

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 30 septembre 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 septembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky (à partir de la question 25), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, CHRETIEN Bruno donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DELANNOY Alain, LEFEBVRE Nadine donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, MANNESIEZ Danielle donne procuration à IDZIAK Ludovic, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, DOUVRY Jean-Marie donne procuration à DRUMÉZ Philippe, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, LECOCQ Bernadette, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur PÉDRINI Léo est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
30 septembre 2025

EAU POTABLE

SERVICE EAU POTABLE - RAPPORTS DES DÉLÉGATAIRES - ANNÉE 2024

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire d'un service public produit chaque année un rapport d'activité à l'autorité délégante, qui retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution des contrats de délégation ainsi qu'une analyse sur la qualité du service ou des ouvrages.

Ainsi, au titre de l'année 2024, les rapports annuels fournis par les délégataires concernent les équipements repris dans les contrats suivants :

***Société VEOLIA EAU - 3 contrats :**

- SABALFA et communes d'Hersin-Coupigny et de Fresnicourt-le-Dolmen,
- SACRA et commune de Lillers,
- Syndicat des eaux de Douvrin/Billy-Berclau et communes de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles,

***Société SAUR - 1 contrat :**

- commune de Noeux-les-Mines et le Syndicat d'Isbergues, Guarbecque, Ham-en-Artois, Lambres-les-Aire.

***Société SUEZ - 1 contrat :**

- Syndicat des eaux de la Région de Norrent-Fontes.

Ces rapports ont reçu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 22 septembre 2025.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 18 septembre 2025, il est proposé à l'Assemblée de prendre acte des rapports des délégataires au titre de l'année 2024, ci-annexés. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre acte de tous rapports prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, et notamment, ceux relatifs à la qualité et au prix du service public, aux délégataires de service public, à l'activité des syndicats mixtes, aux représentants de la collectivité dans les sociétés d'économie mixte locale... hors ceux présentés conjointement au rapport sur les orientations budgétaires.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

PREND ACTE des rapports des délégataires au titre de l'année 2024, ci-annexés.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le **01 OCT. 2025**

Et de la publication le : **03 OCT. 2025**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe



SCAILLIEREZ Philippe






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
SABALFA

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	7
1.2	<i>Présentation du contrat.....</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	11
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2024.....</i>	12
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2024.....</i>	13
1.6	<i>Le prix du service public de l'eau.....</i>	15
1.7	<i>L'essentiel de l'année 2024.....</i>	17
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	34
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	35
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	36
2.3	<i>Données économiques.....</i>	40
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	42
3.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	43
3.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	45
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	47
3.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	49
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	52
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	53
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	60
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	65
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	67
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	69
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	70
5.2	<i>Situation des biens.....</i>	73
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	74
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	78
6.	ANNEXES.....	91
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	92
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	104
6.3	<i>Le synoptique du réseau.....</i>	107
6.4	<i>La qualité de l'eau</i>	121
6.5	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	146
6.6	<i>Annexes financières.....</i>	147

6.7	<i>Assurances</i>	148
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	149
6.9	<i>Actualité réglementaire 2024</i>	152
6.10	<i>Glossaire</i>	162

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Bureau de Bruay



Horaires d'ouverture
8h30-11h30 & 13h30-16h15
Sur RDV Lundi, Mardi matin,
Mercredi après-midi
440 rue C et H bouillez
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Permanence de Saint Pol sur Ternoise
21, place François Mitterrand
Horaires d'ouverture
Lundi : 10h00-12h00
62130 SAINT POL SUR TERNOISE

Permanence de Frévent
1 rue du Général De Gaulle
Horaires d'ouverture
8h30-10h00 sauf le Lundi
62270 FREVENT

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.eaudelartois.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BARLIN, BRUAY LA BUISSIERE, DIVION, ESTREE CAUCHY, FRESNICOURT LE DOLMEN, GOSNAY, HAILLICOURT, HERSIN COUPIGNY, HOUCHIN, HOUDAIN, MAISNIL LES RUITZ, OURTON, RUITZ
✓ Numéro du contrat	G419E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2012
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Convention de vente d'eau en gros pour l'alimentation de la commune de Noeux-les-Mines
vente	SICOM ASSAIN BASSIN CLARENCE REG AUCHEL	Convention de vente d'eau en gros au SACRA

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
7	30/03/2023	Intégration des communes de FRESNICOURT LE DOLMEN (Contrat G434E) et HERSIN COUPIGNY (Contrat G435E) + Prolongation
5	01/07/2019	Sécurisation de la production et de la distribution et décarbonatation
4	03/06/2017	Avenant conso loi Brottes, rémunération
0	07/12/2012	Courrier concernant le reversement de la surtaxe syndicale
1	08/01/2015	Intégration de la Commune d'ESTREE-CAUCHY
2	01/07/2015	Suppression de travaux d'interconnexion à la charge du fermier Modification des tarifs
6	01/01/2020	Transfert à la CA Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
3	01/01/2017	Intégration d'ouvrages : chaîne de "Beuvry Rivage" et nouvelle station de surpression, tarif

1.3 Les chiffres clés

SABALFA

Chiffres clés



61 567

Nombre d'habitants desservis



28 193

Nombre d'abonnés
(clients)



6

Nombre d'installations de
production



12

Nombre de réservoirs



638

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



78,5

Rendement de réseau (%)



96

Consommation moyenne (l/hab/j)



29800

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	61 909	61 567
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Déléataire	2,79 €/m ³	2,76 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Déléataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	90,5 %	88,4 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Déléataire (2)	100	100
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Déléataire	77,7 %	78,5 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Déléataire	5,00 m ³ /jour/km	5,25 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Déléataire	4,64 m ³ /jour/km	4,52 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,47 %	0,45 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	78 %	78 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	14	23
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1 472	1 848
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Déléataire	2,73 u/1000 abonnés	2,16 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Déléataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	4,17 %	3,99 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,39 u/1000 abonnés	0,39 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	3 282 796 m ³	3 333 471 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	3 280 333 m ³	3 331 263 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	3 183 277 m ³	3 147 601 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	57 207 m ³	115 007 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	2 450 247 m ³	2 430 671 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	490	424
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	6	6
	Capacité totale de production	Délégataire	14 160 m ³ /j	14 160 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	12	12
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	8 925 m ³	8 925 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	638 km	638 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	433 km	433 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	4 554 ml	700 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	27 523	27 553
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	1 185	1 028
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	93	157
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	35	30
	Nombre de compteurs	Délégataire	29 926	29 847
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	1 759	1 810
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	13	13
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	28 202	28 193
	- Abonnés domestiques	Délégataire	28 195	28 186
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	3	3
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	2	2
	Volume vendu	Délégataire	2 454 436 m ³	2 452 350 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	2 348 289 m ³	2 256 898 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	9 091 m ³	11 790 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	97 056 m ³	183 662 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	97 l/hab/j	96 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	78 m ³ /abo/an	76 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	81 %	80 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie relevée consommée	Délégataire	1 966 160 kWh	2 176 686 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

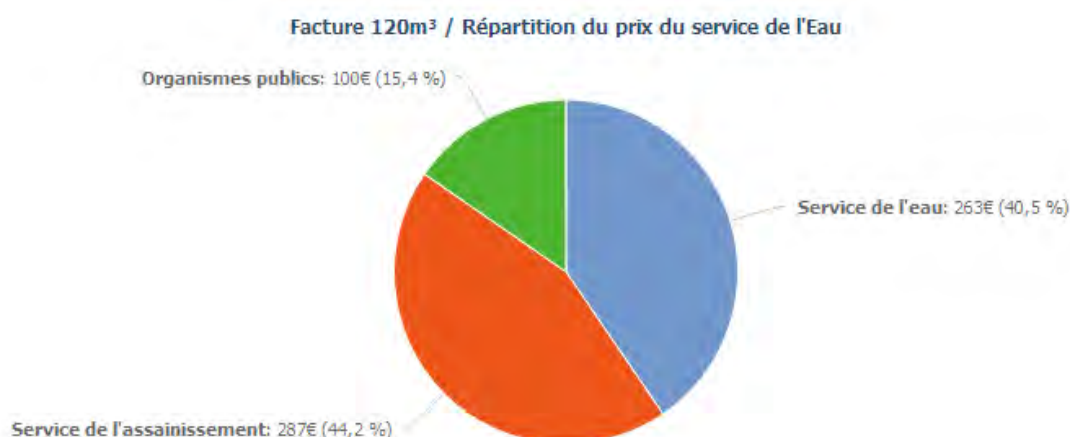
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BRUAY LA BUISSIÈRE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

BRUAY LA BUISSIÈRE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)*	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Organismes publics			42,00	50,40	20,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Total € HT			316,86	313,77	-0,98%
TVA			17,43	17,26	-0,98%
Total TTC			334,29	331,03	-0,98%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,79	2,76	-1,08%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégréée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de BRUAY LA BUISSIÈRE :



Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Contractuel

Depuis le 10 septembre 2024 , le SABALFA alimente la commune de Noeux les Mines en eau adoucie.

Synthèse des engagements contractuels :

objectif	Réalisé
Construction des unités de décarbonatation	oui
Modélisation hydraulique du SABALFA	oui
Mise en place du système de télélevé des bâtiments communaux	Oui
Travaux de sécurité et de renforcement piratage	oui
Installation de 25 prélocalisateurs à poste fixe	Oui
Gestion de la pression	Oui
Gestion des ressources	oui
Renouvellement de branchements plom Hersin-Coupigny	Oui
Surpresseur Fresnicourt le Dolmen	Oui
Sectorisation complémentaire	Oui
Géolocalisation classe A	En cours
Maquette BIM	En cours
Branchements plomb	En cours
Reprise de l'annuité des investissements d'Hersin-Coupigny	Oui
Reprise de l'annuité des investissements de Fresnicourt Le Dolmen	Oui

Principaux faits marquants de l'année

Le nombre total de clients est de 28 193 en hausse de 0,5% par rapport à l'année 2023.

Le volume total vendu est de 2 452 350 m3, en baisse de 0,1% par rapport à l'année 2023.

Le volume total prélevé est de 3 333 471 m3, en hausse de 1,6% par rapport à l'année 2023.

Le rendement de réseau est à 78,5% en 2024 , en hausse de 1% par rapport à l'année 2023.

Au cours de l'année 2024, 280 km de réseau ont été inspectés par la recherche de fuites.

Qualité de l'eau mise en distribution :

- Cette année l'eau distribuée est conforme à 100% pour les paramètres bactériologiques et à 88,37% pour les paramètres physico-chimiques du à la présence de Chloridazone desphényl, chlorotalonil R417888 et de pesticides totaux sur vos installations d'Estrée Cauchy, Ourton, Divion, Houdain Gare, et Houdain Blanc Champ.

Le tableau suivant reprend les dépassements de limites de qualité en 2024 sur les unités de production :

Unité de production	Dépassement des limites de qualité en 2024 (contrôle ARS)		
	Chlorothalonil SA R417888 (seuil 0,1 µg/L)	Chloridazone Desphényl (seuil 0,1 µg/L)	Pesticides totaux (seuil 0,1 µg/L)
Estée Cauchy	oui	oui	oui
Divion	x	x	x
Houdain Blanc Champ	x	oui	oui
Houdain gare	x	x	x
Ourton	x	x	x

Quantité d'eau :

forages	Quantité d'eau		
	Volume pompé en m3	Volume autorisé par la DUP en m3	% volume pompé / DUP
Divion	97 432	210 000	46%
Estrée Cauchy	14 018	21 000	67%
Ourton	27 722	65 000	42,5%
Houdain	1 097 690	2 190 000	50%
Houdain Gare (pas de DUP, seuil de vigilance à 1200 m3/j)	2 096 609	4 380 000	47,8%

Renouvellement

Nous avons renouvelé 700 ml de conduite et 157 branchements plomb au cours de l'année 2024.

Programme « eau responsable » :

Le programme « Eau Responsable » a pour objectif d'aller plus loin dans l'aide apportée aux plus démunis, en lien avec les acteurs sociaux.

Le programme « Eau Responsable » se base sur des mesures :

- **d'accompagnement**, notamment par la mise en place d'une cellule « eau responsable » VEOLIA EAU - EAUX DE L'ARTOIS avec un lieu d'accueil dédié,
- de **prévention**, par une communication en amont avec les CCAS pour identifier les personnes en difficulté, et des actions de prévention spécifiques
- **d'urgence** par la mise à disposition des CCAS de **Chèques Solidarité Eau**, et en complément des dispositifs d'aide existants (Fond Solidarité Logement notamment). Le bilan 2024 des aides attribuées via les Chèques Solidarité Eau est le suivant :

Dotations Chèques Eau 2024	Reliquats Chèques eau 2023	TOTAL enveloppe Chèques EAU 2024	TOTAL aides attribuées en 2024	Taux d'attribution 2024	Reliquats Chèques eau 2024
34 400 €	33 550 €	67 950 €	36 810 €	57,3%	27 420€

Les Commissions « Eau Responsable » permettent un point régulier sur le fonctionnement du dispositif.

Récapitulatif des évènements significatifs de l'année 2024 :

- En février 2024, nous avons procédé au renouvellement des deux pompes situées à la reprise "Cabane à Bambou" vers le réservoir Fresnicourt-le-Dolmen, ainsi qu'au renouvellement de la tuyauterie et de l'armoire électrique.
- En juillet 2024, nous avons procédé au renouvellement de la trappe du forage 2 de Houdain Gare



- Le 15 septembre 2024, nous avons été alertés d'un ruissellement d'eau sur chaussée, une fuite majeure sur une canalisation en fonte de diamètre 250 nécessitant une intervention complexe du 15 au 17 septembre 2024.

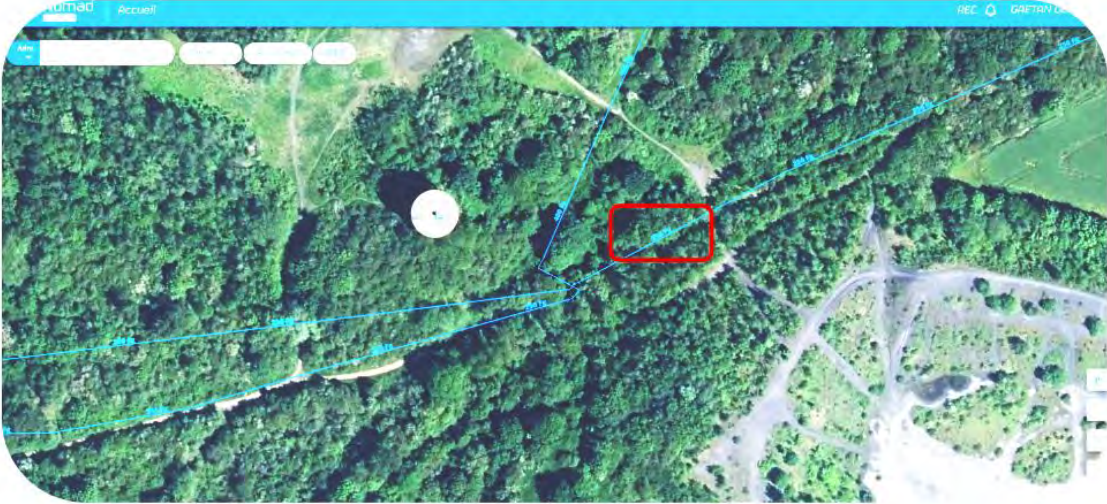
Les difficultés de localisation de la conduite à plus de 4m de profondeur ont nécessité plusieurs mobilisations de moyens supplémentaires (blindage, pelle 21t).

Après une première réparation d'une fissure de 50cm, une seconde fuite a été découverte à proximité immédiate.

La distribution d'eau aux abonnés a été assurée par palettes pendant l'intervention.

L'incident a nécessité trois arrêts de chantier et s'est conclu par une remise en eau définitive le 17/09 à 21h45, grâce à la mobilisation efficace des équipes et sous-traitants.

Localisation de la fuite à proximité de l'ancien réservoir "fosse 4" et début du terrassement en début d'après-midi le dimanche





Suite à cette crise nous avons renouvelé un équipement du réseau en amont de la canalisation fuyarde permettant de limiter l'impact d'une nouvelle fuite pouvant impacté un grand nombre d'abonnés

Usine de décarbonatation :

Le 9 juin 2022 concernant l'usine de décarbonatation d'Houdain , le permis de construire a été délivré.

Le 8 mars 2022 Le dossier d'autorisation environnementale a été remis à la DDTM.

Le 30 juin 2022 l'arrêté préfectoral portant à ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation a été délivré.

Du 29 août au 12 septembre 2022 L'enquête publique relative au projet de construction de l'usine s'est déroulée sous couvert du commissaire enquêteur.

Le 2 février 2023, le Conseil Départemental à remis un avis favorable au projet fin septembre. Les travaux ont ainsi démarré le 13 février.

Une visite du chantier s'est déroulée le 23/05/2023 en présence du Président de la Communauté d'Agglomération Bruay Béthune Artois Lys Romane, de son Vice Président, des Services de la CABBALR et des représentants des services de l'Etat (ARS, DDTM, AEAP)

En mai 2024, se sont déroulés les premiers essais de mise en service de l'usine de décarbonatation.

Cette mise en service aura permis :

- vérifier le bon fonctionnement de tous les équipements,
- ajuster les paramètres de traitement (dosage des réactifs, temps de contact),
- contrôler la qualité de l'eau traitée et l'atteinte des objectifs de dureté fixés,
- former le personnel exploitant aux nouvelles installations,
- valider les procédures d'exploitations et de maintenance,
- tester les systèmes de sécurité et d'alarme,
- vérifier l'automatisation et la supervision du processus,
- s'assurer de la bonne intégration avec le système existant,
- identifier et corriger d'éventuels dysfonctionnements,
- optimiser les consommations de réactifs et d'énergie,
- valider la conformité aux exigences réglementaires,

Ensuite, l'ARS a effectué une visite le 20 août 2024 pour s'assurer :

Que le traitement de décarbonatation mis en œuvre correspond bien à celui présenté dans le dossier transmis pour la rédaction de l'arrêté préfectoral

Du respect des obligations générales de sécurité sanitaire des installations d'eau issues du code de la santé publique et de ses textes d'application

De la bonne conception des ouvrages

Le constat et la conclusion in situ ont permis de confirmer que le traitement mis en œuvre est conforme à celui décrit dans le dossier technique ayant servi à l'élaboration de l'arrêté préfectoral signé le 6 septembre 2023.



Le Directeur général

Réf : 24-EDCH-SP-86
Affaire suivie par Christophe CORNET
Sylvain POTTE
Service Santé Environnementale du Pas-de-Calais
Téléphone : 03 21 80 30 79/30 92
ars-hdf-sse62@ars.sante.fr

Arras, le 17 SEP. 2024

Monsieur le Président,

Un contrôle de votre nouvelle unité de traitement (décarbonatation) et du réservoir Blanc Champ, situés sur la commune de HOUDAIN, a été effectué le mardi 20 août 2024 par M. Christophe CORNET, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, et M. Sylvain POTTE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France. Ce contrôle s'est déroulé en présence de la société Véolia eau, en charge de l'exploitation des 2 installations contrôlées.

Ce contrôle avait pour l'objectif de s'assurer :

- que le traitement de décarbonatation mis en œuvre correspond bien à celui présenté dans le dossier transmis pour la rédaction de l'arrêté préfectoral ;
- du respect des obligations générales de sécurité sanitaire des installations d'eau issues du code de la santé publique et de ses textes d'application, et de la bonne conception des ouvrages.

Le constat *in-situ* a permis de s'assurer que le traitement mis en œuvre correspond à celui présent dans le dossier technique destiné à l'élaboration de l'arrêté préfectoral signé le 6 septembre 2023.

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président
Communauté d'agglomération Béthune - Bruay, Artois - Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62400 BETHUNE

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EDHALLUÉ

Il a néanmoins été demandé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Identifier les robinets de prélèvements :

- Au niveau de l'usine de décarbonatation
- En sortie du réservoir Blanc Champ => Action réalisée courant septembre par les agents d'exploitation
-

Finaliser la sécurisation de l'unité de décarbonatation :

- Installation du nouveau portail
- Mise en place d'un sas à l'intérieur de l'usine
- Sécurisation des trappes et capots
- L'ensemble de ces travaux ont été réalisés à date

L'usine de décarbonatation est désormais pleinement opérationnelle, offrant aux habitants une eau de qualité optimale avec une dureté maîtrisée. Cette amélioration majeure apporte de nombreux bénéfices concrets aux usagers :

- Un meilleur confort d'utilisation au quotidien avec une eau plus douce,
- Une protection accrue des appareils électroménagers contre le calcaire,
- Des économies significatives sur l'entretien des équipements domestiques,
- Une réduction de la consommation de produits détartrants,
- Une diminution de l'empreinte environnementale des foyers,
- Une eau au goût plus agréable,
- Une durée de vie prolongée des installations sanitaires,
- Des économies d'énergie grâce à une meilleure efficacité des chauffe-eau,
- Cette réalisation témoigne de notre engagement constant à améliorer la qualité de service et le confort des usagers, tout en respectant les normes environnementales les plus exigeantes.





Alimentation de Nœux-les-Mines

Au 1er semestre 2024, nous avons réalisé plusieurs opérations sur le réseau et les ouvrages d'eau potable du SABALFA pour respecter notre engagement contractuel et sécuriser l'alimentation de Nœux-les-Mines fixée à 2000 m³/j. Les travaux se sont déroulés des réservoirs d'Houdain Somme jusqu'au réservoir de Barlin Loisine. Les travaux ont consisté à :

- Renouvellement des pompes de reprise de Houdain somme pour objectif d'augmenter le débit d'eau afin d'assurer et de maintenir une alimentation d'eau potable à Noeux les mines :
- Renforcement du réseau d'eau potable de Houdain sur 2 432 ml en conduite 200 et 300,
- Renforcement du réseau d'eau potable de Barlin sur 1 109 ml en conduite 300 et 350,
- Renforcement du réseau d'eau potable de Hersin-Coupigny sur 1 079 ml en conduite 200 et 300,



- Renouvellement des pompes de reprise de Barlin Drude pour objectif d'augmenter le débit d'eau afin d'assurer et de maintenir une alimentation d'eau potable à Noeux les mines .

Sectorisation hydraulique :

Installation de 3 débitmètres électromécaniques enterré pour améliorer la sectorisation et la recherche de fuites sur le réseau . les débitmètres situent :

- rue de drude à Barlin,
- rue musset à Bruay
- rue jean jaurès à Bruay

Propositions d'amélioration :

Sur le secteur d'Hersin, au niveau du Hameau de Bracquencourt, nous constatons des problèmes significatifs de pression d'eau depuis la mise en service de l'alimentation de Noeux-les-Mines. Bien qu'un surpresseur temporaire ait été installé comme solution provisoire, une solution pérenne est actuellement en cours de validation avec la CABBALR.

Concernant le réservoir de Barlin Loisne, nous faisons face à une problématique structurelle importante. Le réservoir, étant monocuve et non by-passable sur le réseau, ne peut être ni vidé ni nettoyé correctement. De plus, l'état du génie civil présente des signes de dégradation préoccupants qui nécessitent une attention particulière.

Enfin, à Hersin Coupigny, au niveau de la fosse 10, l'état des infrastructures est particulièrement préoccupant avec des canalisations de refoulement et de distribution qui présentent une forte dégradation, nécessitant une intervention rapide.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des

agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

• **LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

• **LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs

à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

- **PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

- **MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les

ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.

- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

2.

**LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION**



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	25 029	28 202	28 193	-0,0%
domestiques ou assimilés	25 019	28 195	28 186	-0,0%
non domestiques	6	3	3	0,0%
autres services d'eau potable	4	2	2	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	2 468	3 165	3 100	-2,1%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	2 046	2 043	1 906	-6,7%
Taux de clients mensualisés	52,1 %	55,4 %	57,8 %	4,3%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	26,4 %	23,9 %	22,9 %	-4,2%
Taux de mutation	8,3 %	7,4 %	6,9 %	-6,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau.
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun. POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous *
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau *
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours *

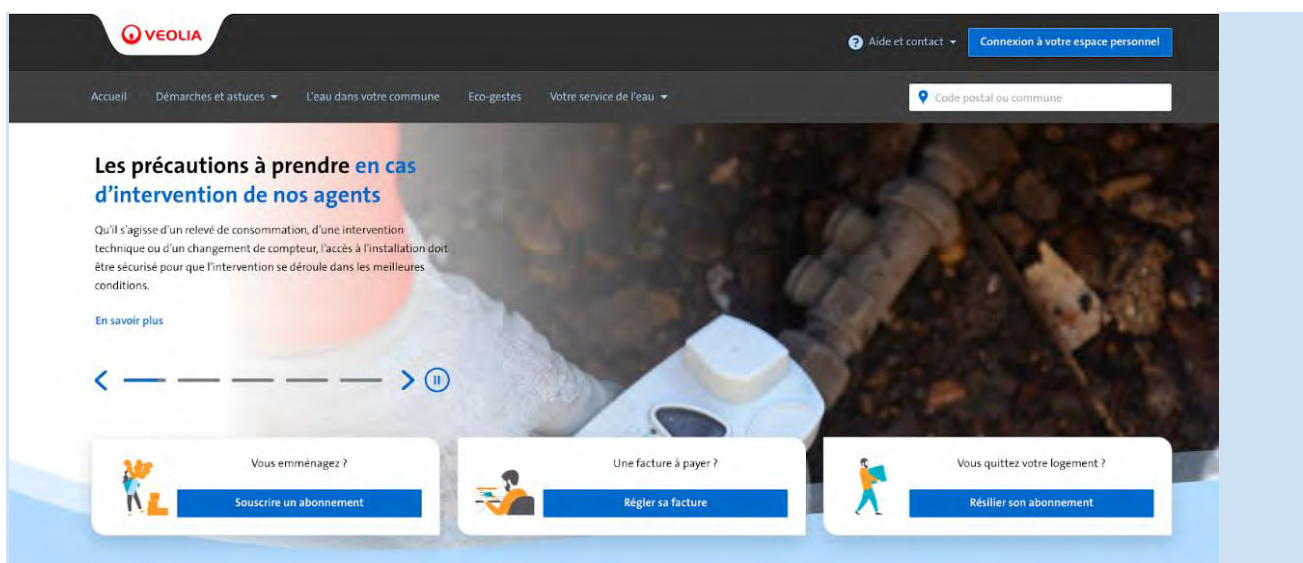
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	16 940
Internet	8 214
Courrier	880
Visite en Agence	3 766

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	6 603
Facture et Paiement	19 017
Qualité de l'eau	58
Intervention	2 699
Branchement	127
Service et divers	1 296

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	80	81	80	-1
La continuité de service	93	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	75	72	72	0
Le niveau de prix facturé	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	73	74	+1



FOCUS

Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2022	2023	2024
Taux d'impayés	3,78 %	4,17 %	3,99 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	263 059	316 472	304 542
Montant facturé N - 1 en € TTC	6 964 454	7 594 867	7 624 887

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «Annee_N», ce taux pour votre service est de «TX_INTERRUP_NON_PROG»/ 1000 abonnés.

	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,96	2,73	2,16
Nombre d'interruptions de service	49	77	61
Nombre d'abonnés (clients)	25 029	28 202	28 193

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 1 848 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	48	14	23
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	5 507,27	1 471,94	1 847,85
Volume vendu selon le décret (m3)	2 448 159	2 454 436	2 452 350

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	1 265	1 611	1 769

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Divion - Forage, Réservoir et Reprise HS - Rue Achille Bodelot	800
Estrée Cauchy - Forage et Réservoir - Rue Alouettes	60
Houdain - Forage - chemin Blancs Champs	6 000
Houdain - Forage Gare F1 - chemin Vieil Fort	7 000
Ourton - Forage et Réservoir - Chemin Thyart	300
Capacité totale	14 160

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Barlin - Réservoir La Loïsne	2 000
Divion - Forage, Réservoir et Reprise HS - Rue Achille Bodelot	100
Divion - Forage, Réservoir et Reprise HS - Rue Achille Bodelot	500
Divion - Réservoir La Clarence - rue République	250
Divion - Réservoir, Surpression Bois du Rietz - Rue Langevin	300
Hersin Coupigny - Réservoir Fosse 10 - rue Etang	250
Houdain - Réservoir BS et Reprise - Blancs Champs sortie Rocade	2 000
Houdain - Réservoir et Reprise Place de la Somme - rue Verdun	2 000
Maisnil Les Ruitz - Réservoir et Reprise - rue du Sart	800
Ourton - Forage et Réservoir - Chemin Thyart	125
Réservoir - FRESNICOURT LE DOLMEN_VERDREL - rue Salengro	150
Réservoir et surpression Sources - HERSIN COUPIGNY - rue Zola	350
Capacité totale	8 825

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Barlin - Reprise Fresnicourt le Dolmen - rue Loisne	25
Barlin - Station de Reprise Drude	160
Divion - Forage, Réservoir et Reprise HS - Rue Achille Bodelot	13
Divion - Réservoir La Clarence - rue République	18
Divion - Réservoir, Surpression Bois du Rietz - Rue Langevin	60
Divion - Surpression - rue Kleinhans	8
Hersin Coupigny - Reprise Fosse 10 - rue Lamendin	100
Houdain - Réservoir et Reprise Place de la Somme - rue Verdun	60
Maisnil Les Ruitz - Réservoir et Reprise - rue du Sart	35

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

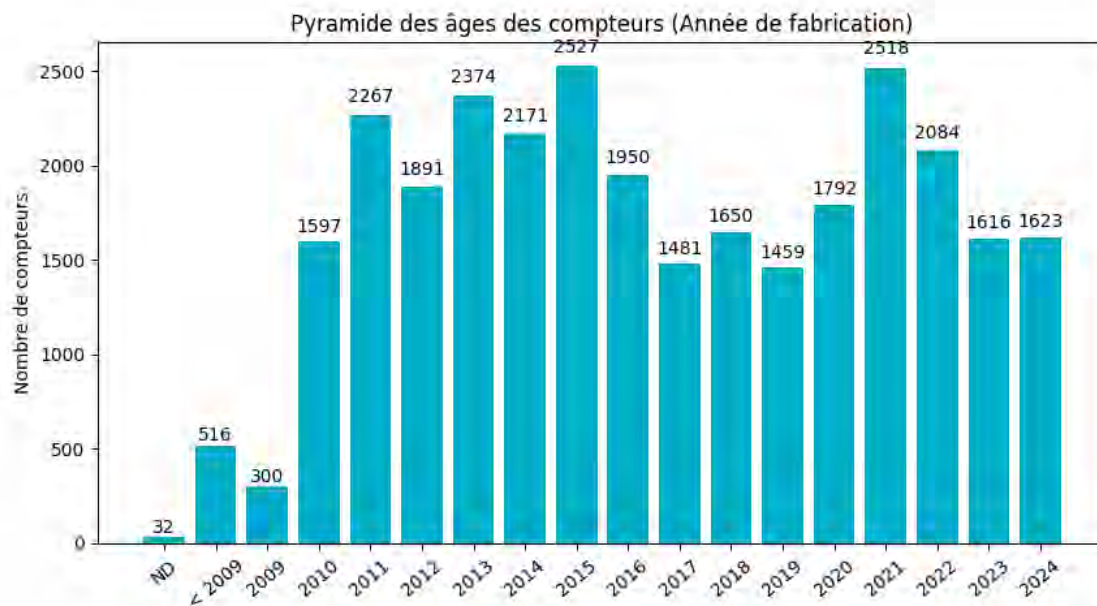
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	564,4	638,0	638,3	0,0%
Longueur de distribution (ml)	564 411	637 982	638 318	0,1%
<i>dont canalisations</i>	380 881	433 159	433 315	0,0%
<i>dont branchements</i>	183 530	204 823	205 003	0,1%
Equipements				
Nombre d'appareils publics	655	745	746	0,1%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	622	683	684	0,1%
<i>dont bouches d'incendie</i>	7	32	32	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	24	28	28	0,0%
<i>dont bornes de puisage</i>	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	1	1	1	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements	24 530	27 523	27 553	0,1%

	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs					
Nombre de compteurs	26 610	29 926	29 847	-0,3%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	25 023	28 188	28 180	-0,0%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	1 587	1 738	1 667	-4,1%	



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		433 315	433 315
DN 20 (mm)		163	163
DN 25 (mm)		549	549
DN 32 (mm)		996	996
DN 40 (mm)		26 831	26 831
DN 50 (mm)		25 688	25 688
DN 60 (mm)		42 255	42 255
DN 63 (mm)		75 034	75 034
DN 75 (mm)		2 375	2 375
DN 80 (mm)		31 213	31 213
DN 90 (mm)		5 751	5 751
DN 100 (mm)		50 062	50 062
DN 110 (mm)		1 038	1 038
DN 125 (mm)		7 254	7 254
DN 140 (mm)		4 251	4 251
DN 150 (mm)		91 434	91 434
DN 160 (mm)		1 324	1 324
DN 175 (mm)		1 029	1 029
DN 180 (mm)		509	509
DN 200 (mm)		23 902	23 902
DN 250 (mm)		25 560	25 560
DN 300 (mm)		7 798	7 798
DN 350 (mm)		5 209	5 209
DN 400 (mm)		2 835	2 835
DN indéterminé (mm)		255	255

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,34	0,47	0,45
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	380 881	433 159	433 315
Longueur renouvelée totale (ml)	817	5 194	940
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	817	4 554	700

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	100	100

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,9 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	0
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	100

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
FORAGE HOUDAIN GARE		
DIVERS		
HUISSERIES	Rénovation	Cté de service
Surpresseur de Fresnicourt		
SE		
POMPE 1	Renouvellement	Cté de service
POMPE 2	Renouvellement	Cté de service
TELEGESTION	Renouvellement	Cté de service
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE (CANALISATIONS COMPTAGE)	Renouvellement	Cté de service
Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
SECTORISATION DU RESEAU HERSIN-COUPIGNY EAU		
SECTORISATION DU RESEAU		
COMPTEUR 1	Rénovation	Cté de service
COMPTEUR 2	Rénovation	Cté de service
COMPTEUR 3	Rénovation	Cté de service

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	26 610	29 926	29 847	-0,3%
Nombre de compteurs remplacés	1 429	1 759	1 810	2,9%
Taux de compteurs remplacés	5,4	5,9	6,1	3,4%

Nous avons renouvelé en 2024 :

- 💧 700 ml de conduite
- 💧 157 branchements plomb

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	24 530	27 523	27 553	0,1%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	1 109	1 185	1 028	-13,2%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	4,5%	4,3%	3,7%	-14,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	290	93	157	68,8%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	19,46%	8,39%	13,25%	57,9%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

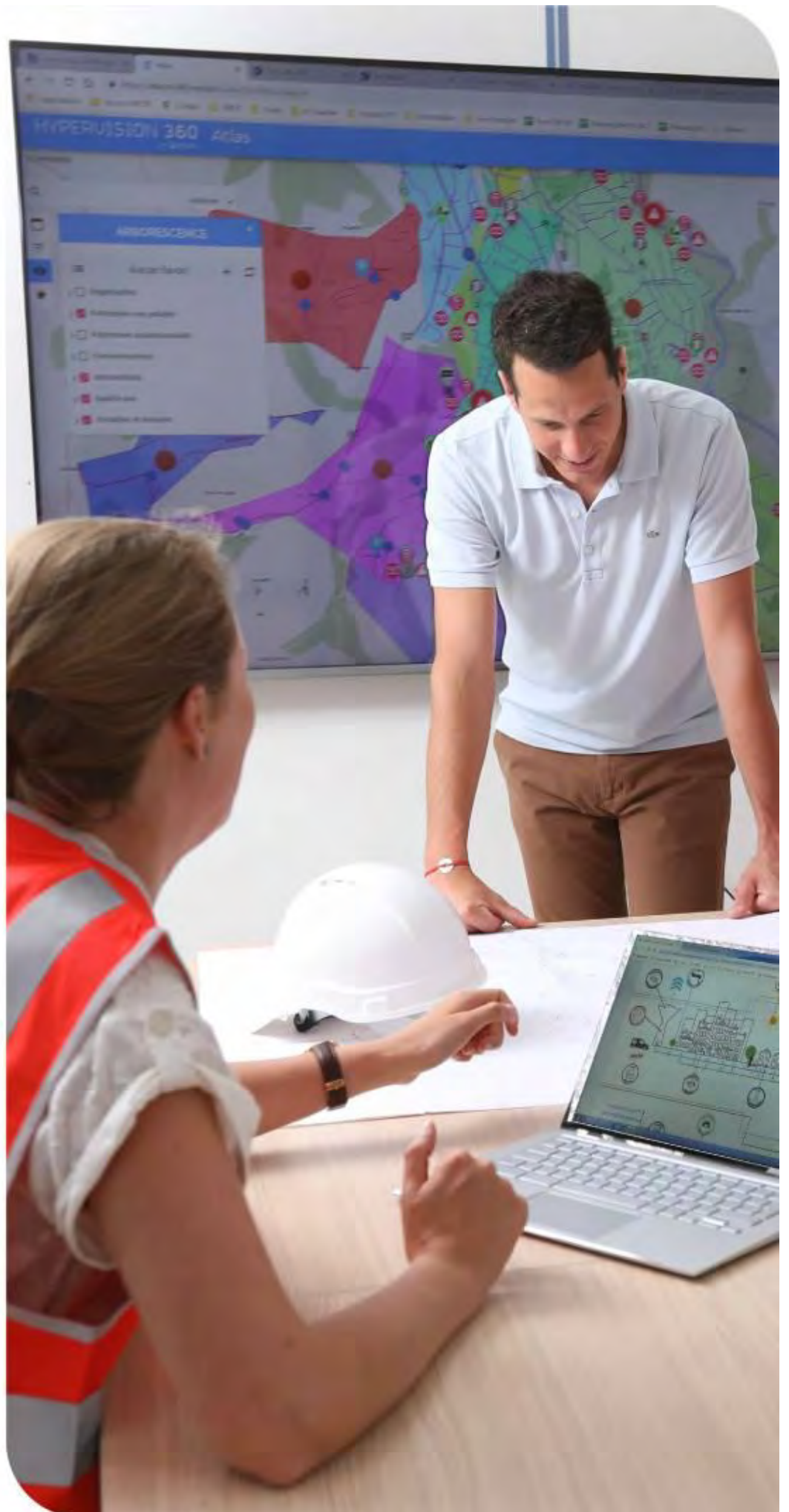
→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
DECARBO DIVION	
DECARBO DIVION RELIQUAT 2021	X
DECARBO HOUDAIN GARE ET BLANC CHAMPS	
DECARBO HOUDAIN GARE ET BLANC CHAMPS	
DECARBO HOUDAIN GARE ET HOUDAIN BLANCS CHAMPS	X
SECTORISATION DU RESEAU - ZONE 4	
DEBITMETRE DN100	X
DEBITMETRE DN100	X
DEBITMETRE DN250	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17- β -estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	795	732	
Physico-chimique	5801	551	

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;

- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	154	154	122	122	276	276
Physico-chimie	43	38	10	10	53	48

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Chlorothalonil R471811	0	1,661	1	0	19	0	0,9 µg/l
Metolachlore ESA	Tous les résultats sont conformes (Seuil : 0,9 µg/l)						
Metolachlore OXA	Tous les résultats sont conformes (Seuil : 0,9 µg/l)						

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Chloridazone desphényl	0	0,247	4	0	9	0	0,1 µg/L
Chlorothalonil SA (R417888)	0,033	0,184	1	0	7	0	0,1 µg/l
Pesticides totaux	0,033	1,927	3	0	11	0	0,5 µg/l

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bact et spores sulfito-rédu	0	1	0	1	9	122	0 n/100ml
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1	4	2	0	17	0	2 Qualitatif

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	61,40	129,40	7	mg/l	Sans objet
Chlorures	22	34	17	mg/l	250
Fluorures	110	130	7	µg/l	1500
Magnésium	2,50	6,50	7	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	46	42	mg/l	50
Pesticides totaux	0,03	1,93	11	µg/l	0,5
Potassium	0,90	3,10	17	mg/l	Sans objet
Sodium	8,30	84,30	18	mg/l	200
Sulfates	9,10	39	17	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	12,80	37,70	54	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat

des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	137	155	154
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	137	155	154
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique	96,88 %	90,48 %	88,37 %
Nombre de prélèvements conformes	31	38	38
Nombre de prélèvements non conformes	1	4	5
Nombre total de prélèvements	32	42	43

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérogène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2024. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

→ *Perchlorates*

En date du 25 octobre 2012, les préfets du Nord et du Pas de Calais ont émis, par application du principe de précaution, des restrictions d'usage de l'eau suite à la découverte de la présence de perchlorates dans de nombreuses ressources de la Région. Ces restrictions concernent les femmes enceintes et les nourrissons pour lesquels sont fixés respectivement des seuils de consommations de 15 µg/l et de 4 µg/l.

A fortes doses, cette substance non cancérogène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent d'actualité dans le Nord et le Pas de Calais selon les arrêtés de 2012 et 2014 toujours actifs.

Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates inférieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
BRUAY LA BUISSIERE	PM DDASS HAUT SERVICE	22/03/2024	0,84
DIVION	Bache Rue langerin	27/02/2024	0,94
DIVION	DIVION Réservoir La Clarence	27/02/2024	2,16
ESTREE CAUCHY	P,M DDASS	13/02/2024	1,4
HERSIN COUPIGNY	hersin source	22/03/2024	0,95
HOUDAIN	DDASS reservoirHOUDAIN S,E	22/05/2024	0,68
OURTON	P,M DDASS	09/02/2024	2,28

→ *Pesticides et métabolites de pesticides*

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

La chloridazone est associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020.

Le chlorothalonil est un fongicide utilisé dans de nombreuses cultures (céréales, légumes, pomme de terre,...). Ce pesticide est interdit depuis 2020. Le chlorothalonil R471811 a été introduit dans le contrôle sanitaire le 1 juillet 2023.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement depuis les évolutions réglementaires : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.

En 2024, le suivi des nouvelles molécules a mis en évidence un ou plusieurs dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l pour vos installations :

ER nom	Date	Paramètre	Unité	Résultat
001-FOR ESTREE CAUCHY	15/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,751
001-FOR ESTREE CAUCHY	25/04/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,479
001-FOR ESTREE CAUCHY	25/04/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,109
001-FOR ESTREE CAUCHY	25/06/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,739
001-FOR ESTREE CAUCHY	25/06/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,123
001-FOR ESTREE CAUCHY	05/09/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	1,15
001-FOR ESTREE CAUCHY	05/09/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,142
001-FOR ESTREE CAUCHY	26/11/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	1,03
001-FOR ESTREE CAUCHY	26/11/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,142
001-FOR ESTREE CAUCHY	27/12/2024	Chlorothalonil SA (R417888)	µg/l	0,222
001-FOR ESTREE CAUCHY	17/04/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,209
001-FOR ESTREE CAUCHY	28/08/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,247
001-FOR ESTREE CAUCHY	28/08/2024	Chlorothalonil SA (R417888)	µg/l	0,184
002-FOR HOUDAIN GARE	08/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,294
002-FOR HOUDAIN GARE	25/04/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,204
002-FOR HOUDAIN GARE	05/09/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,332
002-FOR HOUDAIN GARE	24/10/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,226
002-FOR HOUDAIN GARE	26/11/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,171
003-FOR HOUDAIN BLANC CHAMP	08/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,143
003-FOR HOUDAIN BLANC CHAMP	10/07/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,12
003-FOR HOUDAIN BLANC CHAMP	03/09/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,135
003-FOR HOUDAIN BLANC CHAMP	27/11/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,208
003-FOR HOUDAIN BLANC CHAMP	28/08/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,111
Sabalfa Haut-service	27/11/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,132

Un suivi renforcé de la qualité de l'eau est mis en œuvre pour ces installations.

La conduite à tenir vis-à-vis de ces dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/l est dictée par l'instruction DGS du 18 décembre 2020 complétée tout spécialement en Mai 2022 et par les ARS. A ce jour, au regard du seuil de gestion de 3µg/l fixé pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil, aucune restriction n'a été imposée face aux non-conformités décelées et le suivi analytique s'est poursuivi afin d'évaluer l'évolution de la situation. Néanmoins, les ARS incitent vivement à la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un plan d'action pour revenir sous ce seuil de gestion.

Ces non conformités sont susceptibles de perdurer dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau. Dans ce contexte, le Département des Expertises Scientifiques et Technologiques du groupe VEOLIA, a notamment réalisé, dès le 2ème trimestre 2021, des études de faisabilité pour le traitement de ces nouvelles molécules. Ces travaux ont permis d'être en mesure de vous proposer, en votre qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution (PRPDE) :

- Une évaluation des solutions correctives envisageables,
- La réalisation de tests pour évaluer l'efficacité de solutions de traitement adaptés à la qualité des eaux de vos ressources,
- Un pré-chiffrage de ces solutions s'il s'avérait nécessaire de les mettre en œuvre rapidement ou dans le cadre d'une dérogation temporaire,
- la mobilisation des experts du Groupe Veolia pour vous accompagner et vous conseiller dans le solutionnement de cette situation.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

→ *Le volume prélevé*

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	3 186 589	3 282 796	3 333 471	1,5%
Volume prélevé par ressource (m3)				
Divion - Forage, Réservoir et Reprise HS - Rue Achille Bodelot	93 308	104 851	97 432	-7,1%
Estrée Cauchy - Forage et Réservoir - Rue Alouettes	12 045	6 031	14 018	132,4%
Houdain - Forage - chemin Blancs Champs	908 587	915 513	1 097 690	19,9%
Houdain - Forage Gare F1 - chemin Vieil Fort	2 144 872	2 225 754	2 096 609	-5,8%
Ourton - Forage et Réservoir - Chemin Thyart	27 777	30 647	27 722	-9,5%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	3 186 589	3 282 796	3 333 471	1,5%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

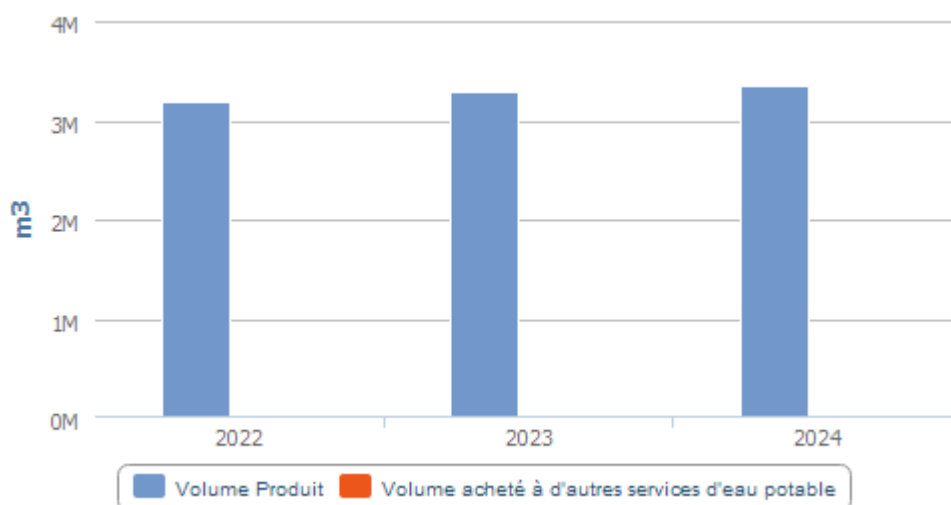
Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	3 243 080	3 186 589	3 282 796	3 333 471	1,5%
Besoin des usines	1 300	5 240	2 463	2 208	-10,4%
Volume produit (m3)	3 241 780	3 181 349	3 280 333	3 331 263	1,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	297 049	298 235	97 056	183 662	89,2%
Volume mis en distribution (m3)	2 944 731	2 883 114	3 183 277	3 147 601	-1,1%

Volume vendu à Noeux Les Mines depuis septembre 2024 : 174 065 m3

Volume vendu au SACRA en 2024 : 9 597 m3

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	2 448 159	2 454 436	2 452 350	-0,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	2 149 924	2 357 380	2 268 688	-3,8%
domestiques ou assimilés	2 134 332	2 348 289	2 256 898	-3,9%
non domestiques	15 592	9 091	11 790	29,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	298 235	97 056	183 662	89,2%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2022	2023	2024
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	298 235	97 056	183 662
CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	298 235	97 056	183 662

Volume vendu à Noeux Les Mines depuis le 10 septembre 2024 : 174 065 m3

Volume vendu au SACRA en 2024 : 9 597 m3

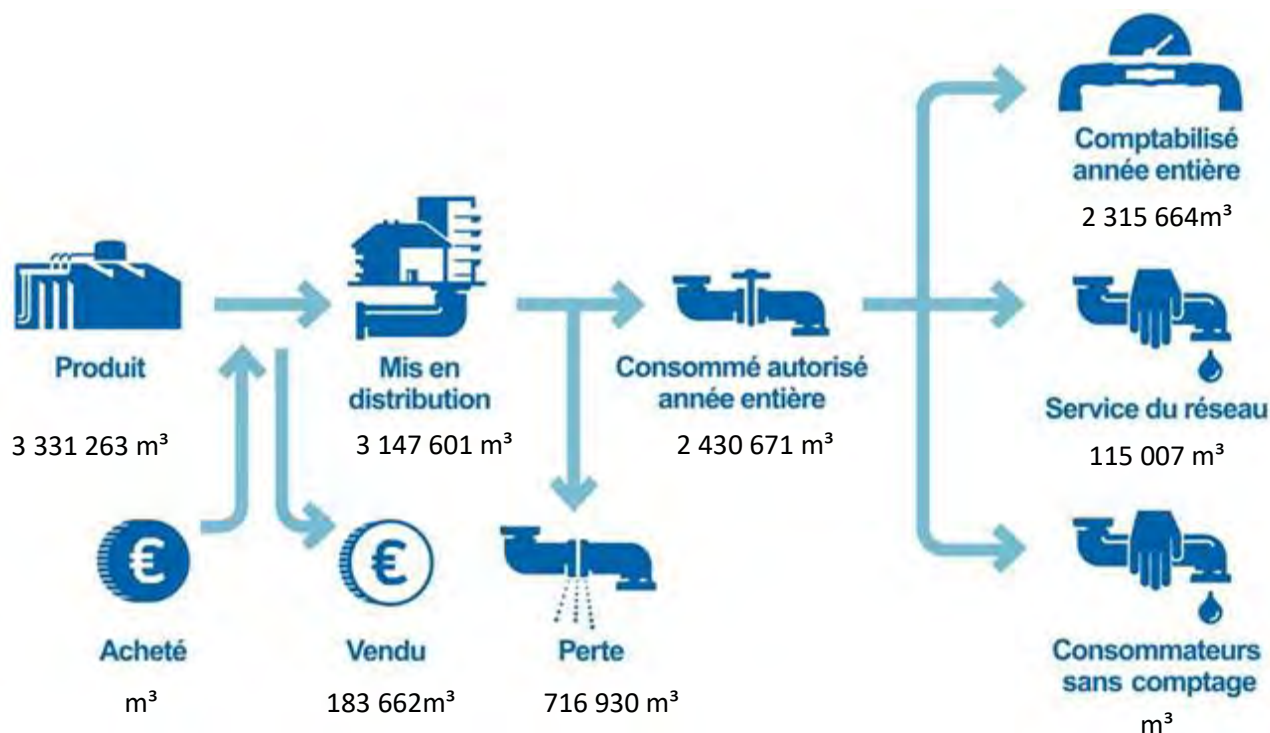
→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	2 187 613	2 393 040	2 315 664	-3,2%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	2 187 613	2 393 040	2 315 664	-3,2%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	51 506	57 207	115 007	101,0%
Volume consommé autorisé (m3)	2 239 119	2 450 247	2 430 671	-0,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	2 239 119	2 450 247	2 430 671	-0,8%

Les volumes de service du réseau incluent également les volumes nécessaires aux opérations de mise en service et de démarrage de l'usine de décarbonatation. Ces volumes comprennent notamment les phases de tests, de rinçage des installations et d'ajustement des process de traitement, indispensables au bon fonctionnement de la nouvelle unité. Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2024	78,5	68,30	4,52	5,25	16,48

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

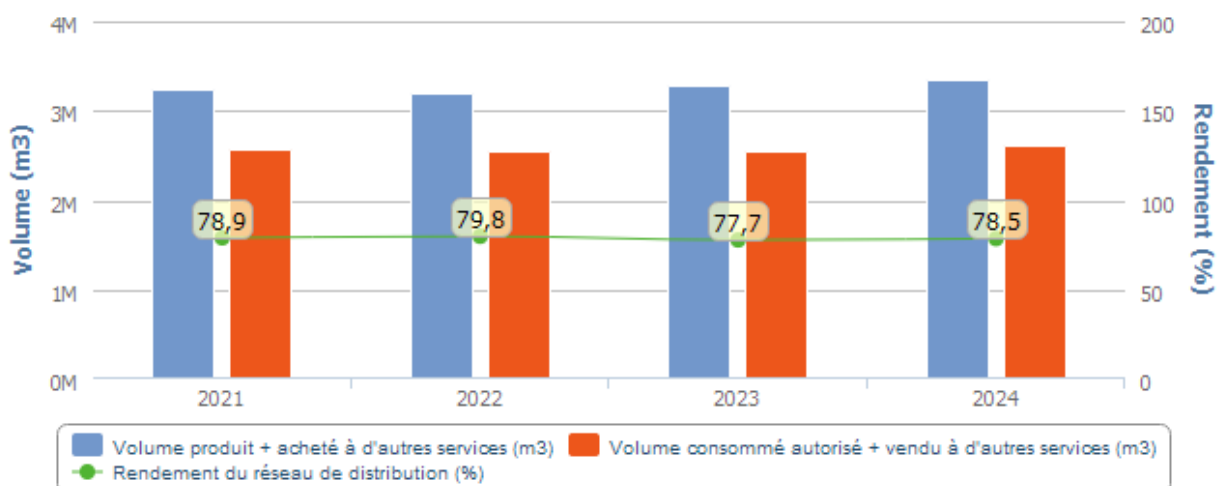
	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	79,8 %	77,7 %	78,5 %	1,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	2 239 119	2 450 247	2 430 671	-0,8%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	298 235	97 056	183 662	89,2%
Volume produit (m3) C	3 181 349	3 280 333	3 331 263	1,6%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	0	0		

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Evolution du rendement du réseau de distribution



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,00	5,00	5,25
Volume mis en distribution (m3) A	2 883 114	3 183 277	3 147 601
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	2 187 613	2 393 040	2 315 664
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	380 881	433 159	433 315

	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,63	4,64	4,52
Volume mis en distribution (m3) A	2 883 114	3 183 277	3 147 601
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	2 239 119	2 450 247	2 430 671
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	380 881	433 159	433 315

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage
DIVION Réservoir La Clarence	03/04/2024
Réservoir Divion ville	10/07/2024
réservoir OURTON	07/03/2024
Réservoir d'Estrée-Cauchy	29/02/2024

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	41	54	47	-13,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	58	113	104	-8,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,2	0,4	0,4	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	214	313	258	-17,6%
Nombre de fuites sur équipement	34	10	15	50,0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	347	490	424	-13,5%

Au cours de l'année 2024, 280 km de réseau ont été inspectés par la recherche de fuites

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	78 %	78 %	78 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2022	2023	2024
Divion - Forage, Réservoir et Reprise HS - Rue Achille Bodelot	20 %	20 %	20 %
Houdain - Forage - chemin Blancs Champs	80 %	80 %	80 %
Houdain - Forage Gare F1 - chemin Vieil Fort	80 %	80 %	80 %
Ourton - Forage et Réservoir - Chemin Thyart	60 %	60 %	60 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	1 862 454	1 966 160	2 176 686	-2,9%
Installation de reprise	243 571	322 926	344 828	6,8%
Installation de production	1 596 637	1 615 291	1 803 453	11,6%
Réservoir ou château d'eau	262	1 070	19 709	1 742,0%

L'augmentation de la consommation énergétique des installations de production est liée à la mise en service de l'usine de décarbonatation de Houdain en 2024.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

	consommation 2024 de chlore (en kg)
Forages de Houdain	1 225
Forage Divion	30
Forage Ourton - Chemin Thyart	30
Forage Estrée Cauchy	14

	consommation 2024 de sel (en T)
Estrée-cauchy	7,5
Ourton	10
Houdain	14
Divion	25

	consommation 2024 de soude(en T)	consommation 2024 d'acide (en T)	consommation 2024 de sable (en T)
Houdain	230	13	4,94

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G419E - SABALFA

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	7 436 888	8 121 039	9,20 %
Exploitation du service	4 868 201	5 343 273	
Collectivités et autres organismes publics	1 950 302	1 990 421	
Travaux attribués à titre exclusif	226 680	311 731	
Produits accessoires	391 705	475 614	
CHARGES	6 547 022	8 259 935	26,16 %
Personnel	1 206 079	1 301 062	
Energie électrique	146 802	285 172	
Achats d'eau	- 335 065	- 71 426	
Produits de traitement	12 815	95 223	
Analyses	26 883	20 349	
Sous-traitance, matières et fournitures	883 922	1 086 895	
Impôts locaux et taxes	38 277	32 101	
Autres dépenses d'exploitation	387 396	529 890	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	43 085	41 061	
<i>engins et véhicules</i>	132 305	131 060	
<i>informatique</i>	241 597	261 510	
<i>assurances</i>	50 682	58 364	
<i>locaux</i>	106 732	102 242	
<i>autres</i>	- 187 002	- 64 346	
Frais de contrôle	2 052	0	
Redevances contractuelles	3 765	35 166	
Contribution des services centraux et recherche	379 381	322 779	
Collectivités et autres organismes publics	1 950 302	1 990 421	
Charges relatives aux renouvellements	750 334	865 058	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	62 460	80 897	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	687 874	784 161	
Charges relatives aux investissements	805 728	1 287 191	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	805 728	1 287 191	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	157 243	144 377	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	131 110	335 675	
RESULTAT AVANT IMPOT	889 867	- 138 896	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	222 456	0	
RESULTAT	667 410	- 138 895	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2025

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: G419E - SABALFA

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	4 816 254	5 237 157	8,74 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	4 705 087	5 138 893	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	111 167	98 265	
Ventes d'eau à d'autres services publics	52 010	106 115	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	126 232	4 984	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 74 222	101 131	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	- 62	0	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	- 62	0	
Exploitation du service	4 868 201	5 343 273	9,76 %
Produits : part de la collectivité contractante	1 082 216	1 099 510	1,60 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 063 830	1 055 593	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	18 385	43 917	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	164 201	65 092	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	173 878	96 453	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 9 677	- 31 361	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	703 886	825 819	17,32 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	726 137	772 895	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 22 252	52 924	
Collectivités et autres organismes publics	1 950 302	1 990 421	2,06 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	226 680	311 731	37,52 %
Produits accessoires	391 705	475 614	21,42 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

L'augmentation des charges s'expliquent par :

- personnel : mise en service de l'usine de décarbonatation,
- sous-traitance : le démarrage des opérations de géolocalisation des réseaux,
- investissements : la réception et le démarrage de l'usine de décarbonatation,

Enfin la ligne redevance contractuelle correspond à la dotation « chèque eau » précédemment imputée en sous traitance.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Installations électromécaniques

DECARBO DIVION
DECARBO DIVION RELIQUAT 2021
DECARBO HOUDAIN GARE ET BLANC CHAMPS
DECARBO HOUDAIN GARE ET BLANC CHAMPS
DECARBO HOUDAIN GARE ET HOUDAIN BLANCS CHAMPS
SECTORISATION DU RESEAU - ZONE 4
DEBITMETRE DN100
DEBITMETRE DN100
DEBITMETRE DN250
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
DEBITMETRE DN 80MM		
DEBITMETRE DN 80MM	2021	
FOR ET RES ESTREE CAUCHY		
FOR ET RES ESTREE CAUCHY		
ARMOIRE BT	2021	
FORAGE DIVION VILLE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	2020	
TELESURVEILLANCE	2021	
FORAGE HOUDAIN GARE		
CHLORATION		
ELECTROVANNE HYDROJECTEUR P1	2021	
ELECTROVANNE HYDROJECTEUR P2	2021	
POMPAGE		
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2012	
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2020	
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2021	
POMPE 1	2016	
FORAGE HOUDAIN SABALFA (BLANCS CHAMPS)		
DIVERS		
CLAPET DN400 ET CANALISATION	2022	
CLAPET DN400 ET CANALISATION	2023	
POMPAGE		
POMPE 1	2012	
POMPE 1	2013	
POMPE 2	2013	
POMPE 2	2014	
RESERVOIR DIVION		
RESERVOIR		
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2017	
POMPE CLARENCE 1	2017	
POMPE CLARENCE 2	2017	
POMPE HAUT SERVICE 1	2017	
POMPE HAUT SERVICE 2	2017	
RESERVOIR HOUDAIN PLACE DE LA SOMME		
RESERVOIR		
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2013	
RESERVOIR OURTON 125 M3		
ARMOIRE ELECTRIQUE		
ARMOIRE ELECTRIQUE	2021	
CHLORATION		
ELECTROVANNE HYDROJECTEUR	2020	
RESERVOIR		

POMPE 2	2015	
SECTORISATION DU RESEAU - ZONE 1		
Q109 - BARLIN RUE D'HERSIN		
DEBITMETRE DN 100 MM	2019	
SECTORISATION DU RESEAU - ZONE 2		
Q112 - BRUAY RUE LATHAM		
DEBITMETRE DN 100 MM	2022	
Q2 - HOUDAIN GENERAL		
DEBITMETRE DN 150 MM	2022	
DEBITMETRE DN 150 MM	2023	
Q33 - HOUDAIN RUE BLANCHART		
DEBITMETRE DN 100 MM	2022	
SECTORISATION DU RESEAU - ZONE 4		
QHB37 - BRUAY RUE DUSSART SECOURS		
DEBITMETRE DN 100 MM	2021	
SURPRESSEUR DIVION BOIS DU RIETZ		
ELECTRICITE - COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	2013	
VARIATEUR P1	2021	
POMPAGE SURPRESSION		
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2014	
PROTECTION ANTIBELIER	2014	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU	3311	157
BRANCHEMENTS EAU	187	
CANALISATION EAU	2074	
CANALISATION EAU	4957	1
CANALISATION EAU	212	
CANALISATION EAU	2497	1
CANALISATION EAU	3920	4620
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU Plomb	24	

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Canalisations et accessoires (€)	16 093,29
Equipements (€)	25 615,16
Compteurs (€)	3 304,54

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2022	2023	2024
Solde à fin de l'exercice (€)		-138 047,42	289 976,58
Dotations de l'exercice		0,00	428 024,00
Dépense de l'exercice		0,00	0,00

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ **Comptes entre employeurs successifs**

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

5.4.2.1 Les modalités d'établissement du CARE

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Véolia Eau CGE au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Véolia Eau CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*

- *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990*

5.4.2.2 Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

BARLIN	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

BRUAY LA BUISSIÈRE	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

DIVISION	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

ESTREE CAUCHY

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

GOSNAY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

HAILLICOURT

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

HERSIN COUIGNY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			209,40	241,55	15,35%
Part délégataire			163,08	159,63	-2,12%
Abonnement			77,28	75,64	-2,12%
Consommation	120	0,6999	85,80	83,99	-2,11%
Part communautaire			40,32	80,64	100,00%
Consommation	120	0,6720	40,32	80,64	100,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	6,00	1,28	-78,67%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			111,22	99,10	-10,90%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			44,02	45,10	2,45%
TOTAL € TTC			597,38	627,45	5,03%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

HOUCHIN

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

HOUDAIN

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

MAISNIL LES RUITZ	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

OURTON

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

RUITZ	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			274,86	263,37	-4,18%
Part délégataire			206,46	202,09	-2,12%
Abonnement			60,48	59,20	-2,12%
Consommation	120	1,1908	145,98	142,89	-2,12%
Part syndicale			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	0,5000	60,00	60,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0107	8,40	1,28	-84,76%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,82	100,30	-12,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,62	46,30	-2,77%
TOTAL € TTC			666,44	650,47	-2,40%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

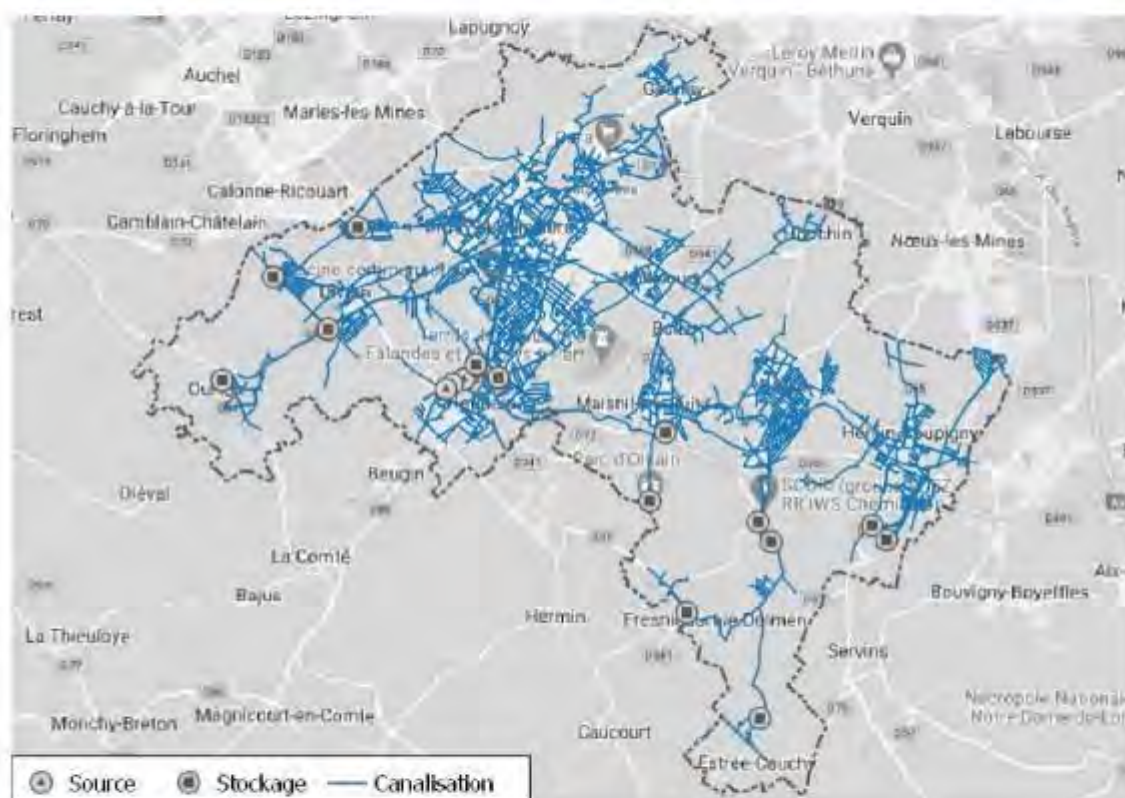
	2022	2023	2024	N/N-1
BARLIN				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 588	7 501	7 411	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	3 367	3 379	3 410	0,9%
Volume vendu (m3)	289 247	271 306	272 788	0,5%
BRUAY LA BUISSIÈRE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	22 270	22 306	22 190	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	10 398	10 446	10 408	-0,4%
Volume vendu (m3)	882 727	840 573	830 911	-1,1%
DIVION				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 003	6 994	6 936	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	3 032	3 028	3 039	0,4%
Volume vendu (m3)	281 033	285 483	264 572	-7,3%
ESTRÉE CAUCHY				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	366	359	356	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	158	158	157	-0,6%
Volume vendu (m3)	14 067	12 459	12 807	2,8%
FRESNICOURT LE DOLMEN				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)		809	809	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)		372	372	0,0%
Volume vendu (m3)		36 887	33 857	-8,2%
GOSNAY				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	963	956	960	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	421	427	420	-1,6%
Volume vendu (m3)	42 676	43 016	36 403	-15,4%
HAILLICOURT				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 874	4 900	4 921	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	2 268	2 270	2 296	1,1%
Volume vendu (m3)	167 369	158 711	156 777	-1,2%
HERSIN COUIGNY				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)		6 239	6 190	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)		2 748	2 745	-0,1%
Volume vendu (m3)		248 274	214 584	-13,6%
HOUCHIN				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	722	725	734	1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	311	309	314	1,6%
Volume vendu (m3)	25 497	25 123	24 324	-3,2%
HOUDAIN				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 167	7 125	7 091	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	3 225	3 209	3 172	-1,2%
Volume vendu (m3)	243 871	237 488	221 647	-6,7%
MAISNIL LES RUITZ				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 705	1 696	1 694	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients)	713	713	716	0,4%
Volume vendu (m3)	55 326	53 692	55 898	4,1%
OURTON				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	772	755	742	-1,7%
Nombre d'abonnés (clients)	333	333	338	1,5%
Volume vendu (m3)	28 795	28 209	30 010	6,4%
RUITZ				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 565	1 544	1 533	-0,7%

Nombre d'abonnés (clients)	799	806	802	-0,5%
Volume vendu (m3)	119 316	116 159	114 110	-1,8%

RAPPORT GESTION PATRIMONIALE

18/04/2025 / G419E - SABALFA S.I. - G419E

Informations générales



Principaux chiffres

433.9	Km de réseau (hors branchement)
774	équipement(s) de défense incendie
671	équipement(s) de réseau
2	équipement(s) public
3542	vanne(s)
12	ouvrages(s)

Principaux indicateurs

15	Indicateur de saisie 15 pts si le contrat est saisi et mis à jour dans le SIG
15	Indicateur de connaissance: matériau et diamètre 0 si 50% du réseau non renseigné / de 10 à 15 pts si plus de 50% du réseau
15	Indicateur de connaissance: année de pose 0 si 50% du réseau non renseigné / de 10 à 15 pts si plus de 50% du réseau

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

Partie A : Plan des réseaux (15 points)

- 15 Existence d'un plan à jour des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures. (VP.236, VP.237).

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points)

B1 de 0 à 15 point, si les conditions suivantes sont remplies :

Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage, de la précision des informations cartographiques, du matériau, du diamètre, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux de transport et de distribution (VP.238, VP.239, VP.240)

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- 15 Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 95%. Le dernier point accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux :
- | | |
|---|-----------|
| Matériaux et diamètres connus pour moins de 50% du linéaire des réseaux : | 0 point |
| Matériaux et diamètres connus pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : | 10 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : | 11 point |
| Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : | 12 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : | 13 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : | 14 points |
| Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : | 15 points |
- 99,9%

B2 de 0 à 15 point, si les conditions suivantes sont remplies :

L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (VP.241) :

- 15 Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point
Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points
Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 point
Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points
Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points
Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points
Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points
- 99,4%

La note intermédiaire est de : 45

Si la note intermédiaire est inférieure à 40 points, on ne comptabilisera pas les notes de la partie C

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 10 points (VP.242) : Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie ...) et, s'il y a lieu, des servitudes inscrites pour l'implantation des réseaux.
- 10 10 points (VP.243) : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 0 10 points (VP.244) : Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item). Il faut connaître 95% des branchements pour avoir les 10 points.
- 10 10 points (VP.245) : Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 0 10 points (VP.246) : Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, le date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 0 10 points (VP.247) : Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 10 points (VP.248) : Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 5 points (VP.249) : Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

La note finale est de : 90

Linéaire par matériaux et diamètres

Diametre (Kmt)	Fonte Ductile	Fonte Grisse / Fonte ND	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou ND	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
0	0.07	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.13	0.20
20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.16	0.00	0.00	0.16
25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17
27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.15	0.00	0.11	0.00	0.00	0.26
32	0.00	0.07	0.00	0.00	0.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.41
34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.51
36	0.00	0.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.08
40	0.39	24.37	0.48	0.00	0.25	0.00	0.04	0.24	0.00	25.76
42	0.00	0.01	0.19	0.00	0.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.93
49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.23
50	0.08	1.58	0.37	5.67	16.95	0.00	0.00	0.38	0.01	25.04
53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.19
50	3.83	36.36	0.87	0.23	0.24	0.00	0.00	0.38	0.00	41.92
63	0.00	0.00	0.00	52.06	23.02	0.07	0.00	0.00	0.00	75.15
75	0.00	0.00	0.00	1.62	0.75	0.00	0.00	0.00	0.00	2.37
80	4.19	25.93	0.59	0.01	0.00	0.00	0.00	0.40	0.00	31.11
90	0.00	0.00	0.00	5.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5.79
100	19.12	30.18	0.80	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50.11
110	0.00	0.00	0.00	0.45	0.59	0.00	0.00	0.00	0.00	1.04
120	0.00	0.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.49
125	0.47	4.75	0.38	0.90	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00	6.76
135	0.00	4.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.25
150	54.85	36.02	0.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	91.06
160	0.00	0.00	0.00	0.72	0.61	0.00	0.00	0.00	0.00	1.33
175	0.00	1.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.03
180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.51
200	15.05	7.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	22.81
250	8.97	13.17	0.00	0.00	1.30	0.00	0.00	1.51	0.00	24.94
275	0.00	1.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.02
300	5.59	2.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	8.41
315	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
350	5.27	0.16	0.00	0.00	0.28	0.00	0.00	0.00	0.00	5.71
355	0.00	0.00	0.00	0.00	1.25	0.00	0.00	0.00	0.00	1.25
400	0.52	2.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.84
null	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.02	0.02
	118.40	192.38	3.87	67.46	48.33	0.07	0.31	2.91	0.16	433.96

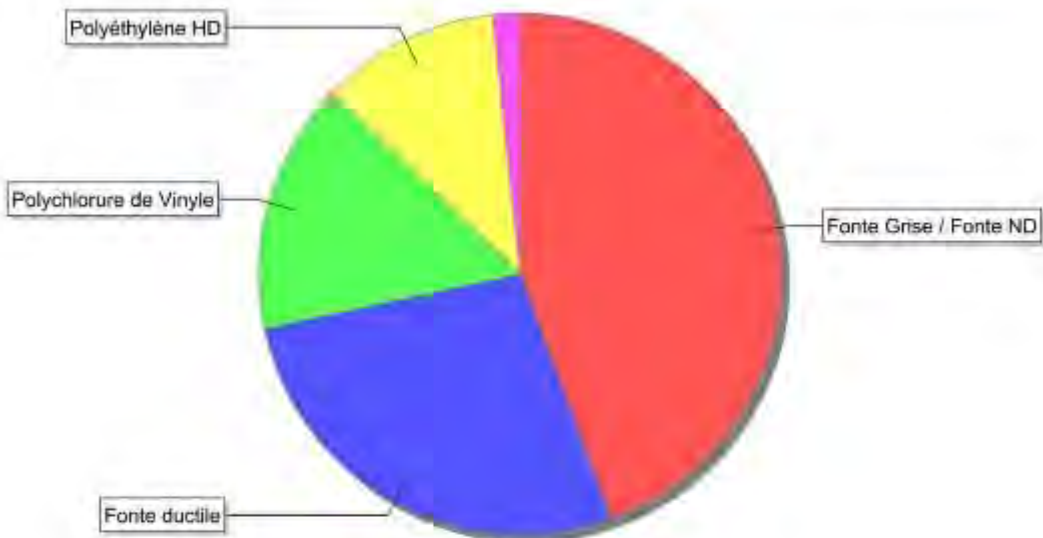
Linéaire par matériaux et classes d'année

Classes année (Kmt)	Fonte Ductile	Fonte Grisse	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
APRES 2020	6.74	0.00	0.00	0.00	6.46	0.00	0.00	0.00	0.01	13.21
AVANT 1900	0.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.63

Classes année (Km)	Fonte Ductile	Fonte Grise	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
ENTRE 1920 ET 1940	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01
ENTRE 1940 ET 1960	0.00	166.11	2.92	0.42	0.08	0.07	0.09	2.62	0.03	172.33
ENTRE 1960 ET 1980	7.64	25.34	0.55	8.92	2.17	0.00	0.00	0.19	0.00	44.80
ENTRE 1980 ET 2000	51.71	0.18	0.00	43.96	14.31	0.00	0.00	0.00	0.02	110.26
ENTRE 2000 ET 2010	33.66	0.00	0.22	11.53	6.09	0.00	0.00	0.04	0.00	51.54
ENTRE 2010 ET 2020	17.91	0.00	0.00	2.22	18.48	0.00	0.00	0.00	0.00	38.61
NCONNU	0.12	0.75	0.19	0.41	0.70	0.00	0.22	0.06	0.09	2.55
	118.41	192.38	3.88	67.46	48.30	0.07	0.31	2.91	0.15	433.84

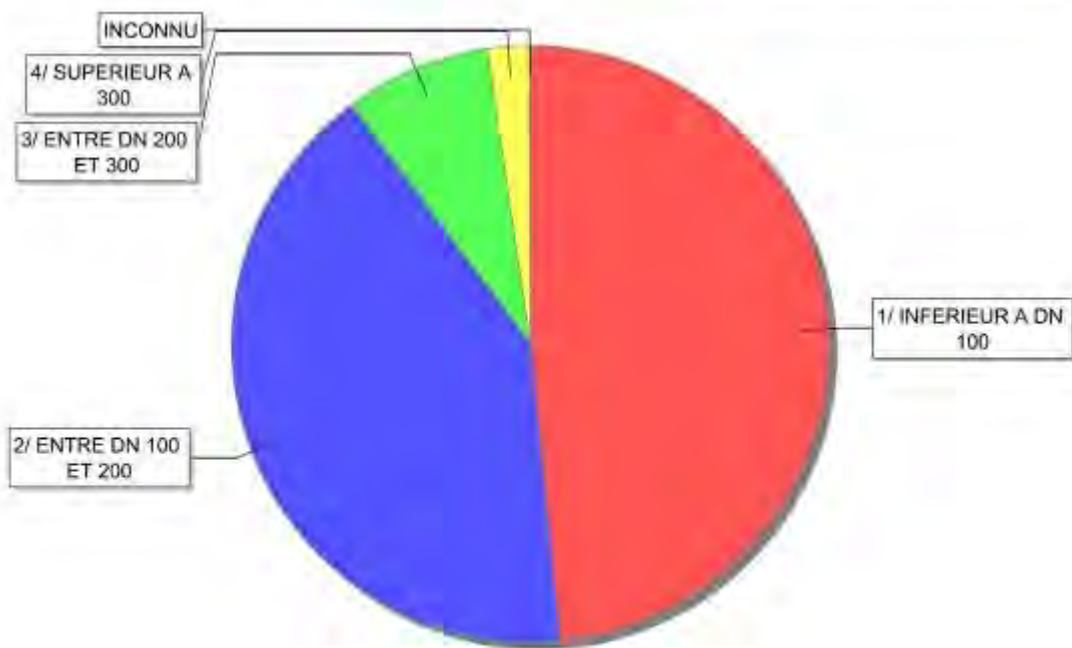
Linéaire par matériaux

Communes (Km)	Fonte Ductile	Fonte Grise	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amlante Ciment	Inconnu	Total
Barlin	12,82	19,86	0	8,24	5,88	0	0	0	0,01	46,87
Beugh	0	0,04	0	0	0	0	0	0	0	0,04
Bruay-la-Buissière	37,33	62,76	0,42	18,27	19,95	0	0,07	0,89	0,09	139,77
Calonne-Ricouart	0	0,08	0	0	0	0	0	0	0	0,08
Divion	16,28	21,42	0,09	10,01	1,71	0	0	0,13	0	49,64
Estrée-Cauchy	0,55	0	0	2,47	0,46	0	0	0	0	3,48
Fresnicourt-le-Dolmen	0	8,04	0,22	1,61	0,95	0	0	0	0	10,82
Gosnay	1,77	4,94	0	0,5	0,25	0	0,04	0	0	7,5
Haillicourt	8,17	10,39	0	5,01	2,68	0	0	0	0	26,25
Hersin-Coupigny	7,92	28,07	0,95	7,48	6,21	0,07	0,2	0	0,01	50,91
Houchin	2,2	1,74	0	0,63	0,89	0	0	0	0	5,46
Houdain	10,33	26,17	0,84	7,52	4	0	0	1,89	0,03	50,78
Maisnil-lès-Ruitz	8,87	1,77	0	2,53	1,8	0	0	0	0	14,98
Marles-les-Mines	0	0,01	0	0	0	0	0	0	0	0,01
Ourton	1,1	2,24	1,32	0,56	1,94	0	0	0	0,03	7,19
Rebreuve-Ranchicourt	0	0	0	0	0,35	0	0	0	0	0,35
Ruitz	11,05	4,69	0,04	2,63	1,26	0	0	0	0	19,67
Sains-en-Gohelle	0	0,17	0	0	0	0	0	0	0	0,17
	118,4	192,38	3,88	67,45	48,32	0,07	0,31	2,9	0,16	433,95



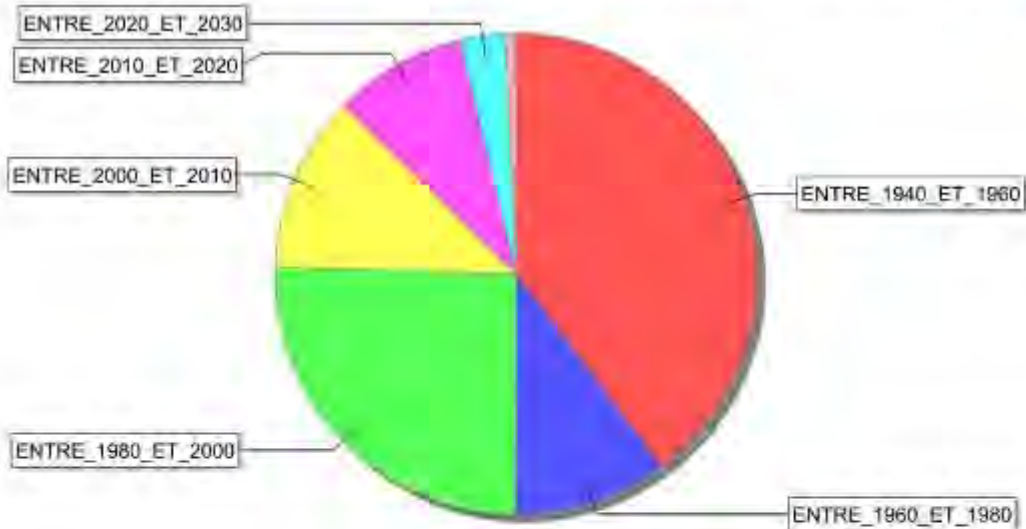
Linéaire par diamètre

Communes (Km)	1/ Inférieur à DN 100	2/ Entre DN 100 et 200	3/ Entre DN 200 et 300	4/ Supérieur à DN 300	Inconnu	Total
Barlin	24,1	19,19	3,07	0,5	0,02	46,87
Beugin	0,04	0	0	0	0	0,04
Bruay-la-Buissière	70,19	56,04	10,71	2,72	0,11	139,77
Calonne-Ricouart	0	0,08	0	0	0	0,08
Divion	22,94	24,39	0,23	2,09	0	49,64
Estrée-Cauchy	2,19	1,29	0	0	0	3,48
Fresnicourt-le-Dolmen	8,43	2,39	0	0	0	10,82
Gosnay	4,69	2,81	0	0	0	7,5
Haillicourt	13,72	11,22	1,32	0	0	26,25
Hersin-Coupigny	25,78	17,36	4,92	2,85	0	50,91
Houchin	2,55	2,91	0	0	0	5,46
Houdain	20,54	20,99	7,57	1,63	0,03	50,76
Maisnil-lès-Ruitz	5,4	8,75	0,83	0	0	14,98
Marles-les-Mines	0,01	0	0	0	0	0,01
Ourton	4,23	2,93	0	0	0,03	7,19
Rebreuve-Ranchicourt	0	0	0,35	0	0	0,35
Ruitz	5,36	8,88	5,4	0	0,03	19,67
Sains-en-Gohelle	0	0,17	0	0	0	0,17
	210,15	179,4	34,38	9,79	0,22	433,95



Linéaire par période de pose

Communes (Km)	Avant 1900	Entre 1900 et 1920	Entre 1920 et 1940	Entre 1940 et 1960	Entre 1960 et 1980	Entre 1980 et 2000	Entre 2000 et 2010	Entre 2010 et 2020	Après 2020	Inconnu	Total
Barlin	0,00	0,00	0,00	18,65	3,55	10,81	6,18	6,12	1,39	0,18	46,87
Beugin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04	0,04
Bruay-la-Buissière	0,00	0,00	0,00	51,92	13,04	37,60	15,34	18,25	2,63	1,00	139,77
Calonne-Ricouart	0,00	0,00	0,00	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,08
Divion	0,00	0,00	0,00	21,38	4,45	13,32	7,54	1,54	1,12	0,30	49,64
Estrée-Cauchy	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,65	1,01	1,29	0,52	0,00	3,48
Fresnicourt-le-Dolmen	0,00	0,00	0,00	0,00	8,04	2,17	0,61	0,00	0,00	0,00	10,82
Gosnay	0,00	0,00	0,00	3,93	0,87	0,61	1,48	0,23	0,00	0,16	7,50
Haillicourt	0,00	0,00	0,00	10,39	1,93	8,92	2,22	1,97	0,55	0,27	26,25
Hersin-Coupigny	0,00	0,00	0,00	26,14	6,40	10,01	3,62	2,55	1,99	0,20	50,91
Houchin	0,00	0,00	0,00	1,74	0,36	1,81	0,62	0,93	0,00	0,00	5,46
Houdain	0,00	0,00	0,01	27,41	3,57	10,46	5,76	0,89	2,29	0,38	50,76
Maisnil-lès-Ruitz	0,00	0,00	0,00	1,77	0,00	7,24	2,75	2,39	0,82	0,00	14,98
Marles-les-Mines	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
Durton	0,00	0,00	0,00	4,02	0,76	0,10	0,36	1,71	0,23	0,00	7,19
Rebreuve-Ranchicourt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,35	0,00	0,35
Ruitz	0,63	0,00	0,00	4,73	1,84	6,36	4,05	0,75	1,32	0,00	19,67
Sains-en-Gohelle	0,00	0,00	0,00	0,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,17
	0,63	0,00	0,01	172,35	44,81	110,26	51,54	38,62	13,21	2,55	433,95



Ouvrages par commune

Communes	Captage	Forage	Station pompage	Surpression	Station de reprise	Rechloration	Cheminsés d'équilibre	Bâche	Réservoir (sur tour)	Réservoir (semi enterré)	Réservoir	Usine de traitement	Total
Divion	0	1	0	1	0	0	0	0	1	2	0	0	5
Estrée-Cauchy	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Fresnicourt-le-Dolmen	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
Hersin-Coupigny	0	0	0	4	0	0	0	0	1	2	0	0	7
Houdain	0	3	1	0	0	0	0	0	2	2	0	1	9
Maisnil-lès-Ruitz	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3
Durton	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
	0	5	1	5	0	0	0	0	7	10	0	1	29

Vannes par commune

Communes	Electrovanne	Robinet vanne	Vanne papillon	Vanne 1/4 tour	Total
Barlin	0	440	0	0	440
Beugin	0	1	0	0	1
Bruay-la-Buissière	0	1254	1	3	1258
Calonne-Ricouart	0	1	0	0	1
Divion	0	385	0	1	386
Estrée-Cauchy	0	13	0	0	13
Fresnicourt-le-Dolmen	0	48	0	0	48
Gosnay	0	47	0	0	47
Hallicourt	0	221	0	1	222
Hersin-Coupigny	0	386	0	3	389
Houchin	0	37	0	0	37
Houdain	0	360	0	2	362
Maisnil-lès-Ruitz	0	130	0	0	130
Durton	0	51	0	0	51
Ruitz	0	147	0	2	149
Sains-en-Gohelle	0	2	0	0	2
	0	3523	1	16	3542

Equipements réseaux par commune

Communes	Purge	Vidange	Boite à Boue	Capteur Qualité d'Eau	Protection Cathodique	Anti-bélier	Chloration	Prelocalisateur	Soupage	Ventouse	Total
Barlin	94	1	0	0	0	0	0	0	0	0	99
Bruay-la-Buissière	212	13	0	0	0	0	0	0	0	2	227
Divion	65	3	0	0	0	0	0	0	0	10	78
Estrée-Cauchy	6	3	0	0	0	0	0	0	0	1	10
Fresnicourt-le-Dolmen	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5
Gauchin-Légal	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Gosnay	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Hallicourt	43	1	0	0	0	0	0	0	0	0	44

Communes	Purge	Vidange	Boite à Boue	Captteur Qualité d'Eau	Protection Cathodique	Anti-bélier	Chloration	Prélocalisateur	Soupape	Ventouse	Total
Hersin-Coupigny	63	0	0	0	0	0	0	0	0	7	70
Houchin	8	0	0	0	0	0	0	0	0	1	9
Houdain	49	1	0	0	0	0	0	0	0	10	60
Maisnil-lès-Ruitz	15	2	0	0	0	0	0	0	0	3	20
Ourton	15	1	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Rebreuve-Ranchicourt	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Ruitz	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24
	605	25	0	0	0	0	0	0	0	41	671

Equipements réseaux par commune

Communes	Borne de puisage	Borne fontaine	Bouche de lavage	Bouche d'arrosage	Poteau agricole	Toilette publique	Borne à Eau monétique	Total
Bruay-la-Buissière	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00
Divion	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	1.00
	1	0	0	1	1	0	0	2

Equipements de comptage par commune

Communes	Compteur	Debitmètre	Total
Barlin	11	1	12
Bruay-la-Buissière	76	2	78
Calonne-Ricouart	1	0	1
Divion	13	1	14
Fresnicourt-le-Dolmen	3	0	3
Gosnay	4	0	4
Haillicourt	6	0	6
Hersin-Coupigny	25	0	25
Houchin	1	0	1
Houdain	12	1	13
Maisnil-lès-Ruitz	4	2	6
Marles-les-Mines	1	0	1
Ourton	3	0	3
Ruitz	10	0	10
	170	7	177

Fonction des équipements de comptage par commune

Communes	Achat	Achat / Vente	Vente	Sectorisation	Production	Prélèvement	Inconnu	Total
Barlin	0	0	0	3	0	0	9	12
Bruay-la-Buissière	0	0	0	31	0	0	47	78
Calonne-Ricouart	0	0	0	1	0	0	0	1
Divion	0	0	0	4	0	0	10	14
Fresnicourt-le-Dolmen	0	0	0	2	0	0	1	3
Gosnay	0	0	0	2	0	0	2	4
Haillicourt	0	0	0	1	0	0	4	6
Hersin-Coupigny	0	0	0	18	0	0	7	25
Houchin	0	0	0	1	0	0	0	1
Houdain	0	0	0	12	0	0	1	13
Maisnil-lès-Ruitz	0	0	0	4	0	0	2	6
Marles-les-Mines	0	0	0	0	0	0	1	1
Ourton	0	0	0	3	0	0	0	3
Ruitz	0	0	0	3	0	0	7	10
	0	0	0	85	0	0	91	177

Equipements de incendie par commune

Communes	Bâche incendie	Bouche incendie	Poteau incendie	Prise accessoire	Total
Barlin	0	2	87	0	89
Bruay-la-Buissière	8	6	232	4	250
Divion	7	11	78	4	102
Estrée-Cauchy	3	0	3	1	7
Fresnicourt-le-Dolmen	2	7	5	0	15

Communes	Bâche incendie	Bouche incendie	Poteau incendie	Prise accessoire	Total
Gosnay	0	0	9	0	9
Haillicourt	2	0	46	1	49
Hersin-Coupigny	1	1	56	7	67
Houchin	3	0	10	1	14
Houdain	1	2	62	1	68
Maisnil-lès-Ruitz	1	0	22	0	23
Ourton	0	0	10	0	10
Ruitz	0	3	41	1	45
	28	32	681	20	774

Equipements de régulation par commune

Communes	Clapet	Stabilisateur Pression	Réducteur Pression	Régulateur Débit	Total
Bruay-la-Buissière	0	4	2	0	6
Divion	0	2	0	0	2
Fresnicourt-le-Dolmen	0	1	2	0	3
Gosnay	0	1	0	0	1
Hersin-Coupigny	2	5	1	0	8
Houchin	0	1	0	0	1
Houdain	1	3	0	0	4
Maisnil-lès-Ruitz	0	1	0	0	1
Ourton	1	0	0	0	1
Ruitz	0	1	0	0	1
	4	19	5	0	28

Risque de CVM

Communes (km)	PVC antérieur à 1980	PVC années de pose inconnu	PVC postérieur à 1980	Matériau inconnu <1980
Barlin	1.33	0.08	6.83	0.00
Beugin	0.00	0.00	0.00	0.00
Bruay-la-Buissière	0.57	0.10	17.59	0.09
Calonne-Ricouart	0.00	0.00	0.00	0.00
Divion	2.11	0.17	7.73	0.00
Estrée-Cauchy	0.00	0.00	2.47	0.00
Fresnicourt-le-Dolmen	0.00	0.00	1.61	0.00
Gosnay	0.00	0.00	0.50	0.00
Haillicourt	0.64	0.00	4.37	0.00
Hersin-Coupigny	2.68	0.00	4.79	0.00
Houchin	0.15	0.00	0.48	0.00
Houdain	0.65	0.07	6.80	0.00
Maisnil-lès-Ruitz	0.00	0.00	2.53	0.00

Communes (Km)	PVC antérieur à 1980	PVC année de pose inconnu	PVC postérieur à 1980	Matériau inconnu <1980
Maries-les-Mines	0.00	0.00	0.00	0.00
Durlon	0.56	0.00	0.00	0.03
Rebreuve-Ranchicourt	0.00	0.00	0.00	0.00
Ruitz	0.64	0.00	1.99	0.00
Sains-en-Gohelle	0.00	0.00	0.00	0.00

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	16	16		
Physico-chimique	1735	1735	235	235

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	88,4 %	100,0 %	90,6 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	308	308	244	244
Physico-chimique	1692	1684	21	21
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	471	471	488	487
Physico-chimique	1408	1406	106	106
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	33	32		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - 001-FOR DIVION

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
Titre Hydrotimétrique	18.5	28.583	33.9	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Température de l'eau	10.6	10.6	10.6	1	°C	
Chlorothalonil R471811	0.502	0.502	0.502	1	µg/l	
Conductivité à 25°C in situ	634	634	634	1	µS/cm	
Désisopropylatrazine	0.008	0.012	0.016	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.069	0.073	0.077	2	µg/l	<= 2
Nickel	1	1.4	2.1	3	µg/l	<= 20
Chloridazone desphényl	0.027	0.05	0.078	5	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.001	0.005	5	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.035	0.035	0.035	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.027	0.075	0.118	7	µg/l	<= 5
Chlore libre	0	0	0	1	mg/l	
Chlore total	0	0	0	1	mg/l	
Atrazine	0.026	0.027	0.027	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.006	0.007	0.007	2	µg/l	<= 2

PC - 001-FOR ESTREE CAUCHY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.3	7.55	7.8	2	Unité pH	
Titre Hydrotimétrique	22.4	32.25	35.6	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Température de l'eau	8	9.75	11.5	2	°C	
Chlorothalonil R471811	1.052	1.052	1.052	1	µg/l	
Conductivité à 25°C in situ	691	749.5	808	2	µS/cm	
Déséthylatrazine	0.024	0.025	0.026	2	µg/l	<= 2
Nickel	0.4	0.633	1	3	µg/l	<= 20
Chloridazone desphényl	0.479	0.83	1.15	5	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.087	0.121	0.142	5	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.222	0.222	0.222	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.031	0.63	1.292	8	µg/l	<= 5
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Chlore total	0	0	0	2	mg/l	
Atrazine	0.007	0.009	0.01	2	µg/l	<= 2

PC - 002-FOR HOUDAIN GARE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		4	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	269	311.5	354	2	mg/l	
pH à température de l'eau	6.8	7.133	7.3	3	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.25	7.33	7.41	2	Unité pH	
TH Calcique	28.9	30.888	32.875	2	°F	
TH Magnésien	1.764	2.1	2.436	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.05	25.525	29	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	30.63	32.945	35.26	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.12	1.06	2	2	NFU	
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0.1	0.2	2	mg/l	<= 1
Température de l'eau	11.5	11.9	12.5	3	°C	
Fer dissous	0	0	0	2	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.717	0.717	0.717	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Calcium	115.6	123.55	131.5	2	mg/l	
Chlorures	32	52.5	73	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	662	729	829	3	µS/cm	
Magnésium	4.2	5	5.8	2	mg/l	
Potassium	1.9	1.95	2	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	10	10.12	10.24	2	mg/l	
Sodium	14.1	14.35	14.6	2	mg/l	<= 200
Sulfates	17	23.5	30	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.24	0.35	0.46	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.8	7.1	7.4	2	mg/l	
O2 dissous % Saturation	73	77.5	82	2	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0.014	0.019	0.023	6	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	27	30	33	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.54	0.6	0.66	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0.023	0.046	2	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Bore	24	28	32	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	110	115	120	2	µg/l	
Nickel	0	0.438	1.2	8	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20

Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.131	0.332	10	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.019	0.046	10	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.062	0.073	0.083	2	µg/l	<= 2
Oxadixyl	0	0.008	0.015	2	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0	0.121	0.378	15	µg/l	<= 5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	2	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0.001	0.001	2	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	2	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	2	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0.001	0.001	2	µg/l	<= 2
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	3	mg/l	
Chlore total	0	0	0	3	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	2.8	5.6	2	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	1.1	2.2	2	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	3.9	7.8	2	µg/L	
Atrazine	0	0.006	0.01	6	µg/l	<= 2
Total Atrazine et Métabolites	0.019	0.022	0.024	2	µg/l	<= 5

PC - 003-FOR HOUDAIN BLANC CHAMP

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		4	3	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	234	310.333	349	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.267	7.5	3	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH in situ)	7.25	7.457	7.84	3	Unité pH	
TH Calcique	31.375	31.375	31.375	1	°F	
TH Magnésien	2.646	2.646	2.646	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	19.2	25.433	28.6	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	13.05	27.063	34.17	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.247	0.62	3	NFU	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	11.3	12.467	13.4	3	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.499	0.538	0.576	2	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	125.5	125.5	125.5	1	mg/l	
Chlorures	28	29.667	31	3	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	630	700.667	738	3	µS/cm	
Magnésium	6.3	6.3	6.3	1	mg/l	
Potassium	2.5	2.767	3	3	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8.68	8.68	8.68	1	mg/l	
Sodium	13.7	14.65	15.6	2	mg/l	<= 200
Sulfates	34	44	61	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.43	0.503	0.57	3	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.8	6.8	6.8	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	78	78	78	1	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0.022	0.025	0.03	3	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 4
Nitrates	32	35	37	3	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.64	0.7	0.74	3	mg/l	
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100

Bore	45	45	45	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	120	120	120	1	µg/l	
Nickel	0	0.475	0.7	4	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.091	0.132	0.208	6	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.021	0.026	0.032	5	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.031	0.031	0.031	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.033	0.132	0.209	8	µg/l	<= 5
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.33	0.74	3	mg/l	
Chlore total	0	0.347	0.76	3	mg/l	
Atrazine	0.007	0.01	0.013	3	µg/l	<= 2
Total Atrazine et Métabolites	0.037	0.037	0.037	1	µg/l	<= 5

PC - 004-FOR OURTON

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
Titre Hydrotimétrique	19.8	26.467	30.6	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Température de l'eau	11.4	11.4	11.4	1	°C	
Chlorothalonil R471811	0.271	0.271	0.271	1	µg/l	
Conductivité à 25°C in situ	688	688	688	1	µS/cm	
Chloridazone desphényl	0.059	0.059	0.059	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.007	0.007	0.007	1	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.039	0.039	0.039	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.105	0.105	0.105	1	µg/l	<= 5
Chlore libre	0	0	0	1	mg/l	
Chlore total	0	0	0	1	mg/l	

UP - 001-FOR DIVION

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		1	3	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	303	308.667	316	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.7	7.7	7.7	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.37	7.4	7.43	3	Unité pH	
TH Calcique	20.6	20.6	20.6	1	°F	
TH Magnésien	1.05	1.05	1.05	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	24.85	25.317	25.9	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	16	23.696	37.7	15	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0.04	0.12	3	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.7	11.4	13.4	4	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.418	0.499	0.579	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	82.4	82.4	82.4	1	mg/l	
Chlorures	24	28.667	34	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	623	649.5	675	4	µS/cm	<= 1100
Magnésium	2.5	2.5	2.5	1	mg/l	
Potassium	1.2	1.3	1.4	3	mg/l	
Sodium	8.3	24.375	52.6	4	mg/l	<= 200
Sulfates	17	18.667	20	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.35	0.417	0.45	3	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.093	0.093	0.093	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	34	35.333	37	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.68	0.707	0.74	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.017	0.017	0.017	1	mg/l	<= 0.7
Bore	20	20	20	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0.96	0.96	0.96	1	µg/l	<= 50

Fluorures	110	110	110	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0.019	0.019	0.019	1	µg/l	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0.033	0.033	0.033	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.175	0.175	0.175	1	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.25	0.36	0.48	11	mg/l	
Chlore total	0.29	0.425	0.53	4	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	1.3	1.3	1.3	1	µg/l	
Chloroforme	0.44	0.44	0.44	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.67	0.67	0.67	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.91	3.91	3.91	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Atrazine	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	<= 0.1
Total Atrazine et Métabolites	0.123	0.123	0.123	1	µg/l	<= 0.5

UP - 001-FOR ESTREE CAUCHY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		3	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	307	308.5	310	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.5	7.5	7.5	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.63	7.67	7.71	2	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	25.15	25.275	25.4	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	13.8	20.418	29.2	14	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.05	0.1	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.4	11.4	13.3	3	°C	<= 25
Chlorothalonil R471811	0.878	1.27	1.661	2	µg/l	<= 0.9
Chlorures	27	29.5	32	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	691	726	784	3	µS/cm	<= 1100
Potassium	0.9	1	1.1	2	mg/l	
Sodium	50.7	72.967	84.3	3	mg/l	<= 200
Sulfates	33	33.5	34	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.49	0.495	0.5	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	40	42.5	45	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.8	0.85	0.9	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chloridazone desphényl	0.209	0.228	0.247	2	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.057	0.064	0.071	2	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0.184	0.184	0.184	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.502	1.215	1.927	2	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	

Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.24	0.327	0.4	7	mg/l	
Chlore total	0.29	0.34	0.41	3	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60

UP - 002-FOR HOUDAIN GARE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		28	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	1.1	2.2	2	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60

UP - 003-FOR HOUDAIN BLANC CHAMP

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	11	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	11	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	348	349.5	351	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.15	7.2	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.25	7.265	7.29	4	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	30.7	31.525	32.35	2	°F	
TH Magnésien	2.478	2.604	2.73	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	28.5	28.625	28.75	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	12.8	30.168	35.71	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	4	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0.282	1	5	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11.3	11.75	12.2	4	°C	<= 25
Température de mesure du pH	22.1	22.1	22.1	1	°C	
Fer total	0	9	18	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.454	0.499	0.543	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	122.8	126.1	129.4	2	mg/l	
Chlorures	29	29.5	31	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	679	679	679	1	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	738	742.5	747	4	µS/cm	<= 1100
Magnésium	5.9	6.2	6.5	2	mg/l	
Potassium	2.7	2.925	3.1	4	mg/l	
Sodium	13.4	14.233	15.2	3	mg/l	<= 200
Sulfates	36	37.5	39	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.28	0.42	0.57	4	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.016	0.018	0.02	2	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	34	34.74	36	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.68	0.695	0.72	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2

Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.037	0.038	0.039	2	mg/l	<= 0.7
Bore	42	42.5	43	2	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0.14	0.28	2	µg/l	<= 50
Fluorures	120	125	130	2	µg/l	<= 1500
Mercuré	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.072	0.092	0.111	2	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.022	0.023	0.023	2	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0.034	0.034	0.034	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.198	0.432	0.666	2	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	2	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0.001	0.001	2	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Ac.sulfoniqPerfluorooct (gelé)	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridécanoïque	0	0	0	2	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundécanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0.001	0.002	2	µg/l	<= 0.1
Uranium	0.84	0.84	0.84	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.14	0.382	0.5	5	mg/l	
Chlore total	0.45	0.498	0.56	4	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	2	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.26	0.63	1	2	µg/l	
Chlorate	37	37	37	1	µg/l	<= 250
Chlorite	0	0	0	1	µg/l	<= 250

Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.3	0.595	0.89	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.1	0.145	0.19	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0.66	1.37	2.08	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Atrazine	0.011	0.012	0.012	2	µg/l	<= 0.1
Total Atrazine et Métabolites	0.028	0.03	0.031	2	µg/l	<= 0.5

UP - 004-FOR OURTON

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	300	302	304	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.4	7.467	7.5	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.49	7.505	7.52	2	Unité pH	
TH Calciq	21.8	21.8	21.8	1	°F	
TH Magnésien	1.176	1.176	1.176	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	24.6	24.75	24.9	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	18	21.104	24.5	14	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.5	11.3	12.4	3	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.271	0.287	0.303	3	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	87.2	87.2	87.2	1	mg/l	
Chlorures	22	24.5	27	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	586	613.333	644	3	µS/cm	<= 1100
Magnésium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	
Potassium	0.9	1	1.1	2	mg/l	
Sodium	34.9	36.467	38.7	3	mg/l	<= 200
Sulfates	9.1	9.3	9.5	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.3	0.3	2	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.029	0.029	0.029	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	24	25	26	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.48	0.5	0.52	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.015	0.015	0.015	1	mg/l	<= 0.7
Bore	11	11	11	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0.32	0.32	0.32	1	µg/l	<= 50

Fluorures	110	110	110	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil SA (R417888)	0.033	0.037	0.04	2	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.033	0.139	0.345	3	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.33	0.429	0.61	8	mg/l	
Chlore total	0.42	0.477	0.54	3	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.2	1.2	1.2	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.5	0.5	0.5	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2.8	2.8	2.8	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Atrazine	0.013	0.013	0.013	1	µg/l	<= 0.1
Total Atrazine et Métabolites	0.042	0.042	0.042	1	µg/l	<= 0.5

ZD - Ourton

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		64	13	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	13	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	13	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	13	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	13	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.514	7.6	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.52	7.52	7.52	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.053	0.26	7	NFU	<= 2
Perchlorate	2.28	2.28	2.28	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11.4	15.643	18.2	7	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.242	0.242	0.242	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	658	682	692	7	µS/cm	<= 1100
Sodium	53.4	53.4	53.4	1	mg/l	<= 200
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrates	39	39	39	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.78	0.78	0.78	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.02	0.02	0.02	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.2	0.334	0.61	11	mg/l	
Chlore total	0.25	0.33	0.39	7	mg/l	
Bromoforme	1.2	1.2	1.2	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.62	0.62	0.62	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.32	3.32	3.32	1	µg/l	<= 100

ZD - Auchy-Haisnes

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	13	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	13	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		15	13	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	13	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	13	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	13	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.211	7.3	9	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.152	0.68	9	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.4	13.733	17.9	9	°C	<= 25
Fer total	0	2.444	11	9	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	874	914.667	958	9	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	1.407	8.1	9	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.028	0.162	9	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	9	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.09	0.09	0.09	1	mg/l	<= 2
Nickel	9	9	9	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.1	0.245	0.35	13	mg/l	
Chlore total	0.26	0.336	0.39	9	mg/l	
Bromoforme	18	18	18	1	µg/l	
Chloroforme	0.69	0.69	0.69	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	13	13	13	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	3.4	3.4	3.4	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	35.09	35.09	35.09	1	µg/l	<= 100

ZD - Beuvry aps rechloration fosse4

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	22	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		150	24	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	24	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	24	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	24	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	24	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.5	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.13	0.155	0.18	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	7.5	9.35	11.2	2	°C	<= 25
Conductivité à 25°C in situ	708	720	732	2	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.12	0.329	0.51	21	mg/l	
Chlore total	0.19	0.245	0.3	2	mg/l	

ZD - Divion

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	18	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	18	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	18	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	18	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	18	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7	7.2	7.6	10	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.24	7.24	7.24	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	10	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Turbidité	0	0.128	0.55	10	NFU	<= 2
Perchlorate	2.16	2.16	2.16	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.6	15.26	18.8	10	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.407	0.407	0.407	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	668	723.7	749	10	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.009	0.09	10	mg/l	<= 0.1
Nitrates	33	33	33	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.66	0.66	0.66	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.067	0.067	0.067	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.12	0.293	0.51	18	mg/l	
Chlore total	0.22	0.296	0.38	10	mg/l	
Bromoforme	2.1	2.1	2.1	1	µg/l	
Chloroforme	0.23	0.23	0.23	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.1	2.1	2.1	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.79	0.79	0.79	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.22	5.22	5.22	1	µg/l	<= 100

ZD - Estrée Cauchy

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		4	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.367	7.4	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.41	7.41	7.41	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0.147	0.33	3	NFU	<= 2
Perchlorate	1.4	1.4	1.4	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.2	13	15.2	3	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	702	790	852	3	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	38	41	46	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.76	0.82	0.92	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.021	0.021	0.021	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.27	4.881	32	7	mg/l	
Chlore total	0.31	0.387	0.46	3	mg/l	
Bromoforme	4.5	4.5	4.5	1	µg/l	
Chloroforme	2.3	2.3	2.3	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	8.7	8.7	8.7	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	5.8	5.8	5.8	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	21.3	21.3	21.3	1	µg/l	<= 100

ZD - Sabalfa Bas-service

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	12	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	56	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		4	56	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	56	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	56	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	56	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7	7.277	7.7	44	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.22	7.27	7.37	3	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	44	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Turbidité	0	0.141	0.83	44	NFU	<= 2
Perchlorate	0.68	0.815	0.95	2	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.4	14.377	18.4	44	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	3	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.223	0.366	0.509	2	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	654	729.636	787	44	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	44	mg/l	<= 0.1
Nitrates	32	33.333	35	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.64	0.667	0.7	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0.016	0.017	0.018	3	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	1	3	3	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	3	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	
Chlore libre	0.1	0.267	0.63	54	mg/l	
Chlore total	0.16	0.298	0.44	45	mg/l	
Bromoforme	2.3	3.3	4.4	3	µg/l	
Chloroforme	0	0.23	0.43	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.3	3.4	4.7	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.76	1.253	1.9	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.36	8.183	11.43	3	µg/l	<= 100

ZD - Sabalfa Haut-service

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		1	34	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		240	102	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	102	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	102	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	102	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	102	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	3	µg/l	
Carbonates	0	0	0	6	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		4	6	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	278	332	352	6	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.353	7.9	68	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.28	7.628	8.95	6	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.16	7.439	7.94	7	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	15.35	25.225	30.175	3	°F	
TH Magnésien	2.1	2.296	2.604	3	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.8	27.225	28.85	6	°F	
Titre Hydrotimétrique	17.49	30.002	33.66	6	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	68	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	67	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	68	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	68	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	68	Qualitatif	
Turbidité	0	0.144	1	67	NFU	<= 2
Perchlorate	0.84	0.89	0.94	2	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	10	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	10	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	8.6	14.196	18.2	68	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	10	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.51	0.553	0.625	5	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	3	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	3	µg/l	<= 0.9
Calcium	61.4	100.9	120.7	3	mg/l	
Chlorures	30	31.167	33	6	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	640	709.485	756	68	µS/cm	<= 1100
Magnésium	5	5.467	6.2	3	mg/l	
Potassium	1.5	1.867	2.5	6	mg/l	
Sodium	13.8	27.375	59.9	4	mg/l	<= 200
Sulfates	21	27	35	6	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.24	0.405	0.52	6	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.023	0.023	0.023	3	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0.002	0.06	67	mg/l	<= 0.1
Nitrates	28	32	36	13	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.56	0.64	0.72	13	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	13	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	7	µg/l	<= 10
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 10

Baryum	0.018	0.025	0.031	3	mg/l	<= 0.7
Bore	31	34	37	3	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	7	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	7	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0.04	0.115	7	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	110	120	130	3	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	7	µg/l	<= 20
Plomb	0	0.857	3	7	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	10	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	3	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	3	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	7	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	7	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	7	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	7	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	7	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	7	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	7	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.072	0.092	0.132	3	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.013	0.018	0.024	3	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0.059	0.06	0.061	2	µg/l	<= 0.1
Oxadixyl	0	0.007	0.013	3	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.121	0.186	0.26	3	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.09	0.326	0.74	102	mg/l	
Chlore total	0.14	0.346	0.6	68	mg/l	
Bromates	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.74	1.778	3.4	10	µg/l	
Chloroforme	0	0.05	0.24	10	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.69	1.534	3.1	10	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.451	1.3	10	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.6	3.813	7.94	10	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.006	0.012	3	µg/l	<= 0.1
Total Atrazine et Métabolites	0.023	0.029	0.035	3	µg/l	<= 0.5

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2022	2023	2024	N/N-1
Divion - Forage, Réservoir et Reprise HS - Rue Achille Bodelot				
Energie relevée consommée (kWh)	74 049	64 775	54 181	-16,4%
Energie facturée consommée (kWh)	73 750	65 246	54 003	-17,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	804	624	556	-10,9%
Volume produit refoulé (m3)	92 108	103 851	97 432	-6,2%
Estrée Cauchy - Forage et Réservoir - Rue Alouettes				
Energie relevée consommée (kWh)	11 201	12 166	13 406	10,2%
Energie facturée consommée (kWh)	12 496	12 583	11 879	-5,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 008	1 795	956	-46,7%
Volume produit refoulé (m3)	11 113	6 776	14 018	106,9%
Houdain - Forage - chemin Blancs Champs				
Energie relevée consommée (kWh)	338 161	345 154	400 716	16,1%
Energie facturée consommée (kWh)	312 336	345 204	400 842	16,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	373	377	365	-3,2%
Volume produit refoulé (m3)	907 787	914 713	1 097 690	20,0%
Houdain - Forage Gare F1 - chemin Vieil Fort				
Energie relevée consommée (kWh)	1 155 706	1 174 277	1 058 074	-9,9%
Energie facturée consommée (kWh)	1 066 782	1 174 198	1 058 045	-9,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	539	528	505	-4,4%
Volume produit refoulé (m3)	2 143 564	2 224 446	2 096 609	-5,7%
Ourton - Forage et Réservoir - Chemin Thyart				
Energie relevée consommée (kWh)	17 520	18 919	8 613	-54,5%
Energie facturée consommée (kWh)	19 796	18 403	14 061	-23,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	654	619	312	-49,6%
Volume produit refoulé (m3)	26 777	30 547	27 622	-9,6%

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

→ *Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)





Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) | List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est légalement valide en tant qu'original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for its electronic signature with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flutuez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Intégrez le certificat électronique dans votre système de gestion de la conformité. Le référentiel certifié est accessible sur www.afnor.org
Integrate the certificate into your compliance management system. The certified reference is available on www.afnor.org
Certifica electronicamente în sistemul de gestionare a conformității. Referința certificată este disponibilă pe www.afnor.org
AFNOR Certification is a registered trademark. ©2011 AFNOR Certification

11 rue Francis de Pressensé - 92571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0)1 41 62 80 00 - F: +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 167 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org





Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) | List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement et constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat.

Le présent certificat est conforme au règlement (CE) n° 1701/2003 relatif au marquage CE des produits de certification de personnes. The present certificate complies with Regulation (EC) n° 1701/2003 concerning the CE marking of certification bodies. The present certificate complies with Regulation (EC) n° 1701/2003 concerning the CE marking of certification bodies. The present certificate complies with Regulation (EC) n° 1701/2003 concerning the CE marking of certification bodies.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques

; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s’y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l’Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l’Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d’eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d’abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées ‘PFAS’), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l’échéance du PGSSE “système de distribution” de janvier 2029), ont jalonné l’année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l’instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l’obligation d’une information transparente des populations concernées (conformément à l’article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l’état d’avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l’Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite “courte”, aujourd’hui non réglementés en France, dont l’acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d’analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L’année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l’Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l’Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d’une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c’est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l’Anses, sous l’égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d’être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l’Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l’Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S’agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l’eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment,

les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique

- n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
SACRA

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	<i>Identifier rapidement nos engagements clés</i>
 FOCUS	<i>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</i>
 RESPONSABILITÉ	<i>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</i>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	7
1.2	<i>Présentation du contrat.....</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	10
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2024.....</i>	11
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2024.....</i>	12
1.6	<i>Le prix du service public de l'eau.....</i>	14
1.7	<i>L'essentiel de l'année 2024.....</i>	16
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	32
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	33
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	34
2.3	<i>Données économiques.....</i>	38
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	40
3.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	41
3.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	42
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	44
3.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	46
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	49
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	50
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	56
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	61
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	63
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	65
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	66
5.2	<i>Situation des biens.....</i>	69
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	70
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	74
6.	ANNEXES.....	87
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	88
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	96
6.3	<i>Le synoptique du réseau.....</i>	97
6.4	<i>La qualité de l'eau</i>	110
6.5	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	133
6.6	<i>Annexes financières.....</i>	134

6.7	<i>Assurances</i>	135
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	136
6.9	<i>Actualité réglementaire 2024</i>	139
6.10	<i>Glossaire</i>	149

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Bureau de Bruay



Horaires d'ouverture

8h30-11h30 & 13h30-16h15
Sur RDV Lundi, Mardi matin,
Mercredi après-midi
440 rue C et H bouillez
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Permanence de Saint Pol sur Ternoise
21, place François Mitterrand

Horaires d'ouverture

Lundi : 10h00-12h00
62130 SAINT POL SUR TERNOISE

Permanence de Frévent
1 rue du Général De Gaulle

Horaires d'ouverture

8h30-10h00 sauf le Lundi
62270 FREVENT

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.eaudelartois.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléguataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	AUCHEL, BURBURE, CALONNE RICOUART, CAMBLAIN CHATELAIN, CAUCHY A LA TOUR, LAPUGNOY, LILLERS, MARLES LES MINES
✓ Numéro du contrat	G461E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/04/2018
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléguataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Convention pour la fourniture d'eau en gros à la commune de LOZINGHEM
vente	Sachin SI	Vente d'eau SACHIN SI
vente	SI PERNES	Vente d'eau SI PERNES
achat	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Achat d'eau Saint Hilaire Cottes

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	02/07/2019	Modification paramètre des formules de variation
2	30/03/2023	Intégration de LILLERS (Contrat G442E) + Prolongation

1.3 Les chiffres clés

SACRA

Chiffres clés



42 092

Nombre d'habitants desservis



19 624

Nombre d'abonnés
(clients)



7

Nombre d'installations de
production



7

Nombre de réservoirs



458

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



80,1

Rendement de réseau (%)



86

Consommation moyenne (l/hab/j)



22884

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	42 230	42 092
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,72 €/m ³	2,72 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	82,9 %	91,4 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	90,2 %	80 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	3,00 m ³ /jour/km	5,66 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,02 m ³ /jour/km	4,33 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,25 %	0,22 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	60 %	60 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	13	8
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1 851	941
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,57 u/1000 abonnés	1,83 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	6,42 %	6,79 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,30 u/1000 abonnés	0,61 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	2 124 519 m ³	2 245 935 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	2 113 853 m ³	2 235 269 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	9 798 m ³	11 601 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	1 917 787 m ³	2 030 107 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	101 317 m ³	136 760 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	1 709 203 m ³	1 582 382 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	362	344
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	7	7
	Capacité totale de production	Délégataire	14 500 m ³ /j	16 700 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	7	7
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	8 840 m ³	8 840 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	459 km	458 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	283 km	282 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	19 336	19 361
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	1 480	1 376
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	43	104
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	18	25
	Nombre de compteurs	Délégataire	21 010	21 009
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	1 209	1 172
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	8	8
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	19 694	19 624
	- Abonnés domestiques	Délégataire	19 674	19 605
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	16	17
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	4	3
	Volume vendu	Délégataire	1 786 252 m ³	1 654 584 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	1 558 849 m ³	1 419 329 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	21 539 m ³	20 496 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	205 864 m ³	214 759 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	96 l/hab/j	86 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	76 m ³ /abo/an	68 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	81 %	80 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie relevée consommée	Déléataire	1 088 493 kWh	1 141 434 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

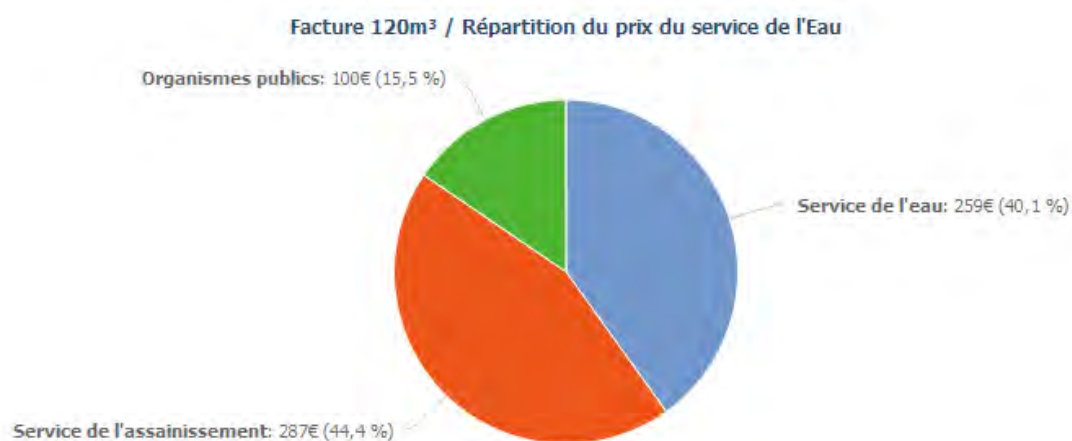
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de AUCHEL, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

AUCHEL Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Organismes publics			42,00	50,40	20,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Total € HT			309,29	309,57	0,09%
TVA			17,01	17,03	0,12%
Total TTC			326,30	326,60	0,09%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,72	2,72	0,00%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de AUCHEL :



Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

Principaux faits marquants de l'année

Contractuel

objectif	Réalisé
Construction d'un 3eme filtre sur l'usine de déferrisation	En cours
Sectorisation complémentaire	Oui
Géolocalisation classe A	En cours
Maquette BIM	En cours
Branchements plomb	En cours
Reprise de l'annuité de Lillers	Oui

Le nombre total de clients est de 19 624, en baisse de 0,4% par rapport à l'année 2023.

Le volume total vendu est de 1 654 584 en baisse de 7,5% par rapport à l'année 2023.

Le volume total produit est de 2 235 269 m3, en hausse de 5,7% par rapport à l'année 2023.

En 2024, le rendement de réseau est de 80%.

Au cours de l'année 2024, 288 km de réseau ont été inspectés par la recherche de fuites

Qualité de l'eau

Cette année l'eau distribuée est conforme à 100% pour les paramètres bactériologiques et à 91,43% pour les paramètres physico-chimiques du à des non conformités sur les paramètres : chloridazone desphényl, nitrates et pesticides totaux.

L'ensemble des résultats vous sont spécifiquement détaillés au chapitre 4.

Unité de production	Dépassement des limites de qualité en 2024 (contrôle ARS)		
	Nitrates Seuil à 50 mg/L	Chloridazone Desphényl Seuil à 0,1 µg/L	Pesticides Totaux Seuil à 0,1 µg/L
Calonne-Ricouart déferrisation	non	non	non
Lapugnoy	non	oui	oui
Camblain Village	non	oui	oui
Lillers	oui	non	non

Plomb

En 2024 , nous avons renouvelé 104 branchements plomb

Programme « eau responsable » :

Le programme « Eau Responsable » a pour objectif d'aller plus loin dans l'aide apportée aux plus démunis, en lien avec les acteurs sociaux.

Le programme « Eau Responsable » se base sur des mesures :

- **d'accompagnement**, notamment par la mise en place d'une cellule « eau responsable » VEOLIA EAU - EAUX DE L'ARTOIS avec un lieu d'accueil dédié,
- de **prévention**, par une communication en amont avec les CCAS pour identifier les personnes en difficulté, et des actions de prévention spécifiques
- **d'urgence** par la mise à disposition des CCAS de **Chèques Solidarité Eau**, et en complément des dispositifs d'aide existants (Fond Solidarité Logement notamment). Le bilan 2024 des aides attribuées via les Chèques Solidarité Eau est le suivant :

Dotation Chèques Eau 2024	Reliquats Chèques eau 2023	TOTAL enveloppe Chèques EAU 2024	TOTAL aides attribuées en 2024	Taux d'attribution 2024	Reliquats Chèques eau 2024
12 000 €	14 250 €	26 250 €	9 630 €	37%	16 620 €

Les Commissions « Eau Responsable » permettent un point régulier sur le fonctionnement du dispositif.

Quantité d'eau :

forages	Quantité d'eau		
	Volume pompé en m3	Volume autorisé par la DUP en m3	% volume pompé / DUP
Calonne-Ricouart déferrisation	1 652 122	2 000 000	82%
Lapugnoy	68 927	100 000	68%
Camblain Village	84 035	100 000	84%
Lillers	440 851	-	-

Récapitulatif des évènements significatifs de l'année 2024 :

- En avril 2024 , nous avons procédé au renouvellement de trois vannes (entrée, sortie et vidange) du filtre numéro 2 de la déferrisation



- En avril 2024, nous avons procédé au renouvellement d'un compteur de sectorisation et de sa télégestion située à Mont evente à Lapugnoy
- En juillet 2024, nous avons procédé au renouvellement du V10K (régulateur de chloration) à la déferrisation



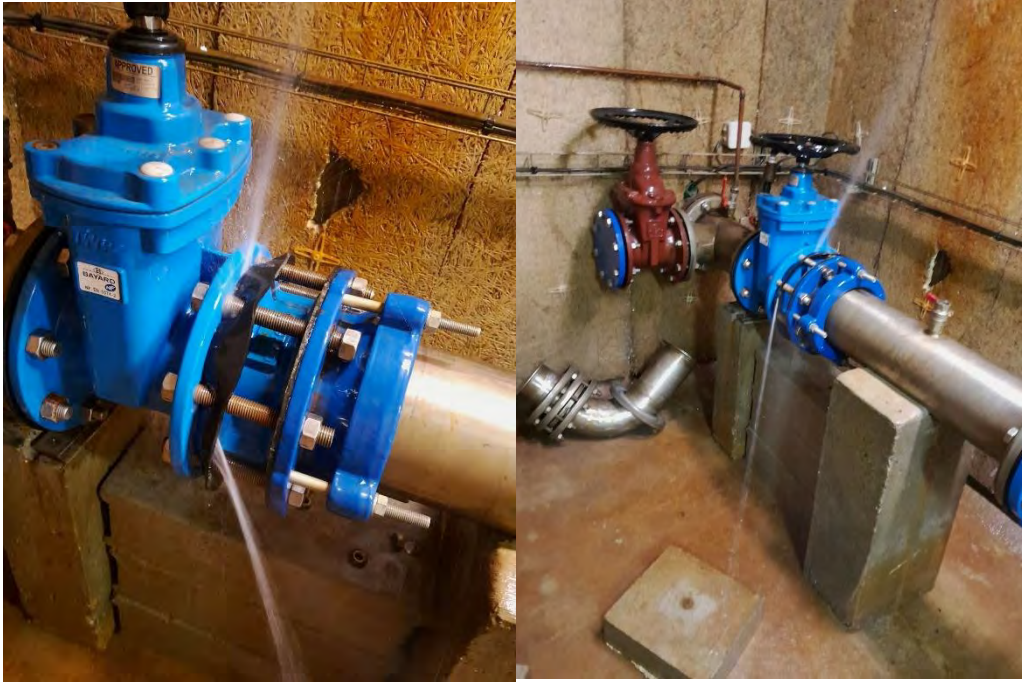
- En août 2024 , nous avons procédé au remplacement de l'analyseur de turbidité à la déferrisation



- En août 2024 , nous avons procédé au remplacement de la porte d'entrée du réservoir d'Auchel ZI



- Le 12 août 2024 à 22h00, notre système de télésurveillance (LERNE) nous a alerté d'un défaut sur le forage 4 de Camblain-Châtelain. L'agent d'exploitation d'astreinte s'est rendu sur place et a constaté une fuite sur le refoulement de la pompe de forage. Dans l'attente de la réparation de la fuite, le forage Tonner Bailly de Calonne-Ricouart a pris le relais pour assurer l'alimentation. La fuite a ensuite été réparée.



- Le 24 avril 2024, nous avons procédé au renouvellement des sondes de hauteur du niveau de forage sur :
 - Le forage de Tonner Bailly à Calonne-Ricouart
 - Le forage 3 à Camblain-Châtelain
- Le 29 mai 2024, nous avons détecté et réparé une fuite importante sur une canalisation en fonte grise de diamètre 60 , située rue de Soisson à Auchel. Cette fuite représentait une perte en eau de 270m3/j.

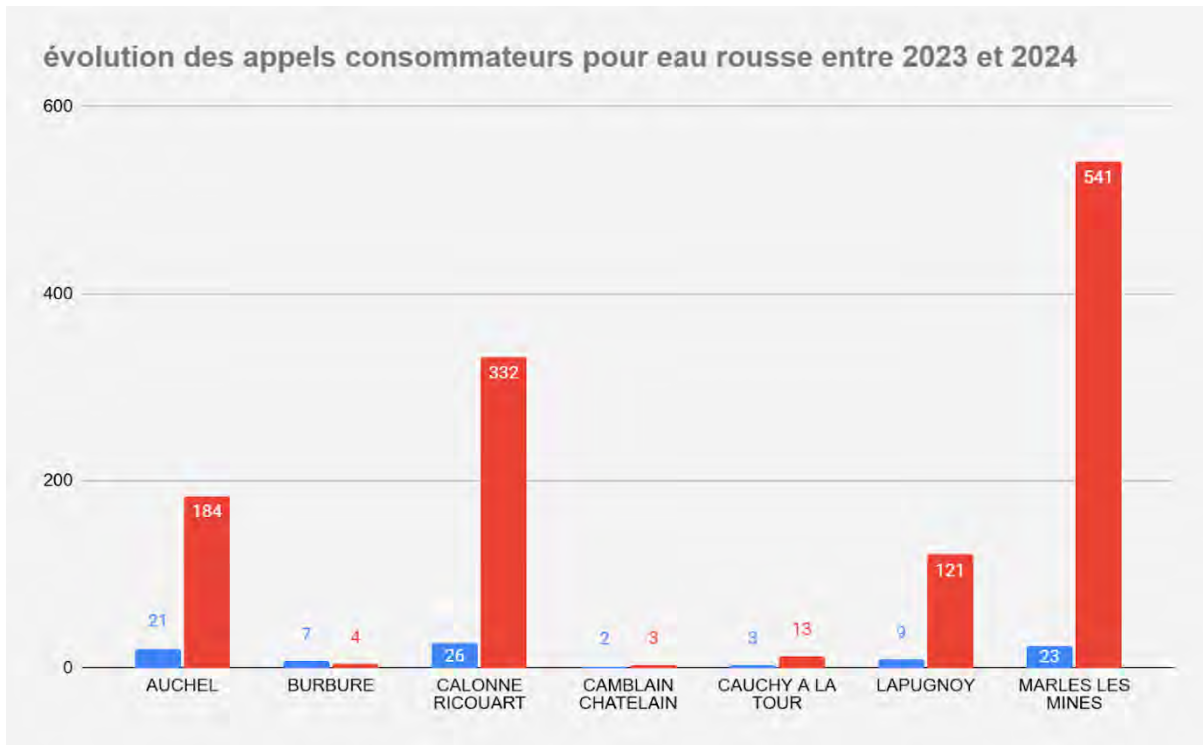
- Le 16 octobre 2024, nous avons détecté et réparé une fuite importante sur une canalisation en fonte grise de diamètre 80 , située rue Casimir Beugnet à Auchel. Cette fuite représentait une perte en eau de 600m3/j.



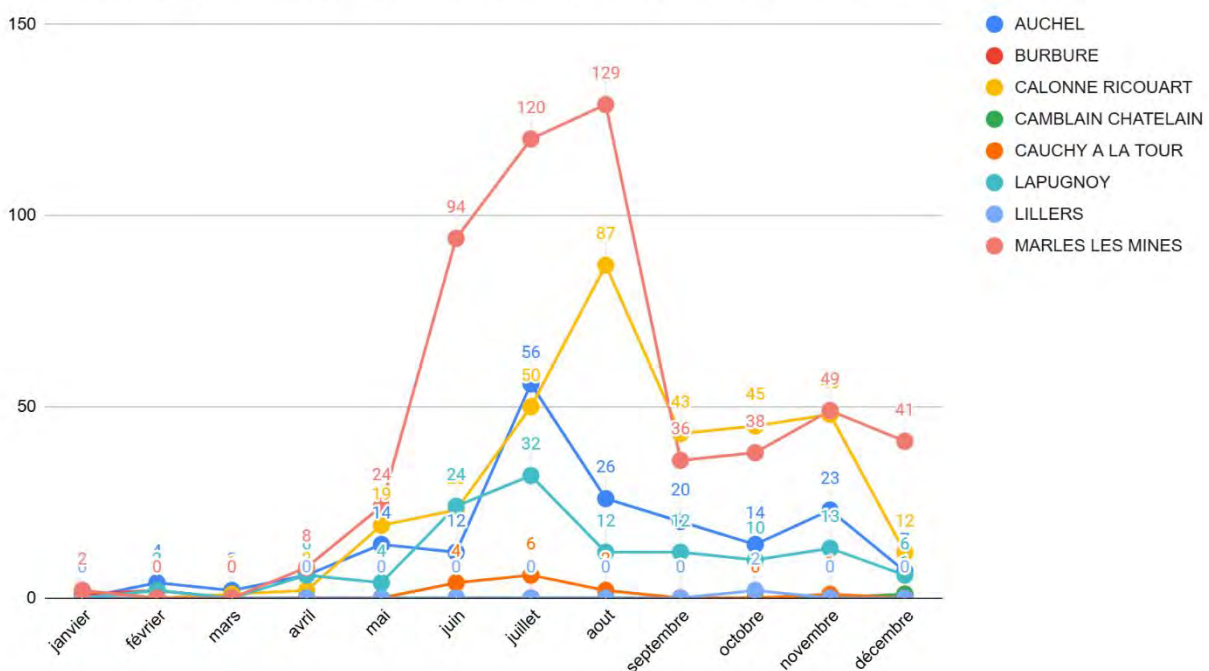
- Le 13 novembre 2024, nous avons détecté et réparé une fuite importante sur une canalisation en fonte grise de diamètre 100 mm, située au 7 résidence Marcel Cachin à Lillers.
- Le 20 novembre 2024, nous avons détecté et réparé une fuite importante sur la route départementale 70, sur une canalisation en fonte grise de diamètre 200 mm. Cette intervention a nécessité une fouille en profondeur d'environ 4 mètres avec un blindage important pour garantir la sécurité des intervenants.

Eau rousse :

L'année 2024 a été marquée par une augmentation significative des signalements d'eau rousse, particulièrement au 1er semestre, sur plusieurs communes du territoire. Les plus impactées sont Marles-les-Mines (+2252%), Lapugnoy (+1244%), Calonne-Ricouart (+1177%) et Auchel (+776%), avec un total de signalements passant de 91 en 2023 à 1198 en 2024, soit une augmentation de 1216%.



évolution des réclamations pour eau rousse en 2024 , par commune.



	2023	2024	variation en %
AUCHEL	21	184	+776%
BURBURE	7	4	-96%
CALONNE RICOUART	26	332	+1177%
CAMBLAIN CHATELAIN	2	3	+50%
CAUCHY A LA TOUR	3	13	+333%
LAPUGNOY	9	121	+1244%
MARLES LES MINES	23	541	+2252%
TOTAL	91	1 198	+1216%

Face à cette situation, un plan d'action immédiat a été déployé, consistant en des opérations de nettoyage de type eau-air-eau. Les zones d'intervention ont été identifiées grâce aux signalements des consommateurs.

La méthode utilisée, non invasive et respectueuse des infrastructures, permet d'éliminer les dépôts minéraux des canalisations sans terrassement. Le procédé consiste à créer une émulsion eau/air/eau via un compresseur, permettant d'éliminer les particules en suspension et le biofilm. L'opération est contrôlée en temps réel par un dispositif informatique mesurant débit, pression, température de l'air, temps de poussée, turbidité et taux de chlore, avec des prélèvements réguliers pour vérifier l'efficacité du nettoyage.

Les principaux avantages de cette technique sont :

- Une mise en œuvre rapide sans terrassement
- Une sécurité sanitaire optimale (filtration de l'air, chloration préventive, filtration des rejets)

Cette approche complète les actions de maintenance régulières : purges manuelles et automatiques, surveillance de la qualité de l'eau, coordination avec les services incendie et réactivité aux réclamations.

En 2024, plusieurs chantiers majeurs ont été réalisés :

Calonne-Ricouart : 2830 ML traités (place René Lannoy, rue de la Libération, rue du Mont Saint Eloi, cité du 5)

Lapugnoy : 700 ML (rue Victor Hugo et allée des Lavandes)

Marles-les-Mines : 600 ML (rues de Péronne et de Doullens)



Mise en place de l'unité mobile d'inspection au point d'introduction (compteur abonné)
Balisage du point de sortie (regard)



Aspect des eaux évacuées durant l'intervention



Réalisation des mesures de turbidité par notre turbidimètre
Aspect des eaux évacuées après l'intervention

La construction du 3eme filtre de l'usine de déferrisation

Afin de sécuriser la capacité de traitement lors des opérations de maintenance sur les filtres de l'usine de déferrisation, la mise en place d'un 3ème filtre a été validée dans l'avenant n°7 du contrat.

Pour ce faire nous avons en 2024 préparé le permis de construire ainsi que le dossier d'autorisation au titre du Code de Santé Publique et échangé avec l'Agence Régionale de Santé.

Celle-ci nous informe qu'aucune autorisation d'exploitation pour cette unité de déferrisation n'a été retrouvée dans leurs archives. Aussi, nous procéderons à cette régularisation dans le cadre de l'ajout du 3ème filtre.

Enfin l'ARS, nous indique que selon la nature des travaux l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pourra être nécessaire.

Insuffisances et préconisations :

La préconisation d'effectuer un aqua Diag sur les communes d'Auchel Marles, Lapugnoy et Calonne-Ricouart représente une démarche pertinente et structurée pour améliorer la gestion du réseau d'eau.

Cette initiative permettra d'obtenir un diagnostic précis et détaillé de l'état des infrastructures sur ces quatre communes, constituant ainsi une base solide pour la mise en place d'opérations EAU AIR EAU. L'approche ciblée par commune facilitera une analyse fine des besoins spécifiques.

1.7.1 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

- **LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

- **LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

• **RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne

responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

- **PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

- **MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.

- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	14 855	19 694	19 624	-0,4%
domestiques ou assimilés	14 845	19 674	19 605	-0,4%
non domestiques	6	16	17	6,3%
autres services d'eau potable	4	4	2	-50,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1 633	2 270	2 306	1,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	1 212	1 680	1 354	-19,4%
Taux de clients mensualisés	51,6 %	52,0 %	54,4 %	4,6%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	25,6 %	26,1 %	25,1 %	-3,8%
Taux de mutation	8,3 %	8,7 %	7,0 %	-19,5%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau.
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun. POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous *
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau *
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours *

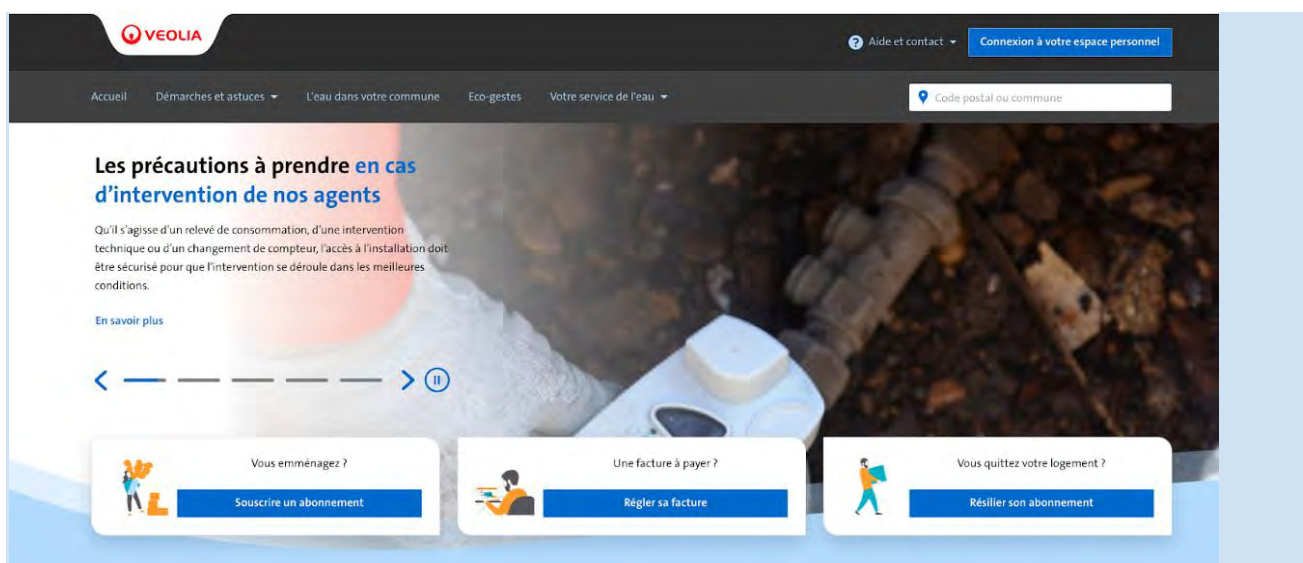
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	14 657
Internet	5 299
Courrier	634
Visite en Agence	2 294

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	4 718
Facture et Paiement	14 037
Qualité de l'eau	972
Intervention	2 154
Branchement	107
Service et divers	896

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	80	81	80	-1
La continuité de service	93	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	75	72	72	0
Le niveau de prix facturé	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	73	74	+1



FOCUS

Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2022	2023	2024
Taux d'impayés	5,48 %	6,42 %	6,79 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	190 202	292 904	309 599
Montant facturé N - 1 en € TTC	3 469 631	4 562 710	4 559 463

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «Annee_N», ce taux pour votre service est de «TX_INTERRUP_NON_PROG»/ 1000 abonnés.

	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,62	1,57	1,83
Nombre d'interruptions de service	24	31	36
Nombre d'abonnés (clients)	14 855	19 694	19 625

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 941 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	11	13	8
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 272,48	1 850,70	940,90
Volume vendu selon le décret (m3)	1 337 028	1 786 252	1 654 584

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	672	865	1 019

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Forage - CALONNE RICOUART - rue Bailly	6 000
Forage et Réservoir - LAPUGNOY - rue Haute	350
Forage et Réservoir - LILLERS - blv Paris	1 500
Forage et réservoir village - CAMBLAIN CHATELAIN - ch Brunehaut	350
Forage F1 et F3 - CAMBLAIN CHATELAIN - rue Presbytere	4 500
Forage F4 - CAMBLAIN CHATELAIN - rue Lamendin	4 000
Capacité totale	16 700

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Forage et Réservoir - LAPUGNOY - rue Haute	300
Forage et réservoir village - CAMBLAIN CHATELAIN - ch Brunehaut	400
Réservoir - BURBURE - rue Lesage	500
Réservoir - CALONNE RICOUART - Sacra ch Brunehaut	1 500
Réservoir - LOZINGHEM - rue Bruyez	340
Réservoir et Reprise ZI - AUCHEL - rue Allouagne	1 200
Réservoir et Surpression - HURIONVILLE - LILLERS - rue Ferfay	4 440
Capacité totale	8 840

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

Réservoir et Reprise ZI - AUCHEL - rue Allouagne
Surpresseur - LAPUGNOY - domaine des Bruyeres

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

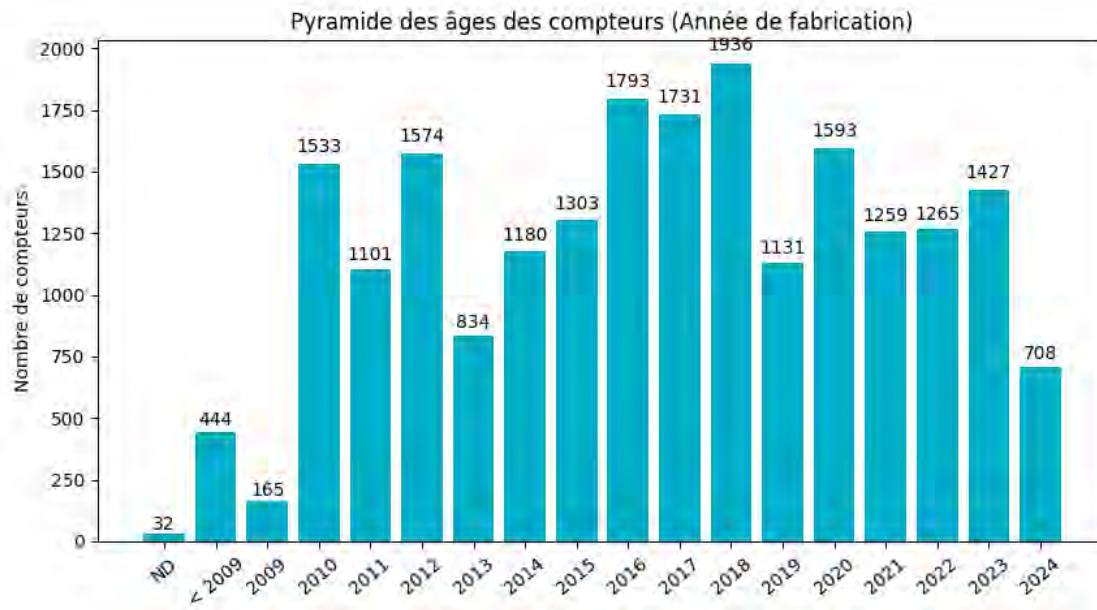
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	348,4	459,2	458,4	-0,2%
Longueur de distribution (ml)	348 373	459 215	458 444	-0,2%
<i>dont canalisations</i>	218 546	283 133	282 212	-0,3%
<i>dont branchements</i>	129 827	176 082	176 232	0,1%
Equipements				
Nombre d'appareils publics	399	537	536	-0,2%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	380	482	480	-0,4%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	27	25	-7,4%
<i>dont puisards d'incendie</i>	18	28	29	3,6%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	2	2	2	0%
Branchements				
Nombre de branchements	14 994	19 336	19 361	0,1%

	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs					
Nombre de compteurs	15 866	21 010	21 009	-0,0%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	14 848	19 674	19 607	-0,3%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	1 018	1 336	1 402	4,9%	



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		282 212	282 212
DN 20 (mm)		151	151
DN 25 (mm)		288	288
DN 32 (mm)		1 236	1 236
DN 40 (mm)		5 545	5 545
DN 50 (mm)		15 144	15 144
DN 60 (mm)		39 823	39 823
DN 63 (mm)		31 929	31 929
DN 65 (mm)		28	28
DN 75 (mm)		588	588
DN 80 (mm)		38 970	38 970
DN 90 (mm)		2 417	2 417
DN 100 (mm)		37 320	37 320
DN 110 (mm)		1 243	1 243
DN 125 (mm)		14 817	14 817
DN 140 (mm)		54	54
DN 150 (mm)		50 170	50 170
DN 160 (mm)		963	963
DN 175 (mm)		2 351	2 351
DN 200 (mm)		29 482	29 482
DN 250 (mm)		3 807	3 807
DN 300 (mm)		2 660	2 660
DN 350 (mm)		2 183	2 183
DN 400 (mm)		14	14
DN indéterminé (mm)		1 029	1 029

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,31	0,25	0,22
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	218 546	283 133	282 212
Longueur renouvelée totale (ml)	0	636	440
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,6 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
UNITES DE PRODUCTION		
FORAGE CALONNE RICOUART		
SONDE PIEZOMETRIQUE	Renouvellement	Programme
FORAGES CAMBLAIN F1 F3		
SONDE PIEZOMETRIQUE	Renouvellement	Programme
STATION DE DEFERRISATION DE CALONNE		
DEBITMETRE CHLORATION	Renouvellement	Cté de service
RESERVOIRS		
RESERVOIRS		
TELEALARME SOFREL LOZINGHEM	Renouvellement	Cté de service
REPRISE ET RESERVOIR AUCHEL ZI		
HUISSERIES	Renouvellement	Programme
SECTORISATION G442E LILLERS		
COMPTEURS SECTO		
TELEGESTION CPT SECTO MONT EVENTE	Renouvellement	Compte

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	15 866	21 010	21 009	-0,0%
Nombre de compteurs remplacés	992	1 209	1 172	-3,1%
Taux de compteurs remplacés	6,3	5,8	5,6	-3,4%

Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU	1	Compte
Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU Plomb	104	Programme

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	14 994	19 336	19 361	0,1%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	557	1 480	1 376	-7,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	3,7%	7,7%	7,1%	-7,8%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	71	43	104	141,9%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	9,47%	7,72%	7,03%	-8,9%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Travaux neufs

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
SECTO COMPLEMENTAIRE SACRA 2024	
DEBITMETRE DN100	X
DEBITMETRE DN150	X
DEBITMETRE DN150	X
DEBITMETRE DN200	X
DEBITMETRE DN200	X
DEBITMETRE DN200	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X
DEB - RUE DE CAUCHY VERS CHATEAUBRIAND	
DEBITMETRE DN250	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
TELESURVEILLANCE	X

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17- β -estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	555	428	
Physico-chimique	5631	1028	

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;

- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	109	109	71	71	180	180
Physico-chimie	35	32	8	8	43	40

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Chloridazone desphényl	0,022	0,117	2	0	7	0	0,1 µg/L
Nitrates	0	51	1	0	35	0	50 mg/l
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	1,02	1	0	33	0	1 mg/l
Pesticides totaux	0	0,688	2	0	9	0	0,5 µg/l

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	2	3	0	12	0	2 Qualitatif
Fer total	0	2154	6	1	73	7	200 µg/l
Turbidité	0	8,4	7	0	109	1	2 NFU

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	97,70	152,40	5	mg/l	Sans objet
Chlorures	28	55	12	mg/l	250
Fluorures	110	200	5	µg/l	1500
Magnésium	4,20	7,90	5	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	51	35	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,69	9	µg/l	0,5
Potassium	0,90	3,20	12	mg/l	Sans objet
Sodium	12,60	43,60	6	mg/l	200
Sulfates	27	120	12	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	27,68	43,66	12	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	84	107	109
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	84	107	109
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique	85,71 %	82,86 %	91,43 %
Nombre de prélèvements conformes	12	29	32
Nombre de prélèvements non conformes	2	6	3
Nombre total de prélèvements	14	35	35

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2024. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

→ Perchlorates

En date du 25 octobre 2012, les préfets du Nord et du Pas de Calais ont émis, par application du principe de précaution, des restrictions d'usage de l'eau suite à la découverte de la présence de perchlorates dans de nombreuses ressources de la Région. Ces restrictions concernent les femmes enceintes et les nourrissons pour lesquels sont fixés respectivement des seuils de consommations de 15 µg/l et de 4 µg/l.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent d'actualité dans le Nord et le Pas de Calais selon les arrêtés de 2012 et 2014 toujours actifs. Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates supérieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
AUCHEL	Réservoir Auchel ZI	27/02/2024	0
CAMBLAIN CHATELAIN	P,M DDASS	24/01/2024	2,09
LAPUGNOY	P,M DDASS	17/04/2024	1,43
LILLERS	P,M DDASS	28/06/2024	7,37

→ *Pesticides et métabolites de pesticides*

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

La chloridazone est associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020.

Le chlorothalonil est un fongicide utilisé dans de nombreuses cultures (céréales, légumes, pomme de terre,...). Ce pesticide est interdit depuis 2020. Le chlorothalonil R471811 a été introduit dans le contrôle sanitaire le 1 juillet 2023.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement depuis les évolutions réglementaires : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.

En 2024, le suivi des nouvelles molécules a mis en évidence un ou plusieurs dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l pour vos installations :

ER nom	Date	Paramètre	Unité	Résultat
002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3	10/07/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,443
002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3	30/05/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,367
002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3	08/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,447
002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3	30/05/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,281
002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3	24/10/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,451
002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3	24/10/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,365
002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3	26/11/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,35
002-FOR LILLERS	27/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,17
002-FOR LILLERS	22/05/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,113
002-FOR LILLERS	28/05/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,116
002-FOR LILLERS	10/09/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,148
002-FOR LILLERS	28/11/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,173
004-FOR CAMBLAIN VILLAGE	15/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,118
004-FOR CAMBLAIN VILLAGE	17/04/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,101
006-FOR LAPUGNOY	22/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,379
006-FOR LAPUGNOY	23/04/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,381
006-FOR LAPUGNOY	28/05/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,197
006-FOR LAPUGNOY	25/06/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,244
006-FOR LAPUGNOY	05/09/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,295
006-FOR LAPUGNOY	26/11/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,186
006-FOR LAPUGNOY	27/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,117

Un suivi renforcé de la qualité de l'eau est mis en œuvre pour ces installations.

La conduite à tenir vis-à-vis de ces dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/l est dictée par l'instruction DGS du 18 décembre 2020 complétée tout spécialement en Mai 2022 et par les ARS. A ce jour, au regard du seuil de gestion de 3µg/l fixé pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil, aucune restriction n'a été imposée face aux non-conformités décelées et le suivi analytique s'est poursuivi afin d'évaluer l'évolution de la situation. Néanmoins, les ARS incitent vivement à la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un plan d'action pour revenir sous ce seuil de gestion.

Ces non conformités sont susceptibles de perdurer dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau. Dans ce contexte, le Département des Expertises Scientifiques et Technologiques du groupe VEOLIA, a notamment réalisé, dès le 2ème trimestre 2021, des études de faisabilité pour le traitement de ces nouvelles molécules. Ces travaux ont permis d'être en mesure de vous proposer, en votre qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution (PRPDE) :

- Une évaluation des solutions correctives envisageables,
- La réalisation de tests pour évaluer l'efficacité de solutions de traitement adaptés à la qualité des eaux de vos ressources,
- Un pré-chiffrage de ces solutions s'il s'avérait nécessaire de les mettre en œuvre rapidement ou dans le cadre d'une dérogation temporaire,
- la mobilisation des experts du Groupe Veolia pour vous accompagner et vous conseiller dans le solutionnement de cette situation.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

→ *Le volume prélevé*

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

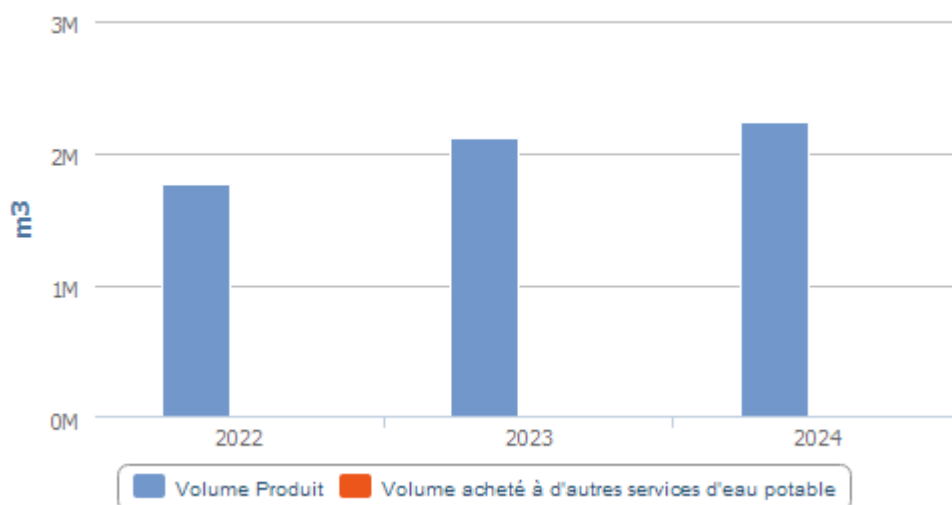
	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 778 397	2 124 519	2 245 935	5,7%
Volume prélevé par ressource (m3)				
Déférisation - SACRA - CALONNE RICOUART - rue Bois	1 605 414	1 521 584	1 652 122	8,6%
Forage et Réservoir - LAPUGNOY - rue Haute	82 809	65 554	68 927	5,1%
Forage et Réservoir - LILLERS - blv Paris		452 054	440 851	-2,5%
Forage et réservoir village - CAMBLAIN CHATELAIN - ch Brunehaut	90 174	85 327	84 035	-1,5%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	1 778 397	2 124 519	2 245 935	5,7%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 778 397	2 124 519	2 245 935	5,7%
Besoin des usines	9 966	10 666	10 666	0,0%
Volume produit (m3)	1 768 431	2 113 853	2 235 269	5,7%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	11 383	9 798	11 601	18%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	253 091	205 864	214 759	4,3%
Volume mis en distribution (m3)	1 526 723	1 917 787	2 030 107	5,9%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	9 798	11 601	18%
SICOM ASSAINISSEMENT BASSIN DE LAWE	8 295	9 597	15,7%
SAINT HILAIRE COTTES	1 503	2 004	+33%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	1 337 028	1 786 252	1 654 584	-7,4%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	1 083 937	1 580 388	1 439 825	-8,9%
domestiques ou assimilés	1 075 965	1 558 849	1 419 329	-9,0%
non domestiques	7 972	21 539	20 496	-4,8%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	253 091	205 864	214 759	4,3%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	253 091	205 864	214 759	4,3%
SOGINORPA	2 693	3 146	2 975	-5,4%
LILLERS	22 748			
Sachin SI	127 758	109 235	113 873	4,2%
SICOM DES EAUX DE PERNES FLORINGHEM	99 892	93 483	97 911	4,7%

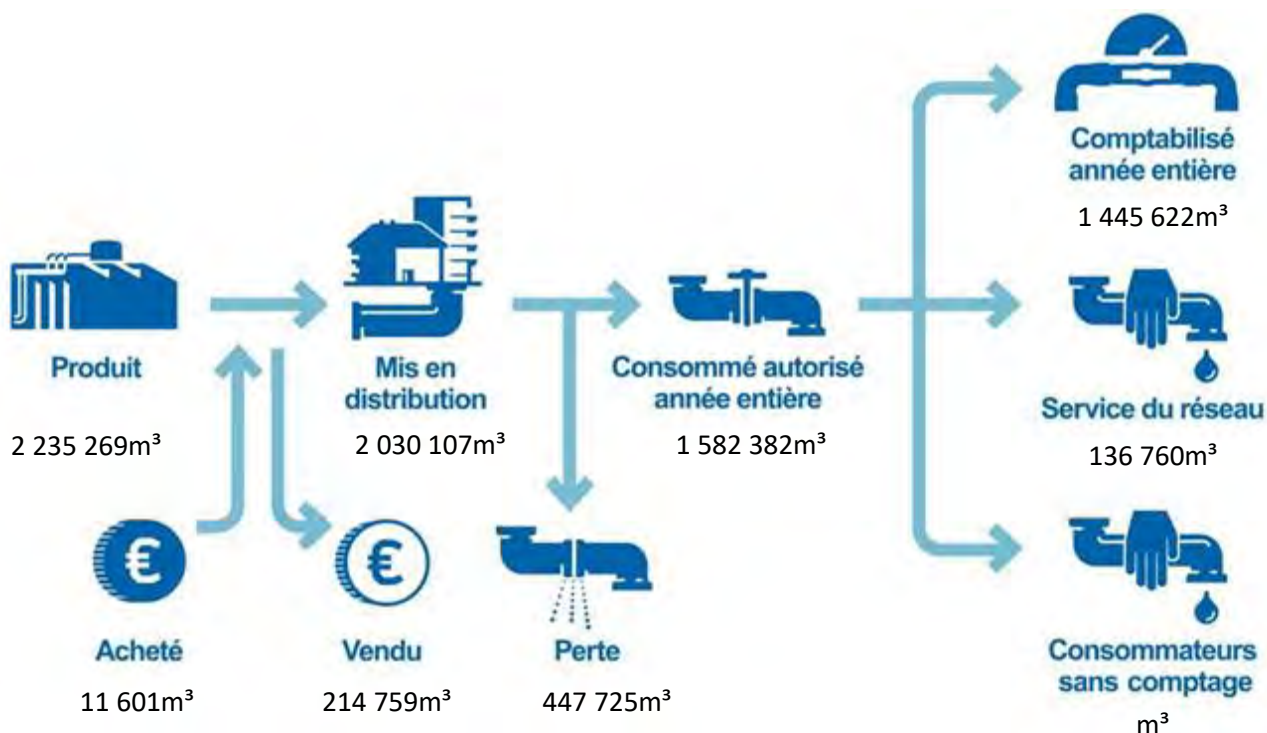
→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	1 094 356	1 607 886	1 445 622	-10,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	1 094 356	1 607 886	1 445 622	-10,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	94 462	101 317	136 760	35,0%
Volume consommé autorisé (m3)	1 188 818	1 709 203	1 582 382	-7,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	1 188 818	1 709 203	1 582 382	-7,4%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

→ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2024	80	68,48	4,35	5,68	17,40

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

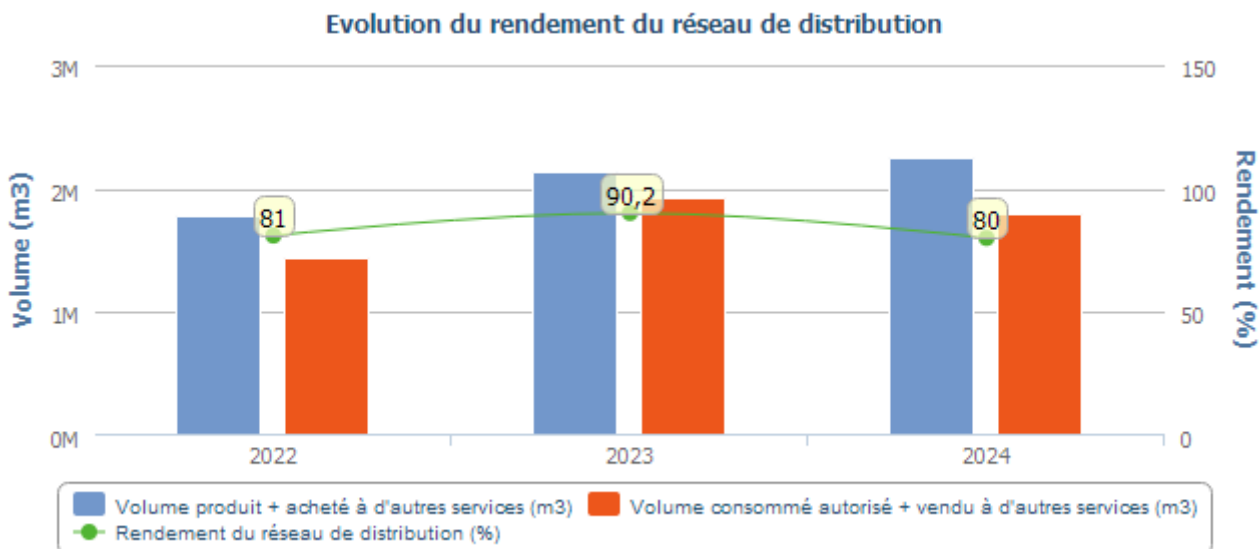
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D) (%)	81,0 %	90,2 %	80%	-11,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	1 188 818	1 709 203	1 582 382	-7,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	253 091	205 864	214 759	4,3%
Volume produit (m3) C	1 768 431	2 113 853	2 235 269	5,7%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	11 383	9 798	11 601	18%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

La baisse du rendement réseau en 2024 (passant de 90,2% à 80,1%) peut être mise en parallèle avec l'évolution des fuites sur le réseau. Bien que le nombre total de fuites réparées ait diminué de 5% (344 contre 362), certains indicateurs restent préoccupants. Si les fuites sur canalisations ont significativement baissé (-37,9%), on constate une augmentation importante des fuites sur branchements (+18,2%) et sur équipements (passant de 3 à 21). Cette détérioration du rendement pourrait être partiellement expliquée par ces fuites, particulièrement celles sur branchements qui sont plus difficiles à détecter et peuvent perdurer plus longtemps. Une action ciblée sur ces points sensibles permettrait d'améliorer le rendement du réseau.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,42	3,00	5,68
Volume mis en distribution (m3) A	1 526 723	1 917 787	2 032 111
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	1 094 356	1 607 886	1 445 622
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	218 546	283 133	282 212

	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,24	2,02	4,35
Volume mis en distribution (m3) A	1 526 723	1 917 787	2 032 111
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	1 188 818	1 709 203	1 582 382
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	218 546	283 133	282 212

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage
Réservoir Lillers	-
réservoir Hurionville	-
Réservoir Auchel ZI	-
Réservoir de Camblain-Village	-
Réservoir de Lapugnoy	-
Réservoir de Lozinghem	03/04/2024
Réservoir de Burbure	-
Réservoir de Calonne-Ricouart	25 et 26 juillet 2024

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	29	66	41	-37,9%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,2	0,2	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	58	88	104	18,2%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,5	0,5	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	181	205	178	-13,2%
Nombre de fuites sur équipement	27	3	21	600,0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	295	362	344	-5,0%

Au cours de l'année 2024, 288 km de réseau ont été inspectés par la recherche de fuites

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	60 %	60 %	60 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2022	2023	2024
Forage - CALONNE RICOUART - rue Bailly	80 %	80 %	80 %
Forage et Réservoir - LAPUGNOY - rue Haute	60 %	60 %	60 %
Forage et réservoir village - CAMBLAIN CHATELAIN - ch Brunehaut	60 %	60 %	60 %
Forage F1 et F3 - CAMBLAIN CHATELAIN - rue Presbytere	60 %	60 %	60 %
Forage F4 - CAMBLAIN CHATELAIN - rue Lamendin	60 %	60 %	60 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	1 002 849	1 088 493	1 141 434	4,9%
Installation de reprise	103 916	83 525	90 126	7,5%
Installation de production	897 712	1 003 486	1 046 518	4,3%
Réservoir ou château d'eau	1 221	1 482	4 789	223,1%

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

	consommation 2024 de chlore (en kg)
Forage - Camblain Village	59
Forage - Lapugnoy	30
Forage - Lillers	196
Forage – DEFFE SACRA	1029

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G461E - SACRA DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	4 353 453	4 625 826	6,26 %
Exploitation du service	2 720 078	2 845 273	
Collectivités et autres organismes publics	1 228 282	1 372 167	
Travaux attribués à titre exclusif	154 608	89 530	
Produits accessoires	250 483	318 857	
CHARGES	3 951 764	5 007 983	26,73 %
Personnel	784 941	865 877	
Energie électrique	113 292	176 816	
Achats d'eau	32 543	49 822	
Produits de traitement	4 956	8 914	
Analyses	24 941	14 722	
Sous-traitance, matières et fournitures	581 049	955 202	
Impôts locaux et taxes	27 155	24 700	
Autres dépenses d'exploitation	279 293	357 183	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	27 843	29 247	
<i>engins et véhicules</i>	108 318	98 676	
<i>informatique</i>	147 448	172 852	
<i>assurances</i>	32 370	51 668	
<i>locaux</i>	57 979	65 801	
<i>autres</i>	- 94 666	- 61 063	
Redevances contractuelles	0	12 000	
Contribution des services centraux et recherche	220 973	195 365	
Collectivités et autres organismes publics	1 228 282	1 372 167	
Charges relatives aux renouvellements	118 716	186 207	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	10 503	6 219	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	108 213	148 243	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	0	31 744	
Charges relatives aux investissements	305 674	446 535	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	305 674	446 535	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	109 389	101 243	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	120 560	241 229	
RESULTAT AVANT IMPOT	401 688	- 382 155	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	100 414	0	
RESULTAT	301 274	- 382 156	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2025

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: G461E - SACRA DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	2 718 674	2 843 343	4,59 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 695 387	3 076 977	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	23 287	- 233 634	
Ventes d'eau à d'autres services publics	1 404	1 930	37,46 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 710	1 706	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 306	224	
Exploitation du service	2 720 078	2 845 273	4,60 %
Produits : part de la collectivité contractante	657 267	703 211	6,99 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	654 221	780 613	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	3 046	- 77 402	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	138 750	172 900	24,61 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	145 522	202 056	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 6 771	- 29 156	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	432 265	496 079	14,76 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	442 638	533 790	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 10 374	- 37 711	
Redevance Modernisation réseau	0	- 23	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	- 23	
Collectivités et autres organismes publics	1 228 282	1 372 167	11,71 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	154 608	89 530	-42,09 %
Produits accessoires	250 483	318 857	27,30 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

L'augmentation des charges s'expliquent par :

- Personnel : la recrudescence des problématiques d'eaux rousses sur le périmètre
- Sous traitance : le démarrage des opérations de géolocalisation des réseaux
- Fonds contractuel : correspond à la dotation 2023 et 2024
- Enfin la ligne redevance contractuelle correspond à la dotation « chèque eau » précédemment imputée en sous traitance.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Installations électromécaniques

SECTO COMPLEMENTAIRE SACRA 2024
DEBITMETRE DN100
DEBITMETRE DN150
DEBITMETRE DN150
DEBITMETRE DN200
DEBITMETRE DN200
DEBITMETRE DN200
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE
DEB - RUE DE CAUCHY VERS CHATEAUBRIAND
DEBITMETRE DN250
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
TELESURVEILLANCE

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
RESERVOIRS		
REPRISE ET RESERVOIR AUCHEL ZI		
ENSEMBLE HYDRAULIQUE	2019	
ENSEMBLE HYDRAULIQUE	2020	
HUISSERIES		2024
RESERVOIR ET FORAGE DE LAPUGNOY		
ARMOIRE ELCTRIQUE	2020	
CHLORATION	2020	
SONDE	2019	
TELE ALARME	2020	
RESERVOIRS		
HUISSERIES	2021	
TELEALARME	2021	
VANNE MOTORISEE LOZINGHEM	2020	
UNITES DE PRODUCTION		
COMPTEURS FORAGES		
COMPTEURS GENERAUX (DEBITMETRESS ELECTROMAGN	2020	
COMPTEURS GENERAUX (DEBITMETRESS ELECTROMAGN	2021	
DEBITMETRES ELECTROMAGNETIQUE (SUITE)	2022	
FORAGE CALONNE RICOUART		
RESERVOIR ANTIBELIER	2020	
SONDE PIEZOMETRIQUE		2024
FORAGE CAMBLAIN F4		
SONDE PIEZOMETRIQUE	2019	
FORAGES CAMBLAIN F1 F3		
POMPE 3	2018	
POMPE 3	2022	
SONDE PIEZOMETRIQUE		2024
FORAGES CAMBLAIN VILLAGE		
ANALYSEUR CHLORE	2020	
ARMOIRE A CHLORE	2021	
ARMOIRE ELECTRIQUE	2020	
CHLORATION : POMPE	2021	
ENSEMBLE HYDRAULIQUE RESERVOIR	2021	
POMPE 2	2021	
TABEAU: ELECTROVANNE HYDROJECTEUR	2021	
STATION DE DEFERRISATION DE CALONNE		
2 VENTOUSES	2022	
2 VENTOUSES ENTREE SORTIE DEFE	2022	
ARMOIRE A CHLORE	2019	
CHLOROMETRE	2019	
COMPRESSEURS D'AIR 1	2019	
ENSEMBLE DE VANNES PNEUMATIQUES 2	2021	

PORTAIL DEFE	2021	
TURBIDIMETRE	2020	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU Plomb	291	104

→ **Les autres dépenses de renouvellement**

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	6 219,36

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2022	2023	2024
Solde à fin de l'exercice (€)	0,00	90 858,38	117 610,35
Dotations de l'exercice	0,00	109 988,28	31 743,76
Dépense de l'exercice	0,00	63 527,08	4 991,79

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ **Comptes entre employeurs successifs**

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

5.4.2.1 Les modalités d'établissement du CARE

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégitaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Véolia Eau CGE au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Véolia Eau CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*

- *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990*

5.4.2.2 Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

AUCHEL	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			267,29	259,17	-3,04%
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,41	100,07	-12,53%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,21	46,07	-2,41%
TOTAL € TTC			658,46	646,04	-1,89%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

BURBURE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			267,29	259,17	-3,04%
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,41	100,07	-12,53%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,21	46,07	-2,41%
TOTAL € TTC			658,46	646,04	-1,89%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

CALONNE RICOUART	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			267,29	259,17	-3,04%
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,41	100,07	-12,53%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,21	46,07	-2,41%
TOTAL € TTC			658,46	646,04	-1,89%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

CAMBLAIN CHATELAIN	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			267,29	259,17	-3,04%
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,41	100,07	-12,53%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,21	46,07	-2,41%
TOTAL € TTC			658,46	646,04	-1,89%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

CAUCHY A LA TOUR

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			267,29	259,17	-3,04%
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,41	100,07	-12,53%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,21	46,07	-2,41%
TOTAL € TTC			658,46	646,04	-1,89%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

LAPUGNOY

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			267,29	259,17	-3,04%
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,41	100,07	-12,53%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,21	46,07	-2,41%
TOTAL € TTC			658,46	646,04	-1,89%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

LILLERS

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			251,26	259,78	3,39%
Part délégataire			222,05	218,08	-1,79%
Abonnement			44,76	43,96	-1,79%
Consommation	120	1,4510	177,29	174,12	-1,79%
Part communale			20,44	35,39	73,14%
Abonnement			3,48	6,96	100,00%
Consommation	120	0,2369	16,96	28,43	67,63%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	8,77	6,31	-28,05%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			113,53	100,10	-11,83%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			46,33	46,10	-0,50%
TOTAL € TTC			641,55	646,68	0,80%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

MARLES LES MINES

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			267,29	259,17	-3,04%
Part délégataire			202,49	198,86	-1,79%
Abonnement			59,60	58,52	-1,81%
Consommation	120	1,1695	142,89	140,34	-1,78%
Part syndicale			54,00	54,00	0,00%
Consommation	120	0,4500	54,00	54,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0526	10,80	6,31	-41,57%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,41	100,07	-12,53%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,21	46,07	-2,41%
TOTAL € TTC			658,46	646,04	-1,89%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2022	2023	2024	N/N-1
AUCHEL				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	10 316	10 263	10 105	-1,5%
Nombre d'abonnés (clients)	4 777	4 794	4 782	-0,3%
Volume vendu (m3)	386 723	359 311	378 986	5,5%
BURBURE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 864	2 840	2 839	-0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	1 329	1 333	1 334	0,1%
Volume vendu (m3)	85 544	92 916	86 257	-7,2%
CALONNE RICOUART				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 540	5 539	5 492	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	2 525	2 520	2 493	-1,1%
Volume vendu (m3)	174 349	169 969	171 157	0,7%
CAMBLAIN CHATELAIN				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 795	1 791	1 785	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	781	780	776	-0,5%
Volume vendu (m3)	55 189	57 912	57 023	-1,5%
CAUCHY A LA TOUR				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 759	2 737	2 716	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	1 276	1 261	1 246	-1,2%
Volume vendu (m3)	80 090	74 922	76 128	1,6%
LAPUGNOY				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 500	3 554	3 549	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients)	1 602	1 615	1 615	0,0%
Volume vendu (m3)	112 833	109 296	107 202	-1,9%
LILLERS				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)		9 957	10 087	1,3%
Nombre d'abonnés (clients)		4 813	4 820	0,1%
Volume vendu (m3)		529 876	378 007	-28,7%
MARLES LES MINES				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 568	5 549	5 519	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	2 561	2 574	2 556	-0,7%
Volume vendu (m3)	189 209	186 186	185 065	-0,6%

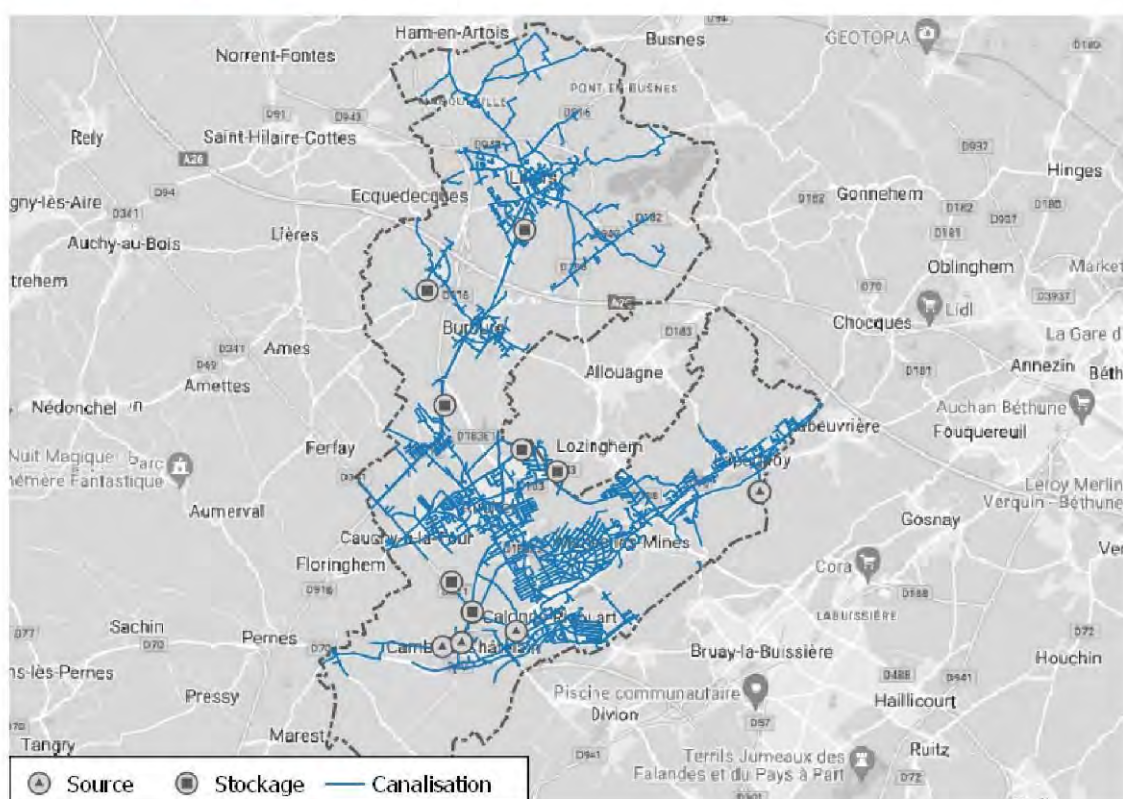
6.3 Le synoptique du réseau



RAPPORT GESTION PATRIMONIALE

21/03/2025 / G461E - S.A.C.R.A. - G461E

Informations générales



Principaux chiffres

282.4	Km de réseau (hors branchement)
591	équipement(s) de défense incendie
451	équipement(s) de réseau
2	équipement(s) public
2128	vanne(s)
7	ouvrages(s)

Principaux indicateurs

15	Indicateur de saisie 15 pts si le contrat est saisi et mis à jour dans le SIG
15	Indicateur de connaissance: matériau et diamètre 0 si 50% du réseau non renseigné / de 10 à 15 pts si plus de 50% du réseau
15	Indicateur de connaissance: année de pose 0 si 50% du réseau non renseigné / de 10 à 15 pts si plus de 50% du réseau

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

Partie A : Plan des réseaux (15 points)

- 15 Existence d'un plan à Jour des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures. (VP.236, VP237).

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points)

B1 de 0 à 15 point, si les conditions suivantes sont remplies :

Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention : du linéaire de la canalisation; de la catégorie de l'ouvrage; de la précision des informations cartographiques; du matériaux; du diamètre ; pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux de transport et de distribution (VP.238, VP.239 , VP240)

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- 15 Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 95%. Le dernier point accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux :
- | | |
|---|-----------|
| Matériaux et diamètres connus pour moins de 50% du linéaire des réseaux : | 0 point |
| Matériaux et diamètres connus pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : | 10 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : | 11 point |
| Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : | 12 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : | 13 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : | 14 points |
| Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : | 15 points |
- 99,7%

B2 de 0 à 15 point, si les conditions suivantes sont remplies :

L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (VP241) :

- 15 Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point
Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points
Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 point
Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points
Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points
Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points
Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points
- 98,6%

La note intermédiaire est de : 45

Si la note intermédiaire est inférieur à 40 points, on ne comptabilisera pas les notes de la partie C

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 10 points (VP.242) : Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 10 points (VP.243) : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution
- 0 10 points (VP.244) : Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements;(seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item). Il faut connaître 95% des branchements pour avoir les 10 points.
- 10 10 points (VP.245) : Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ; (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item)
- 10 10 points (VP.246) : Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite
- 10 10 points (VP.247) : Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement
- 0 10 points (VP.248) : Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)
- 0 5 points (VP.249) : Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux

La note finale est de : 95

Linéaire par matériaux et diamètres

Diamètre (Km)	Fonte Ductile	Fonte Grise / Fonte ND	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou ND	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
0	0.00	0.17	0.00	0.15	0.00	0.00	0.14	0.00	0.32	0.78
20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.15	0.00	0.00	0.15
25	0.00	0.00	0.00	0.01	0.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.06
27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.23
32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.74	0.09	0.00	0.00	0.00	0.83
33	0.00	0.00	0.11	0.00	0.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.19
34	0.00	0.00	0.03	0.00	0.04	0.07	0.00	0.00	0.00	0.14
36	0.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.08
40	0.08	5.11	0.00	0.00	0.17	0.00	0.00	0.00	0.00	5.36
42	0.00	0.00	0.06	0.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.21
49	0.00	0.00	0.00	0.25	0.88	0.00	0.00	0.00	0.00	1.14
50	0.00	0.08	0.00	3.10	9.92	0.55	0.00	0.03	0.00	13.68
53	0.00	0.00	0.00	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.26
60	2.06	37.60	0.00	0.07	0.08	0.00	0.00	0.00	0.00	39.82
63	0.00	0.00	0.00	22.79	9.52	0.22	0.00	0.00	0.00	32.53
70	0.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.03
75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.59
80	1.54	37.28	0.00	0.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.97
90	0.00	0.00	0.00	1.95	0.46	0.00	0.00	0.00	0.00	2.42
100	5.92	31.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37.24
110	0.00	0.00	0.00	1.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.24
120	0.04	0.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.48
125	0.30	14.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14.33
130	0.00	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01
140	0.00	0.00	0.00	0.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.05
150	20.95	29.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50.17
160	0.00	0.00	0.00	0.54	0.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.96
175	0.00	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.35
200	6.46	23.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	29.47
250	0.69	3.01	0.00	0.00	0.11	0.00	0.00	0.00	0.00	3.81
300	0.88	1.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.66
350	0.09	2.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.18
400	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01
null	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.01
	39.12	187.48	0.20	30.72	23.28	0.93	0.29	0.03	0.34	282.44

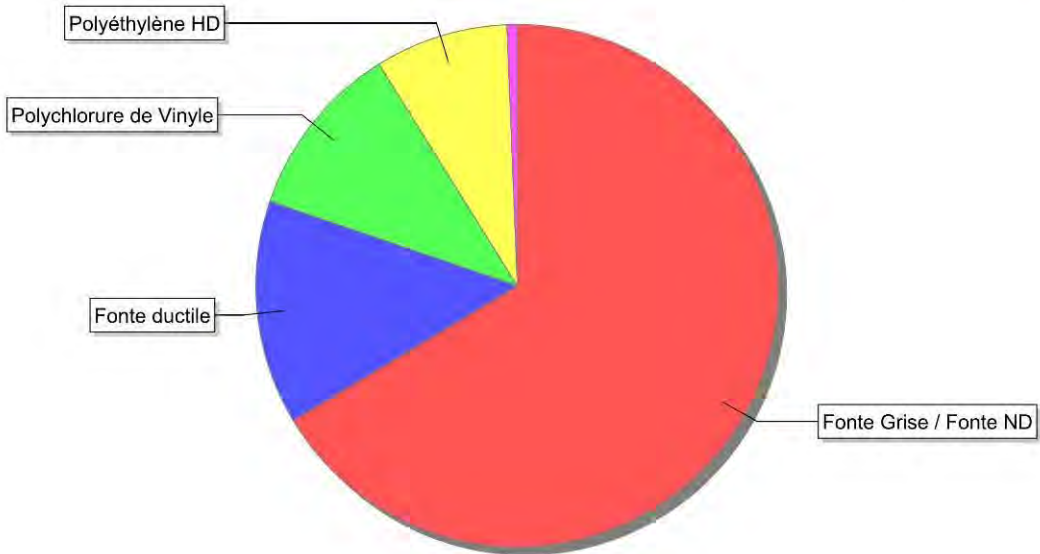
Linéaire par matériaux et classes d'année

Classes année (Km)	Fonte Ductile	Fonte Grise	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
APRES 2020	1.88	0.00	0.00	0.00	3.27	0.00	0.00	0.00	0.00	5.15
ENTRE 1940 ET 1960	0.00	177.18	0.20	0.19	0.27	0.41	0.29	0.03	0.02	178.59
ENTRE 1960 ET 1980	0.63	8.85	0.00	5.09	0.37	0.00	0.00	0.00	0.00	14.94

Classes année (Km)	Fonte Ductile	Fonte Grise	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
ENTRE 1980 ET 2000	6.73	0.00	0.00	20.07	9.43	0.16	0.00	0.00	0.00	36.39
ENTRE 2000 ET 2010	22.99	0.00	0.00	3.16	2.23	0.00	0.00	0.00	0.00	28.38
ENTRE 2010 ET 2020	6.75	0.09	0.00	1.85	6.37	0.00	0.00	0.00	0.00	15.06
NCONNU	0.16	1.38	0.00	0.37	1.35	0.36	0.00	0.00	0.32	3.93
	39.14	187.50	0.20	30.73	23.29	0.93	0.29	0.03	0.34	282.44

Linéaire par matériaux

Communes (Km)	Fonte Ductile	Fonte Grise	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
Auchel	10,39	44,63	0,06	4,83	3,09	0,34	0	0	0	63,34
Burbure	0,85	13,33	0	2,04	1,9	0,08	0	0	0,13	18,34
Calonne-Ricouart	4,31	23,09	0	6,95	4,33	0	0	0,03	0	38,71
Camblain-Châtelain	4,11	8,16	0	0,75	1,88	0	0	0	0,01	14,9
Cauchy-à-la-Tour	2,47	10,66	0,11	1	0,98	0,31	0	0	0	15,52
Divion	0	0	0	0	0,02	0	0	0	0	0,02
Ecquedecques	0	0,01	0	0	0	0	0	0	0	0,01
Ferfay	0	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0,1
Floringhem	0,33	0	0	0	0	0	0	0	0	0,33
Ham-en-Artois	0	0,02	0	0	0	0	0	0	0	0,02
Lapugnoy	3,62	14,1	0	2,08	4,66	0	0,15	0	0,17	24,78
Lillers	5,39	49,24	0	7,54	2,95	0,15	0,14	0	0,01	65,43
Lozinghem	0	2,88	0	0	0	0	0	0	0	2,88
Marles-les-Mines	7,65	21,27	0,03	5,55	3,49	0,05	0	0	0,02	38,05
Pernes	0,01	0	0	0	0	0	0	0	0	0,01
	39,13	187,5	0,2	30,74	23,29	0,93	0,29	0,03	0,33	282,44



Equipements réseaux par commune

Communes	Borne de puisage	Borne fontaine	Bouche de lavage	Bouche d'arrosage	Poteau agricole	Toilette publique	Borne à Eau monétique	Total
Auchel	0.00	0.00	2.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.00
	0	0	2	0	0	0	0	2

Equipements de comptage par commune

Communes	Compteur	Débitmètre	Total
Auchel	17	3	20
Burbure	3	0	3
Calonne-Ricouart	8	4	12
Camblain-Châtelain	3	0	3
Cauchy-à-la-Tour	1	0	1
Floringhem	1	0	1
Lapugnoy	5	0	5
Lillers	17	0	18
Lozinghem	2	0	2
Marles-les-Mines	7	0	7
	64	7	72

Fonction des équipements de comptage par commune

Communes	Achat	Achat / Vente	Vente	Sectorisation	Production	Prélèvement	Inconnu	Total
Auchel	0	0	1	8	0	0	11	20
Burbure	0	0	0	3	0	0	0	3
Calonne-Ricouart	0	0	0	8	0	0	4	12
Camblain-Châtelain	0	0	0	2	0	0	1	3
Cauchy-à-la-Tour	0	0	0	1	0	0	0	1
Floringhem	0	0	0	0	0	0	1	1
Lapugnoy	0	0	0	3	0	0	2	5
Lillers	1	0	0	11	0	0	5	18
Lozinghem	0	0	0	2	0	0	0	2
Marles-les-Mines	0	0	0	1	0	0	6	7
	1	0	1	39	0	0	30	72

Equipements de incendie par commune

Communes	Bâche incendie	Bouche incendie	Poteau incendie	Prise accessoire	Total
Auchel	2	2	128	8	140
Burbure	0	0	30	4	34
Calonne-Ricouart	7	2	64	2	75
Camblain-Châtelain	1	0	25	1	27
Cauchy-à-la-Tour	0	4	25	1	30
Ecquedecques	0	0	0	0	1
Floringhem	1	0	1	0	2
Lapugnoy	8	5	29	6	48
Lillers	10	7	103	28	154
Lozinghem	0	2	2	0	4
Marles-les-Mines	0	1	75	0	76
	29	23	482	50	591

Equipements de régulation par commune

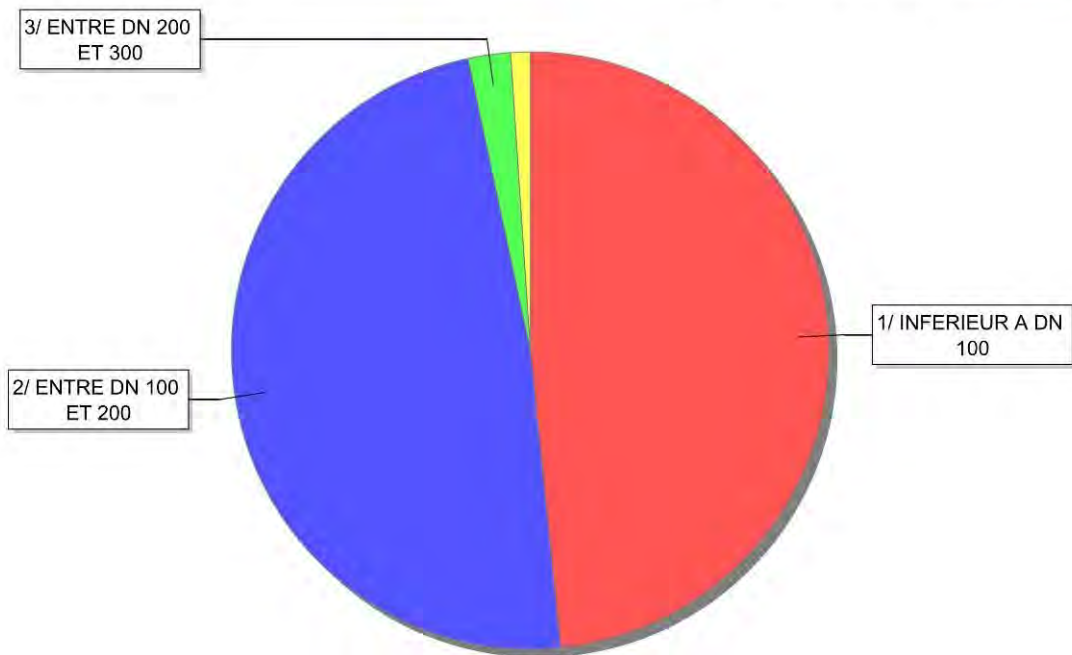
Communes	Clapet	Stabilisateur Pression	Réducteur Pression	Régulateur Débit	Total
Auchel	1	1	0	0	2
Burbure	1	1	0	0	2
Calonne-Ricouart	0	2	2	0	4
Camblain-Châtelain	1	0	0	0	1
Lapugnoy	0	0	1	0	1
	3	4	3	0	10

Risque de CVM

Communes (Km)	PVC antérieur à 1980	PVC année de pose inconnu	PVC postérieur à 1980	Matériau inconnu <1980
Auchel	0.00	0.22	4.62	0.00
Burbure	0.00	0.00	2.04	0.13
Calonne-Ricouart	0.00	0.00	6.95	0.00
Camblain-Châtelain	0.19	0.00	0.55	0.01
Cauchy-à-la-Tour	0.00	0.00	1.00	0.00
Divion	0.00	0.00	0.00	0.00
Ecquedecques	0.00	0.00	0.00	0.00
Ferfay	0.00	0.00	0.00	0.00
Floringhem	0.00	0.00	0.00	0.00
Ham-en-Artois	0.00	0.00	0.00	0.00
Lapugnoy	0.00	0.00	2.08	0.17
Lillers	5.09	0.15	2.30	0.01
Lozinghem	0.00	0.00	0.00	0.00
Marles-les-Mines	0.00	0.00	5.55	0.02
Pernes	0.00	0.00	0.00	0.00

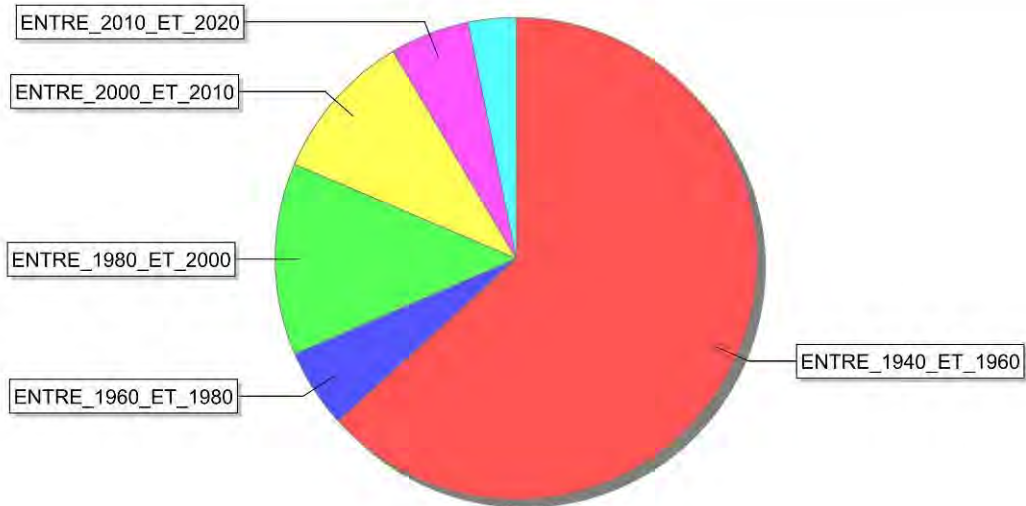
Linéaire par diamètre

Communes (Km)	1/ Inférieur à DN 100	2/ Entre DN 100 et 200	3/ Entre DN 200 et 300	4/ Supérieur à DN 300	Inconnu	Total
Auchel	30,09	30,45	2,8	0	0	63,34
Burbure	8,59	9,62	0	0	0,13	18,34
Calonne-Ricouart	18,89	17,09	1,93	0,8	0	38,71
Camblain-Châtelain	5,42	8,08	0,75	0,64	0,01	14,9
Cauchy-à-la-Tour	7,18	8,29	0,05	0	0	15,52
Divion	0,02	0	0	0	0	0,02
Ecquedecques	0,01	0	0	0	0	0,01
Ferfay	0,1	0	0	0	0	0,1
Floringhem	0	0,33	0	0	0	0,33
Ham-en-Artois	0,02	0	0	0	0	0,02
Lapugnoy	10,87	13,68	0	0	0,23	24,78
Lillers	33,82	29,49	0,95	0,75	0,41	65,43
Lozinghem	1,32	1,56	0	0	0	2,88
Marles-les-Mines	20,32	17,72	0	0	0,01	38,05
Pernes	0	0,01	0	0	0	0,01
	136,67	136,32	6,47	2,2	0,79	282,44



Linéaire par période de pose

Communes (Km)	Avant 1900	Entre 1900 et 1920	Entre 1920 et 1940	Entre 1940 et 1960	Entre 1960 et 1980	Entre 1980 et 2000	Entre 2000 et 2010	Entre 2010 et 2020	Après 2020	Inconnu	Total
Auchel	0,00	0,00	0,00	43,95	0,89	6,66	8,05	2,58	0,32	0,90	63,34
Burbure	0,00	0,00	0,00	13,15	0,00	3,63	0,00	0,01	0,93	0,62	18,34
Calonne-Ricouart	0,00	0,00	0,00	22,22	0,45	8,85	2,43	3,45	0,74	0,57	38,71
Camblain-Châtelain	0,00	0,00	0,00	7,01	1,28	1,76	3,71	0,62	0,43	0,09	14,90
Cauchy-à-la-Tour	0,00	0,00	0,00	11,08	0,00	1,91	2,42	0,11	0,00	0,00	15,52
Divion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	0,00	0,02
Ecquedecques	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
Ferfay	0,00	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10
Floringhem	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,32	0,01	0,00	0,00	0,33
Ham-en-Artois	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	0,02
Lapugnoy	0,00	0,00	0,00	13,98	0,00	3,35	2,85	1,54	1,96	1,10	24,78
Lillers	0,00	0,00	0,00	42,89	12,33	3,72	0,97	4,35	0,74	0,43	65,43
Lozinghem	0,00	0,00	0,00	2,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,88
Marles-les-Mines	0,00	0,00	0,00	21,30	0,00	6,50	7,63	2,40	0,03	0,19	38,05
Pernes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
	0,00	0,00	0,00	178,58	14,95	36,39	28,38	15,07	5,17	3,92	282,44



6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	10	10	2	2
Physico-chimique	2765	2765	837	837

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	91,4 %	100,0 %	93,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	218	218	142	142
Physico-chimique	1178	1172	12	12
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	327	327	284	284
Physico-chimique	1038	1022	79	78
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	23	23		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - 002-FOR CAMBLAIN F1 ET F3

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	290	305.5	321	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.25	7.3	4	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.37	7.395	7.42	2	Unité pH	
TH Calcique	23.875	26.325	28.775	2	°F	
TH Magnésien	1.68	2.835	3.99	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	23.75	25.05	26.35	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	27.78	29.1	30.42	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	6	12	2	NFU	
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Température de l'eau	11.2	11.4	11.9	4	°C	
Fer dissous	0	292.5	585	2	µg/l	
Fer total	65.6	533.356	3700	18	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.085	0.293	0.414	3	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Calcium	95.5	105.3	115.1	2	mg/l	
Chlorures	19	27.5	36	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	591	657	777	4	µS/cm	
Magnésium	4	6.75	9.5	2	mg/l	
Potassium	0.8	1.55	2.3	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8.6	9.895	11.19	2	mg/l	
Sodium	10.7	12.05	13.4	2	mg/l	<= 200
Sulfates	26	27.5	29	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.41	0.41	0.41	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	2.6	5.35	8.1	2	mg/l	
O2 dissous % Saturation	28	60.5	93	2	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0	0.006	0.036	11	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	0	20	40	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.4	0.8	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0.023	0.046	2	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Bore	13	30	47	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	100	175	250	2	µg/l	

Nickel	0	0.211	0.6	9	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.225	0.451	12	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.037	0.082	12	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0	0.032	0.095	3	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0	0.155	0.648	22	µg/l	<= 5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	3	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	3	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	3	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	3	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	3	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	3	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	3	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0.001	0.002	3	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0.001	0.004	3	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0.001	0.004	3	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	3	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	3	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	00	0.001	3	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	3	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0.001	0.002	3	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	3	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	3	µg/l	
Ac.sulfoniqPerfluorooct (gelé)	00	00	00	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	3	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundécanoïque	0	0	0	3	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0.004	0.013	3	µg/l	<= 2
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	
Uranium	0.01	0.01	0.01	1	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	4	mg/l	
Chlore total	0	0	0	4	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	3	µg/L	
Chlorate	0	0	0	1	µg/l	
Chlorite	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0	0.001	0.01	11	µg/l	<= 2
Total Atrazine et Métabolites	0	0.021	0.041	2	µg/l	<= 5

PC - 002-FOR LILLERS

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	359	359	359	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.15	7.2	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.23	7.23	7.23	1	Unité pH	
TH Calcique	33.8	33.8	33.8	1	°F	
TH Magnésien	2.52	2.52	2.52	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	29.45	29.45	29.45	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	36.27	36.27	36.27	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	11.7	11.85	12	2	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.138	0.144	0.149	2	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	135.2	135.2	135.2	1	mg/l	
Chlorures	41	41	41	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	868	873	878	2	µS/cm	
Magnésium	6	6	6	1	mg/l	
Potassium	1.6	1.6	1.6	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	13.68	13.68	13.68	1	mg/l	
Sodium	31.6	31.6	31.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	63	63	63	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.58	0.58	0.58	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	8.1	8.1	8.1	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	89	89	89	1	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0.027	0.028	0.029	3	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	48	48	48	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.96	0.96	0.96	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.069	0.069	0.069	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	61	61	61	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	130	130	130	1	µg/l	
Nickel	0	0.8	1.1	4	µg/l	<= 20
Sélénium	3	3	3	1	µg/l	<= 20

Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.113	0.144	0.173	5	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.007	0.023	5	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.014	0.014	0.014	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.014	0.114	0.173	8	µg/l	<= 5
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Chlore total	0	0	0	2	mg/l	
Atrazine	0.013	0.014	0.015	3	µg/l	<= 2
Simazine	0	0.005	0.009	3	µg/l	<= 2
Total Atrazine et Métabolites	0.043	0.043	0.043	1	µg/l	<= 5

PC - 004-FOR CAMBLAIN VILLAGE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	318	318	318	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.4	7.5	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.39	7.39	7.39	1	Unité pH	
TH Calcique	25.55	25.55	25.55	1	°F	
TH Magnésien	3.15	3.15	3.15	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	26.1	26.1	26.1	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	28.64	28.64	28.64	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.65	0.65	0.65	1	NFU	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	10.2	10.7	11.2	2	°C	
Fer dissous	73	73	73	1	µg/l	
Fer total	73	86.1	106	6	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.132	0.132	0.132	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	102.2	102.2	102.2	1	mg/l	
Chlorures	26	26	26	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	605	605	605	2	µS/cm	
Magnésium	7.5	7.5	7.5	1	mg/l	
Potassium	2	2	2	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8.37	8.37	8.37	1	mg/l	
Sodium	13.3	13.3	13.3	1	mg/l	<= 200
Sulfates	26	26	26	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.22	0.22	0.22	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.4	6.4	6.4	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	73	73	73	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0.81	0.81	0.81	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.02	0.02	0.02	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	32	32	32	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	190	190	190	1	µg/l	
Nickel	0	0.3	0.6	4	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20

Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.062	0.08	0.118	5	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.001	0.005	5	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0	0.041	0.118	10	µg/l	<= 5
Phosphate de tributyle	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Chlore total	0	0	0	2	mg/l	

PC - 006-FOR LAPUGNOY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		4	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	352.63	370.815	389	2	mg/l	
pH à température de l'eau	6.5	6.85	7.2	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7	7.07	7.14	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.1	7.1	7.1	1	Unité pH	
TH Calcique	39.225	41.026	42.828	2	°F	
TH Magnésien	3.36	3.515	3.671	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	28.9	30.375	31.85	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	42.52	44.509	46.498	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	9.9	11.25	12.6	2	°C	
Température de mesure du pH	18.7	18.7	18.7	1	°C	
Fer dissous	0	0.65	1.3	2	µg/l	
Manganèse total	0	0.05	0.1	2	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.305	0.305	0.305	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Calcium	156.9	164.105	171.31	2	mg/l	
Chlorures	49	51.5	54	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	998	998	998	1	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	1010	1024.5	1039	2	µS/cm	
Magnésium	8	8.37	8.74	2	mg/l	
Potassium	3.44	3.47	3.5	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	15.28	15.29	15.3	2	mg/l	
Sodium	45.7	47.62	49.54	2	mg/l	<= 200
Sulfates	127	128.5	130	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.71	0.805	0.9	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	7	7	7	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	80	80	80	1	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0.015	0.018	0.021	6	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	35	36.55	38.1	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.7	0.731	0.762	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.02	0.067	0.114	2	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0.85	1.7	2	µg/l	<= 100

Bore	87	93	99	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	120	125	130	2	µg/l	
Nickel	0	1.36	1.9	5	µg/l	<= 20
Sélénium	6.4	6.7	7	2	µg/l	<= 20
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.186	0.28	0.381	6	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.023	0.034	0.053	6	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.037	0.037	0.037	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.025	0.189	0.457	11	µg/l	<= 5
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Chlore total	0	0	0	2	mg/l	
Atrazine	0.006	0.008	0.009	6	µg/l	<= 2
Simazine	0	0.001	0.006	6	µg/l	<= 2
Total Atrazine et Métabolites	0.023	0.023	0.023	1	µg/l	<= 5

UP - 001-AEP DEFERRISATION SACRA

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Fer total	0	1.507	6.47	6	µg/l	<= 200
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60

UP - 002-FOR LILLERS

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		33	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		8	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	3	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	357	357.667	359	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.6	7.6	7.6	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.17	7.207	7.25	3	Unité pH	
TH Calcique	34.575	34.575	34.575	1	°F	
TH Magnésien	2.562	2.562	2.562	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	29.3	29.333	29.4	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	36.57	36.983	37.29	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	3	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11	12.833	14.2	3	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.125	0.126	0.126	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	138.3	138.3	138.3	1	mg/l	
Chlorures	41	41.667	42	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	842	848.667	858	3	µS/cm	<= 1100
Magnésium	6.1	6.1	6.1	1	mg/l	
Potassium	1.5	1.6	1.7	3	mg/l	
Sodium	32.2	32.2	32.2	1	mg/l	<= 200
Sulfates	62	62.667	63	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.39	0.503	0.61	3	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.027	0.027	0.027	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	47	49	51	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.94	0.98	1.02	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.042	0.042	0.042	1	mg/l	<= 0.7
Bore	59	59	59	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	1.92	1.92	1.92	1	µg/l	<= 50

Fluorures	130	130	130	1	µg/l	<= 1500
Mercuré	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	4	4	4	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.051	0.067	0.082	2	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.01	0.012	0.014	2	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0.018	0.018	0.018	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.165	0.176	0.186	2	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.3	0.393	0.53	9	mg/l	
Chlore total	0.49	0.567	0.64	3	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0.5	0.5	0.5	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0.5	0.5	0.5	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	1.4	1.4	1.4	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.94	0.94	0.94	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.24	0.24	0.24	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2.58	2.58	2.58	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Atrazine	0.018	0.018	0.018	1	µg/l	<= 0.1
Simazine	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 0.1
Total Atrazine et Métabolites	0.045	0.045	0.045	1	µg/l	<= 0.5

UP - 004-FOR CAMBLAIN VILLAGE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	285	287	289	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.4	7.4	7.4	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.38	7.395	7.41	2	Unité pH	
TH Calciq	31.275	31.275	31.275	1	°F	
TH Magnésien	1.764	1.764	1.764	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	23.4	23.55	23.7	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	31.22	32.11	33	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.4	10.4	10.4	2	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.405	0.421	0.437	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	125.1	125.1	125.1	1	mg/l	
Chlorures	35	35.5	36	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	658	702.5	747	2	µS/cm	<= 1100
Magnésium	4.2	4.2	4.2	1	mg/l	
Potassium	0.9	0.9	0.9	2	mg/l	
Sodium	12.6	12.6	12.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	27	28	29	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.36	0.365	0.37	2	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.027	0.027	0.027	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	36	37.5	39	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.72	0.75	0.78	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.026	0.026	0.026	1	mg/l	<= 0.7
Bore	16	16	16	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	1.84	1.84	1.84	1	µg/l	<= 50

Fluorures	110	110	110	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.101	0.101	0.101	1	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.025	0.025	0.025	1	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0.078	0.078	0.078	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.078	0.338	0.597	2	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.27	0.329	0.45	7	mg/l	
Chlore total	0.32	0.35	0.37	3	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	2	2	2	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.35	0.35	0.35	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.85	3.85	3.85	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Atrazine	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	<= 0.1
Total Atrazine et Métabolites	0.034	0.034	0.034	1	µg/l	<= 0.5

UP - 006-FOR LAPUGNOY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		36	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	375	376.5	378	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.35	7.4	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.17	7.18	7.19	2	Unité pH	
TH Calcique	38.1	38.1	38.1	1	°F	
TH Magnésien	3.192	3.192	3.192	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	30.75	30.875	31	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	41.23	42.445	43.66	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.7	11.55	12.4	2	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.441	0.492	0.542	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	152.4	152.4	152.4	1	mg/l	
Chlorures	52	53.5	55	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	996	999.5	1003	2	µS/cm	<= 1100
Magnésium	7.6	7.6	7.6	1	mg/l	
Potassium	3.2	3.2	3.2	2	mg/l	
Sodium	43.6	43.6	43.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	120	120	120	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.72	0.96	1.2	2	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.016	0.016	0.016	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	36	37	38	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.72	0.74	0.76	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.038	0.038	0.038	1	mg/l	<= 0.7
Bore	90	90	90	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50

Fluorures	120	120	120	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	6	6	6	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.095	0.106	0.117	2	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.018	0.024	0.029	2	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0.047	0.047	0.047	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.184	0.436	0.688	2	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0.003	0.003	0.003	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.003	0.003	0.003	1	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.001	0.001	0.001	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.002	0.002	0.002	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.003	0.003	0.003	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.012	0.012	0.012	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.29	0.424	0.61	8	mg/l	
Chlore total	0.49	0.49	0.49	2	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	4.9	4.9	4.9	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.6	3.6	3.6	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.3	1.3	1.3	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	9.8	9.8	9.8	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Atrazine	0.008	0.008	0.008	1	µg/l	<= 0.1
Total Atrazine et Métabolites	0.024	0.024	0.024	1	µg/l	<= 0.5

ZD - Camblain Village

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	16	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	16	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	16	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	16	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	16	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.411	7.5	9	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.47	7.47	7.47	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.073	0.36	9	NFU	<= 2
Perchlorate	2.09	2.09	2.09	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.1	14.867	17.9	9	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.397	0.397	0.397	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	648	663.111	682	9	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrates	37	37	37	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.74	0.74	0.74	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.108	0.108	0.108	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0.005	0.005	0.005	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.319	0.46	16	mg/l	
Chlore total	0.24	0.35	0.46	9	mg/l	
Bromoforme	1	1	1	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.66	0.66	0.66	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.15	0.15	0.15	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.81	1.81	1.81	1	µg/l	<= 100

ZD - Lapugnoy

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	15	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	15	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	15	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	15	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	15	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.38	7.4	10	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.43	7.43	7.43	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	10	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Turbidité	0	0.03	0.19	10	NFU	<= 2
Perchlorate	1.43	1.43	1.43	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	12	15.26	17.5	10	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.526	0.526	0.526	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	820	885.7	936	10	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	10	mg/l	<= 0.1
Nitrates	35	35	35	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.7	0.7	0.7	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.055	0.055	0.055	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.08	0.285	0.65	15	mg/l	
Chlore total	0.11	0.262	0.37	10	mg/l	
Bromoforme	4.4	4.4	4.4	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.3	0.3	0.3	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	6.2	6.2	6.2	1	µg/l	<= 100

ZD - Lillers

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		7	28	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	28	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	28	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	28	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	28	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.359	7.6	22	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.64	7.64	7.64	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	22	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Turbidité	0	0.041	0.2	22	NFU	<= 2
Perchlorate	7.37	7.37	7.37	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	8.4	13.777	17.7	22	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	6	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.128	0.128	0.128	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	633	799.091	863	22	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.002	0.05	22	mg/l	<= 0.1
Nitrates	45	47.938	50	16	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.9	0.959	1	16	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	16	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.53	0.53	0.53	1	mg/l	<= 2
Nickel	5	5	5	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	1.5	3	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.11	0.304	0.43	28	mg/l	
Chlore total	0.18	0.333	0.49	22	mg/l	
Bromoforme	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.67	0.67	0.67	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.16	0.16	0.16	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.93	1.93	1.93	1	µg/l	<= 100

ZD - Sacra

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	35	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	96	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	96	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	96	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	96	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	96	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	5	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	5	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	315	328.8	335	5	mg/l	
pH à température de l'eau	6.9	7.263	8	63	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.27	7.346	7.4	5	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.29	7.42	7.62	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	24.425	26.7	28.975	2	°F	
TH Magnésien	3.024	3.171	3.318	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	25.8	26.94	27.45	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	27.68	30.614	32.24	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	61	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	61	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	61	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	61	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	61	Qualitatif	
Turbidité	0	0.735	8.4	62	NFU	<= 2
Perchlorate	0	0	0	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	5	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	5	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.4	14.532	19.5	63	°C	<= 25
Fer total	0	164.127	2154	63	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.125	0.254	0.364	4	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	97.7	106.8	115.9	2	mg/l	
Chlorures	28	29.6	31	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	610	665.206	755	63	µS/cm	<= 1100
Magnésium	7.2	7.55	7.9	2	mg/l	
Potassium	1.8	2	2.1	5	mg/l	
Sodium	14.1	14.533	14.8	3	mg/l	<= 200
Sulfates	27	34.4	38	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.303	0.44	7	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	61	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	0.127	0.75	10	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.003	0.015	8	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	8	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.043	0.047	0.05	2	mg/l	<= 0.7

Bore	28	31	34	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0.01	0.027	0.047	3	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0.075	0.15	2	µg/l	<= 50
Fluorures	180	190	200	2	µg/l	<= 1500
Mercuré	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	5	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0.001	0.006	7	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	3	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.022	0.036	0.049	2	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.005	0.009	2	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.117	0.328	3	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.08	0.363	1.11	98	mg/l	
Chlore total	0.11	0.343	0.93	63	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.38	2.156	3.5	5	µg/l	
Chloroforme	0	0.022	0.11	5	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.45	1.71	2.3	5	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.14	0.432	0.55	5	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0.97	4.32	5.96	5	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2022	2023	2024	N/N-1
Déférisation - SACRA - CALONNE RICOUART - rue Bois				
Energie relevée consommée (kWh)	77 619	72 678	60 668	-16,5%
Energie facturée consommée (kWh)	78 009	72 927	60 646	-16,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	49	48	37	-22,9%
Volume produit refoulé (m3)	1 595 448	1 510 918	1 641 456	8,6%
Forage - CALONNE RICOUART - rue Bailly				
Energie relevée consommée (kWh)	199 099	121 081	45 241	-62,6%
Energie facturée consommée (kWh)	198 895	121 919	45 217	-62,9%
Forage et Réservoir - LAPUGNOY - rue Haute				
Energie relevée consommée (kWh)	40 728	43 127	52 470	21,7%
Energie facturée consommée (kWh)	46 754	43 621	48 517	11,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	492	658	761	15,7%
Volume produit refoulé (m3)	82 809	65 554	68 927	5,1%
Forage et Réservoir - LILLERS - blv Paris				
Energie relevée consommée (kWh)		126 681	123 032	-2,9%
Energie facturée consommée (kWh)	3 085	3 663	123 049	3 259,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)		280	279	-0,4%
Volume produit refoulé (m3)		452 054	440 851	-2,5%
Forage et réservoir village - CAMBLAIN CHATELAIN - ch Brunehaut				
Energie relevée consommée (kWh)	4 655	6 168	6 074	-1,5%
Energie facturée consommée (kWh)	637	695	442	-36,4%
Volume produit refoulé (m3)	90 174	85 327	84 035	-1,5%
Forage F1 et F3 - CAMBLAIN CHATELAIN - rue Presbytere				
Energie relevée consommée (kWh)	181 608	401 214	356 494	-11,1%
Energie facturée consommée (kWh)	197 177	442 409	336 973	-23,8%
Forage F4 - CAMBLAIN CHATELAIN - rue Lamendin				
Energie relevée consommée (kWh)	394 003	232 537	408 613	75,7%
Energie facturée consommée (kWh)	423 012	245 190	368 739	50,4%

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

→ *Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)





Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) | List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter de (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est légalement valide en tant qu'original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic signature with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flutuez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Intégrez le certificat électronique aux systèmes de gestion de la conformité (SGC) de votre entreprise. Le référentiel spécifique sera disponible sur www.afnor.org
Integrate electronic certificates into your company's compliance management system (CGM). The specific reference will be available on www.afnor.org
Certificațiile electronice sunt valide în sistemul de Management Sistemelor Conformității (SGC) al companiei dumneavoastră.
AFNOR Certification is a registered trademark. ©2011 AFNOR Certification

11 rue Francis de Pressensé - 92571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0)1 41 62 80 00 - F: +33 (0)1 49 17 99 00
SAS au capital de 16 167 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org





Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) | List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est légalement valide si l'original est signé et daté par le titulaire.
This document is legally valid if the original is signed and dated by the holder.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat.

Le présent certificat est conforme au règlement (UE) 2015/1033 relatif au régime de certification des organismes de certification. Les données certifiées sont, éventuellement, publiées sur www.afnor.org.
This certificate is in accordance with Regulation (EU) 2015/1033 on the certification regime of certification bodies. The certified data are, where applicable, published on www.afnor.org.
AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée. AFNOR Certification Certification, Société par actions au capital de 100 000 000 €.
AFNOR Certification is a limited liability company. AFNOR Certification Certification, Society by shares, registered capital of 100 000 000 €.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques

; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s’y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l’Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l’Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d’eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d’abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées ‘PFAS’), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l’échéance du PGSSE “système de distribution” de janvier 2029), ont jalonné l’année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l’instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l’obligation d’une information transparente des populations concernées (conformément à l’article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l’état d’avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l’Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite “courte”, aujourd’hui non réglementés en France, dont l’acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d’analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L’année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l’Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l’Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d’une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c’est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l’Anses, sous l’égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d’être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l’Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l’Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S’agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l’eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment,

les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique

- n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

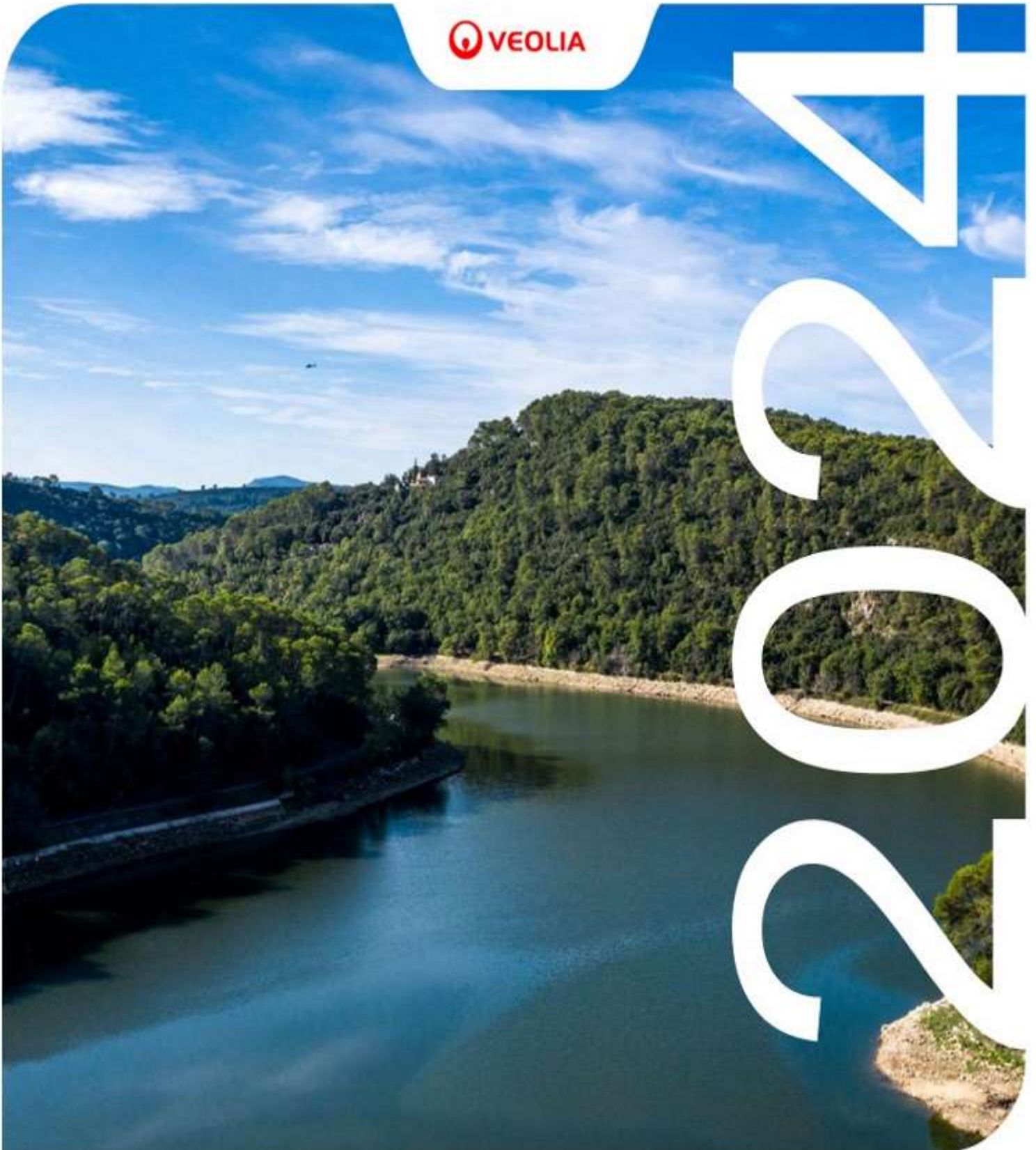
Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




Douvrin Billy Berclau SI

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	7
1.2	<i>Présentation du contrat.....</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	10
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2024.....</i>	11
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2024.....</i>	12
1.6	<i>Le prix du service public de l'eau.....</i>	14
1.7	<i>L'essentiel de l'année 2024.....</i>	15
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	28
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	29
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	30
2.3	<i>Données économiques.....</i>	34
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	36
3.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	37
3.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	38
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	40
3.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	42
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	44
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	45
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	50
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	55
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	57
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	59
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	60
5.2	<i>Situation des biens.....</i>	63
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	64
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	66
6.	ANNEXES.....	79
6.1	<i>La facture 120 m³.....</i>	80
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	84
6.3	<i>Le synoptique du réseau.....</i>	85
6.4	<i>La qualité de l'eau</i>	96
6.5	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	105
6.6	<i>Annexes financières.....</i>	106

6.7	<i>Assurances</i>	107
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	108
6.9	<i>Actualité réglementaire 2024</i>	111
6.10	<i>Glossaire</i>	122

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Bureau de Bruay



Horaires d'ouverture

8h30-11h30 & 13h30-16h15
Sur RDV Lundi, Mardi matin,
Mercredi après-midi
440 rue C et H bouillez
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Permanence de Saint Pol sur Ternoise
21, place François Mitterrand
Horaires d'ouverture
Lundi : 10h00-12h00
62130 SAINT POL SUR TERNOISE

Permanence de Frévent
1 rue du Général De Gaulle
Horaires d'ouverture
8h30-10h00 sauf le Lundi
62270 FREVENT

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.eaudelartois.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BILLY BERCLAU, DOUVRIN, NOYELLES LES VERMELLES, VERMELLES
✓ Numéro du contrat	G471E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	07/12/2012
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN	Achat d'eau à la CALL
achat	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Achat d'eau à la MEL
Achat-vente	SIZIAF	Achat-vente d'eau

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
3	18/07/2017	Avenant conso Loi Brottes, rémunération
2	10/01/2015	DT DICT + diag forages + rechloration + surveillance périmètre + nouvel engagement Rvt Brts
0	11/04/2013	Rectification d'une erreur matérielle concernant le service clientèle
4	30/03/2023	Intégration des communes de NOYELLES LES VERMELLES (Contrat G474E) et VERMELLES (Contrat G476E) + Prolongation

1.3 Les chiffres clés

Douvrin Billy Berclau SI

Chiffres clés



17 948

Nombre d'habitants desservis



8 024

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
production



2

Nombre de réservoirs



148

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



86,4

Rendement de réseau (%)



84

Consommation moyenne (l/hab/j)



5272

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	17 874	17 948
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,84 €/m ³	2,88 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	92,9 %	92,3 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	90,8 %	86,4 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,49 m ³ /jour/km	3,16 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,80 m ³ /jour/km	2,55 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,04 %	0,60 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1	1
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	240	231
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,16 u/1000 abonnés	3,49 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,74 %	2,66 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,25 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	424 827 m ³	374 686 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	424 563 m ³	374 686 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	306 180 m ³	326 485 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	730 743 m ³	701 171 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	25 945 m ³	22 870 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	663 221 m ³	605 712 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	93	66
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	2 000 m ³ /j	2 000 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1 200 m ³	1 200 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	148 km	148 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	103 km	102 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	6 463	6 482
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	513	356
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	137	157
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	8	19
	Nombre de compteurs	Délégataire	8 161	8 274
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	367	295
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	4	4
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	7 875	8 024
	- Abonnés domestiques	Délégataire	7 875	8 024
	- Abonnés non domestiques	Délégataire		
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	631 297 m ³	580 398 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	631 297 m ³	580 398 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m ³	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	91 l/hab/j	84 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	76 m ³ /abo/an	69 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	81 %	80 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie relevée consommée	Déléataire	202 222 kWh	45 993 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de DOUVRIN, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

DOUVRIN Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			258,88	258,62	-0,10%
Abonnement			64,84	64,76	-0,12%
Consommation	120	1,6155	194,04	193,86	-0,09%
Part communale			22,30	10,99	-50,72%
Consommation	120	0,0916	22,30	10,99	-50,72%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0627	0,01	7,52	75 100,00%
Organismes publics			42,00	50,40	20,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Total € HT			323,19	327,53	1,34%
TVA			17,78	18,01	1,29%
Total TTC			340,97	345,54	1,34%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,84	2,88	1,41%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Avenant N°	objectif	Réalisé
7	Sectorisation complémentaire	Oui
7	Géolocalisation classe A	En cours
7	Maquette BIM	En cours
7	Branchements plomb	En cours
7	Reprise de l'annuité des investissements de Noyelles les Vermelles	Oui
7	Reprise de l'annuité des investissements de Vermelles	Oui

Le nombre total de clients est de 8 024 en hausse de 1,9% par rapport à l'année 2023.

Le volume total consommé est de 605 715 m3 en baisse de -8,7% par rapport à l'année 2023.

Le volume total produit est de 374 686 m3, en baisse de 11,8% par rapport à l'année 2023.

Le volume total acheté est de 326 485 m3 en 2024.

En 2024, le rendement de réseau est de 86,4% qui s'explique par l'inspection de 43,4 km de recherche de fuites et la réparation de 66 fuites.

Qualité de l'eau distribuée

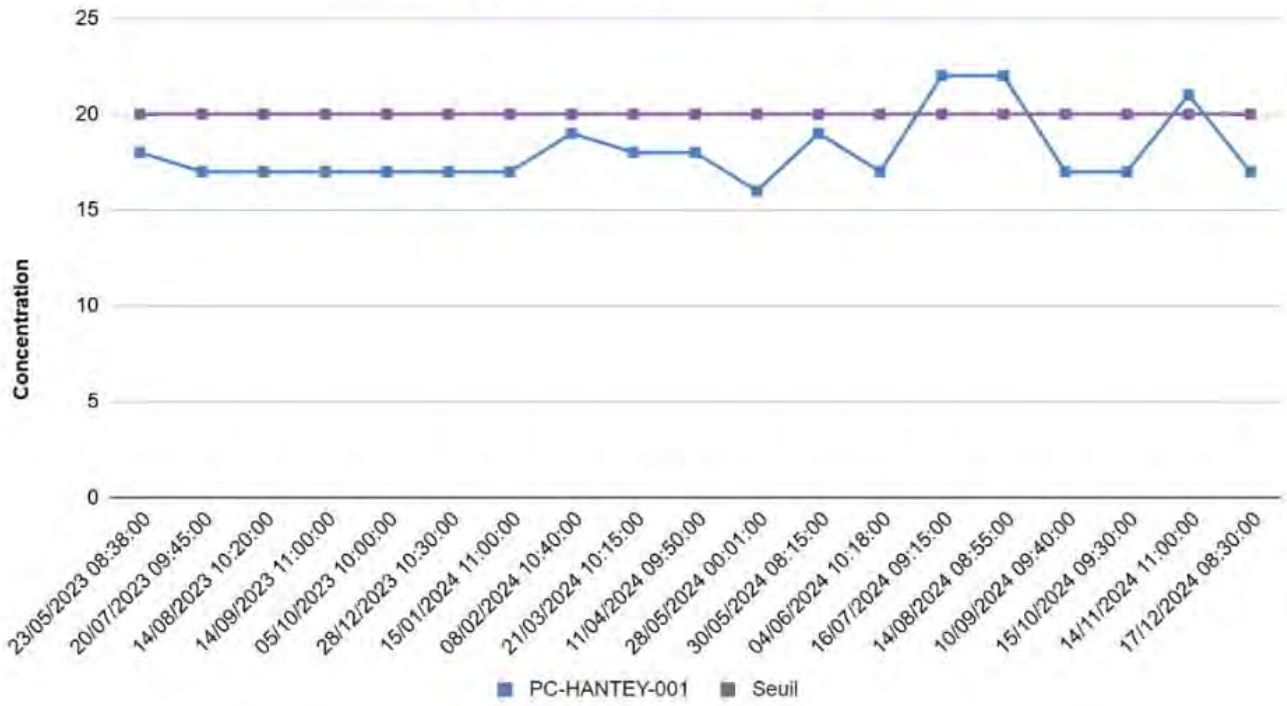
Cette année l'eau distribuée est conforme à 100% pour les paramètres bactériologiques et à 92,31% pour les paramètres physico-chimiques dû à des dépassements sur le paramètre Nickel.

Depuis la mise en service du forage en 2005 le paramètre Nickel est présent dans la ressource.

Nous observons depuis une augmentation progressive de sa teneur en eau brute en moyenne à 18,46 µg/L en 2024 ; D'autre part la nouvelle directive européenne a fait évoluer les limites et références de qualité à 20µg/l.

Enfin des dépassements ponctuels sont observés en réseau à une teneur de l'ordre de 21µg/l en moyenne

EVOLUTION NICKEL FORAGE



L'ARS lors de son constat de dépassement du seuil réglementaire a demandé à ce que la population soit informée et que des principes de précaution soient diffusés.

Une note d'information a été adressée au cours du dernier trimestre 2023 à l'ensemble des abonnés.

COURRIER INFORMATION

QUALITÉ DE L'EAU DU RÉSEAU PUBLIC



L'eau distribuée sur votre commune présente une très bonne qualité bactériologique.

Elle est **conforme aux exigences de qualité réglementaires** fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Néanmoins le paramètre Nickel, naturellement présent dans la ressource, dépasse ponctuellement le seuil réglementaire en distribution sans pour autant restreindre son usage.

Au regard de cette situation, l'Agence Régionale de Santé préconise aux habitants :

- ➔ Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- ➔ En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles (l'utilisation d'une eau chaude pouvant favoriser la migration des métaux dans l'eau).
- ➔ Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels que les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Notez que nous réalisons régulièrement, et en complément de l'Agence Régionale de Santé, des analyses de suivi de la qualité de l'eau.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter au

☎ 03.21.14.02.02

Unité de production	Dépassement ARS en 2024
	Nickel Seuil à 20 µg/L
Forage de Hantay	oui

Quantité d'eau

forage	Quantité d'eau		
	Volume Prélevé en m3	Volume autorisé par la DUP en m3	% volume pompé / DUP
SI Douvrin Billy Berclau	376 686	700 000	53,8%

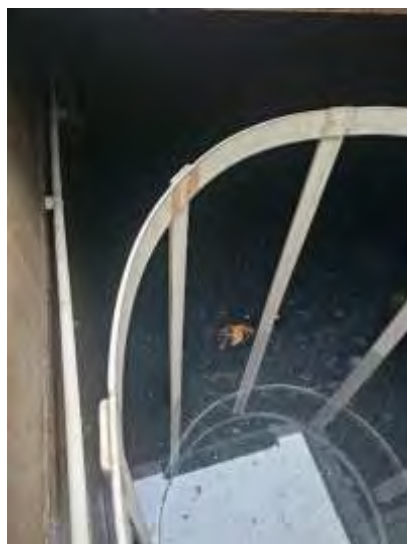
Branchements Plomb

- 157 branchements plomb ont été renouvelés en 2024

Récapitulatif des évènements significatifs de l'année 2024 :

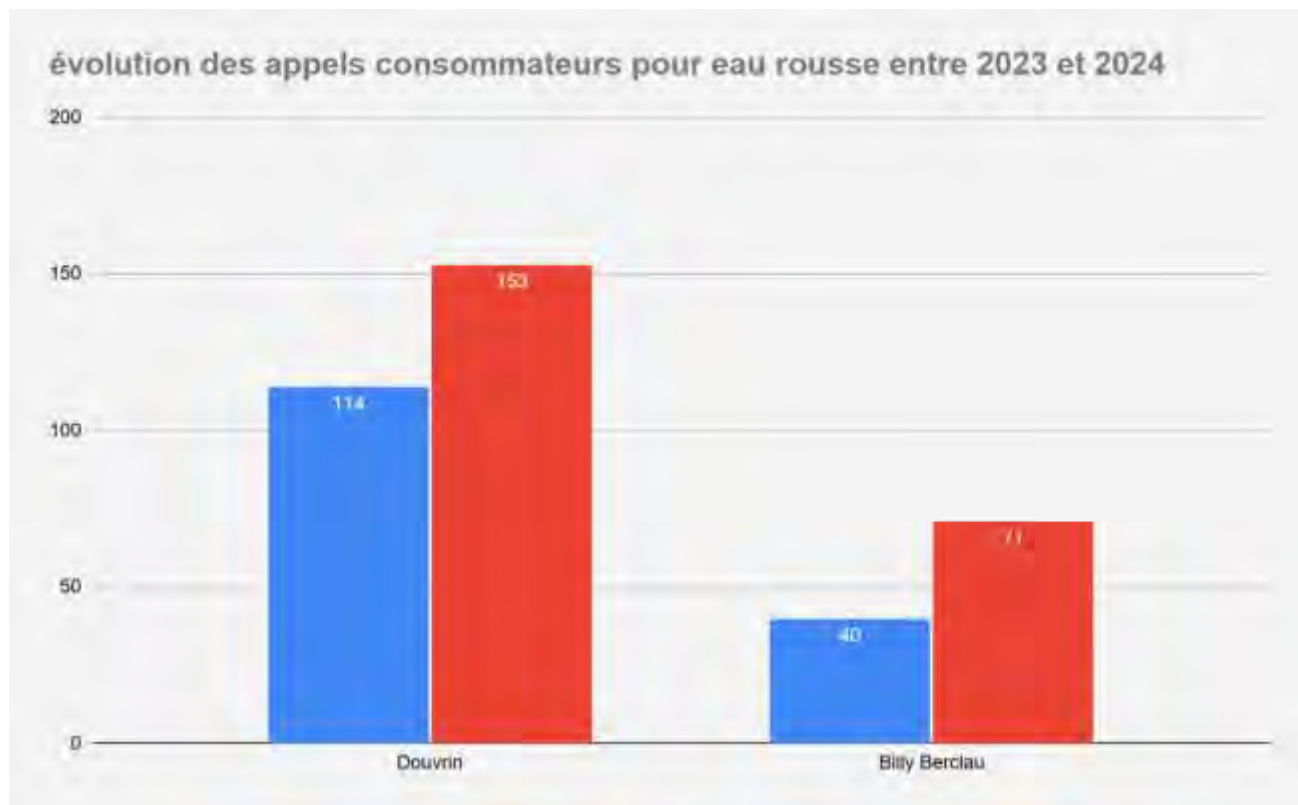
Le 23 février 2024, lors de l'opération de renouvellement du débitmètre situé à la bache de reprise, une alerte d'inondation du local a été signalée par notre système de télégestion (LERNE). Suite à la remise en eau, un déboîtement au niveau du joint s'est produit, provoquant l'inondation.

Cette situation a nécessité l'activation de l'interconnexion avec le SIZIAF pendant les opérations suivantes : vidange du local, séchage des composants électriques et réalisation d'un audit de sécurité des appareils en place. Ces interventions étaient indispensables avant la remise en service de l'alimentation par le forage d'Hantay.



Eau rousse :

L'année 2024 a été marquée par une augmentation significative des signalements d'eau rousse, sur plusieurs communes du Syndicat ;



Ce phénomène d'eau rousse a conduit la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) à engager un plan d'action immédiat pour résoudre cette problématique urgente affectant la qualité de service aux usagers.

Veolia, en sa qualité de délégataire du service public de l'eau, a accompagné la collectivité et l'entreprise spécialisée missionnée pour les travaux. Cette collaboration a permis d'optimiser le déroulement du chantier selon deux objectifs prioritaires :

- Garantir une exécution des travaux dans le respect du planning établi
- Minimiser les perturbations pour les abonnés du service d'eau potable

Cette synergie entre les différents acteurs (collectivité, délégataire et entreprises de travaux) a été essentielle pour assurer une réponse efficace et rapide à cette problématique impactant directement la qualité de service aux usagers.

La réhabilitation des canalisations par résine constitue une solution efficace pour résoudre spécifiquement les problèmes d'eau rousse, phénomène fréquent dans les réseaux d'eau potable.

L'eau rousse est principalement causée par la corrosion des canalisations métalliques, entraînant la libération d'oxydes de fer qui colorent l'eau. Le revêtement en résine époxy agit comme une barrière protectrice qui :

- Stoppe immédiatement le processus de corrosion en isolant le métal du contact avec l'eau
- Élimine la formation de particules d'oxyde de fer responsables de la coloration rousse

- Prévient la réapparition du phénomène grâce à une protection durable

Le processus de traitement comprend plusieurs étapes essentielles :

- Diagnostic précis de l'état des canalisations
- Nettoyage approfondi pour éliminer les dépôts existants
- Application de la résine créant une nouvelle surface lisse et inerte
- Contrôles qualité garantissant l'uniformité du revêtement

La résine utilisée, certifiée pour l'eau potable, forme une barrière totalement étanche et chimiquement neutre, assurant une distribution d'eau claire et propre. Cette solution permet de retrouver rapidement une qualité d'eau optimale, sans modification structurelle du réseau existant.

A partir du 23 septembre 2024, plusieurs chantiers majeurs ont été réalisés :

- Douvrin rue Jean Jaurès
- Douvrin rue des Jacobins
- Douvrin rue Uriane Sorriaux
- Douvrin Rue Gustave Delory
- Douvrin rue Jules Ferry
- Douvrin rue du château d'eau
- Douvrin rue Léopold Gleizes
- Douvrin rue du 8 mai
- Billy-Berclau rue Gleizes
- Billy-Berclau rue du 8 mai 1945
- Billy-Berclau rue du General De Gaulle

Le chantier représente un total de 2,852 km de canalisation réhabilitées par ce procédé sur une durée d'environ 2 mois.

Programme « eau responsable » :

Le programme « Eau Responsable » a pour objectif d’aller plus loin dans l’aide apportée aux plus démunis, en lien avec les acteurs sociaux.

Le programme « Eau Responsable » se base sur des mesures :

- **d’accompagnement**, notamment par la mise en place d’une cellule « eau responsable » VEOLIA EAU - EAUX DE L’ARTOIS avec un lieu d’accueil dédié,
- de **prévention**, par une communication en amont avec les CCAS pour identifier les personnes en difficulté, et des actions de prévention spécifiques
- **d’urgence** par la mise à disposition des CCAS de **Chèques Solidarité Eau**, et en complément des dispositifs d’aide existants (Fond Solidarité Logement notamment). Le bilan 2024 des aides attribuées via les Chèques Solidarité Eau est le suivant :

Dotation Chèques Eau 2024 + reliquat 2023	TOTAL enveloppe Chèques EAU 2024	TOTAL aides attribuées en 2024	Taux d’attribution 2024	Solde 2024
14240 €	14 240 €	10 910 €	76,7%	3 330 €

Les Commissions « Eau Responsable » permettent un point régulier sur le fonctionnement du dispositif.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

• LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

- **LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

- **LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne

responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

- **PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

- **MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.

- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

2.

**LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION**



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	4 821	7 875	8 024	1,9%
domestiques ou assimilés	4 820	7 875	8 024	1,9%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	541	605	583	-3,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	447	498	535	7,4%
Taux de clients mensualisés	59,2 %	59,2 %	60,9 %	2,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	19,7 %	20,6 %	19,9 %	-3,4%
Taux de mutation	9,4 %	6,4 %	6,8 %	6,2%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION (CI)
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous *
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau *
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours *

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Verin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	2 991
Internet	1 731
Courrier	144
Visite en Agence	406

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	1 331
Facture et Paiement	2 874
Qualité de l'eau	150
Intervention	661
Branchement	34
Service et divers	222

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	80	81	80	-1
La continuité de service	93	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	75	72	72	0
Le niveau de prix facturé	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	73	74	+1

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2022	2023	2024
Taux d'impayés	2,05 %	2,74 %	2,66 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	24 700	53 989	52 434
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 207 306	1 973 442	1 970 793

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024, ce taux pour votre service est de 9,60/ 1000 abonnés.

	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	4,15	2,16	3,49
Nombre d'interruptions de service	20	17	28
Nombre d'abonnés (clients)	4 821	7 875	8 024

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 231 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	1	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	240,42	230,74
Volume vendu selon le décret (m3)	357 042	631 297	580 398

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	155	221	264

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Forage - BILLY BERCLAU - route Hantay	2 000
Capacité totale	2 000

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir et Reprise - BILLY BERCLAU - route Hantay	400
Réservoir Ville - DOUVRIN - rue Château d'Eau	800
Capacité totale	1 200

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

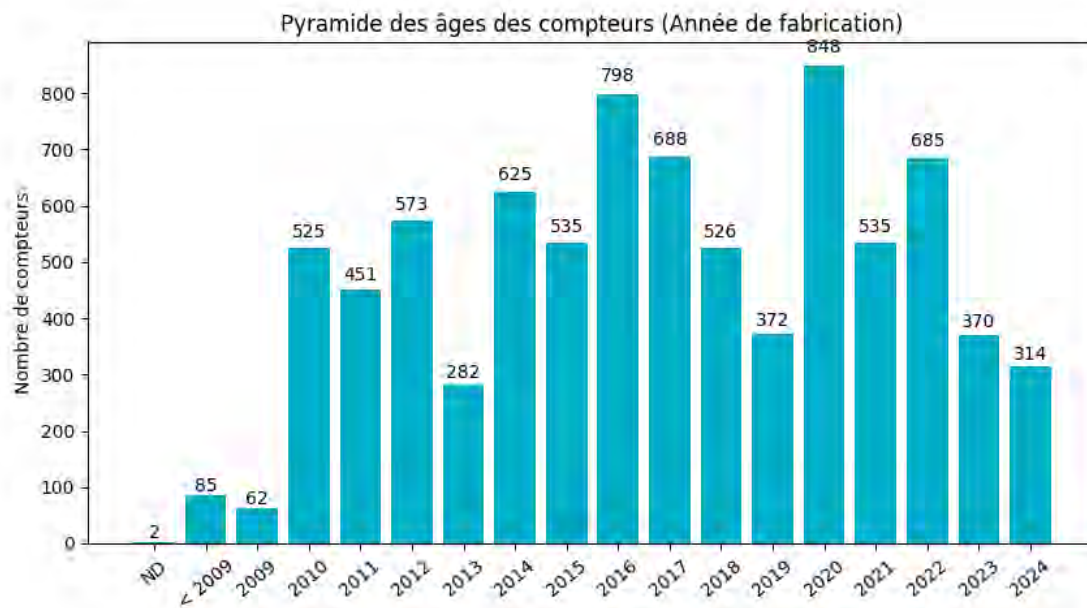
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	87,9	148,3	147,9	-0,3%
Longueur de distribution (ml)	87 925	148 330	147 854	-0,3%
<i>dont canalisations</i>	62 670	102 834	102 244	-0,6%
<i>dont branchements</i>	25 255	45 496	45 610	0,3%
Equipements				
Nombre d'appareils publics	92	155	155	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	80	143	143	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	12	12	12	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements	3 696	6 463	6 482	0,3%

	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs					
Nombre de compteurs	4 981	8 161	8 274	1,4%	
<i>dont sur abonnements en service</i>	4 820	7 869	8 022	1,9%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	161	292	252	-13,7%	



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		102 244	102 244
DN 32 (mm)		168	168
DN 40 (mm)		2 053	2 053
DN 50 (mm)		10 376	10 376
DN 60 (mm)		20 628	20 628
DN 63 (mm)		10 425	10 425
DN 75 (mm)		741	741
DN 80 (mm)		8 489	8 489
DN 90 (mm)		700	700
DN 100 (mm)		25 179	25 179
DN 110 (mm)		295	295
DN 125 (mm)		1 723	1 723
DN 150 (mm)		12 828	12 828
DN 160 (mm)		256	256
DN 200 (mm)		7 899	7 899
DN indéterminé (mm)		484	484

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,06	0,04	0,60
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	62 670	102 834	102 244
Longueur renouvelée totale (ml)	0	41	2 852
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	85	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,5 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	4 981	8 161	8 274	1,4%
Nombre de compteurs remplacés	340	367	295	-19,6%
Taux de compteurs remplacés	6,8	4,5	3,6	-20,0%

Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU Plomb	157	Programme
COMPTEURS EAU	315	Programme

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	3 696	6 463	6 482	0,3%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	519	513	356	-30,6%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	14,0%	7,9%	5,5%	-30,4%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	69	137	157	14,6%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	19,17%	26,40%	30,60%	15,9%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Déléguataire et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

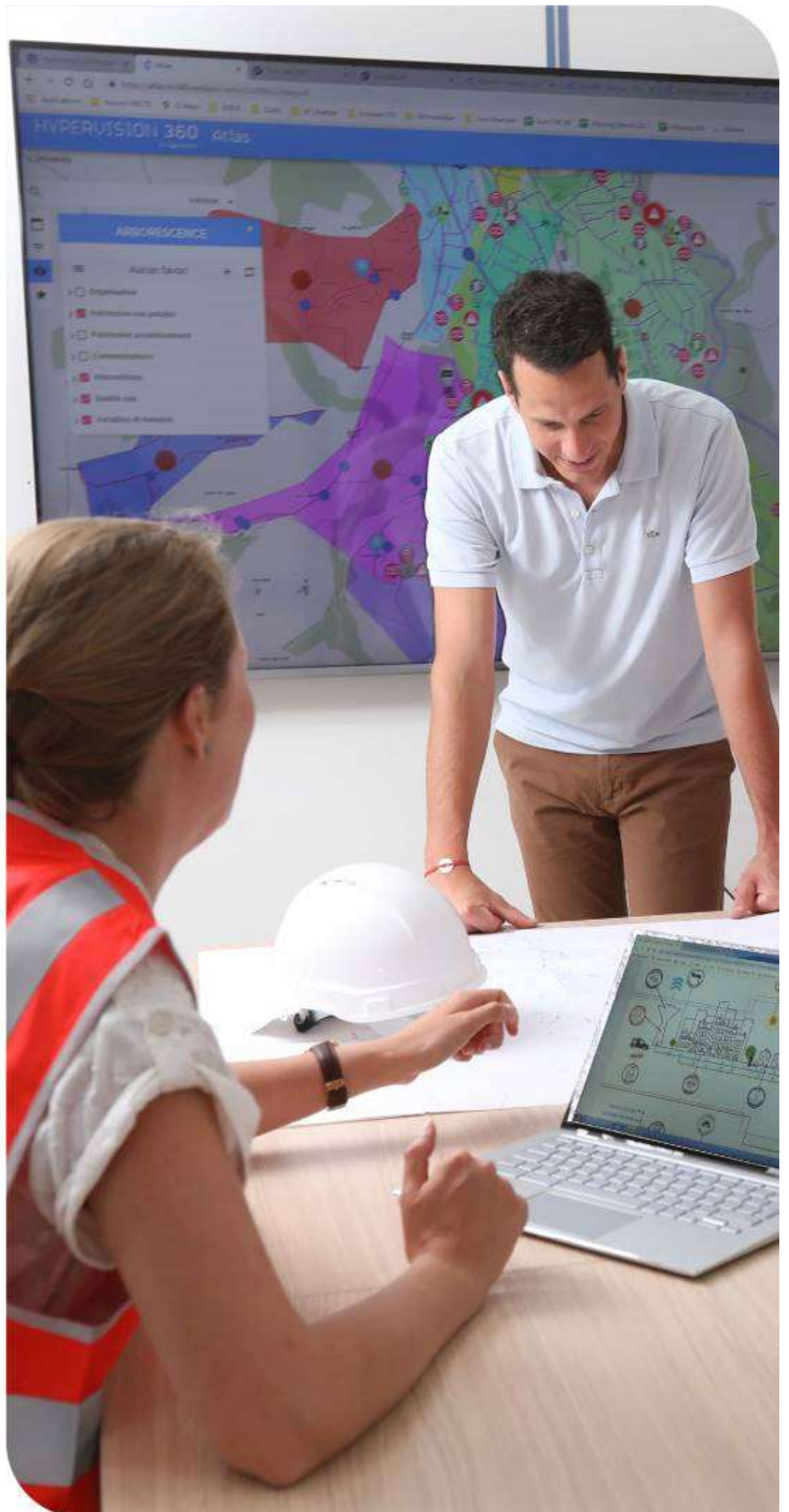
→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
EQUIPEMENTS DU RESEAU G471E	
PARC COMPTEURS	
COMPTEURS 1ERE POSE POUR COMPTEURS 15MM	X
SECTORISATION DU RESEAU G471E	
DEBITMETRE DN100	X
DEBITMETRE DN100	X
DEBITMETRE DN150	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X
TELESURVEILLANCE	X

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17- β -estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	237	252	
Physico-chimique	1799	170	

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;

- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	44	44	40	40	84	84
Physico-chimie	39	36	8	7	47	43

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Nickel	0	21	3	1	21	2	20 µg/l

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Conductivité à 25°C in situ	615	1156	6	0	44	0	1100 µS/cm
Fer total	0	278	1	0	36	0	200 µg/l
Manganèse total	0	100	1	0	21	0	50 µg/l
Turbidité	0	4,2	1	0	44	0	2 NFU

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	172,70	172,80	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	68	71	5	mg/l	250
Fluorures	180	200	2	µg/l	1500
Magnésium	11,30	12,20	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	7,80	41	22	mg/l	50
Pesticides totaux	0,04	0,24	3	µg/l	0,5
Potassium	8,60	9,20	5	mg/l	Sans objet
Sodium	53,20	53,40	2	mg/l	200
Sulfates	120	120	5	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	47,36	48,22	5	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	24	40	44
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	24	40	44
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	92,86 %	92,31 %
Nombre de prélèvements conformes	23	39	36
Nombre de prélèvements non conformes	0	3	3
Nombre total de prélèvements	23	42	39

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2024. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

→ *Perchlorates*

En date du 25 octobre 2012, les préfets du Nord et du Pas de Calais ont émis, par application du principe de précaution, des restrictions d'usage de l'eau suite à la découverte de la présence de perchlorates dans de nombreuses ressources de la Région. Ces restrictions concernent les femmes enceintes et les nourrissons pour lesquels sont fixés respectivement des seuils de consommations de 15 µg/l et de 4 µg/l.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent d'actualité dans le Nord et le Pas de Calais selon les arrêtés de 2012 et 2014 toujours actifs. Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates inférieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
DOUVRIN	reservoir de douvrin	30/05/2024	0,24
NOYELLES LES VERMELLES	PM	01/02/2024	1,12

→ *Pesticides et métabolites de pesticides*

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

La chloridazone est associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020.

Le chlorothalonil est un fongicide utilisé dans de nombreuses cultures (céréales, légumes, pomme de terre,...). Ce pesticide est interdit depuis 2020. Le chlorothalonil R471811 a été introduit dans le contrôle sanitaire le 1 juillet 2023.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement depuis les évolutions réglementaires : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.

En 2024, le suivi des nouvelles molécules n'a mis en évidence aucun dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L pour vos installation.

Vos installations présentent des teneurs conformes pour tous les nouveaux composés analysés. La surveillance de la qualité de l'eau se poursuit selon les modalités habituelles.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximal par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Forage - BILLY BERCLAU - route Hantay	100	2 000

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

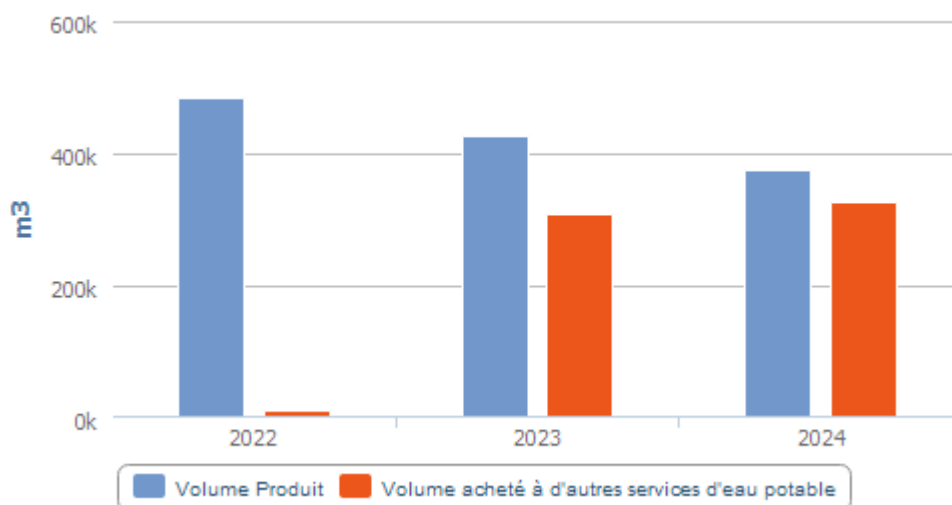
	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	483 938	424 827	374 686	-11,8%
Volume prélevé par ressource (m3)				
Forage - BILLY BERCLAU - route Hantay	483 938	424 827	374 686	-11,8%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	483 938	424 827	374 686	-11,8%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	483 938	424 827	374 686	-11,8%
Besoin des usines	264	264	264	0%
Volume produit (m3)	483 674	424 563	374 422	-11,7%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	9 163	306 180	326 485	6,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable		0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	492 837	730 743	701 171	-4,0%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2022	2023	2024
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	9 163	306 180	326 485
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN		297 266	295 015
REGIE DE PRODUCTION D'EAU DE LA MEL	9 163	8 914	11 095
SIZIAF	0	0	20 375

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

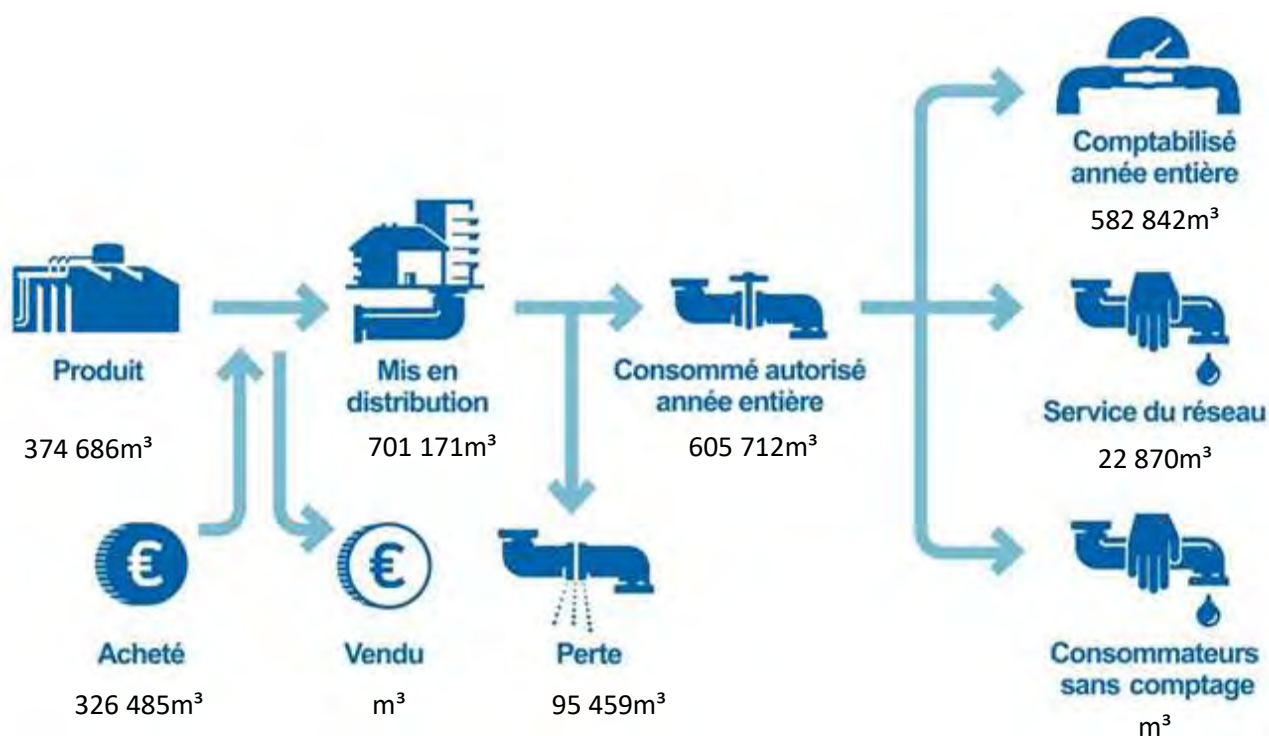
	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	357 042	631 297	580 398	-8,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	357 042	631 297	580 398	-8,1%
domestiques ou assimilés	357 042	631 297	580 398	-8,1%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	362 823	637 276	582 842	-8,5%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	362 823	637 276	582 842	-8,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	24 180	25 945	22 870	-11,9%
Volume consommé autorisé (m3)	387 003	663 221	605 712	-8,7%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	387 003	663 221	605 712	-8,7%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce

plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	86,4	68,24	2,55	3,16	16,19

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

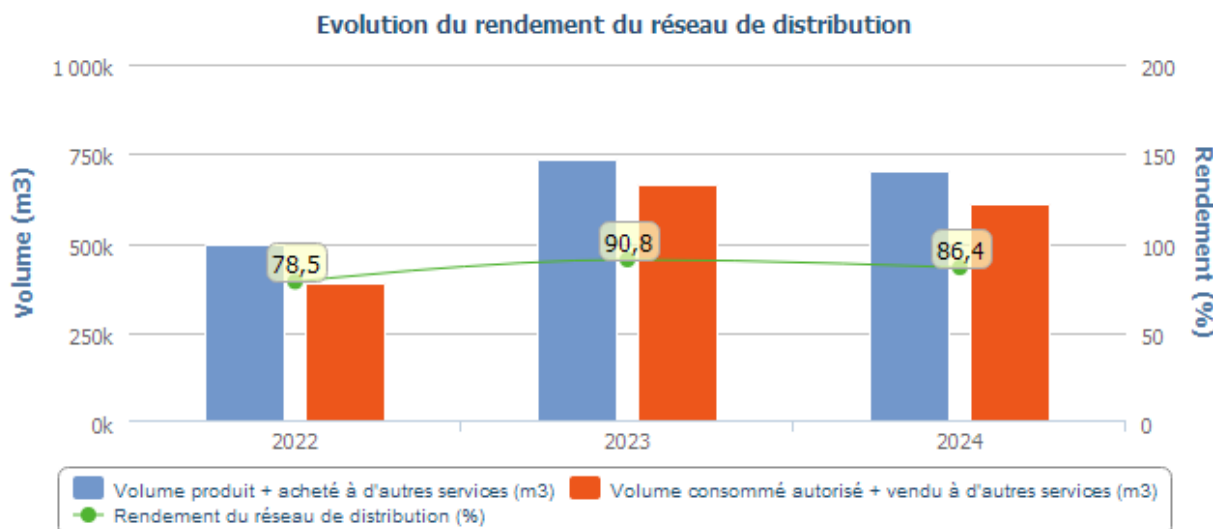
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	78,5 %	90,8 %	86,4 %	-4,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	387 003	663 221	605 712	-8,7%
Volume vendu à d'autres services (m3) B		0		
Volume produit (m3) C	483 674	424 563	374 686	-11,7%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	9 163	306 180	326 485	6,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,68	2,49	3,16
Volume mis en distribution (m3) A	492 837	730 743	701 171
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	362 823	637 276	582 842
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	62 670	102 834	102 244

	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,63	1,80	2,55
Volume mis en distribution (m3) A	492 837	730 743	701 171
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	387 003	663 221	605 712
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	62 670	102 834	102 244

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage
Douvrin Ville	09/04/2024
Hantay	21/02/2024

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	5	18	12	-33,3%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur branchement	3	24	15	-37,5%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,1	0,4	0,2	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur	32	44	35	-20,5%
Nombre de fuites sur équipement	5	7	4	-42,9%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	45	93	66	-29,0%

Au cours de l'année 2024, 43,4 km de réseau ont été inspectés par la recherche de fuites

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2022	2023	2024
Forage - BILLY BERCLAU - route Hantay	80 %	80 %	80 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	212 410	202 222	45 993	-77,3%
Installation de production	207 254	196 042	41 027	-79,1%
Réservoir ou château d'eau	5 156	6 180	4 966	-19,6%

La baisse de consommation électrique constatée sur ce PDL s'explique par l'utilisation combinée d'un groupe électrogène et d'un point de livraison alternatif pour alimenter les pompes de forage. Cette configuration a permis de répartir la charge énergétique entre plusieurs sources d'alimentation, réduisant ainsi la consommation sur le PDL principal.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

	consommation 2024 de chlore (en kg)
Forage - Hantay	1030

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G471E - DOUVRIN BILLY BERCLAU SI

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	2 030 703	1 996 609	-1,68 %
Exploitation du service	1 490 217	1 472 621	
Collectivités et autres organismes publics	318 397	261 789	
Travaux attribués à titre exclusif	131 387	133 795	
Produits accessoires	90 701	128 403	
CHARGES	1 936 022	1 963 688	1,43 %
Personnel	330 431	286 584	
Energie électrique	20 742	25 295	
Achats d'eau	234 649	255 880	
Produits de traitement	2 576	867	
Analyses	5 849	10 413	
Sous-traitance, matières et fournitures	249 275	260 085	
Impôts locaux et taxes	9 979	8 360	
Autres dépenses d'exploitation	154 184	139 836	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	11 686	10 210	
<i>engins et véhicules</i>	36 751	23 341	
<i>informatique</i>	63 687	65 891	
<i>assurances</i>	53 576	11 170	
<i>locaux</i>	28 178	28 143	
<i>autres</i>	- 39 696	1 082	
Frais de contrôle	9 279	13 404	
Redevances contractuelles	84	12 906	
Contribution des services centraux et recherche	101 025	85 350	
Collectivités et autres organismes publics	318 397	261 789	
Charges relatives aux renouvellements	368 163	472 949	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	689	660	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	290 475	391 157	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	76 999	81 132	
Charges relatives aux investissements	89 098	88 224	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	89 098	88 224	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	10 197	9 491	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	32 092	32 250	
RESULTAT AVANT IMPOT	94 682	32 920	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	23 665	8 224	
RESULTAT	71 017	24 699	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2025

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: G471E - DOUVRIN BILLY BERCLAU SI

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 490 217	1 472 621	-1,18 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 453 575	1 470 755	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	36 642	1 867	
Exploitation du service	1 490 217	1 472 621	-1,18 %
Produits : part de la collectivité contractante	98 227	67 275	-31,51 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	95 278	76 971	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 948	- 9 696	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	40 353	- 13 859	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	39 994	6 873	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	358	- 20 732	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	179 818	208 373	15,88 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	183 777	198 843	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 3 959	9 530	
Collectivités et autres organismes publics	318 397	261 789	-17,78 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	131 387	133 795	1,83 %
Produits accessoires	90 701	128 403	41,57 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques

EQUIPEMENTS DU RESEAU G471E
PARC COMPTEURS
COMPTEURS 1ERE POSE POUR COMPTEURS 15MM
SECTORISATION DU RESEAU G471E
DEBITMETRE DN100
DEBITMETRE DN100
DEBITMETRE DN150
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE
TELESURVEILLANCE

→ Programme contractuel de renouvellement

Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU Plomb	1215	157
BRANCHEMENTS EAU Plomb	2	
COMPTEURS EAU	2957	315
Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
CANALISATIONS - ARTICLE 45-1 DU CONTRAT		
RN43 (EN DIRECTION DE LENS)	2013	
RN43 (EN DIRECTION DE NOYELLES LES VERMELLES)	2014	
RUE DE LA VIGNETTE	2014	
RUE VOLTAIRE	2014	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU Plomb	292	

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2023	2024
Solde à fin de l'exercice (€)	76 042,29	148 778,54
Dotation de l'exercice	76 520,61	81 132,05
Dépense de l'exercice	478,32	8 395,80

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ **Comptes entre employeurs successifs**

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

5.4.2.1 Les modalités d'établissement du CARE

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Véolia Eau CGE au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Véolia Eau CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*

- *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
- 5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990*

5.4.2.2 Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

BILLY BERCLAU	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			281,19	277,13	-1,44%
Part délégataire			258,88	258,62	-0,10%
Abonnement			64,84	64,76	-0,12%
Consommation	120	1,6155	194,04	193,86	-0,09%
Part communale			22,30	10,99	-50,72%
Consommation	120	0,0916	22,30	10,99	-50,72%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0627	0,01	7,52	75 100,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			115,17	101,05	-12,26%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,97	47,05	-1,92%
TOTAL € TTC			673,12	664,98	-1,21%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

DOUVRIN

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			281,19	277,13	-1,44%
Part délégataire			258,88	258,62	-0,10%
Abonnement			64,84	64,76	-0,12%
Consommation	120	1,6155	194,04	193,86	-0,09%
Part communale			22,30	10,99	-50,72%
Consommation	120	0,0916	22,30	10,99	-50,72%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0627	0,01	7,52	75 100,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			115,17	101,05	-12,26%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,97	47,05	-1,92%
TOTAL € TTC			673,12	664,98	-1,21%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

NOYELLES LES VERMELLES	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			264,46	269,29	1,83%
Part délégataire			258,46	258,20	-0,10%
Abonnement			65,24	65,16	-0,12%
Consommation	120	1,6087	193,22	193,04	-0,09%
Part communautaire				10,99	
Consommation	120	0,0916		10,99	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0008	6,00	0,10	-98,33%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			114,25	100,02	-12,46%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			47,05	46,02	-2,19%
TOTAL € TTC			655,47	656,11	0,10%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

VERMELLES

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			284,14	288,99	1,71%
Part délégataire			278,14	277,90	-0,09%
Abonnement			62,08	62,04	-0,06%
Consommation	120	1,7988	216,06	215,86	-0,09%
Part communautaire				10,99	
Consommation	120	0,0916		10,99	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0008	6,00	0,10	-98,33%
Collecte et dépollution des eaux usées			276,76	286,80	3,63%
Part communautaire			276,76	286,80	3,63%
Abonnement			36,76	37,20	1,20%
Consommation	120	2,0800	240,00	249,60	4,00%
Organismes publics et TVA			115,33	101,10	-12,34%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Modernisation du réseau de collecte	120		25,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4000		48,00	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0300		3,60	
TVA			48,13	47,10	-2,14%
TOTAL € TTC			676,23	676,89	0,10%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2022	2023	2024	N/N-1
BILLY BERCLAU				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 876	5 024	5 057	0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	2 254	2 269	2 336	3,0%
Volume vendu (m3)	164 797	169 026	158 265	-6,4%
DOUVRIN				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 669	5 723	5 787	1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	2 566	2 570	2 605	1,4%
Volume vendu (m3)	192 245	181 778	183 231	0,8%
NOYELLES LES VERMELLES				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)		2 318	2 314	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients)		975	977	0,2%
Volume vendu (m3)		84 871	72 297	-14,8%
VERMELLES				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)		4 809	4 791	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients)		2 061	2 106	2,2%
Volume vendu (m3)		195 622	166 605	-14,8%

6.3 Le synoptique du réseau

RAPPORT GESTION PATRIMONIALE

21/02/2025 / G471E - Billy-Berclau Douvrin SIE - G471E

Informations générales



Principaux chiffres

102,4	Km de réseau (hors branchement)
180	équipement(s) de défense incendie
192	équipement(s) de réseau
0	équipement(s) public
874	vanne(s)
2	ouvrages(s)

Principaux indicateurs

Indicateur de saisie	
15	15 pts si le contrat est saisi et mis à jour dans le SIG
Indicateur de connaissance: matériau et diamètre	
15	0 si 50% du réseau non renseigné / de 10 à 15 pts si plus de 50% du réseau
Indicateur de connaissance: année de pose	
15	0 si 50% du réseau non renseigné / de 10 à 15 pts si plus de 50% du réseau

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

Partie A : Plan des réseaux (15 points)

- 15 Existence d'un plan à jour des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures. (VP.236, VP237).

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points)

B1 de 0 à 15 point, si les conditions suivantes sont remplies :

Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention : du linéaire de la canalisation; de la catégorie de l'ouvrage; de la précision des informations cartographiques; du matériau; du diamètre; pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux de transport et de distribution (VP.238, VP.239, VP240)

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- 15 Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 95%. Le dernier point accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux :
- | | |
|---|-----------|
| Matériaux et diamètres connus pour moins de 50% du linéaire des réseaux : | 0 point |
| Matériaux et diamètres connus pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : | 10 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : | 11 point |
| Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : | 12 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : | 13 points |
| Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : | 14 points |
| Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : | 15 points |
- 99,6%

B2 de 0 à 15 point, si les conditions suivantes sont remplies :

L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (VP241) :

- 15 Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point
Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points
Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 point
Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points
Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points
Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points
Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points
- 99,4%

La note intermédiaire est de : 45

Si la note intermédiaire est inférieure à 40 points, on ne comptabilisera pas les notes de la partie C.

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 10 points (VP.242) : Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 10 points (VP.243) : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 0 10 points (VP.244) : Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements; (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item). Il faut connaître 95% des branchements pour avoir les 10 points.
- 10 10 points (VP.245) : Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur. (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 0 10 points (VP.246) : Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 10 points (VP.247) : Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 0 10 points (VP.248) : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 0 5 points (VP.249) : Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'évaluer les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

La note finale est de : 85

Linéaire par matériaux et diamètres

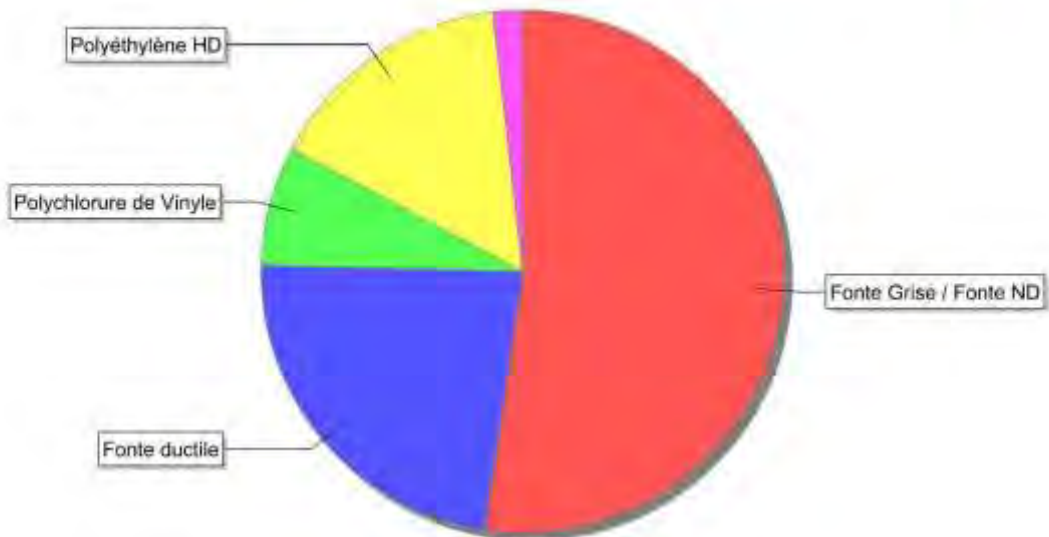
Diamètre (Krn)	Fonte Ductile	Fonte Grise / Fonte ND	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou ND	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
0	0.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.19	0.34
32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17
40	0.00	0.28	0.30	0.15	0.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.92
42	0.00	0.00	0.29	0.00	0.77	0.07	0.00	0.00	0.00	1.13
49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.20
50	0.01	0.95	0.00	1.63	7.57	0.08	0.00	0.00	0.00	10.24
60	0.59	19.35	0.00	0.00	0.13	0.00	0.00	0.00	0.01	20.09
63	0.00	0.00	0.00	4.36	6.10	0.00	0.00	0.00	0.00	10.46
75	0.00	0.00	0.00	0.29	0.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.74
90	1.28	6.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	8.09
90	0.00	0.00	0.00	0.69	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.70
100	9.69	15.60	0.00	0.00	0.03	0.00	0.00	0.00	0.00	25.33
110	0.00	0.00	0.00	0.16	0.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.30
125	0.28	1.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.73
150	8.40	4.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.92	0.00	13.78
160	0.00	0.00	0.00	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.26
200	3.22	4.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7.90
null	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.01
	23.62	53.59	0.59	7.54	15.74	0.15	0.00	0.92	0.21	102.37

Linéaire par matériaux et classes d'année

Classes année (Krn)	Fonte Ductile	Fonte Grise	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
APRES 2020	3.70	0.01	0.00	0.00	1.75	0.00	0.00	0.00	0.03	5.50
ENTRE 1940 ET 1960	0.01	27.73	0.37	0.10	0.01	0.00	0.00	0.59	0.00	28.82
ENTRE 1960 ET 1980	2.16	25.69	0.22	1.75	1.43	0.07	0.00	0.33	0.00	31.67
ENTRE 1980 ET 2000	4.71	0.13	0.00	4.14	4.81	0.00	0.00	0.00	0.00	13.80
ENTRE 2000 ET 2010	4.44	0.00	0.00	1.25	2.74	0.00	0.00	0.00	0.02	8.44
ENTRE 2010 ET 2020	8.35	0.00	0.00	0.31	4.79	0.00	0.00	0.00	0.06	13.50
INCONNU	0.21	0.00	0.00	0.00	0.23	0.08	0.00	0.00	0.12	0.64
	23.60	53.56	0.59	7.55	15.76	0.15	0.00	0.92	0.22	102.37

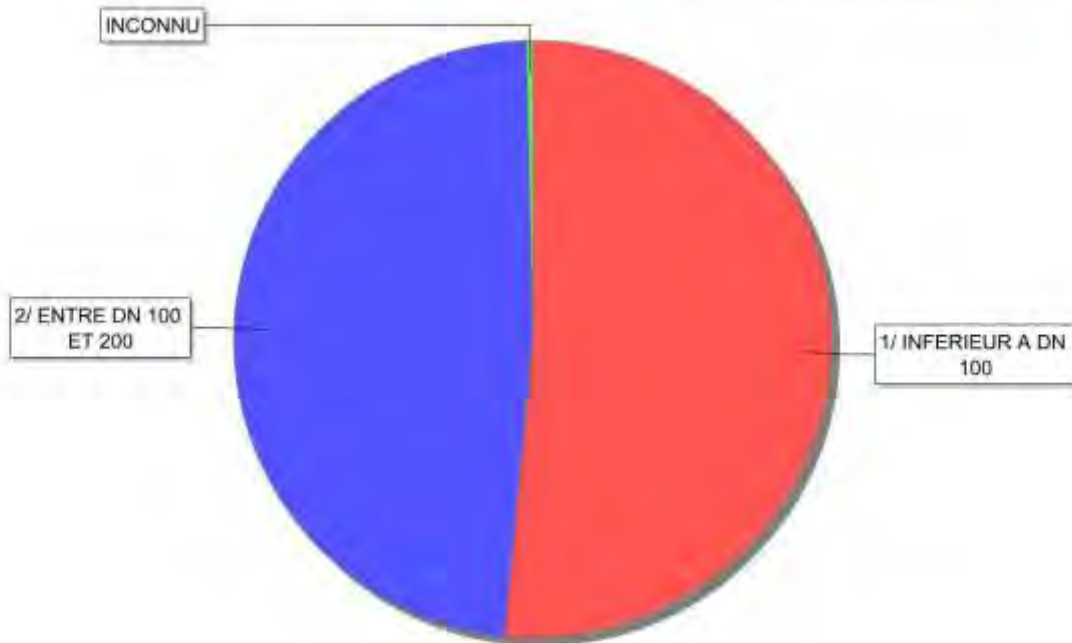
Linéaire par matériaux

Communes (Km)	Fonte Ductile	Fonte Grise	Acier	Polychlorure de Vinyle	Polyéthylène HD	Polyéthylène BD ou Ind.	Autre	Amiante Ciment	Inconnu	Total
Bauvin	0	0	0	0	0,92	0	0	0	0	0,92
Billy-Berclau	5,11	17,26	0,14	2,08	5,46	0,15	0	0,33	0,08	30,62
Douvrin	7,04	19,14	0,45	1,1	2,64	0	0	0	0,13	30,5
Haisnes	0,01	0	0	0	0	0	0	0	0	0,01
La Bassée	0	0,23	0	0	0	0	0	0	0	0,23
Noyelles-lès-Vermelles	4,51	2,73	0	2,51	1,77	0	0	0,59	0	12,1
Vermelles	6,94	14,21	0	1,87	4,97	0	0	0	0	27,99
	23,81	53,57	0,59	7,55	15,76	0,15	0	0,92	0,22	102,37



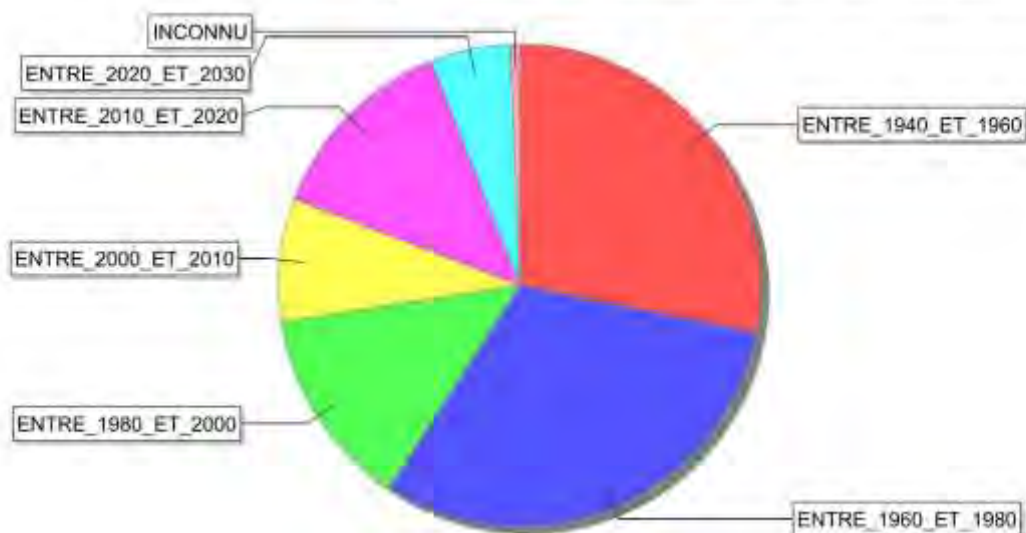
Linéaire par diamètre

Communes (Km)	1/ Inférieur à DN 100	2/ Entre DN 100 et 200	3/ Entre DN 200 et 300	4/ Supérieur à DN 300	Inconnu	Total
Bauvin	0,92	0	0	0	0	0,92
Billy-Berclau	18,1	12,29	0	0	0,23	30,62
Douvrin	13,82	16,56	0	0	0,12	30,5
Haisnes	0,01	0	0	0	0	0,01
La Bassée	0	0,23	0	0	0	0,23
Noyelles-lès-Vermelles	6,27	5,83	0	0	0	12,1
Vermelles	13,63	14,35	0	0	0	27,98
	62,74	49,27	0	0	0,35	102,37



Linéaire par période de pose

Communes (Km)	Avant 1900	Entre 1900 et 1920	Entre 1920 et 1940	Entre 1940 et 1960	Entre 1960 et 1980	Entre 1980 et 2000	Entre 2000 et 2010	Entre 2010 et 2020	Après 2020	Inconnu	Total
Bauvin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,92
Billy-Berclau	0,00	0,00	0,00	4,98	14,40	2,05	2,80	4,34	1,84	0,21	30,62
Douvrin	0,00	0,00	0,00	8,56	11,52	1,51	0,64	5,37	2,76	0,14	30,50
Haisnes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,01
La Bassée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,23
Noyelles-lès-Vermelles	0,00	0,00	0,00	3,21	1,00	4,08	3,12	0,41	0,27	0,01	12,10
Vermelles	0,00	0,00	0,00	12,07	4,51	5,24	1,88	3,38	0,62	0,29	27,99
	0,00	0,00	0,00	28,82	31,66	13,80	8,44	13,51	5,49	0,65	102,37



Equipements de comptage par commune

Communes	Compteur	Débitmètre	Total
Billy-Berclau	2	0	2
Douvrin	9	0	9
La Bassée	1	0	1
Noyelles-lès-Vermelles	4	1	5
Vermelles	7	5	12
	23	6	29

Fonction des équipements de comptage par commune

Communes	Achat	Achat / Vente	Vente	Sectorisation	Production	Prélèvement	Inconnu	Total
Billy-Berclau	0	0	0	0	0	0	2	2
Douvrin	0	0	0	7	0	0	1	8
La Bassée	0	0	0	1	0	0	0	1
Noyelles-lès-Vermelles	0	0	0	0	0	0	5	5
Vermelles	0	0	0	0	0	0	12	12
	0	0	0	8	0	0	20	29

Equipements de incendie par commune

Communes	Bâche incendie	Bouche incendie	Poteau incendie	Prise accessoire	Total
Billy-Berclau	7	0	37	7	51
Douvrin	5	0	44	14	63
La Bassée	0	0	1	0	1
Noyelles-lès-Vermelles	0	0	22	2	24
Vermelles	0	0	41	0	41
	12	0	145	23	180

Equipements de régulation par commune

Communes	Clapet	Stabilisateur Pression	Réducteur Pression	Régulateur Débit	Total
Billy-Berclau	0	2	0	0	2
Douvrin	0	1	0	0	1
	0	3	0	0	3

Risque de CVM

Communes (Km)	PVC antérieur à 1960	PVC année de pose inconnu	PVC postérieur à 1960	Matériau inconnu <1960
Bauvin	0,00	0,00	0,00	0,00
Billy-Berclau	0,62	0,00	1,46	0,01
Douvrin	0,00	0,00	1,10	0,11
Haisnes	0,00	0,00	0,00	0,00
La Bassée	0,00	0,00	0,00	0,00
Noyelles-lès-Vermelles	0,64	0,00	1,87	0,00
Vermelles	0,59	0,00	1,27	0,00

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	2	2	12	12
Physico-chimique	552	552	44	41

Détail des non-conformités sur la ressource :

	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Nb de non-conformités	Valeur du seuil et unité
Nickel	16	22	13	3	20 µg/l

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	92,3 %	87,5 %	91,5 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	88	88	80	80
Physico-chimique	529	526	11	10
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	147	147	160	160
Physico-chimique	443	434	40	40
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	8	8		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - 001-FOR HANTEY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	480	480	480	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7	7	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.04	7.04	7.04	1	Unité pH	
TH Calcique	41.9	41.9	41.9	1	°F	
TH Magnésien	4.536	4.536	4.536	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	39.35	39.35	39.35	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	46.34	46.34	46.34	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.62	0.62	0.62	1	NFU	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	12	12.2	12.4	2	°C	
Fer dissous	23	23	23	1	µg/l	
Manganèse total	17	17	17	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.228	0.228	0.228	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	167.6	167.6	167.6	1	mg/l	
Chlorures	65	65	65	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	1122	1122.5	1123	2	µS/cm	
Magnésium	10.8	10.8	10.8	1	mg/l	
Potassium	7.5	7.5	7.5	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	16.41	16.41	16.41	1	mg/l	
Sodium	49	49	49	1	mg/l	<= 200
Sulfates	110	110	110	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.5	1.883	2.5	6	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.4	6.4	6.4	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	67	67	67	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0.29	0.316	0.36	7	mg/l	<= 4
Nitrates	7.6	7.6	7.6	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.15	0.15	0.15	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	110	110	110	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5

Fluorures	180	180	180	1	µg/l	
Nickel	16	18.462	22	13	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0	0.004	0.007	5	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.026	0.043	0.063	5	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.001	0.005	5	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0	0.049	0.148	7	µg/l	<= 5
4-isopropylphényl-3-méthylurée	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	<= 2
Phosphate de tributyle	0.012	0.012	0.012	1	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Chlore total	0	0	0	2	mg/l	
Bentazone	0.079	0.079	0.079	1	µg/l	<= 2
Diuron	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 2
Isoproturon	0.013	0.013	0.013	1	µg/l	<= 2

UP - 001- FOR BACHE HANTEY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	10	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		4	15	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	15	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	15	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	15	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	15	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	5	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	5	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	469	472	474	5	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.04	7.1	5	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	6.98	7.022	7.08	5	Unité pH	
TH Calciq	43.175	43.188	43.2	2	°F	
TH Magnésien	4.746	4.935	5.124	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	38.45	38.69	38.85	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	47.36	47.778	48.22	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0.474	1.5	5	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.6	12.98	15	5	°C	<= 25
Fer total	25	25.5	26	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	14	15	16	2	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.167	0.189	0.211	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	172.7	172.75	172.8	2	mg/l	
Chlorures	68	69.6	71	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	1023	1090.4	1134	5	µS/cm	<= 1100
Magnésium	11.3	11.75	12.2	2	mg/l	
Potassium	8.6	8.94	9.2	5	mg/l	
Sodium	53.2	53.3	53.4	2	mg/l	<= 200
Sulfates	120	120	120	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.4	1.62	1.9	5	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Nitrates	8.2	9.58	11	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.16	0.19	0.22	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.093	0.096	0.099	2	mg/l	<= 0.7
Bore	107	109.5	112	2	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	180	190	200	2	µg/l	<= 1500

Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0.01	0.011	0.013	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0.24	0.32	0.4	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0.13	0.16	0.19	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0.11	0.16	0.21	2	µg/l	
Chloridazone	0.006	0.011	0.015	2	µg/l	<= 0.1
Chloridazone desphényl	0	0.012	0.024	2	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0.037	0.115	0.192	2	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0.005	0.005	0.005	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.002	0.002	0.002	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundécanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.008	0.008	0.008	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.24	0.507	0.7	15	mg/l	
Chlore total	0.39	0.545	0.62	6	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	2	2	2	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	1	1	1	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0.6	0.6	0.6	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	3.6	3.6	3.6	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	5.4	6.15	6.9	2	µg/l	
Chloroforme	2	2.2	2.4	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	9.8	11.9	14	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	4.7	5.3	5.9	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	21.9	25.55	29.2	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Diuron	0.007	0.009	0.01	2	µg/l	<= 0.1

ZD - Douvrin Billy-Berclau

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	28	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	28	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	28	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	28	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	28	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	6.9	7.145	7.3	20	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.01	7.04	7.07	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	20	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	20	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	20	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	20	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	20	Qualitatif	
Turbidité	0	0.435	4.2	20	NFU	<= 2
Perchlorate	0.24	0.24	0.24	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.9	13.59	17	20	°C	<= 25
Fer total	0	38.263	278	19	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	10.368	100	19	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.131	0.131	0.131	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	1010	1051.85	1156	20	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	20	mg/l	<= 0.1
Nitrates	7.8	9.4	11	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.156	0.188	0.22	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.033	0.047	0.061	2	mg/l	<= 2
Nickel	11	18.19	21	21	µg/l	<= 20
Plomb	0	2	4	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0.002	0.007	3	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0.19	0.292	0.49	27	mg/l	
Chlore total	0.22	0.321	0.49	20	mg/l	
Bromoforme	5	11.5	18	2	µg/l	
Chloroforme	1.1	1.35	1.6	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	5.8	12.9	20	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	2.6	4.35	6.1	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	14.5	30.1	45.7	2	µg/l	<= 100

ZD - Noyelles et Vermelles

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	37	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		8	41	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		7	41	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	41	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	41	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	41	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.395	7.7	19	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.32	7.57	7.82	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	19	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Turbidité	0	0.259	1.4	19	NFU	<= 2
Perchlorate	1.12	1.12	1.12	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.6	13.568	17.8	19	°C	<= 25
Fer total	0	13.267	161	15	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.244	0.244	0.244	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	615	703.158	803	19	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.005	0.1	19	mg/l	<= 0.1
Nitrates	23	29.933	41	15	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.46	0.603	0.82	14	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	14	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.029	0.042	0.054	2	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0.003	0.011	4	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Pesticides totaux	0.244	0.244	0.244	1	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	2	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	2	µg/l	

Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	2	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	2	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.05	0.395	1.52	41	mg/l	
Chlore total	0.27	0.445	1.47	19	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0.35	0.7	2	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	2	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	1.1	2.2	2	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	1.45	2.9	2	µg/L	<= 60
Bromoforme	3.3	3.8	4.3	2	µg/l	
Chloroforme	1.2	1.55	1.9	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	5.3	5.5	5.7	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	2.7	2.95	3.2	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	13.5	13.8	14.1	2	µg/l	<= 100

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2022	2023	2024	N/N-1
Forage - BILLY BERCLAU - route Hantay				
Energie relevée consommée (kWh)	207 254	196 042	41 027	-79,1%
Volume produit refoulé (m3)	483 674	424 563	374 686	-11,7%

La baisse de consommation électrique constatée sur ce PDL s'explique par l'utilisation combinée d'un groupe électrogène et d'un point de livraison alternatif pour alimenter les pompes de forage. Cette configuration a permis de répartir la charge énergétique entre plusieurs sources d'alimentation, réduisant ainsi la consommation sur le PDL principal.

Réservoir ou château d'eau

	2022	2023	2024	N/N-1
Réservoir Ville - DOUVRIN - rue Château d'Eau				
Energie relevée consommée (kWh)	5 156	6 180	4 966	-19,6%
Energie facturée consommée (kWh)	4 664	6 180	4 965	-19,7%

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

→ *Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)





Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS,
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION,
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

21 RUE LA SCOTIE - FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations in appendix(es)

La validité des données d'annexe(s) est confirmée par :
The certificate is valid from (permanent)

2024-11-10

expiration
date

2027-11-09

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Signature QR
Code pour vérification
certificat en ligne

afnor



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS,
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION,
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE - FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations in appendix(es)

Le certificat est valide à compter de la date mentionnée /
This certificate is valid from (commencing):

2024-11-10

expiration
date:

2027-11-09



Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Plus de QR
Codes pour vérifier la
validité de ce certificat



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques

; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s’y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l’Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l’Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d’eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d’abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées ‘PFAS’), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l’échéance du PGSSE “système de distribution” de janvier 2029), ont jalonné l’année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l’instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l’obligation d’une information transparente des populations concernées (conformément à l’article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l’état d’avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l’Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite “courte”, aujourd’hui non réglementés en France, dont l’acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d’analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L’année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l’Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l’Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d’une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c’est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l’Anses, sous l’égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d’être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l’Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l’Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S’agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l’eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la

sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces

secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.

- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.

- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entrèrent en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles"

d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2024

CABBALR EX CNE NOEUX LES MINES EP DSP – EAU POTABLE



Table des matières

EDITORIAL	3
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	12
Les avenants du contrat	12
Les conventions du contrat	12
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	13
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE	16
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	17
SYNTHESE DU CONTRAT 2024	18
Le patrimoine de votre contrat	18
Le service aux usagers	18
Le bilan de l'activité	19
La qualité de l'eau	20
La consommation d'énergie	20
Les interventions et l'entretien du patrimoine	20
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	21
VOTRE PATRIMOINE	23
LE RESEAU	23
Répartition des canalisations par matériaux :	23
Répartition des canalisations par diamètre :	23
LES COMPTEURS	24
VOS BRANCHEMENTS	26
LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)	26
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES	27
TARIF AU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³	27
LA SYNTHESE DES VOLUMES	29
L'EVOLUTION DES VOLUMES	29
L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES	30
LES RENDEMENTS DU RESEAU	30
L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)	30
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)	30
LA CAPACITE DE STOCKAGE	31
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE	31
SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2024	33
SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024	33
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU TRAITEE	34
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION	34
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE	34
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	36
Bilan des interventions d'exploitations	36
Source de pertes dans les réseaux d'eau :	36
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	37
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	37
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive	37
ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G :	40
LE CARE	41
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	41
LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT	45
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	47
LE PATRIMOINE DE SERVICE	50
Les ouvrages de stockage	50

Les installations de surpression	50
LE RESEAU	50
Les équipements de réseau	51
LES COMPTEURS	52
LA GESTION CLIENTELE	54
Les branchements par commune :	54
Les clients par commune :	54
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :	54
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :	54
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)	54
Les consommations par tranche	55
LA FACTURE 120 M³	57
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³	61
LES VOLUMES D'EAU	66
Synthèse des volumes sur l'année calendaire	66
Volumes mensuels en (m ³) sur 5 années consécutives	66
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice	66
Les volumes prélevés mensuels par ressource	67
Les volumes produits mensuels par ressource	67
Les volumes importés mensuels par ressource	67
Les volumes exportés mensuels par ressource	67
LES INDICATEURS	68
Le Rendement IDM (Indicateur du maire)	68
Le Rendement Primaire	69
L'Indice Linéaire de Pertes	70
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés	71
L'Indice Linéaire de Consommation	72
CONSOMMATION D'ENERGIE	73
L'EAU DISTRIBUEE	75
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée	75
Détail des non-conformités sur l'eau distribuée	75
SYNTHESE	75
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE	78
METABOLITES DE PESTICIDES	81
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS	86
PFAS	87
NITRATES	88
MANGANESE	88
CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)	89
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	92
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	94
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT	95
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE	100
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	104
Attestation Dommages aux Biens	104
Responsabilité civile	105
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)	106
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	110
Attestation Tous risques chantiers	111
LE GLOSSAIRE	112
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	117

EDITORIAL



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué pour l'année 2024. Ce document illustre avec précision l'activité et l'engagement du Groupe Saur sur le territoire que vous administrez, en pointant les actions conduites pour préserver et valoriser la ressource en eau, ce bien commun essentiel qui connaît, dans notre pays, des tensions grandissantes sur sa qualité et sa disponibilité.

Ainsi, cette édition reflète les défis et les transformations auxquels nous sommes confrontés. Si l'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent, l'année 2024 a été traversée par de nombreux aléas climatiques, d'une intensité et d'une répétition inédites. Ces désormais réalités imposent aux collectivités comme à leurs délégués de s'adapter pour assurer une gestion performante et durable de la ressource en eau.

Face à ces défis, le Groupe Saur s'engage aux côtés des collectivités, en mettant à leur disposition les savoir-faire et expertises de ses collaborateurs ainsi que des solutions adaptées, qu'il s'agisse de traiter les micropolluants, de réutiliser les eaux usées traitées (REUT), ou encore de favoriser la gestion circulaire de l'eau et la production d'énergie renouvelable.

Notre organisation décentralisée, soutenue par nos 16 Centres de Pilotage Opérationnels répartis sur tout le territoire hexagonal, est le gage d'une forte proximité et la garantie d'une collaboration étroite et continue avec vos équipes.

Cette gouvernance partagée, dont le Groupe Saur a toujours été promoteur, et qu'entretient une diffusion transparente des données des services d'eau, est un atout pour la déclinaison opérationnelle de la transition hydrique de nos territoires.

En effet, nous avons la conviction que cette dernière repose sur une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes.

À travers ce rapport, nous souhaitons favoriser un moment d'échange privilégié avec vous et vos équipes, pour imaginer ensemble les meilleures perspectives pour votre service public. Nos équipes locales restent pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité dans la mise en œuvre des solutions les plus adaptées à vos besoins et à ceux de vos administrés.

Au nom des collaborateurs du Groupe Saur qui interviennent chaque jour à votre service, je vous remercie de la confiance que vous leur accordez, et nous nous engageons à continuer à œuvrer, avec détermination et en partenariat avec vous, pour préserver durablement notre ressource en eau.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Avec mes salutations respectueuses.

Estelle Grelier
Présidente de Saur France



saur

mission water



1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.

SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24. Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.

Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.

AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promovons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

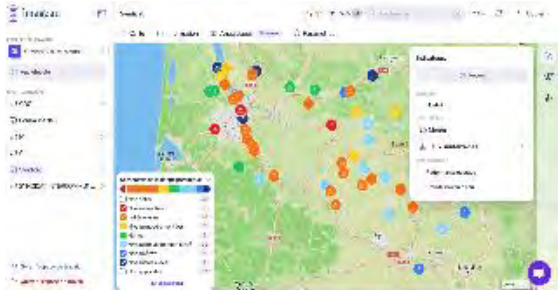
ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous EMI ou « Interface de gestion des données environnementales » (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs** ;
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation grâce à l'**expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

② AMELIORER LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE EN DETECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- D'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- Une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

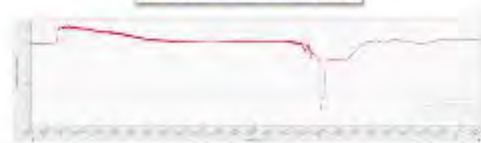
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRESERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHENOMENES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrinix© permet :

- De suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- Proposer des solutions pour limiter les **à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



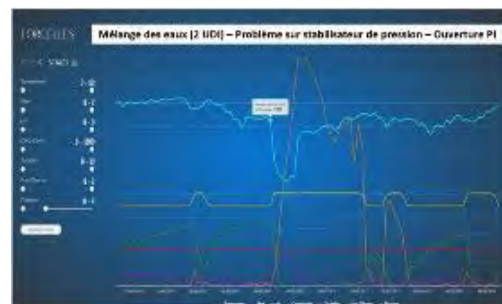
ENJEU 2 : SECURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

④ AMELIORER EN TEMPS REEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de Nom_de_Société :

- Le **CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.

- Le **CarboPlus**® est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergents (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le **Calcyle**® est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVE REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

*Pour les contrats équipés et où le service a été déployé

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national. Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans**. Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'utilisateur**. **Votre collectivité** en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera

donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation,**
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau,**
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.

Pilotée par la PRPDE, **SAUR**, fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de la Direction Générale de la Santé**, **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**

Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre territoire afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LA RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

UNE ENTREPRISE EXEMPLAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Acteur de l'environnement, nous souhaitons promouvoir une gestion exemplaire de nos sites et de nos services pour minimiser les impacts que nos métiers pourraient avoir sur le climat, la Biodiversité ou les ressources naturelles.

Engagée de manière structurante dans ses processus, notre entreprise Saur est certifiée ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie) au niveau national et les met en œuvre pour répondre à cet enjeu de préservation de votre territoire.



Accompagner la transition carbone sur votre territoire

En tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le dérèglement climatique, le groupe Saur a à cœur de soutenir la transition énergétique des territoires qu'il dessert, et d'accompagner le développement d'une économie bas-carbone à travers l'ensemble de ses activités.

Nos ambitions carbonées sont fortes, et nous les mettons au service de vos objectifs climat. Saur a en effet pour objectif de réduire ses émissions directes (scope 1) et indirectes liées à la consommation d'électricité (scope 2) de 42% d'ici 2030 comparé à 2021. Cette trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du Groupe a été validée par SBTi (Science Based Target Initiative) en 2023.

Pour vous accompagner vers cette transition énergétique, les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Une consommation d'énergie décarbonée : la **fourniture de l'électricité** de nos contrats d'exploitation est couverte **intégralement par une production d'énergie renouvelable**. Des certificats de garantie d'origine, délivrés aux producteurs d'énergie verte par l'AIB (Association of Issuing Bodies), permettent de soutenir la filière de production d'énergie renouvelable.
- Un engagement de Saur en faveur de la **sobriété**, avec les optimisations énergétiques : norme ISO 50 001, gestion du pilotage de la performance énergétique via optim+, etc.



Des achats durables

Soucieux de consolider une démarche partenariale durable et de qualité, nous avons établi une gouvernance engagée de notre service Achats, portée par la **Politique Achats Responsables de Saur France et la Charte Relations Fournisseurs**, reflétant la réciprocité de notre engagement auprès de nos partenaires.

Feuille de Route qui guide l'ensemble de la filière Achat de Saur, cette politique (accessible publiquement sur le site web de Saur) porte plusieurs engagements, dont :

- Engagement 5 : Recourir en priorité aux achats de proximité et favoriser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
- Engagement 4 : 100% des cahiers des charges nationaux intègrent des critères de développement durable



DES ENJEUX SOCIÉTAUX

Conscient que le service de l'eau et de l'assainissement est par essence nécessairement local, nous avons à cœur de rester implanté au plus proche des territoires dans lesquels nous opérons.

Contribuer à l'insertion et l'emploi local

L'accès au monde du travail pour les jeunes et les seniors, et plus globalement pour toutes les populations éloignées de l'emploi, est une préoccupation majeure. En tant qu'**acteur économique**, nous souhaitons jouer, à vos côtés, un rôle clé dans la sensibilisation, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de votre territoire.

Depuis 2021, Saur a **supprimé la période d'essai pour ses recrutements en CDI**. Cette action facilite notamment l'accès au logement et à l'emprunt pour les nouveaux embauchés.

Saur accompagne **l'insertion professionnelle** du public le plus éloigné de l'emploi (jeunes, seniors, personnes en situation de chômage longue durée, personnes en situation de handicap ...), en privilégiant des partenariats avec des acteurs locaux, ancrés sur votre territoire.

Nous menons les actions suivantes :

- Recourir à de la sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), notamment pour la gestion des espaces verts.
- Recruter prioritairement une main d'œuvre locale en transmettant à France Travail, CAP Emploi et la Mission Locale toutes nos offres d'emploi du périmètre contractuel.

Participer à des événements Emploi sous forme de forum ou d'ateliers.

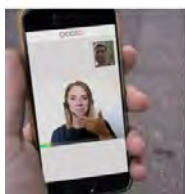
Accompagner les clients les plus fragiles

Conscients que les situations de vie peuvent affecter ponctuellement les capacités de nos abonnés à payer leurs factures, différentes modalités de paiement sont mises à leur disposition. Nos conseillers clientèle examinent chaque situation et proposent différentes options pour faciliter le paiement de leur service :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux répartir et anticiper le poids de la facture au cours de l'année

Concernant les abonnés en situation de précarité hydrique, Saur propose de les accompagner via différents systèmes de médiation, de sensibilisation à la réduction des consommations d'eau et de leurs factures, ainsi que l'appui via des aides financières palliatives.

En complément, Saur est signataire au sein de chaque Département d'une Convention pour préciser son concours financier au **Fonds de Solidarité pour le Logement**. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par nos services sous forme d'abandon de créances.



La surdit  en France repr sente 6,6 millions de personnes. Afin d'assurer sa mission de service public aux personnes sourdes ou malentendantes, Saur a conclu un partenariat avec

ACCEO. Ces clients peuvent  changer instantan ment avec nos charg s client le via l'application Acceo qui transcrit la parole en texte ou la traduit en langue des signes fran aise.

Saur Solidarit 

Les valeurs de Saur et l'engagement de nos collaborateurs nous font mener des actions solidaires, au-del  de nos activit s courantes, notamment gr ce   notre fonds de dotation Saur Solidarit s.



Saur encourage ses collaborateurs   s'impliquer pour l'int r t g n ral en conditionnant l'attribution des financements   leur portage et implication dans le projet. Les projets  ligibles doivent favoriser l'acc s   l'eau et   l'assainissement, soutenir l'insertion professionnelle des personnes en difficult s ou aider les personnes en situation de handicap. Ces projets, n cessairement propos s par les collaborateurs de Saur et port s par des associations, fondations ou ONG, sont ensuite  valu s par un Comit , selon leurs impacts et faisabilit .

Ethique et conformit 

Nous sommes  galement engag s    tre **exemplaire d'un point de vue  thique**. Saur est le 1^{er} acteur de l'eau   avoir  t  certifi  ISO 37001 par un organisme ind pendant d s 2019.



Cette certification internationale qui atteste de la robustesse de notre dispositif a  t  maintenue en 2024, suite   un audit de surveillance.

Un programme d di  de formation et de sensibilisation des collaborateurs   la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'articule ainsi autour de deux piliers :

- les nouveaux embauch s, d s leurs arriv es au sein du Groupe, doivent suivre une formation en ligne afin de les sensibiliser   la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle permet  galement de porter   leur connaissance les standards  thiques du groupe.
- les fonctions les plus expos es au risque de corruption et de trafic d'influence qui ont identifi es dans le cadre

de la cartographie des risques font l'objet d'une formation renforc e.

Dans un souci de r activit  et de transparence, Saur dispose d'un **dispositif de signalement** conforme   la loi n 2016-1691 dite « Sapin II », modifi e par la loi n 2022-401 dite « Wasserman ». Il permet aux collaborateurs et parties prenantes externes de signaler en toute confidentialit , toute situation ou comportement qui serait contraire   notre code de conduite ou   une obligation l gale et r glementaire.

Neutralit  du service Public

Comme le pr voit le r glement int rieur de Saur et conform ment aux dispositions de la loi 2021-1109 du 24 ao t 2021, en sa qualit  de d l gataire de service public, Saur assure l' galit  des usagers devant le service public et veille au **respect des principes de laicit  et de neutralit  du service public**.

A cette fin, Saur veille   ce que ses salari s, lorsqu'ils participent   l'ex cution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de mani re  gale toutes les personnes et respectent leur libert  de conscience et leur dignit .

Outre l'application des sanctions qui s'imposent, tout manquement   ces r gles est susceptible de faire l'objet d'une information   l'autorit  organisatrice du service.

Au cours de l'ann e 2024, Saur a renforc  son processus de signalement de potentiels manquements   la neutralit  du service public, avec une cat gorie d di e au sein du syst me de signalement du Groupe (voir ci-dessous), et un processus de r solution des faits remont s.

FAVORISER LE FACTEUR HUMAIN

Assurer la s curit  de nos collaborateurs

La sant  et la s curit  des collaborateurs, de tout intervenant ext rieur et des riverains, sont d finies au sein du Groupe Saur, comme un absolu, une valeur de l'entreprise. La politique Sant  et S curit  de Saur n'ambitionne qu'un seul objectif : le **z ro accident**.



La culture s curit  de Saur se base sur l'exemplarit  et la vigilance partag e autour d'une seule philosophie : **« je prends soin de ma sant  et de ma s curit  et de ceux qui m'entourent. Pour cela, en cas de risque, j'identifie, j'alerte et je s curise. »**

Acteur de la formation locale

Au-del  de la versement de la taxe d'apprentissage aux  tablissements scolaires situ s sur votre territoire, **Saur participe   la formation des plus jeunes**, du coll ge au BAC+5, en menant diverses actions pour faciliter leur acc s au monde professionnel :

- Accueil de stagiaires de classe de 3ème, seconde et des filières professionnelles (Bac Pro, BTS ou Bac+5)
- Participation à différents événements pour représenter les métiers de l'eau
- Des visites des sites (selon les arrêtés de sécurité) auprès des élus, publics scolaires, et grand public.
- des interventions dans les établissements scolaires, pour présenter le cycle de l'eau et les enjeux qui l'entourent.
- Mise à disposition de supports de sensibilisation à destination des scolaires et des usagers.

Volonté de formation continue

Dans un contexte de mutation de ses métiers et d'évolution digitale, Saur fait évoluer et renouvelle les compétences de ses collaborateurs. L'entreprise a mis en place des outils et processus qui favorisent l'identification des compétences et des potentiels de développement de chacun.

Outre les formations indispensables au maintien des habilitations, Saur déploie un panel plus complet et adapté à la diversité des besoins de chacun. Parmi ses modalités pédagogiques :

- La **plateforme de formation digitale e-learning « My Academy »**, avec des contenus sur-mesure régulièrement actualisés et aisément accessibles, rendant le collaborateur acteur de son parcours de formation
- La **« Saur Water Academy »** : un centre de formation interne dédié aux métiers de l'eau qui propose des formations variées et spécialisées. Il existe déjà 3 centres en présentiel, à Agen, Nîmes, Limoges et St Etienne, et d'autres territoires sont à l'étude.
- Depuis 2022, Saur réalise des « Ciné Saur » auprès des agents opérationnels. Ces ateliers présentiels, ludiques et gamifiés de formation-action au développement durable permettent aux agents et responsables de s'impliquer davantage sur la RSE à l'échelle de leur secteur.

Sensibiliser les collaborateurs à la RSE

A l'occasion de la semaine du développement durable, une nouvelle mobilisation des collaborateurs sur le thème de la RSE a été réalisée à travers un Challenge « Saur s'active ».

Une application Squadeasy a été installée sur les téléphones professionnels. Cette application a permis aux collaborateurs de monter des équipes et de se défier via des challenges sportifs, des quizz ou photos sur des thématiques telles que la biodiversité, l'impact carbone ou l'économie circulaire. En 2024, plus de 1 000 participants ont parcouru 182 897 km via les différentes voix de mobilité douce :



Permettre l'engagement des collaborateurs

Un partenariat stratégique, étendu à l'ensemble du territoire national, entre la Direction Générale et le Service Départemental



d'Incendie de Secours (SDIS) a récemment été signé chez Saur visant à encourager l'emploi de ses collaborateurs et à les libérer en tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires.

L'objectif principal de cette convention est de **valoriser les sapeurs-pompiers volontaires** en permettant une **meilleure conciliation** entre leurs missions de secours et leurs responsabilités professionnelles.

En favorisant l'engagement des SPV, nous **renforçons la sécurité de nos collectivités** tout en **contribuant au bien-être** général de tous.

Cette initiative **renforce non seulement les effectifs** des sapeurs-pompiers, mais témoigne également de notre volonté de promouvoir la **solidarité** et la **cohésion sociale** à une échelle plus large.

Assurer l'égalité de traitement au sein de notre entreprise

L'égalité de traitement entre tous nos collaborateurs est une évidence pour l'entreprise. Le Groupe a obtenu en France **une note globale de 99/100 en 2024 pour l'index de l'égalité** professionnelle Femmes-Hommes défini par le ministère du travail, en constant progrès depuis 2020.

Saur cherche à promouvoir des politiques de recrutement et de gestion des carrières qui permettent d'augmenter la parité au sein de nos équipes, et de créer un climat d'épanouissement pour l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices.

Fondé en 2018, le réseau EIIeau a pour principal objectif de favoriser la mixité professionnelle. Que ce soit par le recrutement, l'accompagnement des



carrières ou encore le changement des mentalités, l'ensemble des ambassadeurs et ambassadrices est persuadé que **la mixité** est un levier de performance, d'attractivité, de créativité et de bien-être.



2 LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat CABBALR EX CNE NOEUX LES MINES EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, Démarré à la date du 1 janvier 2019, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Correction contrat
Date d'application	30/12/2019
AVENANT N° 2	
Objet	Correction contrat
Date d'application	1/01/2023

Les conventions du contrat

Les conventions d'import :

Collectivité d'origine	Date de signature	Date d'échéance	Particularités
Houillère du Bassin du Nord - Pas de Calais	25/06/1987	25/06/1997	Tacite reconduction 5 ans

Les conventions d'export :

Objet :	Date de signature	Date d'échéance	Signataires	Commentaire
Occupation du domaine public (antenne téléphonie sur réservoir)	29/03/1996	-	Ville de NOEUX LES MINES SAUR France TELECOM	
Recouvrement de la redevance assainissement et gestion des clients assainissement	01/01/1998	Tacite reconduction annuelle	SAUR GENERALE DES EAUX	Avenant n° 1 au 01/01/2001
Création d'une part collectivité communale sur le prix de l'eau	28/09/2007	31/12/2018	Ville de NOEUX LES MINES SAUR	
Convention pour les modalités de facturation et de reversement de la part communale au fermier, s'ajoutant au prix de l'eau	07/07/2008		Ville de NOEUX LES MINES SAUR	

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

DIRECTION DES EXPLOITATIONS HAUTS-DE-FRANCE

Elise LE VAILLANT
Vice-Présidente Région Nord Est

Xavier GORIOUX
Directeur Exploitation HDF

Meriem SASSI
Responsable Performance Opérationnelle

Eva YACOB
Responsable Relation clients

Eurydice BAFFA
Responsable Territoire CABBALR

Vincent LIER
Responsable Territoire NORD-GESAV

Jérôme PICARD
Responsable Territoire AISNE SOMME

Julien COCONI
Responsable Territoire VALOIS

Mickael FREBAULT
Responsable Territoire COMPIEGNOIS-SOMME

1 #missionwater



LA SYNTHÈSE DE VOTRE CONTRAT





3 L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE



729 106 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours

15 256 m³ exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours



4 ouvrages de stockage, soit **2 800 m³** de stockage

713 849 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours



1 stations de surpression

83,904 kml de réseau

5 739 branchements dont **19** neufs



20 fuites sur conduites réparées

12 fuites sur branchements réparées



96,2% des analyses ARS bactériologiques conformes

96,2% des analyses ARS physico-chimiques conformes



83,26% de rendement de réseau

3,99 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

19,82 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

6,34 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés



519 769 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,8€ TTC/m³** Au 1^{er} janvier 2025 pour une facture de 120 m³



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2023	2024	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relèvement ramenés à 365 jours (m ³)	0	0	-
Volumes importés sur la période de relèvement ramenés à 365 jours (m ³)	698 912	729 106	4,32%
Volumes exportés sur la période de relèvement ramenés à 365 jours (m ³)	14 638	15 256	4,23%
Volumes distribués sur la période de relèvement ramenés à 365 jours (m ³)	684 275	713 849	4,32%
Volumes consommés sur la période de relèvement ramenés à 365 jours (m ³)	520 888	519 769	-0,21%

Patrimoine	2023	2024	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	85,865	83,904	-2,28%
Nombre de branchements	5 665	5 739	1,31%

Indices clés	2023	2024	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	82,2%	83,26%	1,29 pts
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	18,77	19,82	5,59%
Indice Linéaire de Perte (m ³ /km/jour)	4,06	3,99	-1,97%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	5,34	6,34	18,73%

Qualité de l'eau (ARS)	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	22	26	18,18%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	96,2%	-3,85%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	25	26	4%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%	96,2%	-3,85%

Interventions	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	25	20	-20%
Nombre de fuites sur branchements réparées	20	12	-42,86%

Prix de l'eau	2023	2024	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2,68	2,8	4,8%

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

SYNTHESE DU CONTRAT 2024

Le patrimoine de votre contrat

Patrimoine		2024
	Nombre d'ouvrages de prélèvement	0
	Nombre de stations de production	0
	Nombre de stations de surpression	1
	Nombre d'ouvrages de stockage	4
	Volume de stockage (en m ³)	2 800

Réseau	2023	2024	Evolution	
	Linéaire de réseaux (en km)	83,865	83,904	0,05%
	Longueur des canalisations renouvelées en 2024 (en km)	0	0	-
	Total de la longueur des canalisations renouvelées au cours des cinq dernières années (en km)	0,174	0,174	0%
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,04%	0,04%	0%
	Linéaire de réseau avec âge renseigné (en km)	82,354	79,524	-3,44%
	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	95,91%	94,78%	-1,18%
	Linéaire de réseau avec diamètre et matériaux connus (en km)	83,481	81,754	-2,07%
	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	97,22%	97,44%	0,23%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (sur 120 points)	110	109	-0,91%

Compteurs		2024
	Nombre total de compteurs	5 740
	Nombre de compteurs renouvelés durant l'année	267

Le service aux usagers

Vos usagers	2023	2024	Evolution	
	Nombre de branchements du contrat	5 665	5 739	1,31%
	Dont nombre de branchements neufs		19	
	Nombre de contrats d'abonnés desservis	5 665	5 651	-0,25%
	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	14 625	14 503	-0,83%

Service à l'utilisateur	2023	2024	Evolution	
	Délai maximal d'ouverture des branchements d'eau potable pour les nouveaux abonnés défini par le service	2 j	2 j	0%
	Nombre total de mise en service de branchement au 31/12	513	505	-1,56%
	Nombre total de mise en service de branchement dans les délais au 31/12	495	492	-0,61%
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	96,49%	97,43%	0,97%
	Nombre d'interruptions de service non programmées	44	44	0%
	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1 000 contrats d'abonnés	7,77	7,79	0,26%
	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	4	2	-50%
	Taux de réclamations écrites du service d'eau potable pour 1 000 abonnés	0,71	0,35	-50,7%

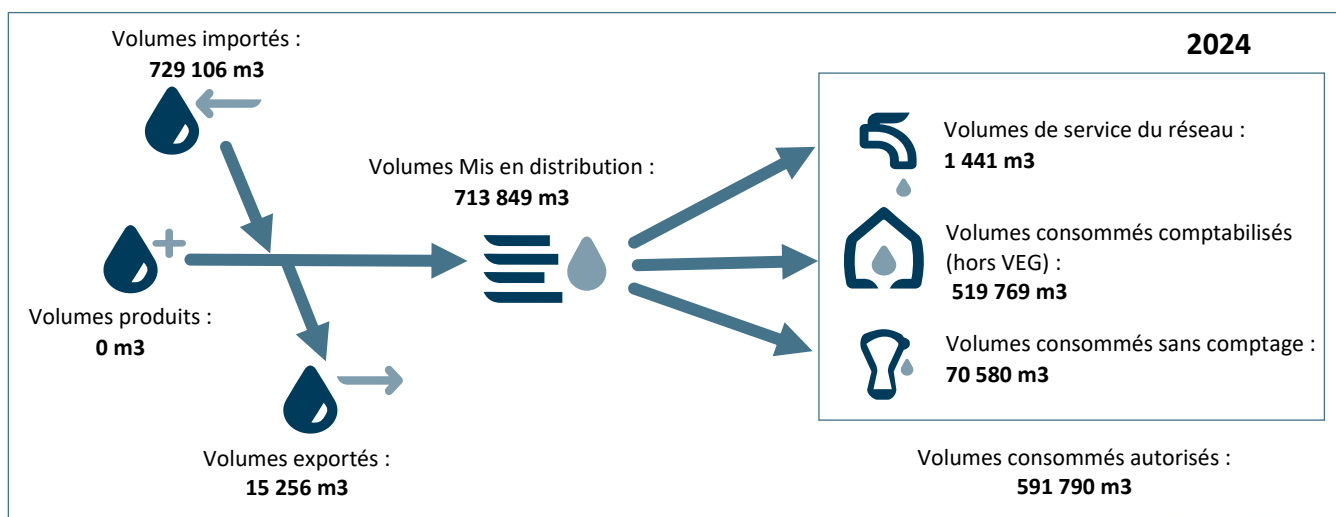
Tarif de l'eau	2023	2024	Evolution
Prix du litre d'eau en centimes (€ TTC/L)	0,27	0,2804	4,8%
Prix du service d'eau potable (€ TTC/m ³)	2,68	2,8	4,8%
Montant total HT de la facture 120 m ³ revenant à la collectivité (€ HT)	0	28,87	-
Montant total HT de la facture 120 m ³ revenant au délégataire (€ HT)	0	226,54	-
Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m ³ (€ TTC)	71,94	84,06	16,85%
Montant total d'une facture 120 m ³ TTC au 1er janvier de l'année N+1 (€ TTC)	321,17	339,47	5,7%

Gestion financière	2023	2024	Evolution
Montant hors taxes restant impayé au 31/12/ 2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023 (€ HT)	66 649,83	73 284,76	9,95%
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024 (€ TTC)	1 491 695	1 432 637	-3,96%
Taux d'impayés sur les factures d'eau	4,47	5,12 %	14,54%
Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) (€ HT)	0	0	-

Le bilan de l'activité

Volumes produits	2024
Nombre d'ouvrages de prélèvement	0
Volumes prélevés (en m ³)	-
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	NR
Nombre de stations de production	0

Performance	2023	2024	Evolution
Volumes produits (en m ³)	0	0	-
Volumes importés (achat d'eau) (en m ³)	698 912	729 106	4,32%
Volumes exportés (vente d'eau) (en m ³)	14 638	15 256	4,23%
Volumes consommés (hors vente en gros) (en m ³)	520 888	519 769	-0,21%
Volumes mis en distribution (en m ³)	684 275	713 849	4,32%
Rendement de réseau IDM (en point)	82,2%	83,26%	1,29 pts
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	18,77	19,82	5,59%
Indice Linéaire de Pertes (m ³ /km/jour)	4,06	3,99	-1,97%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	5,34	6,34	18,73%



La qualité de l'eau

Qualité de l'eau pour tous les types d'eau analysés par l'ARS (hors eau brute)	2023	2024	Evolution
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	22	26	13,64%
Nombre d'analyses microbiologiques non conformes	0	1	-
Taux de conformité des analyses bactériologiques	100%	96,15%	-3,85%
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	25	26	4%
Nombre d'analyses physico-chimiques non conformes	0	1	-
Taux de conformité des analyses physico-chimiques	100%	96,15%	-3,85%

La consommation d'énergie

Consommation électrique	2023	2024	Evolution
Consommation (en kWh)	81 024	62 917	-22,35%

Les interventions et l'entretien du patrimoine

Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	2024	Evolution
Nombre de nettoyages des réservoirs	2	5	150%
Nombre de campagnes de recherche de fuites	26	39	50%
Linéaire de réseau inspecté (en ml)	7 556	10 409	37,76%
Nombre de fuites trouvées	7	10	42,86%
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur conduites	25	20	-20%
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur branchements	21	12	-42,86%
Nombre d'interventions d'entretien	13	12	-7,69%

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2023	2024	Evolution
Nombre d'entretiens de niveau 2 (entretien avec habilitation électrique et mise en conformité : électrique, levage, pression, ouvrants...)	3	4	33,33%
Nombre de contrôles réglementaires (électrique, levage, pression, ouvrants...)	1	1	0%

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

LES TEMPS FORTS
Renouvellement de la canalisation et branchement Rue Albert Camus
Rue Guillon - Renouvellement du branchement piscine
Etude pour la chloration
Opération Smartball sur la 500
Récupération de la smart ball et travaux de réparation de fuite sur la 500 découverte du clapet
Travaux d'interconnexion
Essai alimentation par Hersin pollution du réservoir
Pose vanne FG80 rue Beharelle tamponnement conduite, reprise des plombs
Mise en service de l'alimentation par Hersin Coupigny
Rue Guillon - Renouvellement du branchement piscine



France

4 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	0
Stations de production	0
Stations de surpression	1
Ouvrages de stockage	4
Volume de stockage (m ³)	2 800



Répartition des canalisations par diamètre :

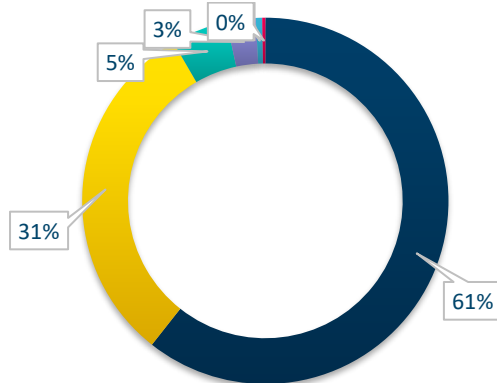
LE RESEAU

Patrimoine	2024
Linéaire de réseaux (km)	83,904

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

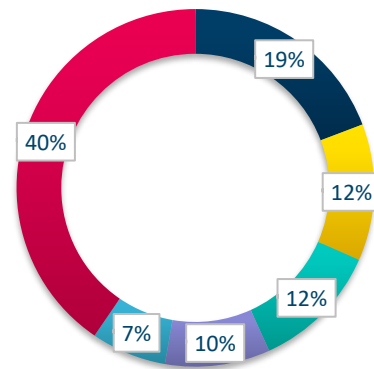
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



■ Fonte
■ Pvc
■ Polyéthylène
■ Inconnu
■ Amiante ciment
■ Autres

Matériaux	Valeur (%)
Fonte	60,62
Pvc	31,01
Polyéthylène	4,97
Inconnu	2,56
Amiante ciment	0,56
Autres	0,27



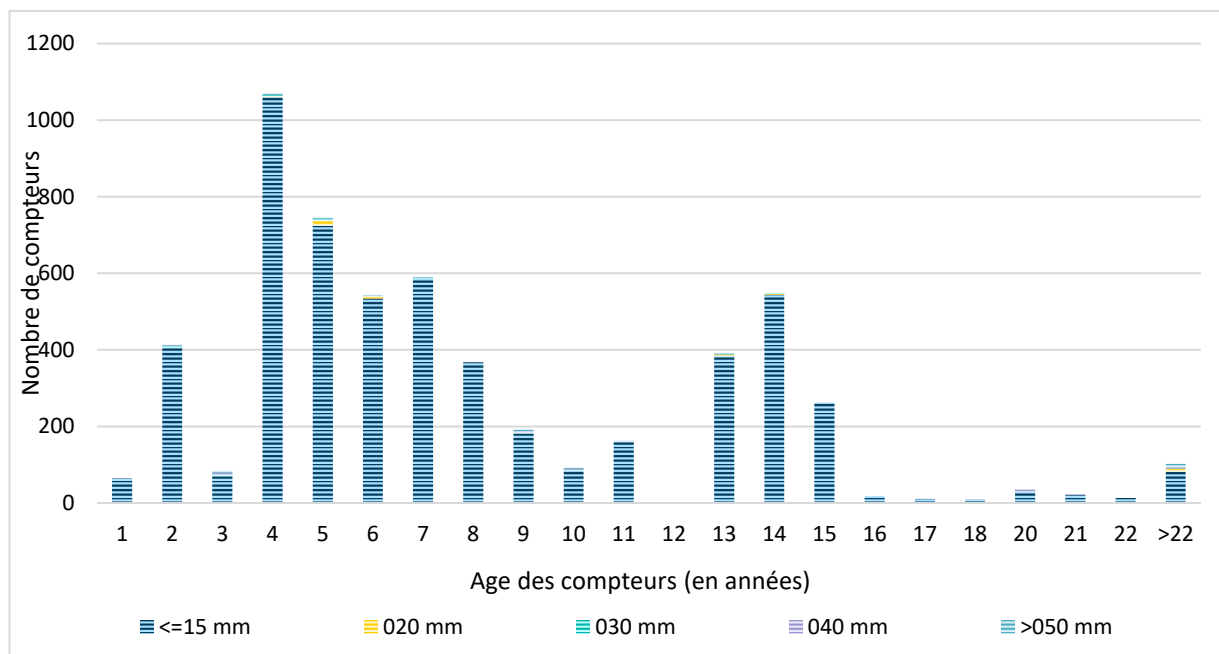
■ 110 ■ 80 ■ 100 ■ 40 ■ 150 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
110	19,23
80	12,37
100	11,63
40	9,5
150	6,81
Autres	40,47

LES COMPTEURS

Il y a au total 5 740 compteurs. 267 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2024.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2024. :





5 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

VOS BRANCHEMENTS

	2023	2024
Nombre de branchements	5 665	5 739

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :

1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2023	2024
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m ³)	520 888	519 769

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (362j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements).

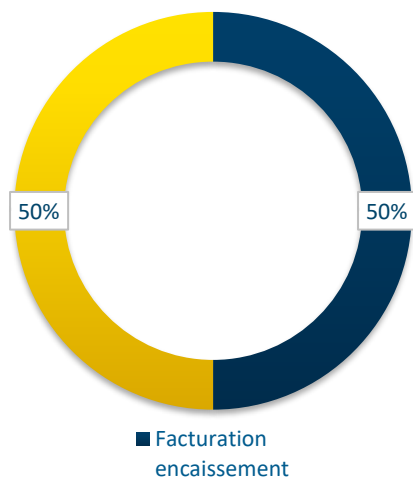
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2023	2024
Facturation encaissement	6	8
Qualité de service	7	8



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2024

2

TARIF AU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Tarif de l'Eau potable	
Abonnement, part SAUR	34,44€ HT
Abonnement, part collectivité	12,12 € HT
Consommation, Part SAUR	1,6008 € HT
Consommation, part collectivité	0,1396 € HT
Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,5100 € HT
Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,0430 € HT
TVA	5,5%
Prix total de l'eau pour 120 m ³	339,47 € TTC
Soit 2,8 €TTC/m³	

La facture 120m3 2025 est fournie en annexe.



6 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

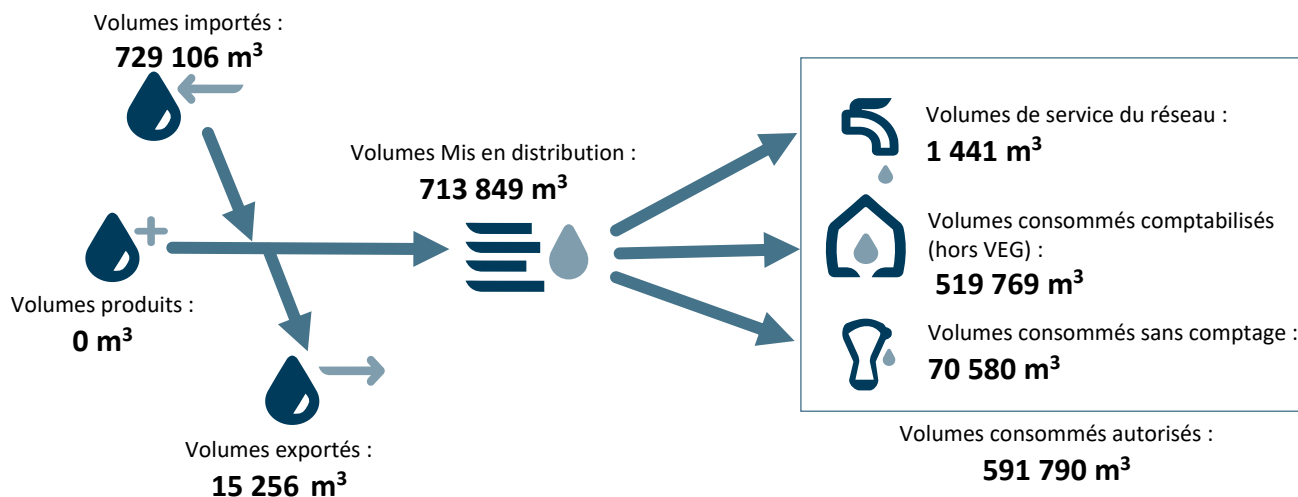
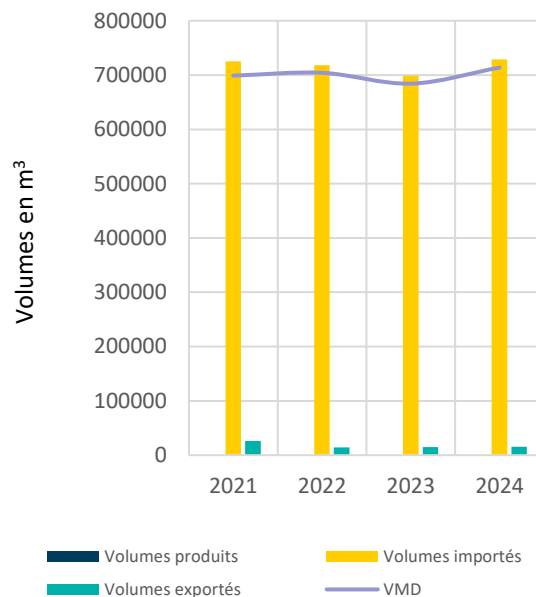
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 362j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

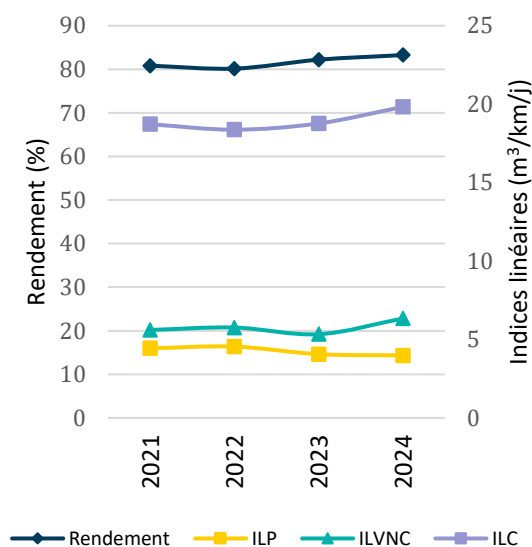
Synthèse des volumes (m ³) transitant dans le réseau	2023	2024
Volumes produits	0	0
Volumes importés	698 912	729 106
Volumes exportés	14 638	15 256
Volumes mis en distribution	684 275	713 849
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	520 888	519 769

- **les volumes produits** sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.
- **les volumes importés** sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
- **les volumes exportés** sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.
- **les volumes mis en distribution** correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.
- **les volumes consommés autorisés** sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

L'ÉVOLUTION DES VOLUMES



L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RESEAU

	2023	2024
Rendement primaire (%)	76,1%	72,8%
Rendement IDM (%)	82,2%	83,26%

- **le rendement primaire** correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.
- **le rendement IDM** correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP)

	2023	2024
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	4,06	3,99

- **l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)** correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)

	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	5,34	6,34

- **l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)** correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2023	2024
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	18,77	19,82

- **l'Indice Linéaire de consommation (ILC)** correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

LA CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	2 800 m ³
Volume moyen mis en distribution	1 875 m ³ /j
Capacité d'autonomie	1,5 j

*Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute



LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2023	2024
Consommation en KWh	81 024	62 917

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.



7 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.

SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2024

L'eau brute constitue la ressource et peut être issue d'eau souterraine (sources, forages) ou d'eau de surface (rivières, lacs, barrages ...).

	2023	2024
Nombre d'échantillons Bactériologiques analysés	-	-
Nombre d'échantillons physicochimiques analysés	-	-
Nombre d'échantillons analysés (ARS)	-	-



SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

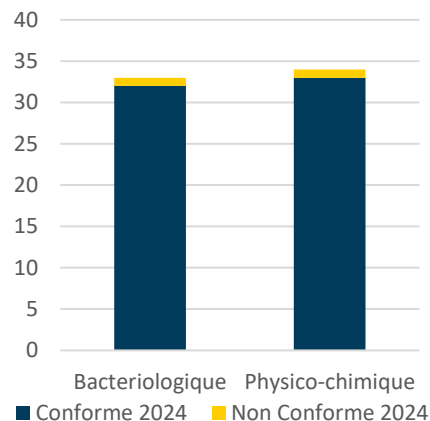
Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	96,2%
Analyses Physicochimiques	100%	96,2%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	1
Analyses Physicochimiques	0	1

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU TRAITEE

L'eau traitée est produite par les stations de traitement.

Nombre total d'analyses d'eau traitée non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	-	-
Analyses Physicochimiques	-	-

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau traitée :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	-	-
Analyses Physicochimiques	-	-

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	-	-
Analyses Physicochimiques	-	-

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

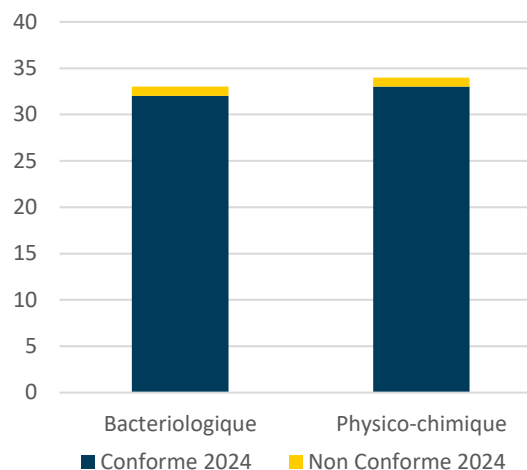
Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	-	-
Analyses Physicochimiques	-	-

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



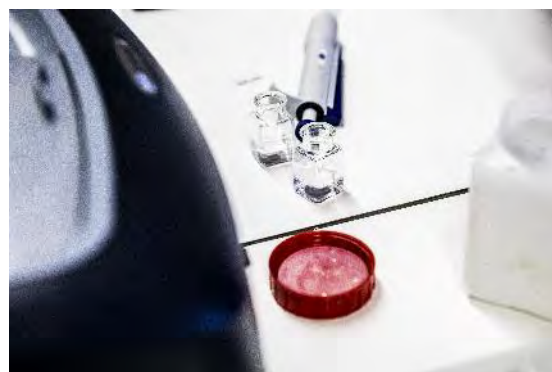
Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	1
Analyses Physicochimiques	0	1

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	96%
Analyses Physicochimiques	100%	97%





8 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	2024
Nettoyage des réservoirs	2	5
Nombre de campagnes de recherche de fuites	26	39
Linéaires inspectés (ml)	7 556	10 409
Nombre de fuites trouvées	7	10
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	25	20
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	20	12
Interventions d'entretien	13	12

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

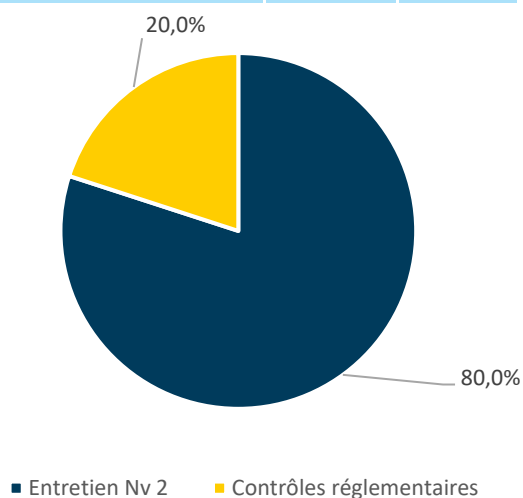
Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2023	2024
Entretien niveau 2	3	4
Contrôles réglementaires	1	1



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- Curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- Préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

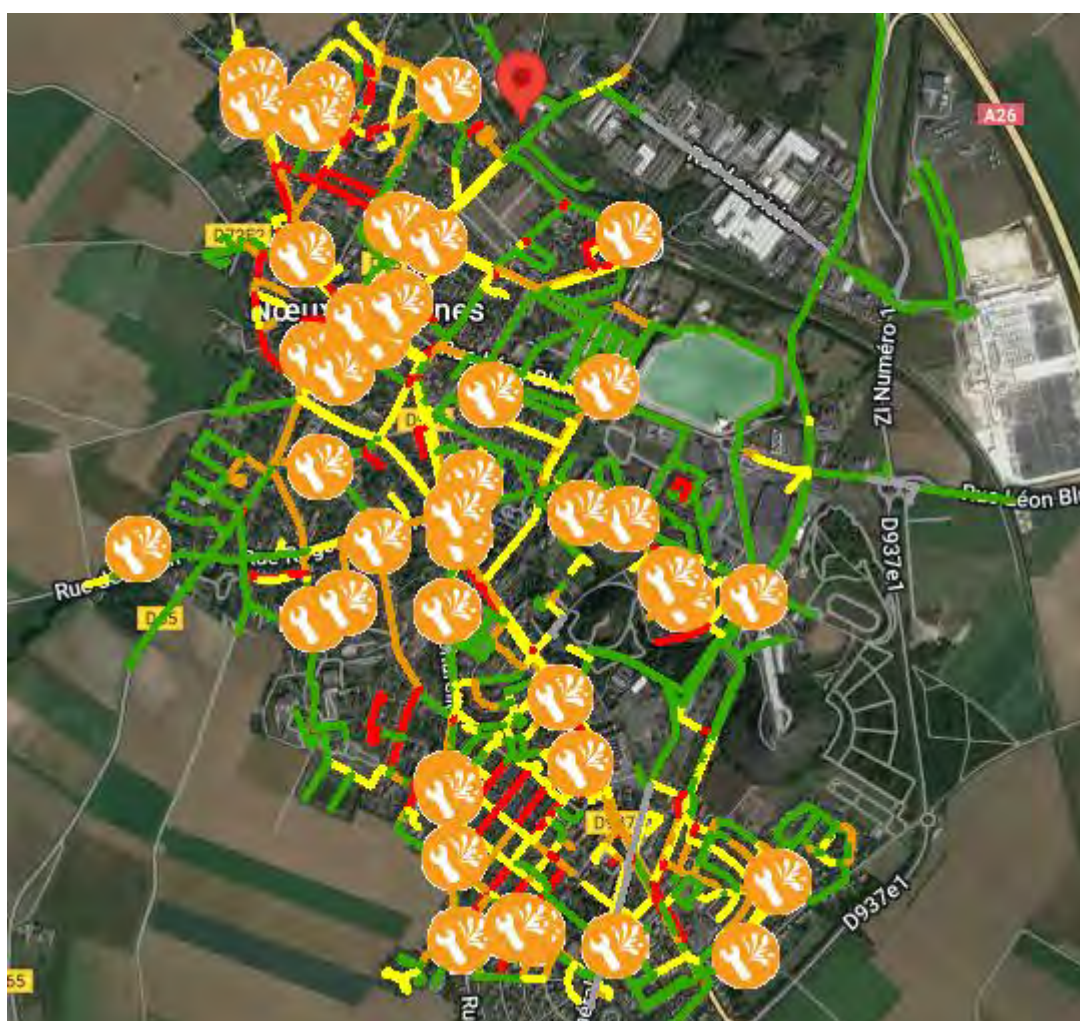
Nature	2023	2024
Curatif	3	4
Préventif	-	-



9 LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

Localisation	Proposition	Délai
Réseau	Poursuivre les travaux d'amélioration du réseau (simplification et renouvellement) dans le cadre des opérations de voirie et lors de renouvellement des branchements plomb.	Souhaitable
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Sécurisation de l'accès aux cuves (antennistes)	Souhaitable
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Installation de vidéosurveillance (voir factice)	Moyen terme
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Revoir peintures extérieures sur la jupe et le balancier	Moyen terme
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Revoir la clôture d'enceinte	Moyen terme
Réseau	Renouvellement de vanne	Moyen terme



Risque prévu de fuite, relativement au contrat

- Faible: dans les 50% du linéaire les moins risqués
- Moyen: dans les 25%-50% du linéaire les plus risqués
- Elevé: dans les 10%-25% du linéaire les plus risqués
- Très élevé: dans les 10% du linéaire les plus risqués

ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G :

Les réseaux 2G et 3G, notamment utilisés pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, seront progressivement arrêtés d'ici 2029, avec d'abord l'arrêt de la 2G entre fin 2025 et fin 2026 puis l'arrêt de la 3G entre fin 2028 et fin 2029. Cette évolution technologique implique donc le remplacement de certains équipements actuellement en service.

Vous êtes concernés par cette évolution et une partie de vos équipements sensibles (de télégestion assurant la surveillance 24h/24 de vos installations et de télérelève le cas échéant) **doit faire l'objet d'un changement de technologie dès cette année.**

Nous vous proposons de suivre un plan d'action s'appuyant sur les étapes suivantes :

- réactualisation des inventaires des installations et équipements concernés,
- chiffrage du coût de remplacement par des modèles compatibles 4G et 5G,
- définition du mode de financement et de mise en place des solutions de communication adaptées.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette transition **vous serez contacté très prochainement par votre interlocuteur SAUR** qui vous expliquera en détail le niveau d'urgence pour votre territoire, l'impact du changement sur vos installations et les mesures de remplacement à engager pour garantir la continuité de service.



10 LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR SAS

ANNEE 2024

Compte annuel de résultat de l'exploitation

COLLECTIVITE

CABBALR NOEUX LES MINES EP

ACTIVITE

Eau Potable

En Application du décret du 14 mars 2005

En milliers d'euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	1 390,3	1 443,5	3,8
Exploitation du service	1 010,7	1 020,9	
Collectivités et autres organismes publics	285,0	321,6	
Travaux attribués à titre exclusif	39,9	42,3	
Produits accessoires	54,7	58,7	
CHARGES	1 567,8	1 490,1	-5,0
Personnel	158,7	185,7	
Energie électrique	11,5	12,5	
Achats d'eau	592,2	532,9	
Analyses	1,5	4,8	
Sous-traitance, matières et fournitures	94,2	98,7	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	6,1	6,6	
Autres dépenses d'exploitation	120,5	117,3	
<i>Télécommunications, poste et télégestion</i>	3,4	2,7	
<i>Engins et véhicules</i>	44,2	46,3	
<i>Informatique</i>	35,1	45,4	
<i>Assurances</i>	3,2	4,9	
<i>Locaux</i>	20,2	19,0	
<i>Divers</i>	14,5	-1,0	
Contribution des services centraux et recherche	60,4	71,7	
Collectivités et autres organismes publics	285,0	321,6	
<i>Part collectivité</i>	76,0	105,6	
<i>Autres organismes publics</i>	209,0	216,0	
Charges relatives aux renouvellements	95,7	64,5	
<i>Pour garantie de continuité du service</i>	9,0	3,2	
<i>Fonds contractuel</i>	86,7	61,2	
Charges relatives aux investissements contractuels		16,1	
Charges relatives investissements du domaine privé	90,6	4,7	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux	51,3	53,1	
RESULTAT AVANT IMPOT	-177,5	-46,6	-73,7
RESULTAT	-177,5	-46,6	-73,7

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf : 01620100

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) PRODUITS • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) CHARGES • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

 - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du Territoire.
 - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
 - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.

- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le processus de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassament, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
 - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
 - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.

- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT





saur

mission water



11 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**

	Inspection périodique sans mise à l'arrêt
	Inspection périodique avec arrêt (complète)
	Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement



France

12 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télésurveillance	Commune
Réservoir de Noeux les Mines - Cuve 1 extérieure	1200 m ³	96	86	62	Oui	NOEUX-LES-MINES
Réservoir de Noeux les Mines - Cuve 2 intérieure	800 m ³	96	86	62	Oui	
Réservoir du Terril - Cuve 1	400 m ³	0	0	0	Oui	
Réservoir du Terril - Cuve 2	400 m ³	74	72	68	Oui	

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Reprise de Noeux Les Mines	NOEUX-LES-MINES	-	125 m3/h	Oui	Non	-

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Amiante ciment	40	168
Amiante ciment	60	301,43
Fonte	100	9668,68
Fonte	125	1817,84
Fonte	150	5708,65
Fonte	175	945,12
Fonte	200	2477,77
Fonte	250	3275,84
Fonte	300	21,25
Fonte	40	7468,75
Fonte	500	4795,34
Fonte	60	4443,61
Fonte	80	10243,82
Inconnu	0	1261,64
Inconnu	100	89,3
Inconnu	110	2,8
Inconnu	150	6,2
Inconnu	40	136,8
Inconnu	50	452,96

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Inconnu	60	68,8
Inconnu	80	131,41
Plomb	30	66,2
Plomb	50	161,97
Polyéthylène	40	173,66
Polyéthylène	50	2625,5
Polyéthylène	63	1372,85
Pvc	110	16133,27
Pvc	160	1708,04
Pvc	200	1641,38
Pvc	315	849,96
Pvc	40	19,7
Pvc	63	1177,43
Pvc	75	3684,69
Pvc	90	803,22
Total		83903,88

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Compteur	23
Defense incendie	136
Manchon	6
Noeud simple	750
Plaque d'extrémité	12
Prise en charge	76
Té	26
Vanne / Robinet	4490
Vanne de branchement	1
Ventouse	1
Vidange / Purge	108

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	64	0	0	0	0	0	0	64
2	406	0	0	4	2	0	2	414
3	70	0	0	3	6	0	5	84
4	1061	2	0	4	0	0	2	1069
5	725	13	0	5	1	0	1	745
6	534	6	0	0	0	0	3	543
7	585	0	0	2	0	0	2	589
8	368	0	0	0	1	0	0	369
9	181	0	0	1	6	0	5	193
10	85	0	0	1	3	0	3	92
11	160	0	0	0	2	0	1	163
12	1	0	0	0	0	0	0	1
13	384	4	0	1	0	0	1	390
14	544	2	0	2	0	0	1	549
15	262	0	0	0	1	0	0	263
16	18	0	0	0	0	0	0	18
17	11	0	0	0	0	0	0	11
18	9	0	0	0	1	0	0	10
20	29	0	0	1	5	0	0	35
21	21	0	0	0	1	0	0	22
22	13	0	0	0	0	0	0	13
>22	82	7	0	1	5	0	8	103
Total	5613	34	0	25	34	0	34	5740



13 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
NOEUX-LES-MINES	5 543	5 598	5 636	5 665	5 739	1,3%

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
NOEUX-LES-MINES	5 457	5 507	5 544	5 568	5 651	1,5%

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relèvé :

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
NOEUX-LES-MINES	511 114	524 774	523 667	508 044	515 497	1,5%

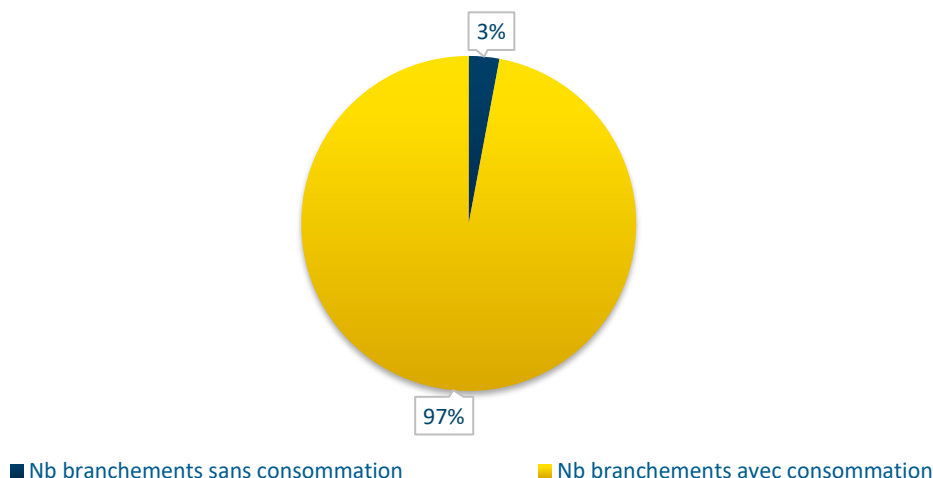
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution
NOEUX-LES-MINES	508 329	523 340	523 667	520 888	519 769	-0,2%

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
NOEUX-LES-MINES	169	5570



Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
NOEUX-LES-MINES	5 739	5 536	164	2	37
Repartition (%)	-	96,46	2,86	0,03	0,64
Total	5 739	5 536	164	2	37

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
NOEUX-LES-MINES	515 497	320 362	100 456	87 232	7 447
Total de la collectivité	515 497	320 362	100 456	87 232	7 447
Consommation moyenne par TYPE de branchement	89,82	57,87	612,54	43 616	201,27

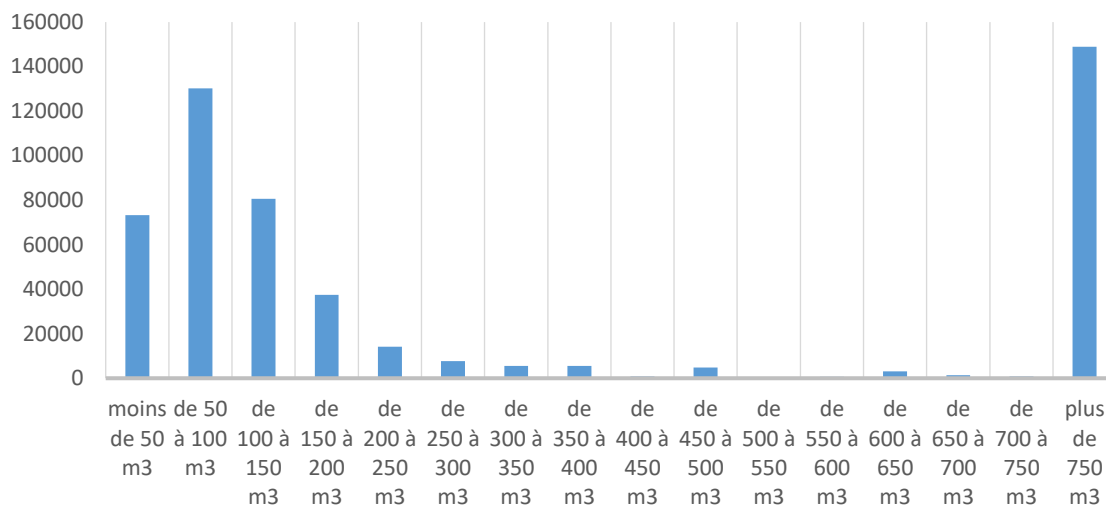
Les consommations de plus de 6 000 m³/an

Commune	Client	2023	2024	Evolution
NOEUX-LES-MINES	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY - ARTOIS LYS ROMANE	13 543	19 056	40,7%
	ELIVIA NOEUX LES MINES	4 789	68 176	1323,6%
Total		18 332	87 232	375,85%

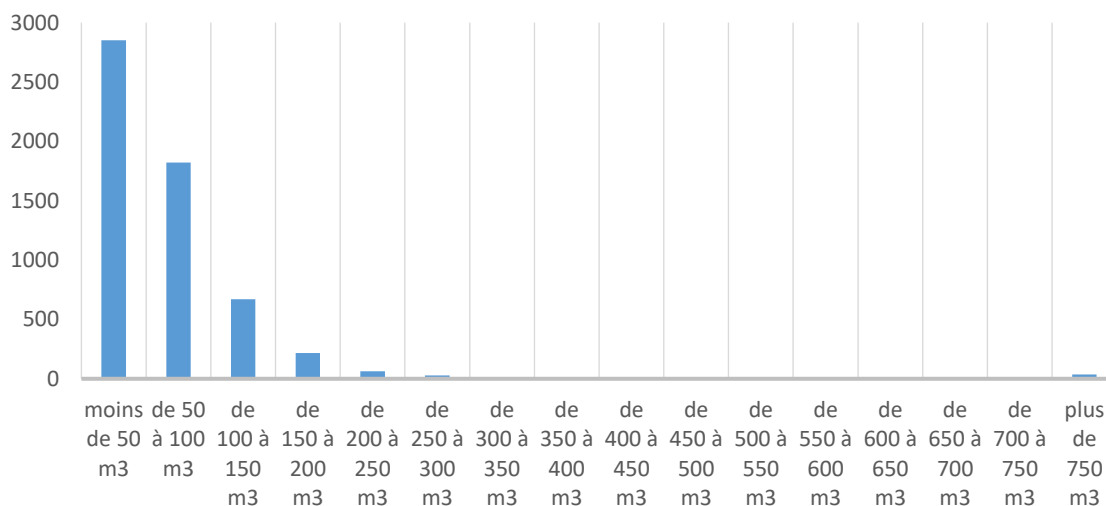
Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m ³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	73301	2851
de 50 à 100 m3	130252	1820
de 100 à 150 m3	80651	671
de 150 à 200 m3	37401	218
de 200 à 250 m3	14182	63
de 250 à 300 m3	7643	27
de 300 à 350 m3	5534	16
de 350 à 400 m3	5561	15
de 400 à 450 m3	857	2
de 450 à 500 m3	4791	10
de 500 à 550 m3	540	1
de 550 à 600 m3	579	1
de 600 à 650 m3	3152	5
de 650 à 700 m3	1334	2
de 700 à 750 m3	742	1
plus de 750 m3	148977	36

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 162 BIS RUE NATIONALE
à NOEUX LES MINES
Du Lundi au Jeudi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Téléphone : 03 60 56 40 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 08 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2025

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Référence à rappeler

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

CABBALR - VILLE DE NOEUX LES MINES

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³.

Abonnement TTC	49,12 €
Consommation TTC	287,44 €
Total facture TTC	336,56 €
	336,56 €

soit 0,0024 €/Litre

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
NOEUX LES MINES	A12FA363050I	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		268,61 € HT	283,39 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Abonnement part Syndicale			Année 2025					12,12	5,50
Abonnement part SAUR			Année 2025					34,44	5,50
Consommation part Communale			Année 2025		120	0,1396	16,75		5,50
Consommation part SAUR			Année 2025		120	1,6008	192,10		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)			Année 2025		120	0,1100	13,20		5,50

Organismes publics		50,40 € HT	53,17 € TTC	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
				m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Performance EP - Artois-Picardie			Année 2025		120	0,0200	2,40		5,50
Consommation part Consommation EP - Artois-Picardie			Année 2025		120	0,4000	48,00		5,50

Total Facture	336,56 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 319,01 €
TVA sur les débits : 17,55 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Vos Contacts :

Accueil : 162 BIS RUE NATIONALE
à NOEUX LES MINES
Du Lundi au Jeudi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Téléphone : 03 60 56 40 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 08 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Référence à rappeler

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

CABBALR - VILLE DE NOEUX LES MINES

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	42,70 €	
Consommation TTC	278,47 €	soit 0,0023 €/Litre
Total facture TTC	321,17 €	
		321,17 €

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyencourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
NOEUX LES MINES	A12FA363050I	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		262,43 € HT	276,86 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement	Abonnement part Syndicale		Année 2024					6,06	5,50
	Abonnement part SAUR		Année 2024					34,42	5,50
	Consommation part Communale		Année 2024		120	0,1396	16,75		5,50
	Consommation part SAUR		Année 2024		120	1,6000	192,00		5,50
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		Année 2024		120	0,1100	13,20		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
	Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		120	0,3500	42,00		5,50

Total Facture	321,17 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 304,43 €
TVA sur les débits : 16,74 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 01/02/2025							
SAUR	Partenaire : CABBALR - VILLE DE NOEUX LES MINES						
Référence contrat : 62010001							
Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage						
10SAbonnement part SAUR							
Prix (HT) à compter du 01/01/2025	Redevance : Abonnement part SAUR FRANCE						
Devise : Euro	Date d'actualisation : 16/01/2025						
Prix révisé = [K=1,018938] * Prix de base	K : 1,018938						
Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix							
Formule de révision : $0,2 + 0,24 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,01 \times 010534766 / 010534766_0 + 0,11 \times \text{TP10A2010MI} / \text{TP10A2010MI}_0 + 0,16 \times \text{FSD2MI} / \text{FSD2MI}_0 + 0,28 \times \text{AEG6201E} / \text{AEG6201E}_0$							
$K = 0,20 + 0,24 * \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,01 * 010534766 / 010534766_0 + 0,11 * \text{TP10a} / \text{TP10a}_0 + 0,16 * \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,28 * \text{AEG} / \text{AEG}_0$							
Applications des indices : Valeur connue							
K Intermédiaire : 1,018938							
Valeurs de base des paramètres utilisés							
Valeurs actualisées au 01/01/2025							
Indice	Valeur de base	Date application	Date publication	Ref. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION EAU	124,10000	01/09/2024	13/12/2024	Site Internet LE MONTEUR		135,30000
010534766	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CAPACITE >=6Kva BASE 2015	129,90000					145,88124
	Substitué avec coeff. 1,2426 par 010764288	010764288	01/08/2024	20/12/2024	SITE INTERNET INSEE	1,2426	117,40000
TP10A2010MI	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU - 2010 - Site Monteur	125,30000					128,90000
	Substitué avec coeff. 1 par TP10F	TP10F	01/10/2024	13/12/2024	Site Internet LE MONTEUR	1	128,90000
FSD2MI	FRAIS ET SERVICES DIVERS - Site Internet	177,70000	01/11/2024	20/12/2024	Site Internet LE MONTEUR		169,80000
AEG6201E	TARIF AU M ³ POUR L'ACHAT D'EAU EN GROS	0,74510	01/01/2025	01/01/2025			0,74510

Page 1/8

Détail du calcul du coefficient de variation	
Résultat = $0,2 + 0,24 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,01 \times 010534766 / 010534766_0 + 0,11 \times \text{TP10A2010MI} / \text{TP10A2010MI}_0 + 0,16 \times \text{FSD2MI} / \text{FSD2MI}_0 + 0,28 \times \text{AEG6201E} / \text{AEG6201E}_0$	
0,2	0,200000000
+ 0,24 x 135,3 / 124,1	+ 0,261659952
+ 0,01 x 145,88124 / 129,9	+ 0,011230273
+ 0,11 x 128,9 / 125,3	+ 0,113160415
+ 0,16 x 169,8 / 177,7	+ 0,152886888
+ 0,28 x 0,7451 / 0,7451	+ 0,280000000

	1,018937528
K définitif : 1.018938	
CRITERES TARIFAIRES	

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	33,80	34,44						

Page 2/8

SAUR

Partenaire : CABBALR - VILLE DE NOEUX LES MINES

Référence contrat : 620100/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
Aide PASSEAU SAUR		
Redevance : Aide PASSEAU SAUR		
Date d'actualisation : 10/11/2021		
Devise : Euro		
CRITERES TARIFAIRES		
PASSEAU (20 jetons) : (NON);(1 JETON);(2 JETONS);(3 JETONS);(4 JETONS);(5 JETONS);(6 JETONS);(7 JETONS);(8 JETONS);(9 JETONS);(10 JETONS);(11 JETONS);(12 JETONS);(13 JETONS);(14 JETONS);(15 JETONS);(16 JETONS);(17 JETONS);(18 JETONS);(19 JETONS);(20 JETONS)		

PASSEAU (20 jetons) NON

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	n.r.							

PASSEAU (20 jetons) 1 JETON

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-37,91							

PASSEAU (20 jetons) 2 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-75,83							

PASSEAU (20 jetons) 3 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-113,74							

Page 3/8

PASSEAU (20 jetons) 4 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-151,65							

PASSEAU (20 jetons) 5 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-189,57							

PASSEAU (20 jetons) 6 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-227,49							

PASSEAU (20 jetons) 7 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-265,40							

PASSEAU (20 jetons) 8 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-303,32							

PASSEAU (20 jetons) 9 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-341,23							

PASSEAU (20 jetons) 10 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur								

Page 4/8

	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-379,15							

PASSEAU (20 jetons) 11 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-417,06							

PASSEAU (20 jetons) 12 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-454,98							

PASSEAU (20 jetons) 13 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-492,89							

PASSEAU (20 jetons) 14 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-530,81							

PASSEAU (20 jetons) 15 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-568,72							

PASSEAU (20 jetons) 16 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-606,64							

PASSEAU (20 jetons) 17 JETONS

Page 5/8

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-644,55							

PASSEAU (20 jetons) 18 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-682,45							

PASSEAU (20 jetons) 19 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-720,38							

PASSEAU (20 jetons) 20 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-758,29							

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : CABBALR - VILLE DE NOEUX LES MINES

Référence contrat : 620100/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
-----------------------	-----------------------------	-------------------------------

IOS Consommation part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2025	Redevance : Consommation part SAUR FRANCE
Devise : Euro	Date d'actualisation : 16/01/2025
Prix révisé = [K=1,018938] * Prix de base	K : 1,018938

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : $0,2 + 0,24 \times \frac{CHTE_0}{CHTE_0 + 0,01 \times 0,10534766 / 0,10534766 + 0,11 \times \frac{TP10A2010MI / TP10A2010MI + 0,16 \times \frac{FSD2MI}{FSD2MI} + 0,28 \times \frac{ABO6201E}{ABO6201E}}{K}$
 $K = 0,20 + 0,24 * \frac{ICHTE_0}{ICHTE_0 + 0,01 * 0,10534766 / 0,10534766 + 0,11 * \frac{TP10a}{TP10a} + 0,16 * \frac{FSD2}{FSD2} + 0,28 * \frac{ABO}{ABO}}$

Applications des indices : Valeur connue

K Intermédiaire : 1,018938

Page 6/8

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/01/2025				
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTE	COUT HORAIRES DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	124,10000	01/09/2024	13/12/2024	Site Internet LE MONTEUR			135,30000
010534766	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CAPACITE >36Kva BASE 2015 Substitué avec coeff. 1,2426 par 010764288	129,90000	01/08/2024	20/12/2024	SITE INTERNET INSEE		1,2426	145,88124
TP10A2010MI	CANALISATIONS, EGOITS, ASST. ADDUCT. EAU - 2010 - Site Monteur Substitué avec coeff. 1 par TP10F	125,30000	TP10F	01/10/2024	13/12/2024	Site Internet LE MONTEUR	1	128,90000
FSD2MI	FRAIS ET SERVICES DIVERS - Site Internet	177,70000	01/11/2024	20/12/2024	Site Internet LE MONTEUR			169,80000
AEG6201E	TARIF AUM3 POUR L'ACHAT D'EAU EN GROS	0,74510	01/01/2025	01/01/2025				0,74510

Page 7/8

Détail du calcul du coefficient de variation	
Résultat=0,2+0,24xICHTE/ICHTE+0,01x010534766/010534766+0,11xTP10A2010MI/TP10A2010MI+0,16xFSD2MI/FSD2MI+0,28xAEG6201E/AEG6201E	
.	0,2
.	+ 0,24 x 135,3 / 124,1
.	+ 0,01 x 145,88124 / 129,9
.	+ 0,11 x 128,9 / 125,3
.	+ 0,16 x 169,8 / 177,7
.	+ 0,28 x 0,7451 / 0,7451
.	0,200000000
.	+ 0,261659952
.	+ 0,011230273
.	+ 0,113160415
.	+ 0,152886888
.	+ 0,280000000
.	-----
.	1,018937528

K définitif : 1.018938

CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	1,5710	1,6008						

Page 8/8



14 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

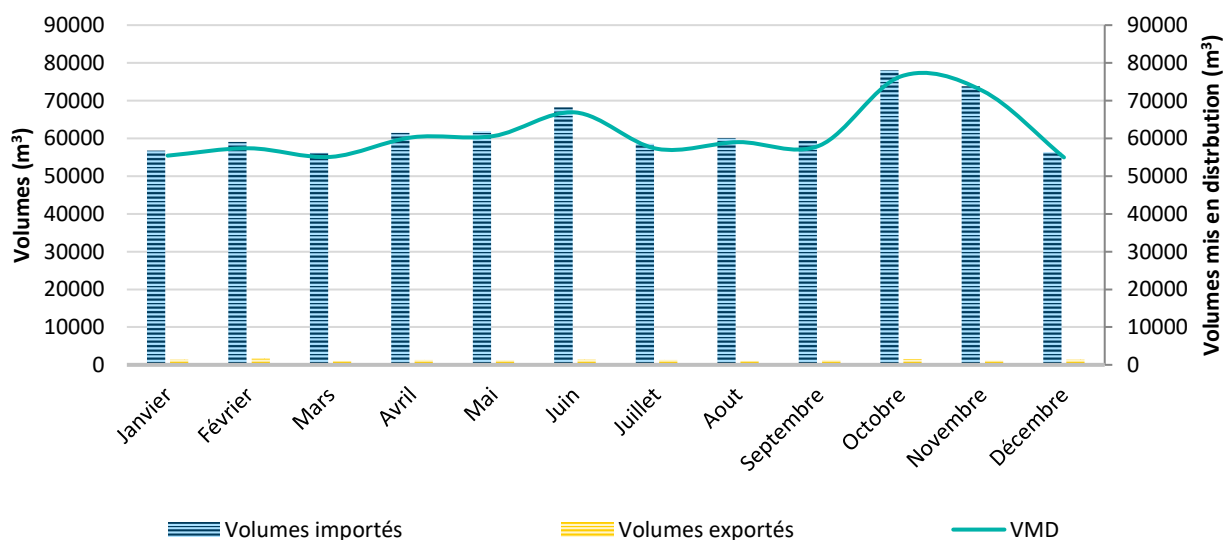
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

Volumes en (m ³)	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume importé	711 123	725 571	718 166	694 493	749 736	8%
Volume exporté	21 062	26 122	14 337	14 636	15 695	7,2%
Volume mis en distribution	690 061	699 449	703 829	679 857	734 041	8%

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Janvier	55 585	60 045	57 248	56 369	55 423	-1,7%
Février	55 941	66 487	58 174	55 404	57 377	3,6%
Mars	65 635	65 658	54 628	53 033	55 092	3,9%
Avril	59 558	49 582	65 473	61 490	60 274	-2%
Mai	62 184	62 093	65 029	61 211	60 622	-1%
Juin	63 029	69 782	61 763	63 062	66 879	6,1%
Juillet	59 184	55 590	61 278	53 665	57 259	6,7%
Aout	56 164	48 789	60 535	53 102	59 006	11,1%
Septembre	59 573	52 654	55 528	57 734	58 097	0,6%
Octobre	40 005	55 427	53 609	56 420	76 429	35,5%
Novembre	56 408	56 210	54 693	54 245	72 625	33,9%
Décembre	56 795	57 132	55 871	54 122	54 958	1,5%
Total	690 061	699 449	703 829	679 857	734 041	7,97%

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes prélevés mensuels par ressource

Les volumes prélevés sont les volumes issus des exhaures des ouvrages de prélèvement d'eaux brutes (captage, puits etc...).

Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :

- A la sortie de l'usine de traitement,
- A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,
- A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externe.

Si la fourniture se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume fourni doit être tout de même être comptabilisé comme importé.

Comptage achat d'eau Hersin - NOEUX LES MINES - Compteur achat d'eau Hersin Noeux Les Mines

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2024	-	-	-	-	-	-	-	-	0	67 977	61 799	37 346	167 122

Comptage AE008 Achat principal - Achat Principal feeder 6201AE008

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	57 474	56 378	54 026	62 690	62 308	64 885	55 065	54 295	59 052	57 652	55 444	55 224	694 493
2024	56 778	59 018	56 147	61 539	61 847	68 233	58 547	60 083	59 355	10 041	11 995	19 031	582 614

Les volumes exportés mensuels par ressource

Volumes exportés concernent l'approvisionnement en eau potable fourni à un autre service.

Comptage VExxx générale Parking Jaurès - Vente Labourse général parking Jaurès

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	441	549	536	533	421	1 056	581	555	616	577	540	486	6 891
2024	641	645	581	600	508	1 040	145	479	550	674	485	613	6 961

Comptage VExxx Parking Desuert n°1 - Vente Labourse Parking Desuert 1

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	474	297	313	525	528	767	539	521	572	543	542	506	6 127
2024	612	833	333	523	615	200	1 012	501	581	752	557	663	7 182

Comptage VExxx Parking Desuert n°2 - Vente Labourse parking Desuert 2

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	190	128	144	142	148	0	280	117	130	112	117	110	1 618
2024	102	163	141	142	102	114	131	97	127	163	127	143	1 552

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Les volumes mis en distribution correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.

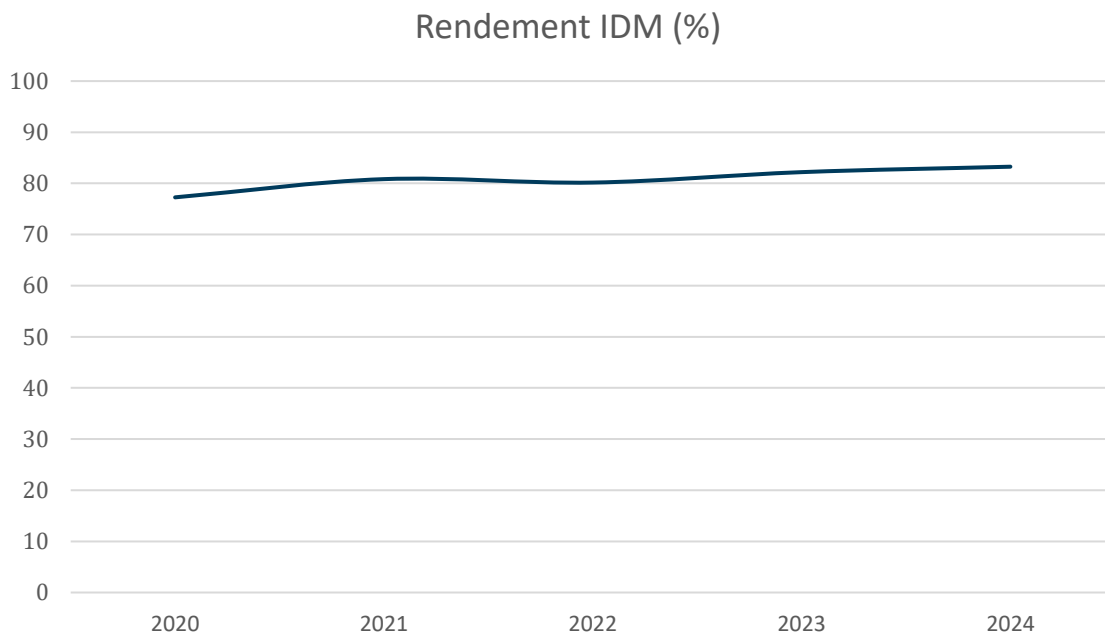
Les volumes consommés autorisés sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

Les volumes consommés comptabilisés sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$\text{Rendement IDM} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés vendus en gros}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros}}$$

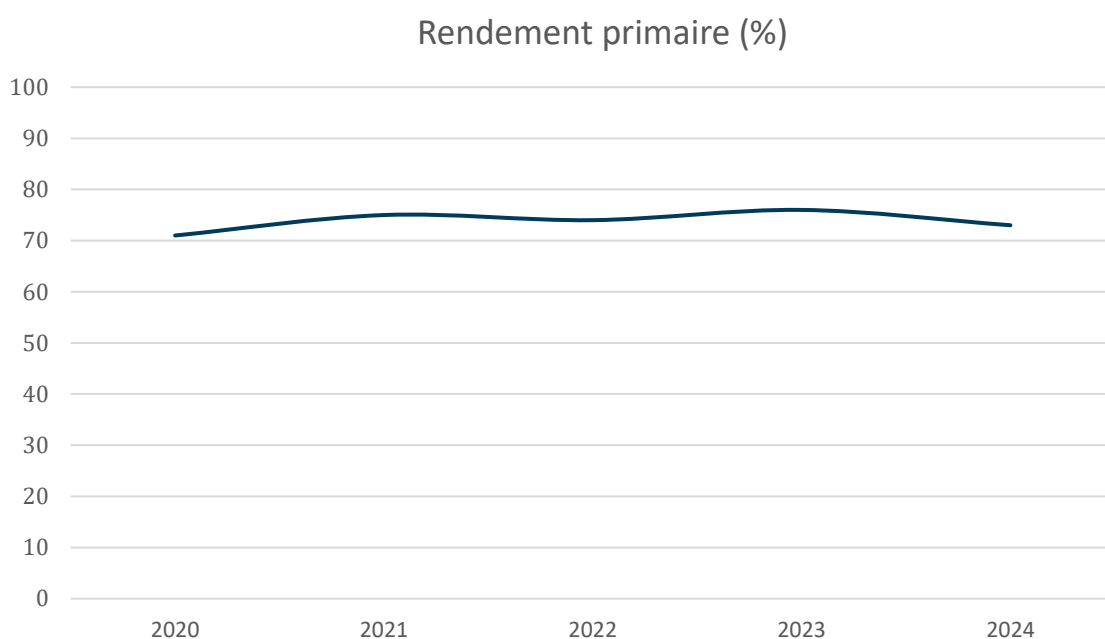
	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	736 901	725 347	718 368	698 912	729 106	4,3%
Volume vendu en gros	24 592	26 365	14 150	14 638	15 256	4,2%
Volume consommé autorisé	544 806	559 936	561 667	559 848	591 790	5,7%
Rendement IDM (%)	77,27	80,83	80,16	82,2	83,26	1,3%



Le Rendement Primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volumés consommés comptabilisés}}{\text{Volumés mis en distribution}}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	736 901	725 347	718 368	698 912	729 106	4,3%
Volume vendu en gros	24 592	26 365	14 150	14 638	15 256	4,2%
Volume mis en distribution	712 309	698 982	704 218	684 275	713 849	4,3%
Volume consommé	508 329	523 340	523 667	520 888	519 769	-0,2%
Rendement primaire (%)	71,36	74,87	74,36	76,12	72,81	-4,3%



L'Indice Linéaire de Pertes

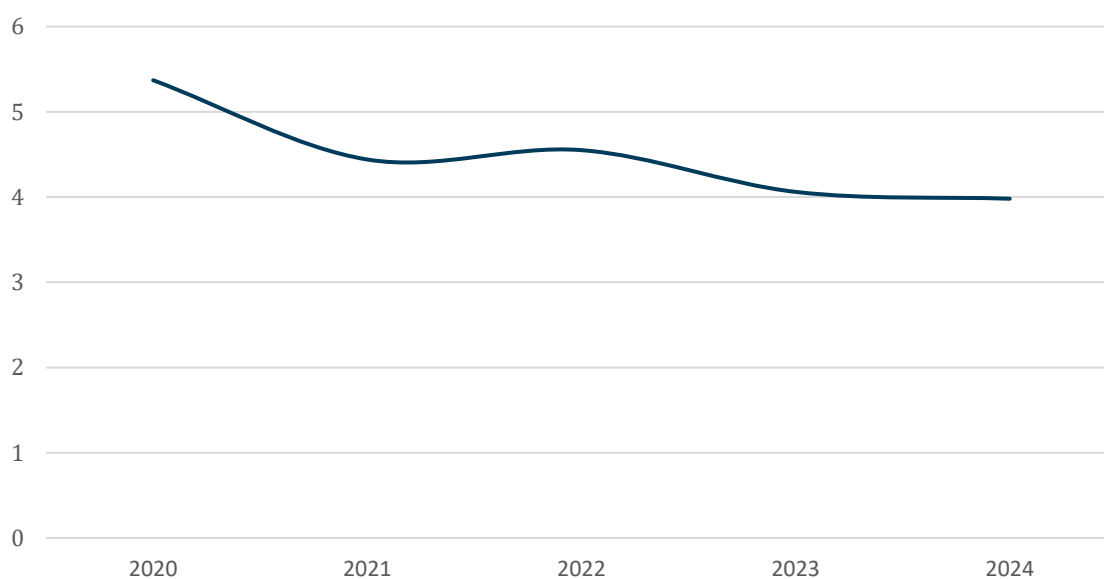
L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	736 901	725 347	718 368	698 912	729 106	4,3%
Volume vendu en gros	24 592	26 365	14 150	14 638	15 256	4,2%
Volume mis en distribution	712 309	698 982	704 218	684 275	713 849	4,3%
Volume consommé autorisé	544 806	559 936	561 667	559 848	591 790	5,7%
Linéaire du réseau	86	86	86	84	84	0%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	5,37	4,44	4,55	4,06	3,99	-1,9%

Indice linéaire de pertes (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

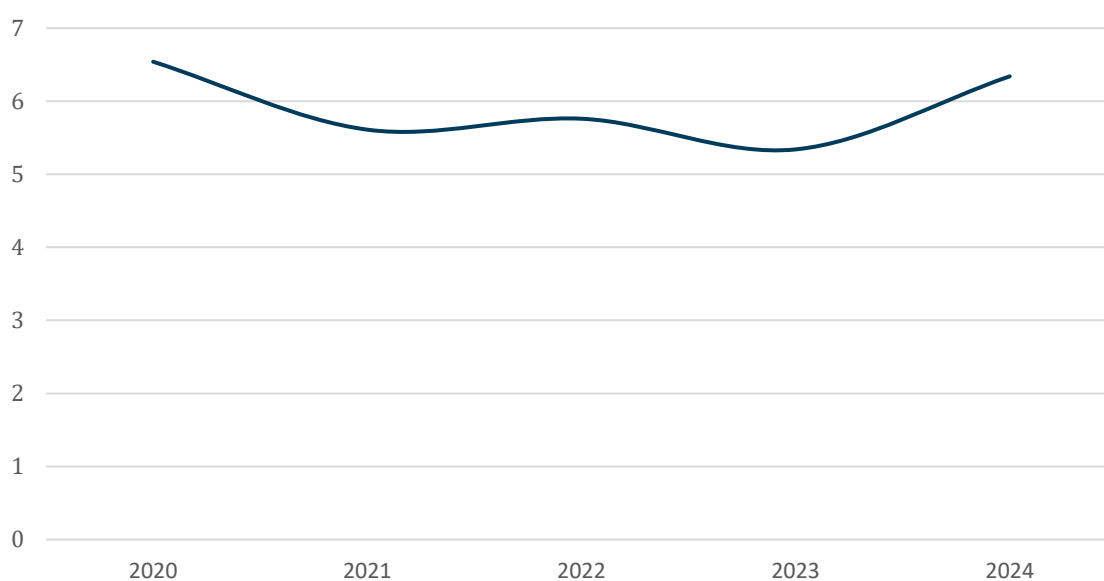
L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)} = \frac{\text{Volumes mis en distribution} - \text{Volumes consommés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	736 901	725 347	718 368	698 912	729 106	4,3%
Volume vendu en gros	24 592	26 365	14 150	14 638	15 256	4,2%
Volume mis en distribution	712 309	698 982	704 218	684 275	713 849	4,3%
Volume consommé	508 329	523 340	523 667	520 888	519 769	-0,2%
Linéaire du réseau	86	86	86	84	84	0%
Indice linéaire de volume non compté	6,54	5,61	5,76	5,34	6,34	18,7%

Indice linéaire de volume non compté (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Consommation

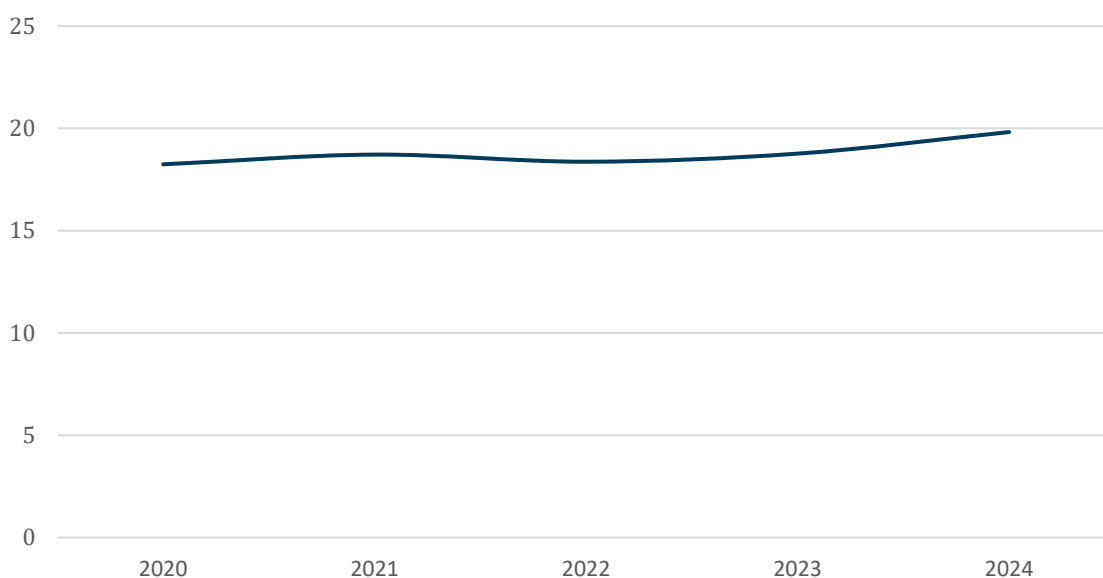
L'Indice Linéaire de consommation (ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés exportés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	736 901	725 347	718 368	698 912	729 106	4,3%
Volume vendu en gros	24 592	26 365	14 150	14 638	15 256	4,2%
Volume mis en distribution	712 309	698 982	704 218	684 275	713 849	4,3%
Volume consommé autorisé	544 806	559 936	561 667	559 848	591 790	5,7%
Linéaire du réseau	86	86	86	84	84	0%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	18,24	18,72	18,37	18,77	19,82	5,6%

Indice linéaire de consommation (m3/km/jour)



CONSOMMATION D'ENERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2020	2021	2022	2023	2024
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	75 085	75 209	77 099	81 024	62 917

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.



15 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU DISTRIBUEE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	33	32	96	4	4	100
Physico-chimique	34	33	97	5	5	100
Nombre total d'échantillons	34	32	94	5	5	100

Détail des non-conformités sur l'eau distribuée

Paramètres	Origine de l'analyse	Date	Localisation de la non-conformité	Unités	Limite de qualité	Valeur	Commentaire
Chlorothalonil-R471811	ARS	18/01/24	Réseau communal de Nœux-les-Mines - 6201000101	µg/l	0,1	0,2	RESERVOIR HBNPC
Escherichia coli (E. coli)	ARS	18/12/24	Réseau communal de Nœux-les-Mines - 6201000101	N/100 ml	0	2	RESERVOIR HBNPC

SYNTHESE

Les paramètres bactériologiques et physico-chimiques de l'eau distribuée à **NŒUX-LES-MINES** respectent pratiquement les limites de qualité. Le taux de conformité est de 96,2 % sur les deux paramètres.

Un contrôle a été réalisé en 2024 sur le paramètre tétrachloroéthylène. La valeur mesurée indique l'absence de ce composé. La limite de qualité est à 10 µg/l. L'ARS va poursuivre son contrôle en 2025.

Au total 3 contrôles ont été réalisés en 2024 sur le paramètre trihalométhanes. Les valeurs s'échelonnent entre 37 et 7,8 µg/l. La moyenne est à 19,9 µg/l. pour une limite de qualité à 100 µg/l. C'est stable, L'ARS va poursuivre son contrôle en 2025.

En 2024, 31 contrôles ont été réalisés sur l'eau distribuée sur la commune de NOEUX-LES-MINES dont 5 autocontrôles par SAUR.

La limite de qualité pour le plomb était de 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013. Maintenant elle est de 10 µg/L. Afin d'être conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007, il convient de renouveler les branchements en plomb restants si c'est le cas.

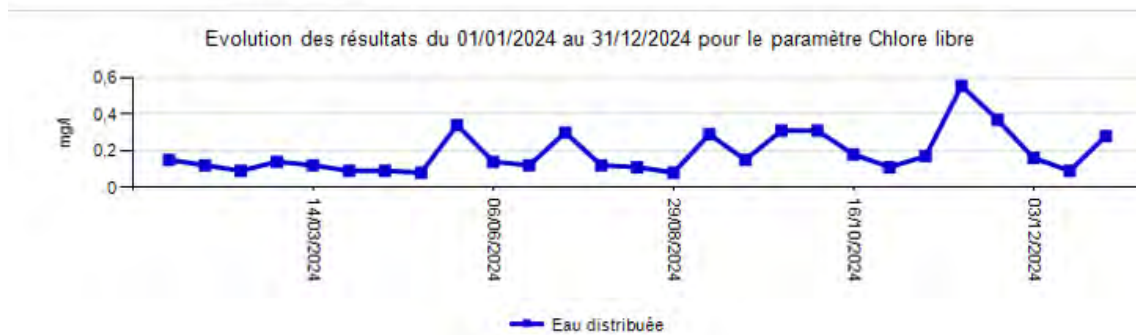
La teneur maximale mesurée en nitrates est de 33 mg/litre. Sur 20 mesures la concentration moyenne est de 27,2 mg/L. en 2024 pour une limite de qualité à 50 mg/l. En légère hausse par rapport à 2023.

La concentration moyenne en fer est de 9,14 µg/l. (sur 21 mesures) au niveau de l'eau distribuée pour une limite de qualité à 200 µg/l.

La concentration moyenne en chlore libre est de 0,195 mg/l. (sur 30 mesures) au niveau de l'eau distribuée. C'est un peu faible.

Contrat : 620100 - CABBALR EX CNE NOEUX LES MINES EP DSP - Eau potable

Paramètre AEP - Chlore libre - Unité mg/l



Des vols et des actes de vandalisme sont commis de plus en plus fréquemment sur les installations de distribution d'eau potable (capot de protection des puits, portes des stations d'eau potable, trappe d'accès au réservoir d'eau potable, etc...).

Pour se protéger de ces méfaits, la solution consiste à refaire des accès aux ouvrages plus résistants ou à renforcer ceux existants et installer des systèmes d'alarme. SAUR est à la disposition de la collectivité pour effectuer les devis correspondants.

À la suite de la demande de l'ARS, en 2013, SAUR a envoyé à chaque collectivité un plan du réseau d'eau potable en indiquant les canalisations en PVC posées avant 1980. L'ARS programmera une campagne de mesure car ces canalisations sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

Les 2 analyses en 2024 (Le 07 février et le 17 juillet) indiquent la présence de CVM, la valeur est de 0,0044 µg/l. le 17/07/2024.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'ANSES des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

-entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet

-au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois

-en dessous de 4 µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage.

La mesure du 18 janvier 2024 indique 1 µg/l. sur ce paramètre sur le réseau de Nœux-les-Mines.

Le chlorothalonil est une molécule fongicide utilisée, en France jusque mai 2020 principalement dans le cadre de la culture des céréales (maladies du blé et de l'orge), mais aussi sur les protéagineux (pois, féverole), pommes de terre et légumes.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs molécules appelées "métabolites". L'ANSES a classé le métabolite chlorothalonil R471811 comme non pertinent en mai 2024 et une valeur indicative de 0,9 µg/l. d'eau a été fixée par le ministère de la santé.

Cependant pour la sous molécule du chlorothalonil (le R417888), celle-ci est passée en pertinent et la valeur indicative est de 0,1 µg/l. Les concentrations mesurées sont moins importantes que pour le R471811.

La valeur mesurée (1 mesure) dans l'eau distribuée sur le réseau de Nœux-les-Mines le 18 janvier 2024 est de 0,198 µg/L (chlorothalonil R471811).

La chloration propre au réservoir et un analyseur de chlore en continu est en cours de montage.

Il faut prévoir une sécurisation de l'accès aux cuves (interventions pour les antennes) ainsi qu'une amélioration de la ventilation au niveau de ces cuves.

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- L'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- L'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- L'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- L'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- Le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisés les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.



- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
 - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
 - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.
 - Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
 - Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs, d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatifs soit quantitatifs si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permettre d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
 - En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
 - SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
 - Principales dispositions transposées :
 - Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
 - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
 - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
 - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
 - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
 - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L		
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique

- Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
 - Réévaluation a minima tous les 6 ans.
 - Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
 - Turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
 - Coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
 - Chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre ;
 - Équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
 - Tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
 - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
 - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m³/jour).
 - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
 - Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :
- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m³/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.

- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoins à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production ...)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
 - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
 - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
 - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
 - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
 - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur indicative unique fixée à 0,9 µg/l.

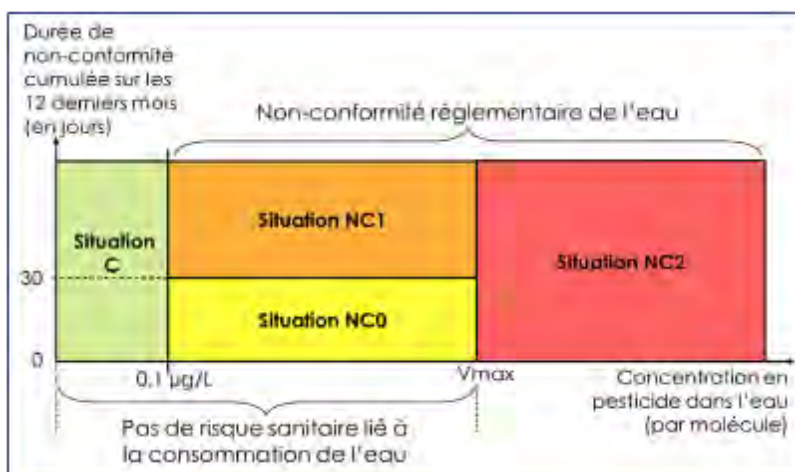
Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)

- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

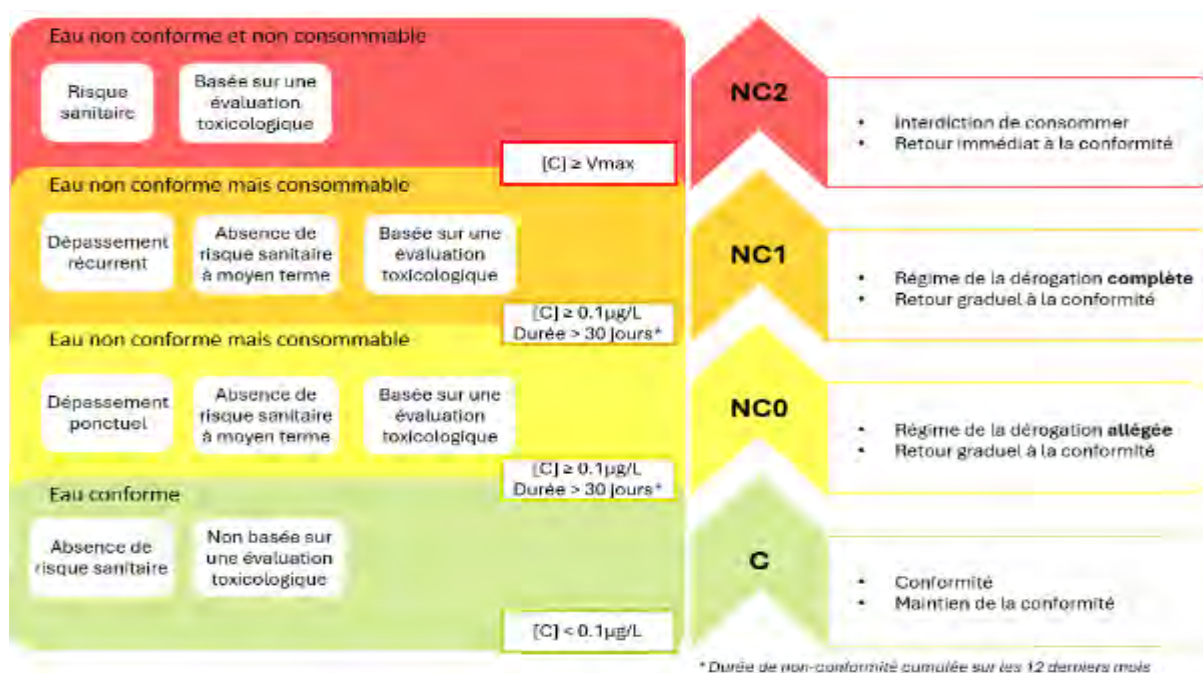
Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	<LQ en permanence	Non	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	>LQ mais <Vmax pendant <30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "allégée"	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population, demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	>LQ mais <Vmax pendant >30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "complète"	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	Oui	Eau non conforme et non consommable	Pas de dérogation possible	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination. Informer la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments). Informer les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprise du secteur alimentaire. Informer les propriétaires ou utilisateurs de puits privés.

Principes de gestion des non-conformités



Instruction DGS du 20 octobre 2023

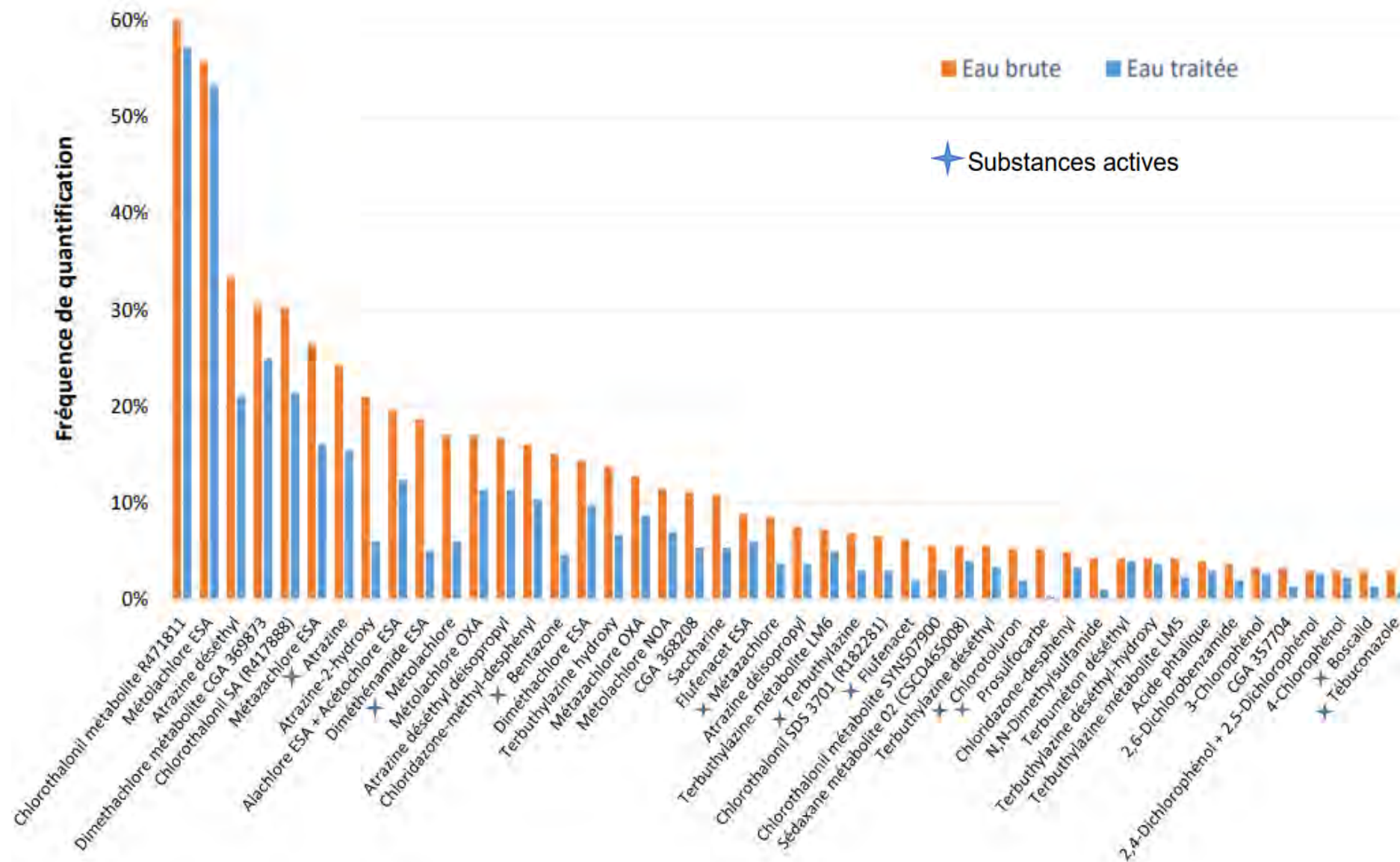
- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :
 - la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
 - le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
 - les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
 - la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
 - « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.
 - concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

Les métabolites du Chlorothalonil

Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon... 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020. Ses produits de dégradation sont très persistants.

Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).

La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons



Fréquence de quantification des pesticides et métabolites en eau brute (EB) et eau traitée (ET) dans les eaux destinées à la consommation humaine - Campagne ANSES 2020-2022

Le chlorothalonil R471811, métabolite pertinent, a été déclassé le 29/04/2024 en métabolite non pertinent alors qu'une nouvelle molécule issue de la dégradation de la même substance active dans l'environnement, le chlorothalonil R417888 (ou chlorothalonil SA) a été déclaré pertinent à la même date.

Dans la campagne nationale de l'ANSES, ce nouveau métabolite pertinent est détecté 2 voire 3 fois moins souvent que le chlorothalonil R471811 et à des concentrations 4 à 5 fois plus faibles.

Les métabolites du Chloridazone

Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.

Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.

Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.

En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).

Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protectrice que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).

Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.

En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Le 04 mai 2023, ces deux molécules sont déclarées métabolites pertinents par l'ANSES et le 25 juillet 2024 des Valeurs Sanitaires Maximum (Vmax) ont été déterminées permettant une gestion sanitaire classique de ces deux molécules en cas de dépassement des limites de qualité.

FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

CarboPlus® – traitement des micropolluants

CarboPlus® est la barrière contre les micropolluants.

Même à faible concentration, la multiplicité des micropolluants génère un risque potentiel sur la santé humaine et l'environnement.

Vous souhaitez



Disposer d'un traitement des micropolluants très performant à moindre coût



Bénéficier d'une solution de traitement des micropolluants pérenne et évolutive

Vos bénéfices



Garantie de la **qualité de l'eau** distribuée et épurée



Maîtrise des coûts d'exploitation



Flexibilité de la **technologie** vis-à-vis de la charge de pollution entrante



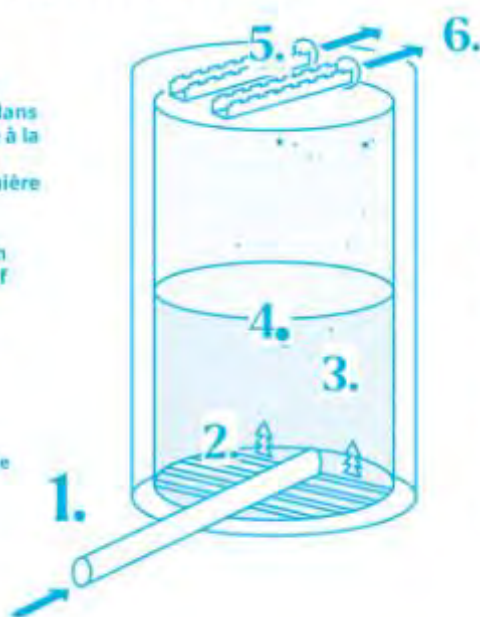
Solution **pérenne** par sa capacité d'anticipation sur les exigences réglementaires

Comment ça marche ?

CarboPlus® est un réacteur vertical dans lequel l'eau rentre à la base de l'ouvrage et s'écoule de manière ascendante.

Ce flux traverse un lit de charbon actif qui adsorbe les micropolluants.

Un dispositif de traitement :
- facile à exploiter
- performant et fiable
- compact



1. L'eau à traiter est injectée à la base de l'ouvrage

2. L'eau traverse le réacteur de bas en haut

3. Les micropolluants sont adsorbés sur le lit de charbon actif qui est expansé par le passage de l'eau

4. Le charbon est séparé de l'eau par gravité

5. L'eau traitée est récupérée par surverse

6. Sortie de l'eau traitée



PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi-année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
 - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
 - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
 - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longueur de la chaîne carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
 - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
 - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
 - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.
- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
 - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés

- Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
 - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
 - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
 - à court terme = location d'unité mobile CAG
 - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de coûts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle**®.
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce**®.

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.

- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse ...

CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)

Valeur de référence dans l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) : < 0,5 µg/L

Description générale :

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, la DGS a modifié l'instruction du 18 Octobre 2012 en lien avec le CVM dans l'EDCH. Une **nouvelle instruction** est parue avec une échéance de respect de cette dernière pour **le 29 avril 2023**. Les évolutions majeures étaient :

- **Votre collectivité**, en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) et Maître d'ouvrage, est responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et vos obligations de moyen et de résultats, à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- Un repérage des canalisations à risques devait être finalisé **pour le 29 avril 2023**, avec identification **des conduites PVC ou matériau inconnu posées avant 1980**. Un **diagnostic CVM** devait être transmis à la Délégation Départementale de l'ARS (DDARS) à la date prévue sur l'ensemble des conduites à risque (selon la nature de la conduite, sa date de pose et le temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses (effectués dans un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé)
- **Pour les conduites à risques**, une mesure initiale devait être programmée pour confirmer le risque, avec une priorisation des sites selon le risque, dans le cas où plusieurs tronçons devaient faire l'objet d'un prélèvement. Ce programme d'investigation devait être transmis à l'ARS dans un délai court et toute analyse non-conforme, devait faire l'objet d'une communication à la DDARS. Par la suite, une campagne de prélèvement est à organiser annuellement pour suivre les évolutions de concentration de CVM, avec 4 prélèvements au minimum dont 2 lors des périodes estivales (température de l'eau pouvant être supérieure à 15°C).
- En cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. Les plans d'actions doivent être transmis à la DDARS ainsi que les plannings des travaux qui seront entrepris pour limiter le risque CVM, avec leurs chiffrages, les échéanciers, et le suivi des réalisations.

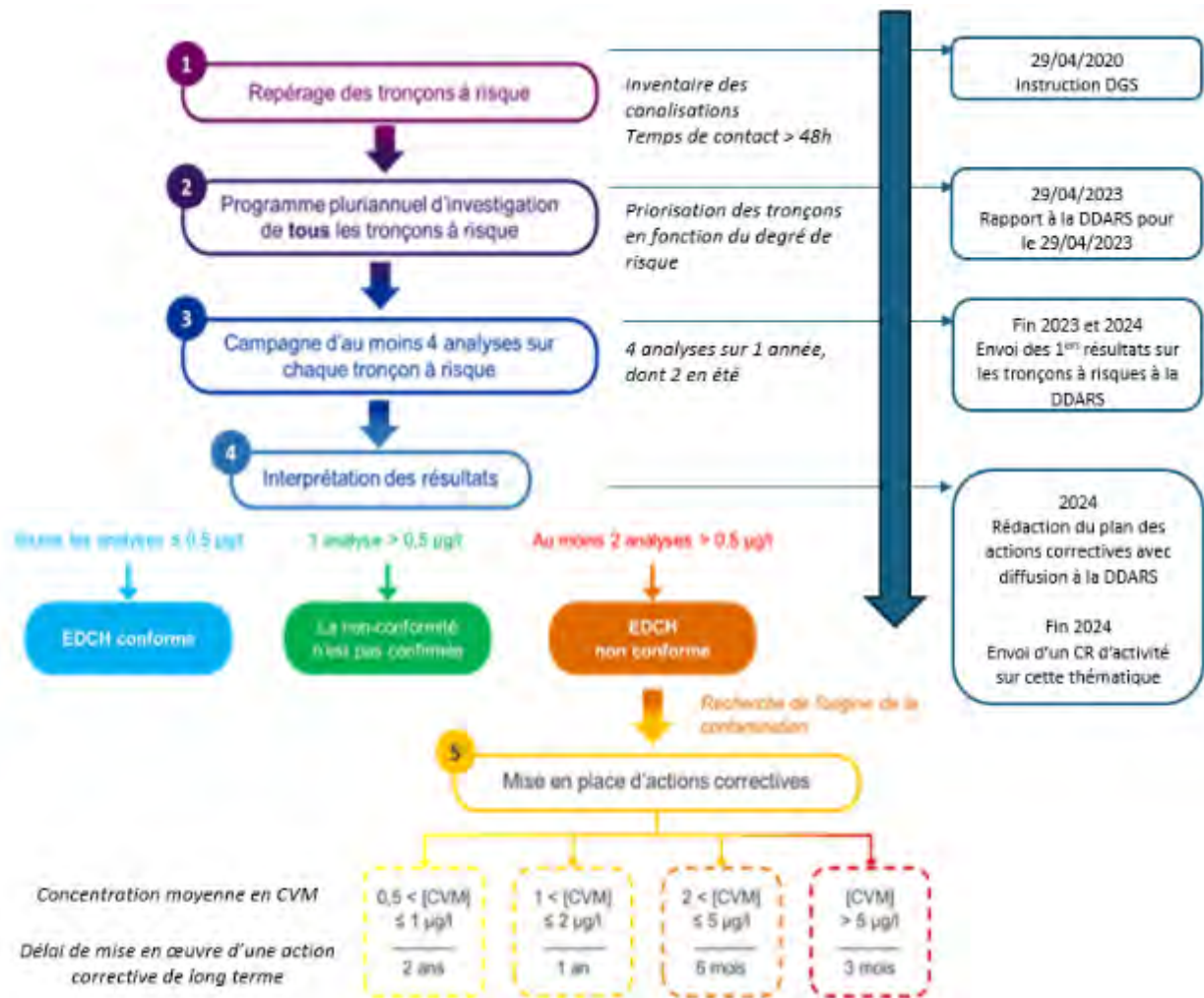
Le PRPDE et les maîtres d'ouvrage risquent une mise en demeure en cas de non mise en œuvre de programmes de travaux permettant la fin des non-conformités CVM de manière pérenne (la DDARS ne considère pas les purges de réseau une méthode pérenne pour limiter le contact CVM).

De plus, avec l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), qui est une obligation réglementaire à l'horizon de janvier 2029, l'analyse des dangers permettra de déterminer le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **Modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- Mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **Proposition** d'actions correctives.

Le logigramme ci-dessous reprend les grandes étapes et les dates clés définies pour transmettre les informations aux autorités compétentes.





16 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
NOEUX LES MINES	Réservoir et reprise	Réservoir - Cuve 1 extérieure	06/09/24
		Réservoir - Cuve 1 extérieure	21/11/24
		Réservoir - Cuve 2 intérieure	06/09/24
		Réservoir - Cuve 2 intérieure	22/11/24

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
NOEUX LES MINES	11/01/24	Réseau communal	150	1
	12/01/24	Réseau communal	50	0
	15/01/24	Réseau communal	1000	0
	22/01/24	Réseau communal	1000	1
	24/01/24	Réseau communal	1000	1
	25/01/24	Réseau communal	1000	0
	05/02/24	Réseau communal	0	0
	06/02/24	Réseau communal	1000	0
	09/02/24	Réseau communal	500	1
	12/02/24	Réseau communal	500	1
	22/02/24	Réseau communal	500	1
	23/02/24	Réseau communal	500	0
	29/02/24	Réseau communal	500	0
	01/03/24	Réseau communal	500	1
	04/03/24	Réseau communal	500	0
	05/03/24	Réseau communal	500	0
	06/03/24	Réseau communal	0	0
	07/03/24	Réseau communal	300	1
	08/03/24	Réseau communal	500	1
	11/03/24	Réseau communal	0	0
	11/04/24	Réseau communal	100	0
	19/04/24	Réseau communal	0	0
	26/04/24	Rue Jean Jaurès	0	0
	26/04/24	Réseau communal	0	0
	23/05/24	Rue nationale	0	0
	23/05/24	Rue Notre Dame de Lorette	0	0
	12/06/24	Rue de Madagascar	0	0
	14/06/24	Réseau communal	100	0
	20/06/24	Rue des Normands	0	0
	26/06/24	Réseau communal	200	0
	11/07/24	Réseau communal	0	0
	05/08/24	Rue Léon Blum	0	0
	06/08/24	Réseau communal	0	0
	07/08/24	Réseau communal	8	0
	26/08/24	Réseau communal	0	0
	29/08/24	Réseau communal	0	0
	30/08/24	Réseau communal	0	0
	18/10/24	Avenue du Lac	0	0

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
	31/10/24	Rue des Normands	1	1

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
NOEUX LES MINES	19
SAINS EN GOHELLE	1
Total	20

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
NOEUX LES MINES	Fonte	80	22/01/24	Rue la Pérouse
	Amiante ciment	60	01/02/24	Rue du Cameroun
	Fonte	200	09/04/24	Boulevard du Général Maïstre
	Pvc	75	21/05/24	Residence Jean Cocteau
	Fonte	100	06/06/24	Boulevard du Commandant Douphy
	Fonte	80	11/06/24	Rue Béharelle
	Fonte	150	03/07/24	Rue Nationale
	Fonte	125	11/07/24	Boulevard du Commandant Douphy
	Fonte	80	26/07/24	Rue Jean Jaurès
	Fonte	250	31/07/24	Rue du Muguet
	Fonte	125	08/08/24	Boulevard du Commandant Douphy
	Fonte	80	27/08/24	RUE BEHARELLE
	Plomb	30	31/08/24	Impasse d'Arras
	Fonte	150	03/09/24	Rue Nationale
	Fonte	150	19/09/24	Rue Nationale
	Fonte	150	01/10/24	Rue Nationale
	Pvc	75	02/10/24	Residence Jean Cocteau
	Polyéthylène	40	02/10/24	Rue Coron du Major
Pvc	110	31/10/24	Rue des Normands	
SAINS EN GOHELLE	Inconnu	40	25/11/24	RUE DE MADAGASCAR

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
LABOURSE	1
NOEUX LES MINES	11
Total	12

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
LABOURSE	05/06/24	Réseau communal
NOEUX LES MINES	14/02/24	Rue des Anciens d'Afrique du Nord
	17/05/24	Rue Béharelle
	25/06/24	Rue Béharelle
	27/06/24	Chemin Perdu
	05/07/24	Rue Jean Moulin
	09/07/24	RUE MOUSSERON
	29/07/24	Rue Nationale
	06/08/24	Rue Jules Ferry
	22/08/24	Rue Nationale

Commune	Date	Adresse
	26/09/24	Rue Bernard Leroy
	01/11/24	Rue du Paradis

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
NOEUX LES MINES	Manoeuvre de vannes	8
	Purge de réseau	4
Total		12

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
NOEUX LES MINES	Manoeuvre de vannes	11/01/24	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	24/01/24	Rue du Cameroun / Rue de la Côte d'Ivoire
	Purge de réseau	04/03/24	Rue Léon Blum
	Manoeuvre de vannes	17/04/24	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	19/06/24	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	12/08/24	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	27/08/24	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	03/09/24	Réseau communal
	Purge de réseau	04/09/24	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	30/09/24	Rue Nationale
	Purge de réseau	09/12/24	Rue Jules Ferry
	Purge de réseau	11/12/24	Rue Jules Ferry

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- Curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- Préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires**, ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
NOEUX LES MINES	4	0	4

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
NOEUX LES MINES	Réservoir et reprise	Réservoir et reprise	06/03/24	Curatif
	Réservoir et reprise	Réservoir et reprise	06/03/24	Curatif
	Réservoir et reprise	Réservoir et reprise	04/04/24	Curatif
	Réservoir et reprise	Réservoir et reprise	24/04/24	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
NOEUX LES MINES	Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Réservoir et reprise de Noeux les Mines	27/08/24

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel de Renouvellement** correspond à un engagement du Déléataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2019	2020	2021	2022	Année de Réalisation
Comptage VExxx Parking Desuert n°1	Compteur de vente Labourse parking Desuert n°1	Renouvellement complet du matériel				1 263	2023
Comptage VExxx Parking Desuert n°1	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel				950	2022
Comptage VExxx Parking Desuert n°2	Compteur de vente Labourse parking Desuert n°2	Renouvellement complet du matériel				1 133	2023
Comptage VExxx Parking Desuert n°2	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel				950	2022
Comptage VExxx générale Parking Jaurès	Compteur de vente Labourse Général parking Jaurès	Renouvellement complet du matériel				1 328	2023
Comptage VExxx générale Parking Jaurès	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel				950	2022
Comptage VExxx aux Abattoirs Bigard	Télétransmission CS	Renouvellement complet du matériel			1 380		2021
Comptage CSxxx 421 Rue Nationale	Télétransmission CSxxx 421 Rue Nationale	Renouvellement complet du matériel				1 100	
Comptage CSxxx Boulevard Castelnau	Télétransmission CSxxx Boulevard Castelnau	Renouvellement complet du matériel				1 380	2021
Comptage CSxxx COSEC APF	Télétransmission CSxxx COSEC APF	Renouvellement complet du matériel			1 380		2021
Comptage CSxxx Salengro	Télétransmission CSxxx Salengro	Renouvellement complet du matériel			1 380		2021
Comptage CSxxx Boulevard Agniel	Télétransmission CSxxx boulevard Agniel	Renouvellement complet du matériel			1 380		2020
Comptage AE004 Piscine-Terril à CGE	Compteur AE004 Piscine-Terril (CGE)	Renouvellement complet du matériel		1 080			
Comptage AE004 Piscine-Terril à CGE	Télétransmission CS	Renouvellement complet du matériel		1 380			2021
Comptage AE002-AE003 Cité du Stade n°3 à CGE	Compteur AE003 Cité du Stade DN40 (CGE)	Renouvellement complet du matériel		1 380			

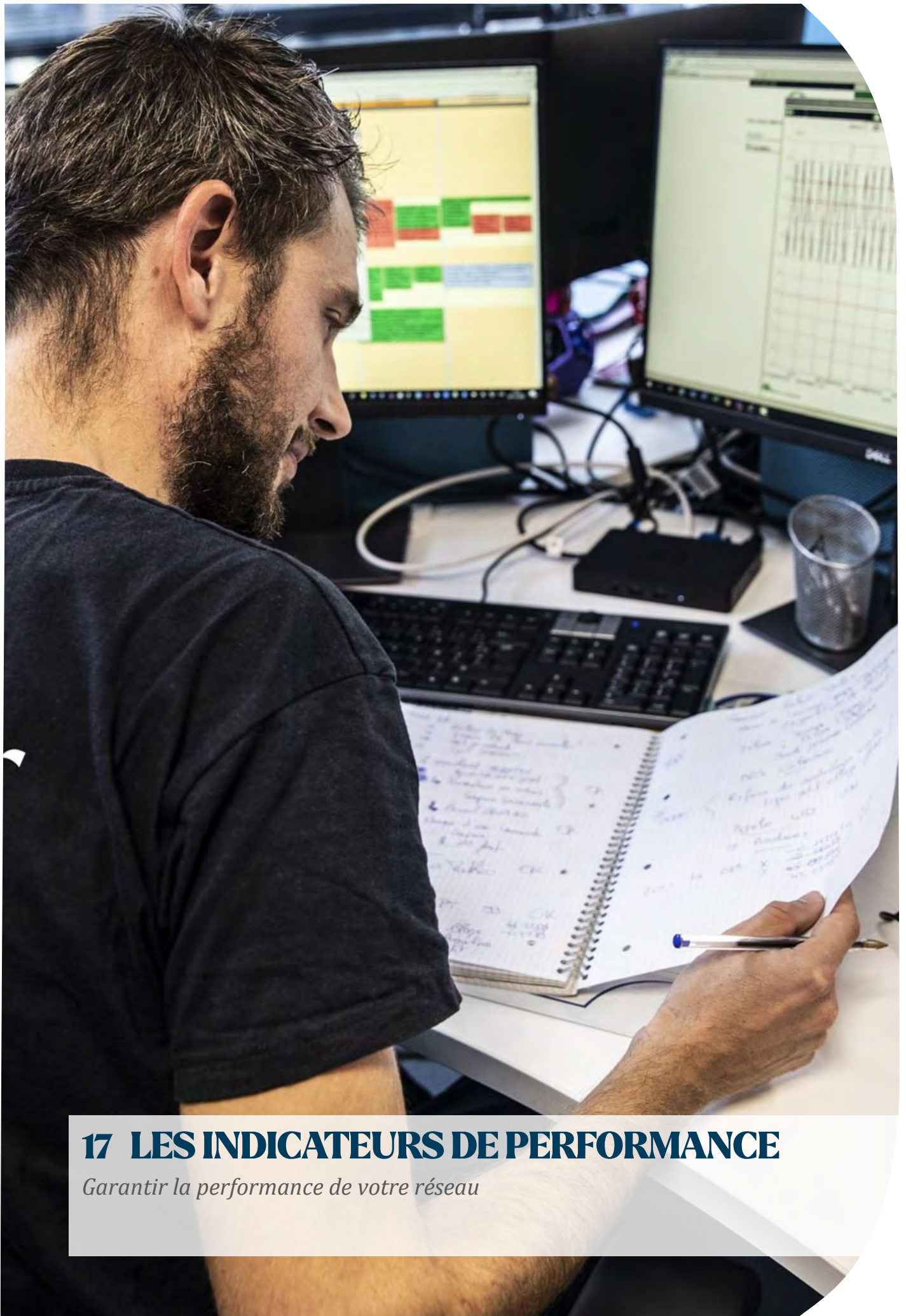
Comptage AE002-AE003 Cité du Stade n°3 à CGE	Compteur AE002 Cité du Stade (CGE)	Renouvellement complet du matériel		1 440		
Comptage AE002-AE003 Cité du Stade n°3 à CGE	Télétransmission CS	Renouvellement complet du matériel		1 380		2021
Comptage AExxx Chaufferie Leroy-Merlin à CGE	Compteur AExxx Chaufferie Leroy-Merlin (CGE)	Renouvellement complet du matériel		1 440		
Comptage AExxx Chaufferie Leroy-Merlin à CGE	Télétransmission CS	Renouvellement complet du matériel		1 100		2021
Comptage AExxx Leroy Merlin à CGE	Compteur AExxx Leroy Merlin DN25 (CGE)	Renouvellement complet du matériel		360		
Comptage AExxx Leroy Merlin à CGE	Compteur AExxx Leroy Merlin (CGE)	Renouvellement complet du matériel		1 080		
Comptage AExxx Leroy Merlin à CGE	Télétransmission CS	Renouvellement complet du matériel		1 380		2021
Comptage AE007 CMB Manducher à CGE	Télétransmission CS	Renouvellement complet du matériel		1 380		
Comptage AE005 Abattoir à CGE	Télétransmission CS	Renouvellement complet du matériel	1 380			
Comptage AExxx Ferronnerie à CGE	Compteur AExxx Ferronnerie (CGE)	Renouvellement complet du matériel	250			
Comptage CSxxx Cité 3 rue des usines	Compteur CSxxx Cité 3 rue des usines	Renouvellement complet du matériel		1 080		
Comptage CSxxx Chemin perdu	Compteur CSxxx Chemin perdu	Renouvellement complet du matériel		1 080		
Comptage CSxxx Pierre au puit	Compteur CSxxx Pierre au puit	Renouvellement complet du matériel		1 080		
Chambre a vanne amont autoroute - Noeux les mines	Vanne conduite gauche	Renouvellement complet du matériel			16 954	2022
Chambre a vanne amont autoroute - Noeux les mines	Vanne conduite droite	Renouvellement complet du matériel			16 954	2022
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Portail accès réservoir	Renouvellement complet du matériel			4 750	2020
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Compteur distribution réservoir	Renouvellement complet du matériel			1 230	
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Dispositif anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel		1 760		2023

Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel			1 460		2023
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	8 000				2023
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Disjoncteur 650mA	Renouvellement complet du matériel	1 530				2023
Réservoir et reprise de Noeux les Mines	Condensateur	Renouvellement complet du matériel				1 230	

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2024	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total (€)
Dotations(€)	12 500	12 500	12 500	12 500	20 955	20 955	20 955	112 866

Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient de la dotation	1,000000	1,042721	1,056942	1,091585	1,126913	1,147734
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2024	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)	12 500	13 034	13 212	13 645	23 615	24 051	100 057
Report de solde actualisé (€)	0	12 500	19 142	20 981	- 2 132	3 270	
Programmé au contrat		TOTAL	6 392	11 373	36 758	18 213	72 736
Total renouvellement(€)	0	6 392	11 373	36 758	18 213	0	72 736
Solde(€)	12 500	19 142	20 981	- 2 132	3 270	27 322	



17 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE

Description du contrat			
CABBALR EX CNE NOEUX LES MINES EP DSP			
Délégation de service public			
début contrat : 1 janvier 1989 fin contrat : 31 décembre 2025			

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2024			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	12,12	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,1396	€HT/m ³
VP.178	Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	28,87	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	34,44	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	1,6008	€HT/m ³
VP.177	Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	226,54	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,5100	€HT/m ³
VP.216	Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,0430	€HT/m ³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	0,0000	€HT/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	0,0000	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,5%	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	84,06	€TTC/120m³
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1^{er} janvier de l'année N+1	339,47	€TTC/120m³
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	2,8	€TTC/m³
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	1 432 637	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2024 (hors travaux)	0	€HT

Qualité de l'eau		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	26
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	1
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	96,2%
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	26
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	1
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	96,2%
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) <i>Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports</i>	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	0	m ³
VP.060	Total des Volumes importés	729 106	m ³
VP.061	Total des Volumes exportés	15 256	m ³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	519 769	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	440 321	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	79 448	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	70 580	m ³
VP.220	Volumes de service du réseau	1 441	m ³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	83,904	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	4,23%	Oui si + de 5% Non si - de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	5 651	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)	67	ab/Km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	83,26%	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	6,34	m³/Km /j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	3,99	m³/Km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	0,174	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	83,904	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	Voir le CARE	€HT
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,04	%

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2024	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI	5 points
Total Partie A : (Sur 15 points)			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	97,44%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2024	81,754	Km
Sur 15 points	VP.241	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	94,78%	14 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2024	79,524	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2024	83,904	Km
Total Partie B : (Sur 30 points)			29 points / 30 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	0 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	NON	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	NON	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	OUI	5 points
Total Partie C : (Sur 75 points)			65 points / 75 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>				
	P103.2B	VALEUR DE L'INDICE	109 points / 120 points	

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	5 651	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	5 637	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	14	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	14 503	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	2,57	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	44	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	7,79	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	97,43	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	2	
VP.152	<i>Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité</i>	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P155.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0,35	‰

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	0	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	519 769	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	440 321	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	79 448	m ³
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	<i>Encours total de la dette</i>		€
VP.183	<i>Epargne brute annuelle</i>		€
P153.2	<i>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</i>		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023	73 284,76	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	1 432 637	€TTC
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	5,12	%

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

DocuSign Envelope ID: 05C0F4CB-5439-45DB-8910-91F65CC49533



ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous atteste que la société :

SAUR SAS

11 Chemin de Bretagne
CS 40082

92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

A souscrit auprès de notre Société un contrat d'assurance Dommages et Pertes d'exploitation portant le n° **FR00046587PR** (LCI : 19.900.000 EUR).

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2025 au 31 Mars 2026 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Puteaux, le 1 avril 2025

Signed by:
XL Insurance Services SE
00BEE1005E8D84F0...

XL Insurance Company SE
Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X. Yeyty (FR), D. Gaest, D. Pollet-Cheval (FR), J. O'Neill, H. Stawin, P.H. Rodoual (FR)

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2025 au 31/03/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 27/03/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI IARD, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

**Pour le compte de :
CITEC ASSAINISSEMENT
ZAC LA GARRIGUE
RUE VERDALE
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SIRET 43041743600028**

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2025 au 31/12/2025 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction

Generali Iard, S.A au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 332 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, S.A au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>o Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>o En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>6.000.000 € par sinistre</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
 Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 16/12/2024

JEANNE

Generali Iard, S.A au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances: 532 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, S.A au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances: 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculées sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tel : +33 1 49 02 42 22
Fax: +33 1 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – Compagnie d'assurance au capital de 47 175 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92403 Courcouronnes - RCS Nanterre 696 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1 49 02 42 22 - Facsimile : +33 1 49 02 44 04.

Attestation Tous risques chantiers



GENERALI IARD

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Assuré : SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2025, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none">• le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros.• la durée des travaux est inférieure à 36 mois• la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">• des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE• des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : COREE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI IARD au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 1er avril 2025

Signature
numérique de

YILDIZ Erhan

Date :

2025.04.01

15:58:52 +02'00'



Generali Iard - Société anonyme au capital de 40 000 000 euros - Immatriculée par le Code de Commerce - RCS Paris - N° 339 000 000 0000
Generali Vie - Société anonyme au capital de 343 394 400 euros - Immatriculée par le Code des assurances - RCS Paris - N° 339 000 000 0000
Generali Risques - Société anonyme au capital de 25 000 000 euros - Immatriculée par le Code de Commerce - RCS Paris - N° 339 000 000 0000
Sociétés membres du groupe Generali - Siège social : 100 rue de la Harpe - 75004 Paris - France



A B C

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2024

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2024 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau](#)

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquapôts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquapôts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquapôts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

→ [Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

→ [Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

→ [Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD \(Inspection générale de l'environnement et du développement durable\) et CGE \(Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024](#)

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

→ [Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(DREAL\) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie](#)

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études

environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

→ [Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux \(SAGE\)](#)

Le décret modifie plusieurs dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du [code de l'urbanisme](#) afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

ENVIRONNEMENT

→ [Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature \(SNCPEN.\)](#)

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;
- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

→ [Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine \(entrée en vigueur le 24 janvier 2024\).](#)

Le décret définit :

-Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

→ [Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale \(entrée en vigueur le 2 février 2024\).](#)

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

→ [Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature \(OSCEA\) » et de sa version mobile SONGE \(Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau\).](#)

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PFAS

→ [Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés \(PFAS\) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées](#)

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

→ [Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024](#)

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

→ [Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1^{er} janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration](#)

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [Directive \(UE\) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.](#)

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à 0,03 mg/m³ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m³.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1^{er} janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.

→ [Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages](#)

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

→ [Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers](#)

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

→ [Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine](#)

L'arrêté, pris sur la base de l'[article R. 1322-77 du code de la santé publique](#), fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, ...). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

→ [Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique](#)

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

→ [Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024](#)

Le décret est pris en application de l'[article L. 1322-14 du code de la santé publique](#) qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

→ [Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les

eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

→ [Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense](#)

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

→ [Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 \(en français sécurité des réseaux et des systèmes d'information\)](#)

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- **Analyse des risques**
- **Gouvernance et gestion des risques**
- **Mesures de sécurité**
- **Notification des incidents**
- **Surveillance et audits**
- **Sensibilisation et formation**

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

[SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI](#)

[Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE](#)

→ [Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif](#)

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

→ [Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 \(article 101\)](#)

[La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont pris effet à partir du 1^{er} janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :](#)

- [Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.](#)
- [Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.](#)

- [Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.](#)
- [Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.](#)
- [Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.](#)
- [Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.](#)
- [Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.](#)
- ➔ **[Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT](#)**

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

- ➔ **[Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales](#)**

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'[article L. 213-10-5 du code de l'environnement](#) à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'[article L. 213-10-6 du même code](#) à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

- ➔ **[Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau](#)**

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

- ➔ **[Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif](#)**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ➔ **[Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant](#)**

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un [nouveau formulaire DC4](#) applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

- ➔ **[Réforme de Chorus Pro](#)**

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1^{er} septembre 2026,

tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1^{er} septembre 2027.

- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
 - A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.
- [Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique](#)

[La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1^{er} janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.](#)

- [Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique](#)

[Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.](#)

- [Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 \(09/09/2024\)](#)

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

- [Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#)

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Il intègre les mesures réglementaires d'application de la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.](#)

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de Paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

→ [Plan d'action Simplification avril 2024](#)

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

→ [CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements](#)

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

→ [La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »](#)

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

DROM-COM

→ [Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intégrer également les enjeux en termes d'assainissement.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2024

CABBALR EX SE ISBERGUES GUARBECCQUE EP DSP – EAU POTABLE

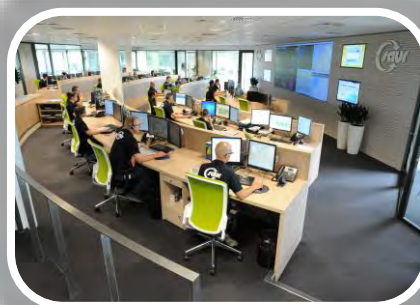


Table des matières

EDITORIAL	4
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	13
Les avenants du contrat	13
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	14
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE	17
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	18
SYNTHESE DU CONTRAT 2024	18
Le patrimoine de votre contrat	18
Le service aux usagers	19
Le bilan de l'activité	20
La qualité de l'eau	21
La consommation d'énergie	21
Les interventions et l'entretien du patrimoine	21
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	22
VOTRE PATRIMOINE	24
LE RESEAU	24
Répartition des canalisations par matériaux :	24
Répartition des canalisations par diamètre :	24
LES COMPTEURS	25
VOS BRANCHEMENTS	27
LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)	27
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES	28
TARIF AU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³	28
LA SYNTHESE DES VOLUMES	30
L'EVOLUTION DES VOLUMES	30
L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES	31
LES RENDEMENTS DU RESEAU	31
L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)	31
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)	31
LA CAPACITE DE STOCKAGE	32
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE	32
SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2024	34
SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024	34
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU TRAITEE	35
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION	35
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE	35
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	37
Bilan des interventions d'exploitations	37
Source de pertes dans les réseaux d'eau :	37
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	38
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	38
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive	38
ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G	40
LE CARE	42
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	42
LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT	46
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	48
LE PATRIMOINE DE SERVICE	51
Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes	51
Les installations de production	51

Les ouvrages de stockage	51
LE RESEAU	51
Les équipements de réseau	52
LES COMPTEURS	53
LA GESTION CLIENTELE	55
Les branchements par commune :	55
Les clients par commune :	55
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :	55
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :	55
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)	56
Les consommations par tranche.....	56
LA FACTURE 120 M³	58
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³	62
LES VOLUMES D'EAU	67
Synthèse des volumes sur l'année calendaire	67
Volumes mensuels en (m ³) sur 5 années consécutives	67
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice.....	67
Les volumes prélevés mensuels par ressource	68
Les volumes produits mensuels par ressource	68
Les volumes importés mensuels par ressource	68
Les volumes exportés mensuels par ressource	68
LES INDICATEURS	70
Le Rendement IDM (Indicateur du maire).....	70
Le Rendement Primaire	71
L'Indice Linéaire de Pertes.....	72
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés	73
L'Indice Linéaire de Consommation	74
CONSOMMATION D'ENERGIE	75
L'EAU BRUTE	77
Synthèse des analyses sur l'eau brute.....	77
L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION	77
Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution	77
L'EAU DISTRIBUEE	77
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée.....	77
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE	78
METABOLITES DE PESTICIDES	81
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS ...	86
PFAS	87
NITRATES	88
MANGANESE	88
CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)	89
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	92
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	94
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT	95
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE	102
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	106
Attestation Dommages aux Biens.....	106
Responsabilité civile	107
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	108
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	112
Attestation Tous risques chantiers	113
LE GLOSSAIRE	114
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	119

EDITORIAL



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué pour l'année 2024. Ce document illustre avec précision l'activité et l'engagement du Groupe Saur sur le territoire que vous administrez, en pointant les actions conduites pour préserver et valoriser la ressource en eau, ce bien commun essentiel qui connaît, dans notre pays, des tensions grandissantes sur sa qualité et sa disponibilité.

Ainsi, cette édition reflète les défis et les transformations auxquels nous sommes confrontés. Si l'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent, l'année 2024 a été traversée par de nombreux aléas climatiques, d'une intensité et d'une répétition inédites. Ces désormais réalités imposent aux collectivités comme à leurs délégués de s'adapter pour assurer une gestion performante et durable de la ressource en eau.

Face à ces défis, le Groupe Saur s'engage aux côtés des collectivités, en mettant à leur disposition les savoir-faire et expertises de ses collaborateurs ainsi que des solutions adaptées, qu'il s'agisse de traiter les micropolluants, de réutiliser les eaux usées traitées (REUT), ou encore de favoriser la gestion circulaire de l'eau et la production d'énergie renouvelable.

Notre organisation décentralisée, soutenue par nos 16 Centres de Pilotage Opérationnels répartis sur tout le territoire hexagonal, est le gage d'une forte proximité et la garantie d'une collaboration étroite et continue avec vos équipes.

Cette gouvernance partagée, dont le Groupe Saur a toujours été promoteur, et qu'entretient une diffusion transparente des données des services d'eau, est un atout pour la déclinaison opérationnelle de la transition hydrique de nos territoires.

En effet, nous avons la conviction que cette dernière repose sur une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes.

À travers ce rapport, nous souhaitons favoriser un moment d'échange privilégié avec vous et vos équipes, pour imaginer ensemble les meilleures perspectives pour votre service public. Nos équipes locales restent pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité dans la mise en œuvre des solutions les plus adaptées à vos besoins et à ceux de vos administrés.

Au nom des collaborateurs du Groupe Saur qui interviennent chaque jour à votre service, je vous remercie de la confiance que vous leur accordez, et nous nous engageons à continuer à œuvrer, avec détermination et en partenariat avec vous, pour préserver durablement notre ressource en eau.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Avec mes salutations respectueuses.

Estelle Grelier
Présidente de Saur France



saur

mission water



1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.

SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24. Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.

Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.

AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promovons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

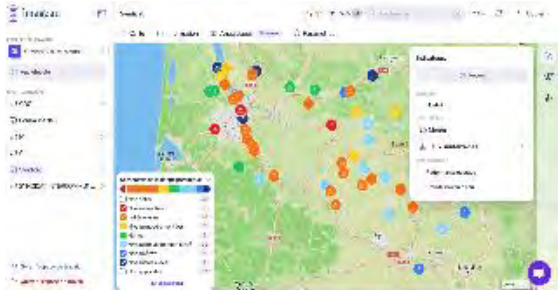
ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous EMI ou « Interface de gestion des données environnementales » (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs** ;
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation grâce à l'**expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

② AMELIORER LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE EN DETECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- D'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- Une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

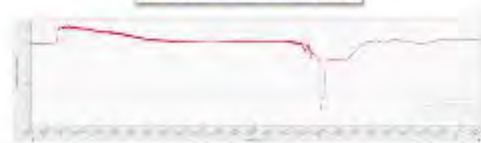
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRESERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHENOMENES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrinix© permet :

- De suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- Proposer des solutions pour limiter les **à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



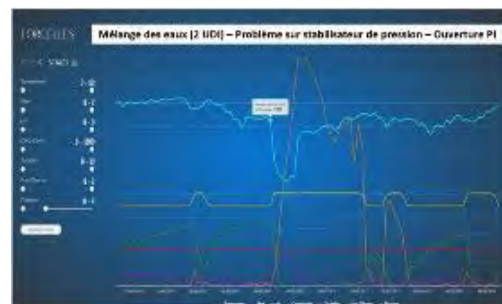
ENJEU 2 : SECURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

④ AMELIORER EN TEMPS REEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de Nom_de_Société :

- Le **CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.

- Le **CarboPlus**® est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergents (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le **Calcyle**® est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVE REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

*Pour les contrats équipés et où le service a été déployé

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national. Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans**. Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'utilisateur**. **Votre collectivité** en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera

donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation,**
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau,**
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.

Pilotée par la PRPDE, **SAUR**, fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé, **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**

Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques ($R_i = \text{Gravité} \times \text{Fréquence d'apparition}$)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre territoire afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LA RESPONSABILITE SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

UNE ENTREPRISE EXEMPLAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Acteur de l'environnement, nous souhaitons promouvoir une gestion exemplaire de nos sites et de nos services pour minimiser les impacts que nos métiers pourraient avoir sur le climat, la Biodiversité ou les ressources naturelles.

Engagée de manière structurante dans ses processus, notre entreprise Saur est certifiée ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie) au niveau national et les met en œuvre pour répondre à cet enjeu de préservation de votre territoire.



Accompagner la transition carbone sur votre territoire

En tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le dérèglement climatique, le groupe Saur a à cœur de soutenir la transition énergétique des territoires qu'il dessert, et d'accompagner le développement d'une économie bas-carbone à travers l'ensemble de ses activités.

Nos ambitions carbonées sont fortes, et nous les mettons au service de vos objectifs climat. Saur a en effet pour objectif de réduire ses émissions directes (scope 1) et indirectes liées à la consommation d'électricité (scope 2) de 42% d'ici 2030 comparé à 2021. Cette trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du Groupe a été validée par SBTi (Science Based Target Initiative) en 2023.

Pour vous accompagner vers cette transition énergétique, les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Une consommation d'énergie décarbonée : la **fourniture de l'électricité** de nos contrats d'exploitation est couverte **intégralement par une production d'énergie renouvelable**. Des certificats de garantie d'origine, délivrés aux producteurs d'énergie verte par l'AIB (Association of Issuing Bodies), permettent de soutenir la filière de production d'énergie renouvelable.
- Un engagement de Saur en faveur de la **sobriété**, avec les optimisations énergétiques : norme ISO 50 001, gestion du pilotage de la performance énergétique via optim+, etc.



Des achats durables

Soucieux de consolider une démarche partenariale durable et de qualité, nous avons établi une gouvernance engagée de notre service Achats, portée par la **Politique Achats Responsables de Saur France et la Charte Relations Fournisseurs**, reflétant la réciprocité de notre engagement auprès de nos partenaires.

Feuille de Route qui guide l'ensemble de la filière Achat de Saur, cette politique (accessible publiquement sur le site web de Saur) porte plusieurs engagements, dont :

- Engagement 5 : Recourir en priorité aux achats de proximité et favoriser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
- Engagement 4 : 100% des cahiers des charges nationaux intègrent des critères de développement durable



DES ENJEUX SOCIÉTAUX

Conscient que le service de l'eau et de l'assainissement est par essence nécessairement local, nous avons à cœur de rester implanté au plus proche des territoires dans lesquels nous opérons.

Contribuer à l'insertion et l'emploi local

L'accès au monde du travail pour les jeunes et les seniors, et plus globalement pour toutes les populations éloignées de l'emploi, est une préoccupation majeure. En tant qu'**acteur économique**, nous souhaitons jouer, à vos côtés, un rôle clé dans la sensibilisation, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de votre territoire.

Depuis 2021, Saur a **supprimé la période d'essai pour ses recrutements en CDI**. Cette action facilite notamment l'accès au logement et à l'emprunt pour les nouveaux embauchés.

Saur accompagne **l'insertion professionnelle** du public le plus éloigné de l'emploi (jeunes, seniors, personnes en situation de chômage longue durée, personnes en situation de handicap ...), en privilégiant des partenariats avec des acteurs locaux, ancrés sur votre territoire.

Nous menons les actions suivantes :

- Recourir à de la sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), notamment pour la gestion des espaces verts.
- Recruter prioritairement une main d'œuvre locale en transmettant à France Travail, CAP Emploi et la Mission Locale toutes nos offres d'emploi du périmètre contractuel.

Participer à des événements Emploi sous forme de forum ou d'ateliers.

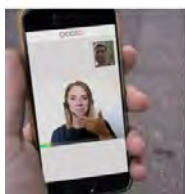
Accompagner les clients les plus fragiles

Conscients que les situations de vie peuvent affecter ponctuellement les capacités de nos abonnés à payer leurs factures, différentes modalités de paiement sont mises à leur disposition. Nos conseillers clientèle examinent chaque situation et proposent différentes options pour faciliter le paiement de leur service :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux répartir et anticiper le poids de la facture au cours de l'année

Concernant les abonnés en situation de précarité hydrique, Saur propose de les accompagner via différents systèmes de médiation, de sensibilisation à la réduction des consommations d'eau et de leurs factures, ainsi que l'appui via des aides financières palliatives.

En complément, Saur est signataire au sein de chaque Département d'une Convention pour préciser son concours financier au **Fonds de Solidarité pour le Logement**. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par nos services sous forme d'abandon de créances.



La surdit  en France repr sente 6,6 millions de personnes. Afin d'assurer sa mission de service public aux personnes sourdes ou malentendantes, Saur a conclu un partenariat avec

ACCEO. Ces clients peuvent  changer instantan ment avec nos charg s client le via l'application Acceo qui transcrit la parole en texte ou la traduit en langue des signes fran aise.

Saur Solidarit 

Les valeurs de Saur et l'engagement de nos collaborateurs nous font mener des actions solidaires, au-del  de nos activit s courantes, notamment gr ce   notre fonds de dotation Saur Solidarit s.



Saur encourage ses collaborateurs   s'impliquer pour l'int r t g n ral en conditionnant l'attribution des financements   leur portage et implication dans le projet. Les projets  ligibles doivent favoriser l'acc s   l'eau et   l'assainissement, soutenir l'insertion professionnelle des personnes en difficult s ou aider les personnes en situation de handicap. Ces projets, n cessairement propos s par les collaborateurs de Saur et port s par des associations, fondations ou ONG, sont ensuite  valu s par un Comit , selon leurs impacts et faisabilit .

Ethique et conformit 

Nous sommes  galement engag s    tre **exemplaire d'un point de vue  thique**. Saur est le 1^{er} acteur de l'eau   avoir  t  certifi  ISO 37001 par un organisme ind pendant d s 2019.



Cette certification internationale qui atteste de la robustesse de notre dispositif a  t  maintenue en 2024, suite   un audit de surveillance.

Un programme d di  de formation et de sensibilisation des collaborateurs   la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'articule ainsi autour de deux piliers :

- les nouveaux embauch s, d s leurs arriv es au sein du Groupe, doivent suivre une formation en ligne afin de les sensibiliser   la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle permet  galement de porter   leur connaissance les standards  thiques du groupe.
- les fonctions les plus expos es au risque de corruption et de trafic d'influence qui ont identifi es dans le cadre

de la cartographie des risques font l'objet d'une formation renforc e.

Dans un souci de r activit  et de transparence, Saur dispose d'un **dispositif de signalement** conforme   la loi n 2016-1691 dite « Sapin II », modifi e par la loi n 2022-401 dite « Wasserman ». Il permet aux collaborateurs et parties prenantes externes de signaler en toute confidentialit , toute situation ou comportement qui serait contraire   notre code de conduite ou   une obligation l gale et r glementaire.

Neutralit  du service Public

Comme le pr voit le r glement int rieur de Saur et conform ment aux dispositions de la loi 2021-1109 du 24 ao t 2021, en sa qualit  de d l gataire de service public, Saur assure l' galit  des usagers devant le service public et veille au **respect des principes de laicit  et de neutralit  du service public**.

A cette fin, Saur veille   ce que ses salari s, lorsqu'ils participent   l'ex cution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de mani re  gale toutes les personnes et respectent leur libert  de conscience et leur dignit .

Outre l'application des sanctions qui s'imposent, tout manquement   ces r gles est susceptible de faire l'objet d'une information   l'autorit  organisatrice du service.

Au cours de l'ann e 2024, Saur a renforc  son processus de signalement de potentiels manquements   la neutralit  du service public, avec une cat gorie d di e au sein du syst me de signalement du Groupe (voir ci-dessous), et un processus de r solution des faits remont s.

FAVORISER LE FACTEUR HUMAIN

Assurer la s curit  de nos collaborateurs

La sant  et la s curit  des collaborateurs, de tout intervenant ext rieur et des riverains, sont d finies au sein du Groupe Saur, comme un absolu, une valeur de l'entreprise. La politique Sant  et S curit  de Saur n'ambitionne qu'un seul objectif : le **z ro accident**.



La culture s curit  de Saur se base sur l'exemplarit  et la vigilance partag e autour d'une seule philosophie : **« je prends soin de ma sant  et de ma s curit  et de ceux qui m'entourent. Pour cela, en cas de risque, j'identifie, j'alerte et je s curise. »**

Acteur de la formation locale

Au-del  de la versement de la taxe d'apprentissage aux  tablissements scolaires situ s sur votre territoire, **Saur participe   la formation des plus jeunes**, du coll ge au BAC+5, en menant diverses actions pour faciliter leur acc s au monde professionnel :

- Accueil de stagiaires de classe de 3ème, seconde et des filières professionnelles (Bac Pro, BTS ou Bac+5)
- Participation à différents événements pour représenter les métiers de l'eau
- Des visites des sites (selon les arrêtés de sécurité) auprès des élus, publics scolaires, et grand public.
- des interventions dans les établissements scolaires, pour présenter le cycle de l'eau et les enjeux qui l'entourent.
- Mise à disposition de supports de sensibilisation à destination des scolaires et des usagers.

Volonté de formation continue

Dans un contexte de mutation de ses métiers et d'évolution digitale, Saur fait évoluer et renouvelle les compétences de ses collaborateurs. L'entreprise a mis en place des outils et processus qui favorisent l'identification des compétences et des potentiels de développement de chacun.

Outre les formations indispensables au maintien des habilitations, Saur déploie un panel plus complet et adapté à la diversité des besoins de chacun. Parmi ses modalités pédagogiques :

- La **plateforme de formation digitale e-learning « My Academy »**, avec des contenus sur-mesure régulièrement actualisés et aisément accessibles, rendant le collaborateur acteur de son parcours de formation
- La **« Saur Water Academy »** : un centre de formation interne dédié aux métiers de l'eau qui propose des formations variées et spécialisées. Il existe déjà 3 centres en présentiel, à Agen, Nîmes, Limoges et St Etienne, et d'autres territoires sont à l'étude.
- Depuis 2022, Saur réalise des « Ciné Saur » auprès des agents opérationnels. Ces ateliers présentiels, ludiques et gamifiés de formation-action au développement durable permettent aux agents et responsables de s'impliquer davantage sur la RSE à l'échelle de leur secteur.

Sensibiliser les collaborateurs à la RSE

A l'occasion de la semaine du développement durable, une nouvelle mobilisation des collaborateurs sur le thème de la RSE a été réalisée à travers un Challenge « Saur s'active ».

Une application Squadeasy a été installée sur les téléphones professionnels. Cette application a permis aux collaborateurs de monter des équipes et de se défier via des challenges sportifs, des quizz ou photos sur des thématiques telles que la biodiversité, l'impact carbone ou l'économie circulaire. En 2024, plus de 1 000 participants ont parcouru 182 897 km via les différentes voix de mobilité douce :



Permettre l'engagement des collaborateurs

Un partenariat stratégique, étendu à l'ensemble du territoire national, entre la Direction Générale et le Service Départemental



d'Incendie de Secours (SDIS) a récemment été signé chez Saur visant à encourager l'emploi de ses collaborateurs et à les libérer en tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires.

L'objectif principal de cette convention est de **valoriser les sapeurs-pompiers volontaires** en permettant une **meilleure conciliation** entre leurs missions de secours et leurs responsabilités professionnelles.

En favorisant l'engagement des SPV, nous **renforçons la sécurité de nos collectivités** tout en **contribuant au bien-être** général de tous.

Cette initiative **renforce non seulement les effectifs** des sapeurs-pompiers, mais témoigne également de notre volonté de promouvoir la **solidarité** et la **cohésion sociale** à une échelle plus large.

Assurer l'égalité de traitement au sein de notre entreprise

L'égalité de traitement entre tous nos collaborateurs est une évidence pour l'entreprise. Le Groupe a obtenu en France **une note globale de 99/100 en 2024 pour l'index de l'égalité** professionnelle Femmes-Hommes défini par le ministère du travail, en constant progrès depuis 2020.

Saur cherche à promouvoir des politiques de recrutement et de gestion des carrières qui permettent d'augmenter la parité au sein de nos équipes, et de créer un climat d'épanouissement pour l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices.

Fondé en 2018, le réseau EIIeau a pour principal objectif de favoriser la mixité professionnelle. Que ce soit par le recrutement,



l'accompagnement des carrières ou encore le changement des mentalités, l'ensemble des ambassadeurs et ambassadrices est persuadé que **la mixité** est un levier de performance, d'attractivité, de créativité et de bien-être.



2 LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat CABBALR EX SE ISBERGUES GUARBECQUE EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 3 février 2015, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Corrections et précisions du contrat
Date d'application	01/03/2018

AVENANT N° 2	
Objet	Corrections du contrat
Date d'application	01/01/2023



LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

DIRECTION DES EXPLOITATIONS HAUTS-DE-FRANCE

The map shows the following regional codes: 62 (top), 80 (middle-left), 60 (middle-left), 95 (bottom-left), 59 (top-right), 02 (middle-right), 08 (middle-right), and 95 (bottom-left).

Elise LE VAILLANT
Vice-Présidente Région Nord Est

Xavier GORIOUX
Directeur Exploitation HDF

Meriem SASSI
Responsable Performance Opérationnelle

Eva YACOB
Responsable Relation clients

Eurydice BAFFA
Responsable Territoire CABBALR

Vincent LIER
Responsable Territoire NORD-GESAV

Jerome PICARD
Responsable Territoire AISNE SOMME

Mickael FREBAULT
Responsable Territoire COMPIEGNOIS-SOMME

Julien COCONI
Responsable Territoire VALOIS

1 #missionwater

LA SYNTHÈSE DE VOTRE CONTRAT





3 L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE



1 ouvrages de prélèvement

1 stations de production



549 432 m³ produits sur la période de relève ramenés à 365 jours

10 928 m³ exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours



2 ouvrages de stockage, soit **1 000 m³** de stockage

538 504 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours



98,987 kml de réseau

5 735 branchements dont **18** neufs



20 fuites sur conduites réparées

21 fuites sur branchements réparées



100% des analyses ARS bactériologiques conformes

100% des analyses ARS physico-chimiques conformes



79,58% de rendement de réseau

3,11 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

12,1 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

3,16 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés



424 287 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,71€ TTC/m³** Au 1^{er} janvier 2025 pour une facture de 120 m³



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2023	2024	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	639 174	549 432	-14,04%
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	0	0	-
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	80 318	10 928	-86,39%
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	558 855	538 504	-3,64%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	409 737	424 287	3,55%

Patrimoine	2023	2024	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	98,412	98,987	0,58%
Nombre de branchements	5 737	5 735	-0,03%

Indices clés	2023	2024	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	77,01%	79,58%	3,34 pts
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	13,7	12,1	-11,68%
Indice Linéaire de Perte (m ³ /km/jour)	4,09	3,11	-24,21%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	4,15	3,16	-23,86%

Qualité de l'eau (ARS)	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	26	26	0%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	28	28	0%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%	100%	0%

Interventions	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	39	20	-48,7%
Nombre de fuites sur branchements réparées	24	21	-12,5%

Prix de l'eau	2023	2024	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2,33	2,71	15,4%

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

SYNTHESE DU CONTRAT 2024

Le patrimoine de votre contrat

Patrimoine	2024
Nombre d'ouvrages de prélèvement	1
Nombre de stations de production	1
Nombre de stations de surpression	0
Nombre d'ouvrages de stockage	2
Volume de stockage (en m ³)	1 000

Réseau	2023	2024	Evolution
Linéaire de réseaux (en km)	98,412	98,987	0,58%
Longueur des canalisations renouvelées en 2024 (en km)	0	0	-
Total de la longueur des canalisations renouvelées au cours des cinq dernières années (en km)	0,383	0,885	131,07%
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,08%	0,18%	125%
Linéaire de réseau avec âge renseigné (en km)	86,999	86,833	-0,19%
Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	88,4%	87,72%	-0,77%
Linéaire de réseau avec diamètre et matériaux connus (en km)	96,229	96,243	0,01%
Pourcentage de connaissance des informations structurales	97,78%	97,23%	-0,56%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (sur 120 points)	93	93	0%

Compteurs	2024
Nombre total de compteurs	5 741
Nombre de compteurs renouvelés durant l'année	721

Le service aux usagers

Vos usagers	2023	2024	Evolution
Nombre de branchements du contrat	5 737	5 735	-0,03%
Dont nombre de branchements neufs		18	
Nombre de contrats d'abonnés desservis	5 684	5 679	-0,09%
Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	12 192	12 156	-0,3%

Service à l'utilisateur	2023	2024	Evolution
Délai maximal d'ouverture des branchements d'eau potable pour les nouveaux abonnés défini par le service	2 j	2 j	0%
Nombre total de mise en service de branchement au 31/12	360	374	3,89%
Nombre total de mise en service de branchement dans les délais au 31/12	353	366	3,68%
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	98,06%	97,86%	-0,2%
Nombre d'interruptions de service non programmées	63	63	0%
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1 000 contrats d'abonnés	11,08	11,09	0,09%
Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	4	3	-25%
Taux de réclamations écrites du service d'eau potable pour 1 000 abonnés	0,7	0,53	-24,29%

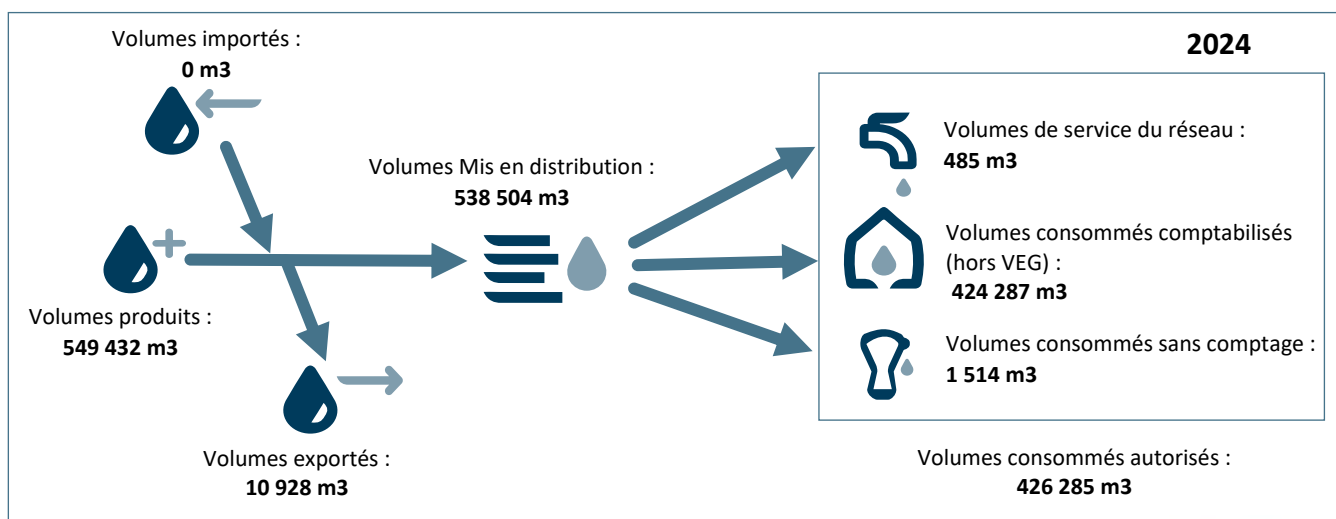
Tarif de l'eau	2023	2024	Evolution
Prix du litre d'eau en centimes (€ TTC/L)	0,23	0,2706	15,4%
Prix du service d'eau potable (€ TTC/m ³)	2,34	2,71	15,4%
Montant total HT de la facture 120 m ³ revenant à la collectivité (€ HT)	0	105,42	-
Montant total HT de la facture 120 m ³ revenant au délégataire (€ HT)	0	146,02	-
Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m ³ (€ TTC)	61,40	76,24	24,17%
Montant total d'une facture 120 m ³ TTC au 1er janvier de l'année N+1 (€ TTC)	280,09	327,68	16,99%

Gestion financière	2023	2024	Evolution
Montant hors taxes restant impayé au 31/12/ 2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023 (€ HT)	22 420,14	39 108,06	74,43%
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024 (€ TTC)	808 996	798 546	-1,29%
Taux d'impayés sur les factures d'eau	2,77	4,9 %	76,9%
Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) (€ HT)	0	0	-

Le bilan de l'activité

Volumes produits	2024
Nombre d'ouvrages de prélèvement	1
Volumes prélevés (en m ³)	550 530
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	NR
Nombre de stations de production	1

Performance	2023	2024	Evolution
Volumes produits (en m ³)	639 174	549 432	-14,04%
Volumes importés (achat d'eau) (en m ³)	0	0	-
Volumes exportés (vente d'eau) (en m ³)	80 318	10 928	-86,39%
Volumes consommés (hors vente en gros) (en m ³)	409 737	424 287	3,55%
Volumes mis en distribution (en m ³)	558 855	538 504	-3,64%
Rendement de réseau IDM (en point)	77,01%	79,58%	3,34 pts
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	13,7	12,1	-11,68%
Indice Linéaire de Pertes (m ³ /km/jour)	4,09	3,11	-24,21%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	4,15	3,16	-23,86%



La qualité de l'eau

Qualité de l'eau pour tous les types d'eau analysés par l'ARS (hors eau brute)	2023	2024	Evolution
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	26	26	0%
Nombre d'analyses microbiologiques non conformes	0	0	-
Taux de conformité des analyses bactériologiques	100%	100%	0%
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	28	28	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	-
Taux de conformité des analyses physico-chimiques	100%	100%	0%

La consommation d'énergie

Consommation électrique	2023	2024	Evolution
Consommation (en kWh)	145 551	134 442	-7,63%

Les interventions et l'entretien du patrimoine

Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	2024	Evolution
Nombre de nettoyages des réservoirs	5	2	-60%
Nombre de campagnes de recherche de fuites	56	32	-42,86%
Linéaire de réseau inspecté (en ml)	29 088	32 250	10,87%
Nombre de fuites trouvées	20	25	25%
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur conduites	39	20	-48,7%
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur branchements	24	21	-12,5%
Nombre d'interventions d'entretien	6	5	-16,67%

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2023	2024	Evolution
Nombre d'entretiens de niveau 2 (entretien avec habilitation électrique et mise en conformité : électrique, levage, pression, ouvrants...)	7	2	-71,43%
Nombre de contrôles réglementaires (électrique, levage, pression, ouvrants...)	-	-	-

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE
Rénovation des bureaux GUARBECQUE
Pose des SEPEM fixes
Travaux de sécurisation des ouvrages (Rampe et marches du forage, Echelle et caillebotis du réservoir
Renouvellement téléTransmission LS42 CS docteur baillet ISBERGUES
Ajout vanne F150 Rue de Berguette HAM EN ARTOIS
Renouvellement canalisation par forage dirigé rue de la lampe GUARBECQUE
Renouvellement canalisation rue des metalos GUARBECQUE
Renouvellement du réseaux AEP fuyard et des branchements rue de Lillers LAMBRES
Pose de débitmètre
Modélisation hydraulique du réseau et étude de gestion patrimoniale



France

4 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	1
Stations de production	1
Stations de surpression	0
Ouvrages de stockage	2
Volume de stockage (m ³)	1 000



Répartition des canalisations par diamètre :

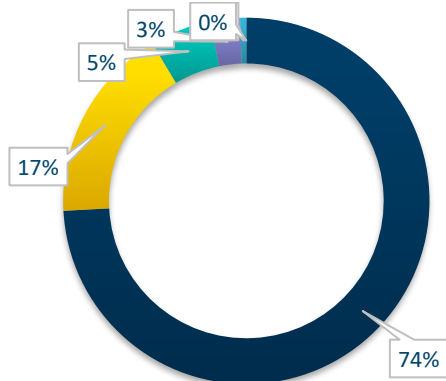
LE RESEAU

Patrimoine	2024
Linéaire de réseaux (km)	98,987

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

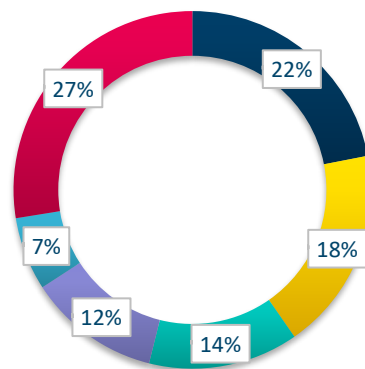
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



■ Fonte ■ Pvc
■ Polyéthylène ■ Inconnu
■ Amiante ciment ■ Autres

Matériaux	Valeur (%)
Fonte	74,13
Pvc	17,31
Polyéthylène	5,39
Inconnu	2,63
Amiante ciment	0,54



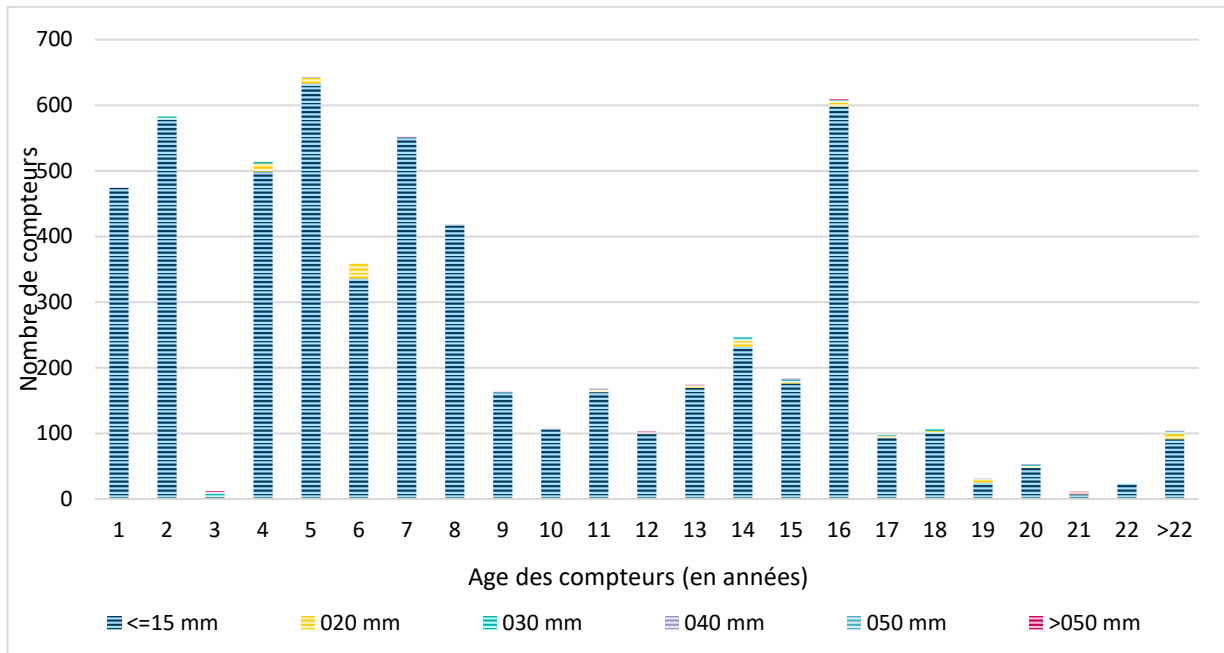
■ 60 ■ 100 ■ 150 ■ 80 ■ 63 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
60	21,94
100	18,39
150	13,57
80	11,93
63	6,63
Autres	27,54

LES COMPTEURS

Il y a au total 5 741 compteurs. 721 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2024.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2024. :





5 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

VOS BRANCHEMENTS

	2023	2024
Nombre de branchements	5 737	5 735

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :

1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2023	2024
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m ³)	409 737	424 287

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (366j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements).

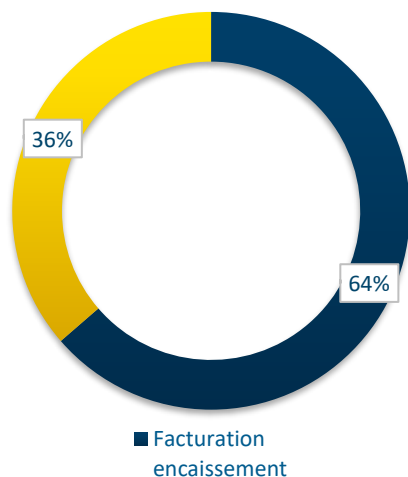
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2023	2024
Facturation encaissement	4	7
Qualité de service	10	4



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier)
reçues en 2024

2

TARIF AU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Tarif de l'Eau potable	
Abonnement, part SAUR	36,18€ HT
Abonnement, part collectivité	14,94 € HT
Consommation, Part SAUR	0,9153 € HT
Consommation, part collectivité	0,7540 € HT
Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,4500 € HT
Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,0430 € HT
TVA	5,5%
Prix total de l'eau pour 120 m ³	327,68 € TTC
Soit 2,71 €TTC/m³	

La facture 120m3 2025 est fournie en annexe.



6 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

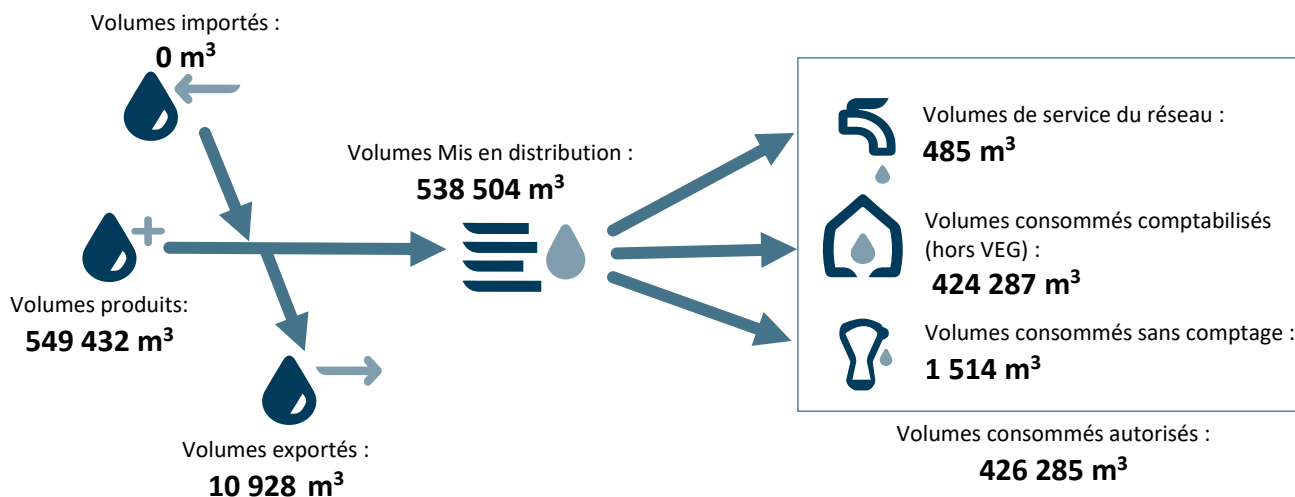
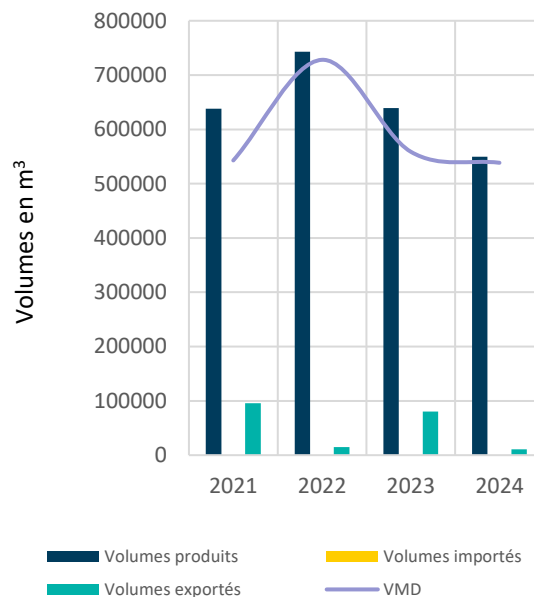
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 366j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

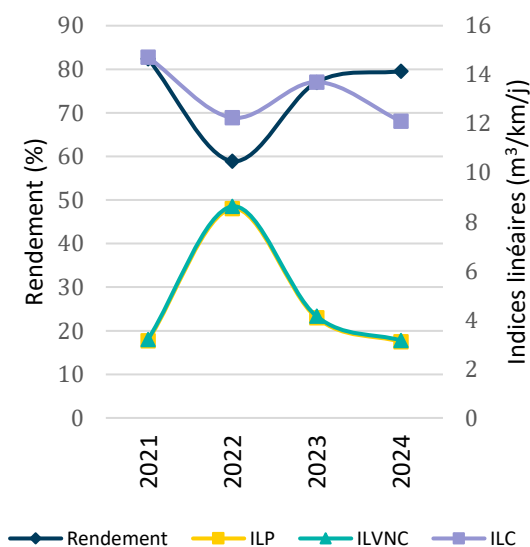
Synthèse des volumes (m ³) transitant dans le réseau	2023	2024
Volumes produits	639 174	549 432
Volumes importés	0	0
Volumes exportés	80 318	10 928
Volumes mis en distribution	558 855	538 504
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	409 737	424 287

- **les volumes produits** sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.
- **les volumes importés** sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
- **les volumes exportés** sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.
- **les volumes mis en distribution** correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.
- **les volumes consommés autorisés** sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

L'ÉVOLUTION DES VOLUMES



L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RESEAU

	2023	2024
Rendement primaire (%)	73,3%	78,8%
Rendement IDM (%)	77,01%	79,58%

- **le rendement primaire** correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.
- **le rendement IDM** correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP)

	2023	2024
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	4,09	3,11

- **l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)** correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)

	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	4,15	3,16

- **l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)** correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2023	2024
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	13,7	12,1

- **l'Indice Linéaire de consommation (ILC)** correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

LA CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	1 000 m ³
Volume moyen mis en distribution	1 475 m ³ /j
Capacité d'autonomie	0,7 j

*Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute



LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2023	2024
Consommation en KWh	145 551	134 442

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.



7 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.

SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2024

L'eau brute constitue la ressource et peut être issue d'eau souterraine (sources, forages) ou d'eau de surface (rivières, lacs, barrages ...).

	2023	2024
Nombre d'échantillons Bactériologiques analysés	-	1
Nombre d'échantillons physicochimiques analysés	-	1
Nombre d'échantillons analysés (ARS)	-	1



SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

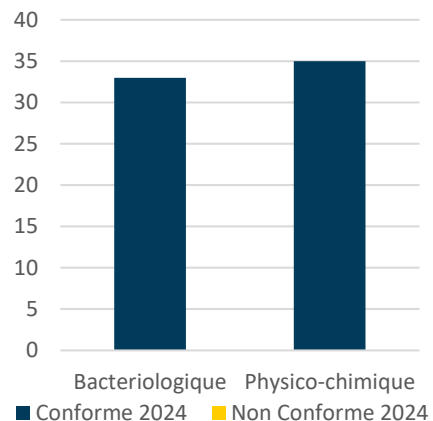
Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU TRAITEE

L'eau traitée est produite par les stations de traitement.

Nombre total d'analyses d'eau traitée non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	-	-
Analyses Physicochimiques	-	-

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

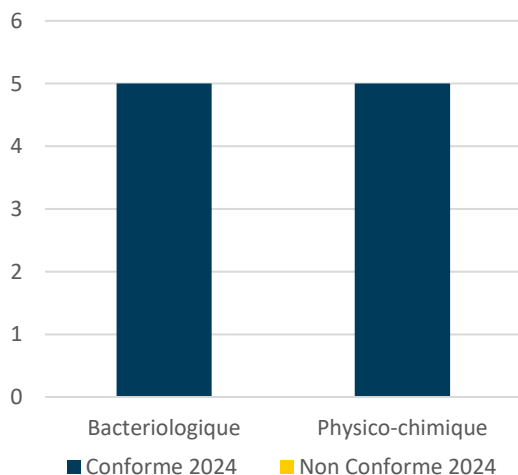
Taux de conformité des analyses d'eau traitée :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	-	-
Analyses Physicochimiques	-	-

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre d'analyses d'eau au point de mise en distribution conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

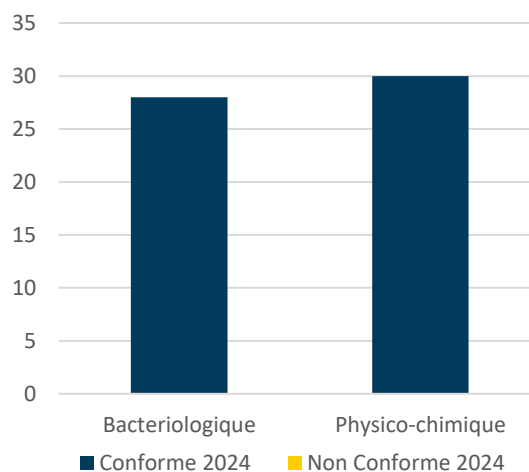
Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%



8 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	2024
Nettoyage des réservoirs	5	2
Nombre de campagnes de recherche de fuites	29	32
Linéaires inspectés (ml)	29 088	32 250
Nombre de fuites trouvées	20	25
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	39	20
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	24	21
Interventions d'entretien	6	5

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

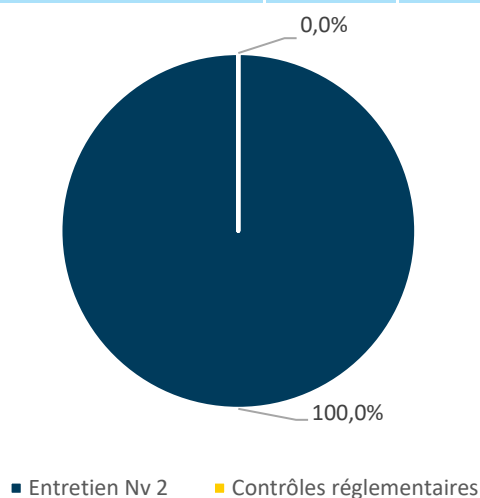
Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2023	2024
Entretien niveau 2	7	2
Contrôles réglementaires	-	-



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2023	2024
Curatif	6	2
Préventif	1	-



9 LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

Localisation	Proposition	Délai
Station de production de Molinghem - Isbergues	Actuellement le chlore est injecté directement dans le puits, ce système peut endommager les colonnes des pompes et ne permet pas un dosage précis en chlore. Nous conseillons l'installation d'une pompe de surpression pour traiter directement dans la conduite de refoulement.	Moyen terme
Réseau	Renouvellement des branchements rue du docteur Baillet	Moyen terme
Station de production de Molinghem - Isbergues	Rénovation intérieure et extérieure de la station de pompage de Molinghem.	Moyen terme

ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G

Les réseaux 2G et 3G, notamment utilisés pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, seront progressivement arrêtés d'ici 2029, avec d'abord l'arrêt de la 2G entre fin 2025 et fin 2026 puis l'arrêt de la 3G entre fin 2028 et fin 2029. Cette évolution technologique implique donc le remplacement de certains équipements actuellement en service.

Vous êtes concernés par cette évolution et une partie de vos équipements sensibles (de télégestion assurant la surveillance 24h/24 de vos installations et de télérelève le cas échéant) **doit faire l'objet d'un changement de technologie dès cette année.**

Nous vous proposons de suivre un plan d'action s'appuyant sur les étapes suivantes :

- réactualisation des inventaires des installations et équipements concernés,
- chiffrage du coût de remplacement par des modèles compatibles 4G et 5G,
- définition du mode de financement et de mise en place des solutions de communication adaptées.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette transition **vous serez contacté très prochainement par votre interlocuteur SAUR** qui vous expliquera en détail le niveau d'urgence pour votre territoire, l'impact du changement sur vos installations et les mesures de remplacement à engager pour garantir la continuité de service.

Pour en savoir plus et comprendre plus largement quelles sont les conséquences de l'arrêt de la 2G et de la 3G pour votre territoire :



10 LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR SAS

ANNEE 2024

Compte annuel de résultat de l'exploitation

COLLECTIVITE

CABBALR EX SAEF ISBERGUES

ACTIVITE

Eau Potable

En Application du décret du 14 mars 2005

En milliers d'euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	769,1	1 100,3	43,1
Exploitation du service	434,2	582,0	
Collectivités et autres organismes publics	293,0	463,3	
Travaux attribués à titre exclusif	15,8	28,8	
Produits accessoires	26,1	26,2	
CHARGES	771,6	998,2	29,4
Personnel	142,3	172,2	
Energie électrique	24,7	25,5	
Produits de traitement	1,1	1,1	
Analyses	2,0	2,0	
Sous-traitance, matières et fournitures	81,4	102,8	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	5,5	6,2	
Autres dépenses d'exploitation	103,2	106,3	
<i>Télécommunications, poste et télégestion</i>	<i>2,7</i>	<i>2,8</i>	
<i>Engins et véhicules</i>	<i>35,8</i>	<i>42,7</i>	
<i>Informatique</i>	<i>34,4</i>	<i>41,1</i>	
<i>Assurances</i>	<i>1,4</i>	<i>4,6</i>	
<i>Locaux</i>	<i>8,6</i>	<i>10,5</i>	
<i>Divers</i>	<i>20,4</i>	<i>4,7</i>	
Contribution des services centraux et recherche	58,2	82,0	
Collectivités et autres organismes publics	293,0	463,3	
<i>Part collectivité</i>	<i>151,0</i>	<i>300,2</i>	
<i>Autres organismes publics</i>	<i>142,0</i>	<i>163,1</i>	
Charges relatives aux renouvellements	46,8	8,4	
<i>Pour garantie de continuité du service</i>	<i>6,2</i>	<i>1,1</i>	
<i>Fonds contractuel</i>	<i>40,5</i>	<i>7,3</i>	
Charges relatives aux investissements contractuels		8,3	
Charges relatives investissements du domaine privé	3,1	4,4	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux	10,2	15,7	
RESULTAT AVANT IMPOT	-2,5	102,1	-4 184,0
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		25,5	
RESULTAT	-2,5	76,6	-3 164,0

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Ref : 01620300

Validé le 05/06/2025

(1) Si impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale : département, région, Etat et redevance
d'occupation du domaine public de la collectivité.

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également

mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...)
 - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.
 - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
 - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le processus de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégué dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
 - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
 - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégué ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégué.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégué assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégué sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la

baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.

- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT





saur

mission water



11 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**

_____ Inspection périodique sans mise à l'arrêt
_____ Inspection périodique avec arrêt (complète)
_____ Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement



France

12 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m ³ /h	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou CSHPF	Date arrêté préfectoral	N° BRGM	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
FORAGE DE MOLINGHEM	MODÈLE FORAGE - PUIITS	1900	-	-	-	-	-	PRODUCTION DE MOLINGHEM	ISBERGUES

Les installations de production

Libellé	Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télé-surveillance	Groupe électrogène	Commune
Production de Molinghem - Isbergues	1900	-		Oui	Non	ISBERGUES

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télé-surveillance	Commune
Cuve 1 de Molinghem - 500 m ³	500 m ³	62	57	42	Oui	ISBERGUES
Cuve 2 de Molinghem - 500 m ³	500 m ³	62	57	42	Oui	

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Amiante ciment	100	538,55
Fonte	0	143,91
Fonte	100	17661,02
Fonte	125	4561,3
Fonte	150	13431,55
Fonte	200	1393,14
Fonte	250	2654,24
Fonte	60	21720,65
Fonte	80	11813,98
Inconnu	0	2595,62
Inconnu	50	3,5
Polyéthylène	160	982,09
Polyéthylène	40	2,19
Polyéthylène	50	3327,96
Polyéthylène	63	905,3

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Polyéthylène	90	116,16
Pvc	110	4464,28
Pvc	125	378,72
Pvc	140	91,44
Pvc	160	840,57
Pvc	50	909,69
Pvc	63	5657,25
Pvc	75	17,17
Pvc	90	4776,25
Total		98986,53

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Bouche de lavage	1
Compteur	22
Defense incendie	193
Manchon	19
Noeud simple	184
Plaque d'extrémité	130
Prise en charge	11
Té	436
Vanne / Robinet	4318
Ventouse	5
Vidange / Purge	98

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	474	0	0	0	0	0	1	475
2	579	1	0	3	0	0	0	583
3	4	0	0	5	1	0	2	12
4	499	12	0	3	0	0	0	514
5	633	9	0	0	1	0	0	643
6	336	23	0	0	0	0	0	359
7	550	0	0	1	0	0	1	552
8	417	0	0	1	0	0	1	419
9	162	0	0	1	0	0	1	164
10	106	0	0	0	2	0	0	108
11	163	3	0	0	2	0	0	168
12	99	1	0	1	0	0	2	103
13	169	3	0	1	0	0	1	174
14	232	10	0	4	0	0	0	246
15	176	3	0	3	2	0	0	184
16	598	7	0	2	1	0	1	609
17	93	3	0	1	0	0	0	97
18	101	3	0	3	0	0	0	107
19	25	4	0	1	0	0	1	31
20	47	3	0	2	1	0	0	53
21	7	1	0	0	0	0	3	11
22	23	0	0	1	0	0	0	24
>22	91	9	0	2	2	1	0	105
Total	5584	95	0	35	12	1	14	5741



13 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
AIRE-SUR-LA-LYS	10	10	10	10	10	0%
GUARBECQUE	637	644	644	636	638	0,3%
HAM-EN-ARTOIS	432	433	430	434	434	0%
ISBERGUES	4 146	4 157	4 160	4 147	4 144	-0,1%
LAMBRES	486	495	502	510	509	-0,2%
Total	5 711	5 739	5 746	5 737	5 735	-0,03%

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
AIRE-SUR-LA-LYS	10	10	10	10	10	0%
GUARBECQUE	636	642	644	636	638	0,3%
HAM-EN-ARTOIS	429	430	426	432	432	0%
ISBERGUES	4 092	4 107	4 112	4 100	4 095	-0,1%
LAMBRES	481	490	496	506	504	-0,4%
Total	5 648	5 679	5 688	5 684	5 679	-0,09%

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
AIRE-SUR-LA-LYS	1 065	934	842	768	823	7,2%
GUARBECQUE	43 805	47 461	43 265	44 420	45 279	1,9%
HAM-EN-ARTOIS	27 832	28 585	26 554	26 902	29 949	11,3%
ISBERGUES	295 805	304 087	311 785	296 179	313 541	5,9%
LAMBRES	33 171	37 932	33 907	36 978	35 857	-3%
Total	401 678	418 999	416 353	405 247	425 449	4,99%

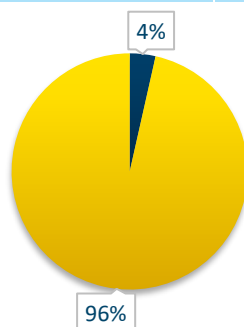
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution
AIRE-SUR-LA-LYS	1 062	955	849	777	821	5,7%
GUARBECQUE	43 685	48 525	43 624	44 912	45 155	0,5%
HAM-EN-ARTOIS	27 756	29 226	26 774	27 200	29 867	9,8%
ISBERGUES	294 997	310 901	314 369	299 461	312 684	4,4%
LAMBRES	33 080	38 782	34 188	37 388	35 759	-4,4%
Total	400 581	428 388	419 803	409 737	424 287	3,55%

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
AIRE-SUR-LA-LYS	0	10
GUARBECQUE	16	622
HAM-EN-ARTOIS	15	419
ISBERGUES	152	3992
LAMBRES	19	490
Total	202	5533



■ Nb branchements sans consommation

■ Nb branchements avec consommation

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m ³ /an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
AIRE-SUR-LA-LYS	10	9	1	0	0
GUARBECQUE	638	612	16	0	10
HAM-EN-ARTOIS	434	419	9	0	6
ISBERGUES	4 144	4 022	83	2	37
LAMBRES	509	488	12	0	9
Repartition (%)	-	96,77	2,11	0,03	1,08
Total	5 735	5 550	121	2	62

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m ³ /an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
AIRE-SUR-LA-LYS	823	582	241	0	0
GUARBECQUE	45 279	37 450	6 805	0	1 024
HAM-EN-ARTOIS	29 949	25 558	3 812	0	579
ISBERGUES	313 541	224 507	56 629	23 010	9 395
LAMBRES	35 857	28 599	6 459	0	799
Total de la collectivité	425 449	316 696	73 946	23 010	11 797
Consommation moyenne par TYPE de branchement	74,18	57,06	611,12	11 505	190,27

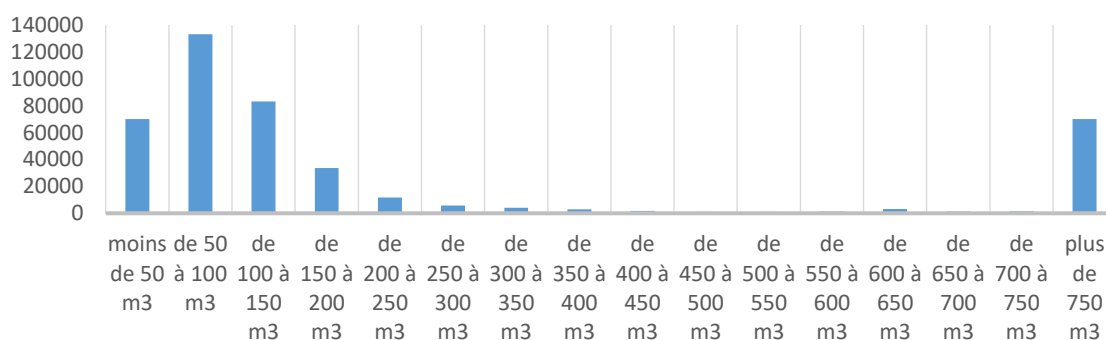
Les consommations de plus de 6 000 m³/an

Commune	Client	2023	2024	Evolution
ISBERGUES	CALVIER CATHERINE	23	6 178	26760,9%
	EHPAD LES ORCHIDEES	11 956	16 832	40,8%
Total		11 979	23 010	92,09%

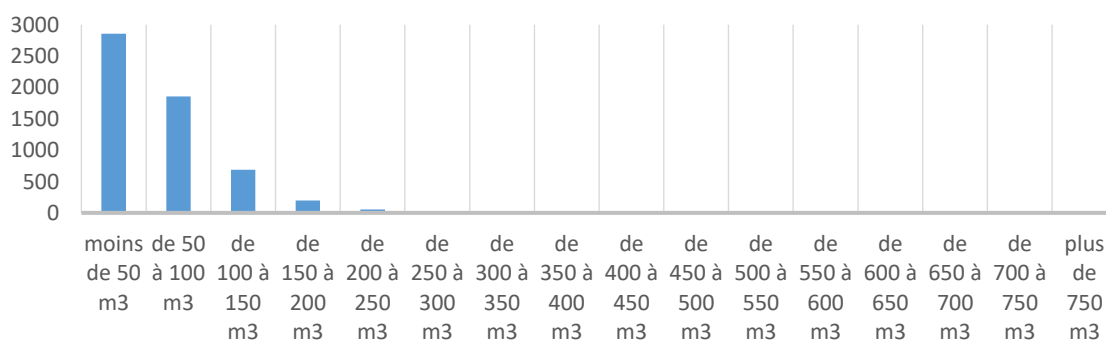
Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m ³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	69974	2855
de 50 à 100 m3	133164	1855
de 100 à 150 m3	83060	689
de 150 à 200 m3	33659	199
de 200 à 250 m3	11853	53
de 250 à 300 m3	5874	22
de 300 à 350 m3	4224	13
de 350 à 400 m3	2934	7
de 400 à 450 m3	1680	4
de 450 à 500 m3	972	1
de 500 à 550 m3	1036	2
de 550 à 600 m3	1154	2
de 600 à 650 m3	3062	5
de 650 à 700 m3	1347	2
de 700 à 750 m3	1426	2
plus de 750 m3	70030	24

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 7 RUE DU MARECHAL LECLERC
62330 GUARBECQUE
Les lundis et mardis de 9h à 12h et sur
rendez-vous de 13h30 à 16h.

Téléphone : 03 60 56 40 00 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 08 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2025

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Référence à rappeler

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

CABBALR - EX SIEP ISBERGUES

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	53,93 €
Consommation TTC	270,84 €
Total facture TTC	324,77 €
	324,77 €

soit 0,0023 €/Litre

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28336379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ISBERGUES	G17AA092897H	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		257,44 € HT	271,60 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Abonnement part Syndicale		Année 2025						14,94	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2025						36,18	5,50
Consommation Part Syndicale		Année 2025			120	0,7540	90,48		5,50
Consommation part SAUR		Année 2025			120	0,9153	109,84		5,50
Préservation des Ressources en Eau (Agence de l'Eau)		Année 2025			120	0,0500	6,00		5,50

Organismes publics		50,40 € HT	53,17 € TTC	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
				m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Performance EP - Artois-Picardie		Année 2025			120	0,0200	2,40		5,50
Consommation part Consommation EP - Artois-Picardie		Année 2025			120	0,4000	48,00		5,50

Total Facture	324,77 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 307,84 €
TVA sur les débits : 16,93 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Vos Contacts :

Accueil : 7 RUE DU MARECHAL LECLERC
62330 GUARBECQUE
Les lundis et mardis de 9h à 12h et sur
rendez-vous de 13h30 à 16h.

Téléphone : 03 60 56 40 00 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 08 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Référence à rappeler

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

CABBALR - EX SIEP ISBERGUES

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	45,62 €	
Consommation TTC	235,74 €	soit 0,0020 €/Litre
Total facture TTC	281,36 €	

281,36 €

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyencourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ISBERGUES	G17AA092897H	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		224,69 € HT	237,05 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement	Abonnement part Syndicale		Année 2024					7,47	5,50
	Abonnement part SAUR		Année 2024					35,77	5,50
	Consommation Part Syndicale		Année 2024		120	0,5570	66,84		5,50
	Consommation part SAUR		Année 2024		120	0,9051	108,61		5,50
	Préservation des Ressources en Eau (Agence de l'Eau)		Année 2024		120	0,0500	6,00		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
	Lutte contre la Pollution (Agence de l'Eau)		120	0,3500	42,00		5,50

Total Facture	281,36 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 266,69 €
TVA sur les débits : 14,67 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : CABBALR - EX SIEP ISBERGUES

Référence contrat : 62030001

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
part SAUR		
Prix (HT) à compter du 01/01/2025	Redevance : Abonnement part SAUR	K : 1,222242
Devise : Euro	Date d'actualisation : 05/12/2024	
Prix révisé = [K=1,222242] * Prix de base		

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix	
Formule de révision : $0,2 + 0,42 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,03 \times 1653963 / 1653963_0 + 0,22 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,13 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$	
K1 = $0,20 + 0,42 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,03 \times 3511069 / 3511060 + 0,22 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,13 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$	
Applications des indices : Valeur connue	
K Intermédiaire : 1,222242	

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/11/2024			
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Valeur actualisée
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	107,70000	01/06/2024	13/09/2024	Site Internet LE MONTEUR		134,20000
1653963	IP - ELECTRICITE TARIF BLEU PROFESSIONNEL HES CREUSES BASE 2010	119,30000					207,71993
	Substitué avec coeff. 1,4869 par 010764285	010764285	01/06/2024	31/10/2024	SITE INTERNET INSEE	1,4869	139,70000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT FSD2.C.T)	126,30000	01/09/2024	31/10/2024	Site Internet LE MONTEUR		166,10000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST. ADDUCT. EAU AVEC TUYAUX	135,90000					164,47795
	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10F	TP10F	01/08/2024	15/10/2024	Site Internet LE MONTEUR	1,2701	129,50000

Page 1/7

Détail du calcul du coefficient de variation			
Résultat = $0,2 + 0,42 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,03 \times 1653963 / 1653963_0 + 0,22 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,13 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$			
.	0,2		0,200000000
.	+ 0,42	x 134,2 / 107,7	+ 0,523342618
.	+ 0,03	x 207,71993 / 119,3	+ 0,052234685
.	+ 0,22	x 166,1 / 126,3	+ 0,289326999
.	+ 0,13	x 164,47795 / 135,9	+ 0,157337259
.			-----
.			1,222241561

K définitif : 1,222242
CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	29,60	36,18						

Page 2/7

SAUR

Partenaire : CABBALR - EX SIEP ISBERGUES

Date : 01/02/2025

Référence contrat : 620300/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
Aide PASS EAU SAUR		
Redevance : Aide PASS EAU SAUR		
Date d'actualisation : 03/11/2017		
Devise : Euro		
CRITERES TARIFAIRES		
PASS EAU : (NON);(1 JETON);(2 JETONS);(3 JETONS);(4 JETONS);(5 JETONS);(6 JETONS);(7 JETONS);(8 JETONS);(9 JETONS);(10 JETONS);(11 JETONS);(12 JETONS)		

PASS EAU NON

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		n.r.							

PASS EAU 1 JETON

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-23,70							

PASS EAU 2 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-47,39							

PASS EAU 3 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-71,09							

PASS EAU 4 JETONS

Page 3/7

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-94,79							

PASS EAU 5 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-118,48							

PASS EAU 6 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-142,18							

PASS EAU 7 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-165,88							

PASS EAU 8 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-189,57							

PASS EAU 9 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		-213,27							

PASS EAU 10 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

		Tranches							
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur									

Page 4/7

Valeur	-236,97							
--------	---------	--	--	--	--	--	--	--

PASS EAU 11 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-250,56							

PASS EAU 12 JETONS

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	-284,36							

SAUR

Partenaire : CABBALR - EX SIEP ISBERGUES

Référence contrat : G2030001

Date : 01/02/2025

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
part SAUR		
Prix (HT) à compter du 01/01/2025	Redevance : Consommation part SAUR	
Devise : Euro	Date d'actualisation : 05/12/2024	K : 1,222242
Prix révisé = [K=1,222242] * Prix de base		

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix								
Formule de révision : $0,2 + 0,42 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,03 \times 1653963 / 1653963_0 + 0,22 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,13 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$								
K1 = $0,20 + 0,42 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,03 \times 351106 / 351106_0 + 0,22 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,13 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$								
Applications des indices : Valeur connue								
K Intermédiaire : 1,222242								
Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/11/2024				
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	107,70000	01/06/2024	13/09/2024	Site Internet LE MONITEUR			134,20000
1653963	IP - ELECTRICITE TARIF BLEU PROFESSIONNEL HES CREUSES BASE 2010	119,30000						207,71993
	Substitué avec coeff. 1,4869 par 010764285	010764285	01/06/2024	31/10/2024	SITE INTERNET INSEE		1,4869	139,70000

Page 5/7

FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REPLACEMENT PSDB, C.T)	126,30000	01/09/2024	31/10/2024	Site Internet LE MONITEUR			166,10000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT. EAU AVEC TUYAUX	135,90000						164,47795
	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10F	TP10F	01/08/2024	15/10/2024	Site Internet LE MONITEUR		1,2701	129,50000

Page 6/7

Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat=0,2+0,42xICHTE/ICHTEo+0,03x1653963/1653963o+0,22xFSD2/FSD2o+0,13xTP10a/TP10ao					
.	0,2				0,200000000
.	+ 0,42	x	134,2 / 107,7		+ 0,523342618
.	+ 0,03	x	207,71993 / 119,3		+ 0,052234685
.	+ 0,22	x	166,1 / 126,3		+ 0,289326999
.	+ 0,13	x	164,47795 / 135,9		+ 0,157337259
.					=====
.					1,222241561

K définitif : 1,22242
CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,7489	0,9153						



14 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

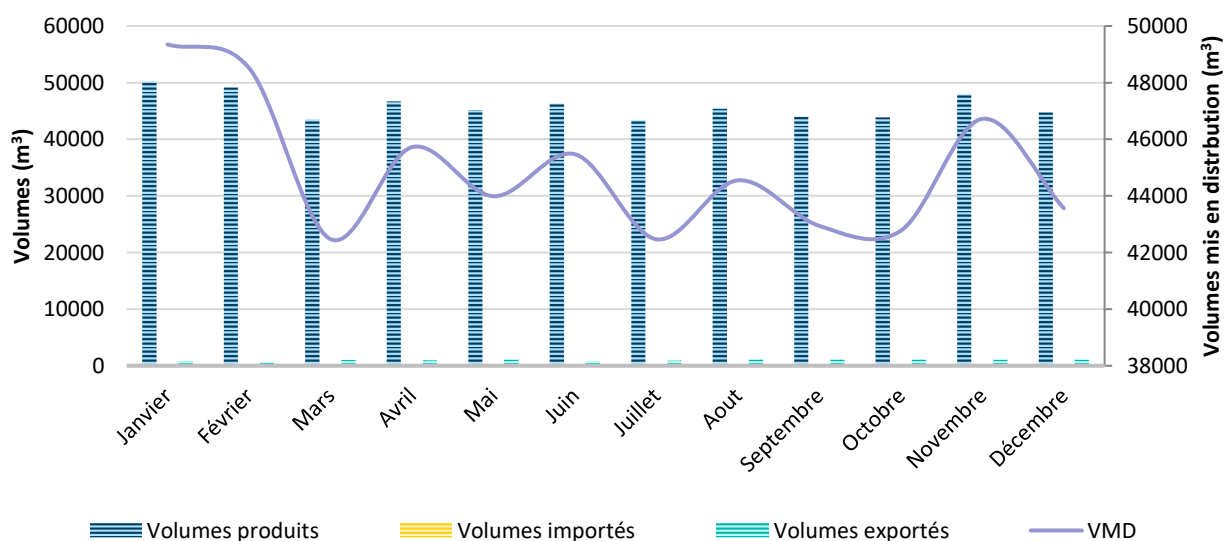
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

Volumes en (m ³)	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	579 510	677 840	717 530	603 410	550 530	-8,8%
Volume importé	0	0	0	0	0	0%
Volume exporté	62 775	15 623	44 087	14 614	11 984	-18%
Volume mis en distribution	516 735	662 217	673 443	588 796	538 546	-8,5%

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Janvier	39 115	43 572	61 253	58 973	49 351	-16,3%
Février	40 705	52 426	70 784	57 059	48 521	-15%
Mars	49 556	46 834	51 064	51 839	42 474	-18,1%
Avril	45 138	41 876	63 216	52 703	45 723	-13,2%
Mai	45 674	45 538	48 755	49 157	43 989	-10,5%
Juin	43 829	62 293	54 790	50 937	45 472	-10,7%
Juillet	48 272	109 143	53 290	45 876	42 467	-7,4%
Aout	40 991	- 37 090	55 920	44 237	44 551	0,7%
Septembre	44 653	47 500	53 310	43 665	42 939	-1,7%
Octobre	31 781	130 496	52 862	42 024	42 772	1,8%
Novembre	43 992	60 327	53 886	43 016	46 722	8,6%
Décembre	43 029	59 302	54 313	49 310	43 565	-11,7%
Total	516 735	662 217	673 443	588 796	538 546	-8,53%

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes prélevés mensuels par ressource

Les volumes prélevés sont les volumes issus des exhaures des ouvrages de prélèvement d'eaux brutes (captage, puits etc...).

Production de Molinghem - Isbergues - Production de Molinghem - Isbergues AP30953

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	60 990	59 580	52 500	53 530	50 220	51 850	47 470	45 690	44 830	43 070	43 720	49 960	603 410
2024	50 190	49 190	43 470	46 690	45 150	46 280	43 360	45 590	44 000	43 850	47 960	44 800	550 530

Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :

- A la sortie de l'usine de traitement,
- A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,
- A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

Production de Molinghem - Isbergues - Prod de Molinghem AP30953

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	60 990	59 580	52 500	53 530	50 220	51 850	47 470	45 690	44 830	43 070	43 720	49 960	603 410
2024	50 190	49 190	43 470	46 690	45 150	46 280	43 360	45 590	44 000	43 850	47 960	44 800	550 530

Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externe.

Si la fourniture se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume fourni doit être tout de même être comptabilisé comme importé.

Les volumes exportés mensuels par ressource

Volumes exportés concernent l'approvisionnement en eau potable fourni à un autre service.

Comptage VE020 à Aire-sur-la-Lys - Rue Paul Lafargue, Hameau Houleron - Isbergues - Vente à Aire - hameau Houleron

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	462	332	314	358	325	445	534	503	412	572	403	312	4 972
2024	410	308	340	460	565	258	385	483	454	365	561	559	5 148

Comptage VE021 à Aire-sur-la-Lys - Rue de Jean Jaurès RD187 - Isbergues - Vente à Aire - Jean Jaurès

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	19	19	26	275	547	311	249	9	27	18	5	31	1 536
2024	9	19	45	0	13	53	19	18	34	6	25	6	247

Comptage VE022 AE222 au SD Norrent-Fontes Chemin Witternesse - Lambres-Les-Aire - Retour Vente Norrent - Witternesse

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	0	21 635	0	0	22 461	0	0	0	0	- 381	0	- 1	43 714
2024	0	- 1	- 1	0	- 1	0	- 1	- 2	0	- 2	0	0	- 8

Comptage VE022 AE222 au SD Norrent-Fontes Chemin Witternesse - Lambres-Les-Aire - Vente à Norrent - Chemin de Witternesse

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	200	0	261	155	160	135	707	364	118	270	248	90	2 708
2024	70	77	117	0	168	90	71	78	74	1	96	0	842

Comptage VE023 - AE223 au SD de Norrent-Fontes - Oblois-sur- Marais - Molinghem - Retour vente Norrent - Oblois sur Marais

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 1	0	0	- 1
2024	0	0	0	0	0	0	0	- 1	0	0	0	0	- 1

Comptage VE023 - AE223 au SD de Norrent-Fontes - Oblois-sur- Marais - Molinghem - Vente à Norrent - Oblois sur Marais

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	1 043	1 450	30	9	1	0	32	208	212	426	33	189	3 633
2024	310	250	472	490	397	378	394	445	480	685	540	650	5 491

Comptage VE024 - AE224 au SD de Norrent-Fontes R de l'Oblois - Retour vente Norrent - Oblois-Mazinghem

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	0	382	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	382
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	- 1	0	0	0	- 1

Comptage VE024 - AE224 au SD de Norrent-Fontes R de l'Oblois - Vente Norrent - Oblois sur Mazinghem

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	293	338	30	30	30	22	72	369	396	142	15	29	1 766
2024	40	16	23	17	19	29	25	18	20	23	16	20	266

Comptage VE025 Aire-sur-la-Lys Rue de la Roupie - Isbergues - Vente à Aire - Roupie

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Les volumes mis en distribution correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.

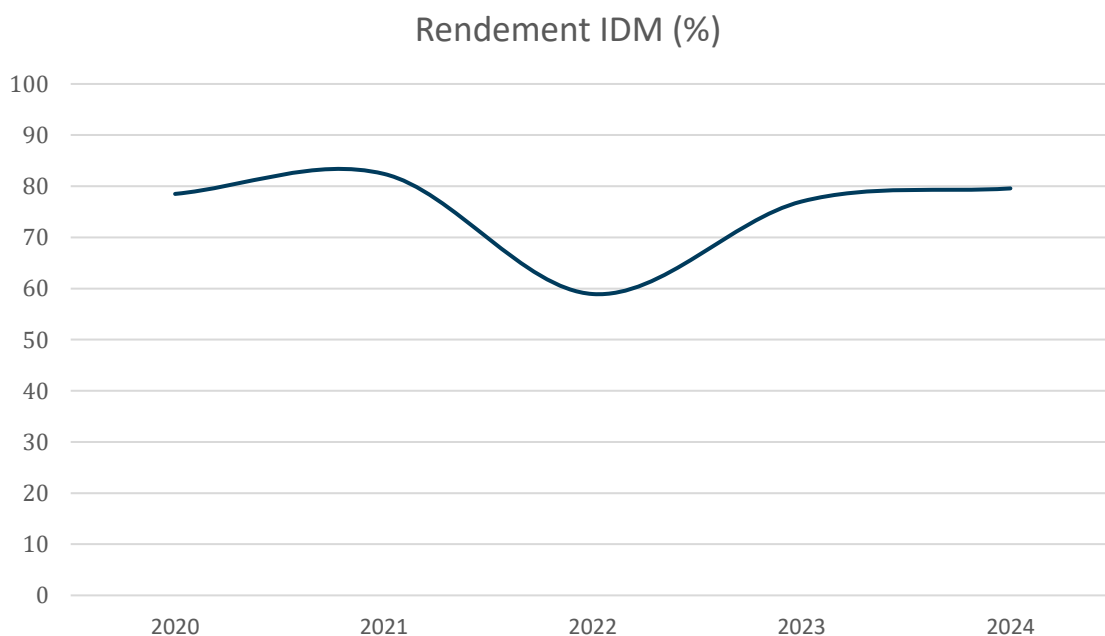
Les volumes consommés autorisés sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

Les volumes consommés comptabilisés sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$\text{Rendement IDM} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés vendus en gros}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros}}$$

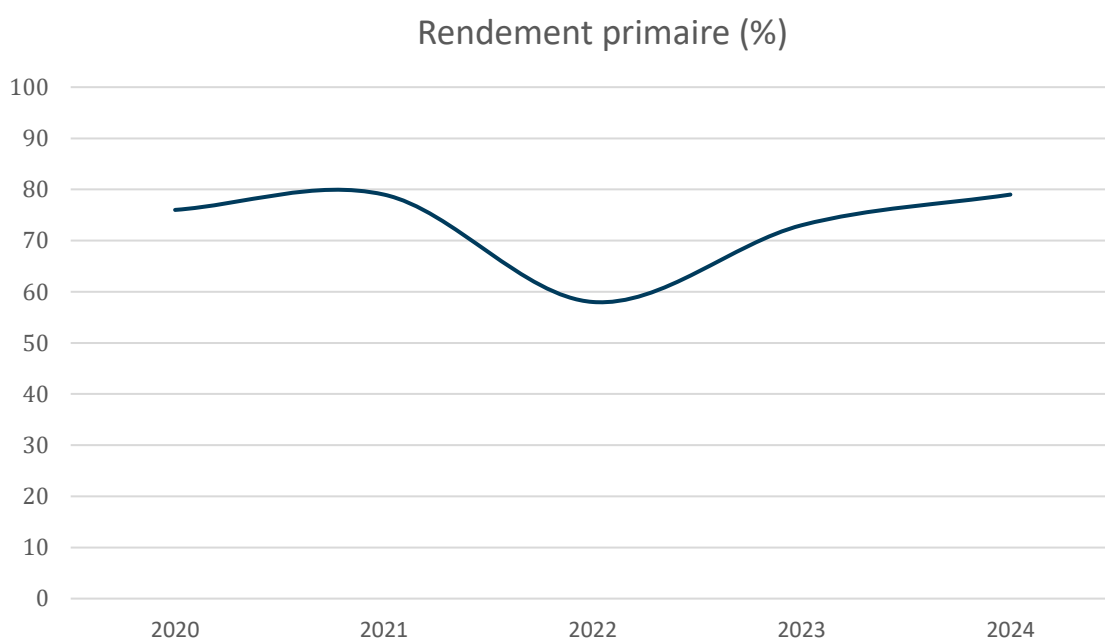
	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	588 316	638 343	742 851	639 174	549 432	-14%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	59 052	95 528	14 724	80 318	10 928	-86,4%
Volume consommé autorisé	402 759	430 566	422 978	411 909	426 285	3,5%
Rendement IDM (%)	78,5	82,42	58,92	77,01	79,58	3,3%



Le Rendement Primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volumés consommés comptabilisés}}{\text{Volumés mis en distribution}}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	588 316	638 343	742 851	639 174	549 432	-14%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	59 052	95 528	14 724	80 318	10 928	-86,4%
Volume mis en distribution	529 264	542 815	728 127	558 855	538 504	-3,6%
Volume consommé	400 581	428 388	419 803	409 737	424 287	3,6%
Rendement primaire (%)	75,69	78,92	57,66	73,32	78,79	7,5%



L'Indice Linéaire de Pertes

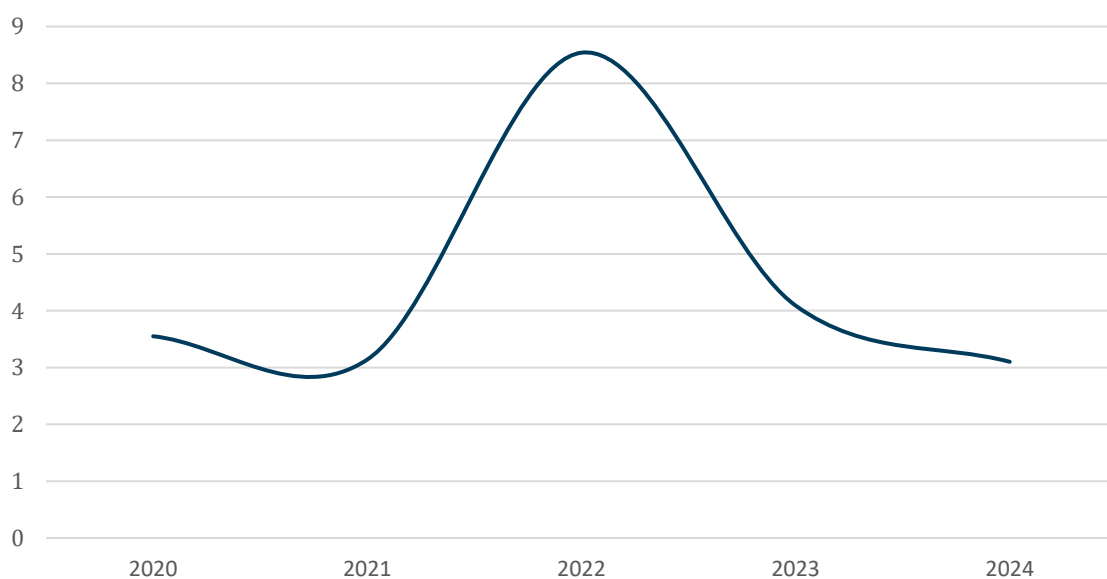
L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	588 316	638 343	742 851	639 174	549 432	-14%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	59 052	95 528	14 724	80 318	10 928	-86,4%
Volume mis en distribution	529 264	542 815	728 127	558 855	538 504	-3,6%
Volume consommé autorisé	402 759	430 566	422 978	411 909	426 285	3,5%
Linéaire du réseau	98	98	98	98	99	1%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	3,55	3,14	8,54	4,09	3,11	-24,1%

Indice linéaire de pertes (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

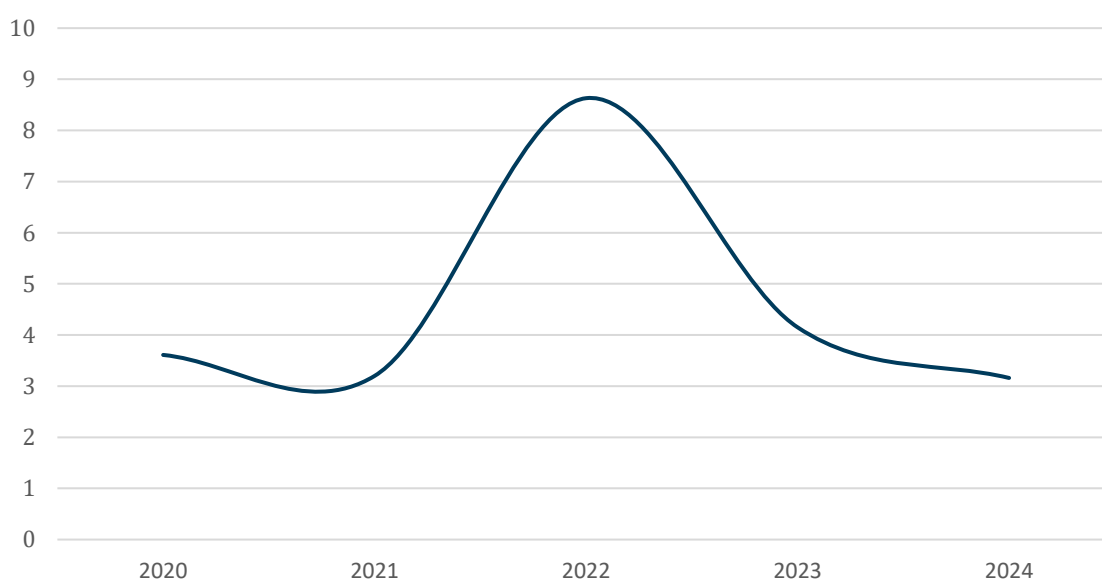
L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)} = \frac{\text{Volumes mis en distribution} - \text{Volumes consommés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	588 316	638 343	742 851	639 174	549 432	-14%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	59 052	95 528	14 724	80 318	10 928	-86,4%
Volume mis en distribution	529 264	542 815	728 127	558 855	538 504	-3,6%
Volume consommé	400 581	428 388	419 803	409 737	424 287	3,6%
Linéaire du réseau	98	98	98	98	99	1%
Indice linéaire de volume non compté	3,61	3,2	8,63	4,15	3,16	-23,8%

Indice linéaire de volume non compté (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Consommation

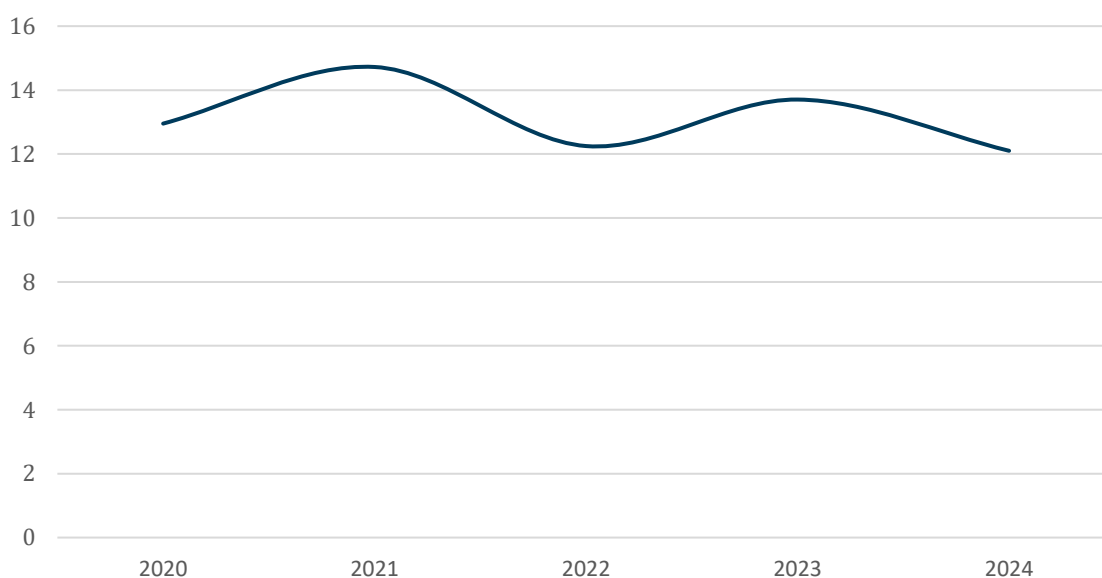
L'Indice Linéaire de consommation (ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volumes consommés autorisés} + \text{Volumes exportés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	588 316	638 343	742 851	639 174	549 432	-14%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	59 052	95 528	14 724	80 318	10 928	-86,4%
Volume mis en distribution	529 264	542 815	728 127	558 855	538 504	-3,6%
Volume consommé autorisé	402 759	430 566	422 978	411 909	426 285	3,5%
Linéaire du réseau	98	98	98	98	99	1%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	12,95	14,72	12,25	13,7	12,1	-11,7%

Indice linéaire de consommation (m3/km/jour)



CONSOMMATION D'ENERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2020	2021	2022	2023	2024
Production de Molinghem - Isbergues	147 777	171 258	179 796	145 305	134 150
Réservoir de Molinghem - Isbergues	181	407	262	246	292
Total	147 958	171 665	180 058	145 551	134 442

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.



15 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU BRUTE

Synthèse des analyses sur l'eau brute

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)
Bactériologique	1	0
Physico-chimique	1	2
Nombre total d'échantillons	1	2

L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION

Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	5	5	100	2	2	100
Physico-chimique	5	5	100	3	3	100
Nombre total d'échantillons	5	5	100	3	3	100

L'EAU DISTRIBUEE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	28	28	100	0	0	0
Physico-chimique	30	30	100	0	0	0
Nombre total d'échantillons	30	30	100	0	0	0

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisés les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.



- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
 - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
 - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.
 - Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
 - Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs, d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatifs soit quantitatifs si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permettre d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
 - En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
 - SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
 - Principales dispositions transposées :
 - Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
 - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
 - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
 - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
 - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
 - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L		
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique

- Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
 - Réévaluation a minima tous les 6 ans.
 - Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
 - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
 - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
 - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en oeuvre ;
 - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
 - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
 - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
 - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m³/jour).
 - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
 - Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
 - Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :
- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m³/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.

- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoins à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production ...)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
 - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
 - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
 - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
 - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
 - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur indicative unique fixée à 0,9 µg/l.

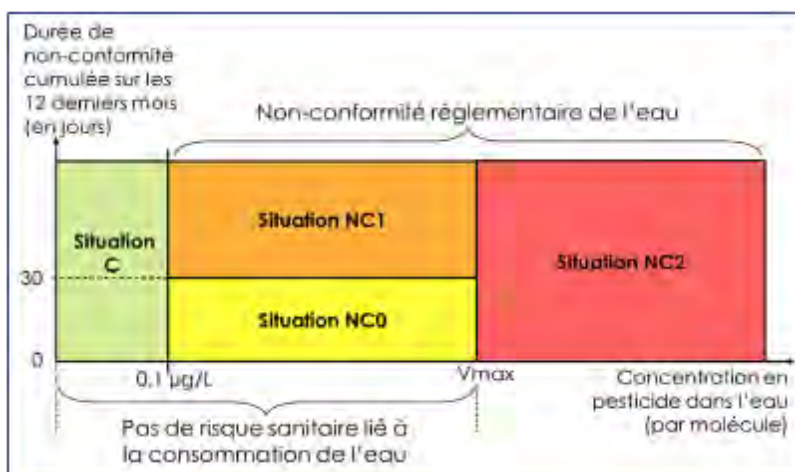
Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)

- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

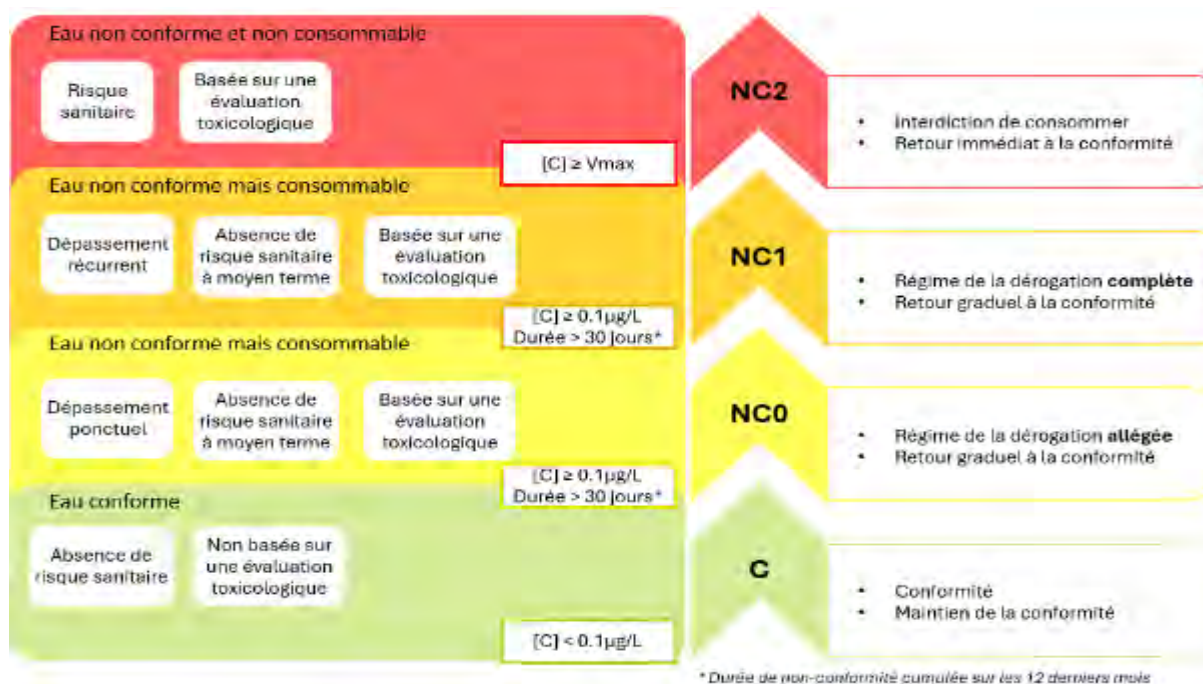
Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	<LQ en permanence	Non	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	>LQ mais <Vmax pendant <30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "allégée"	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population, demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	>LQ mais <Vmax pendant >30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "complète"	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	Oui	Eau non conforme et non consommable	Pas de dérogation possible	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination. Informer la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments). Informer les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprise du secteur alimentaire. Informer les propriétaires ou utilisateurs de puits privés.

Principes de gestion des non-conformités



Instruction DGS du 20 octobre 2023

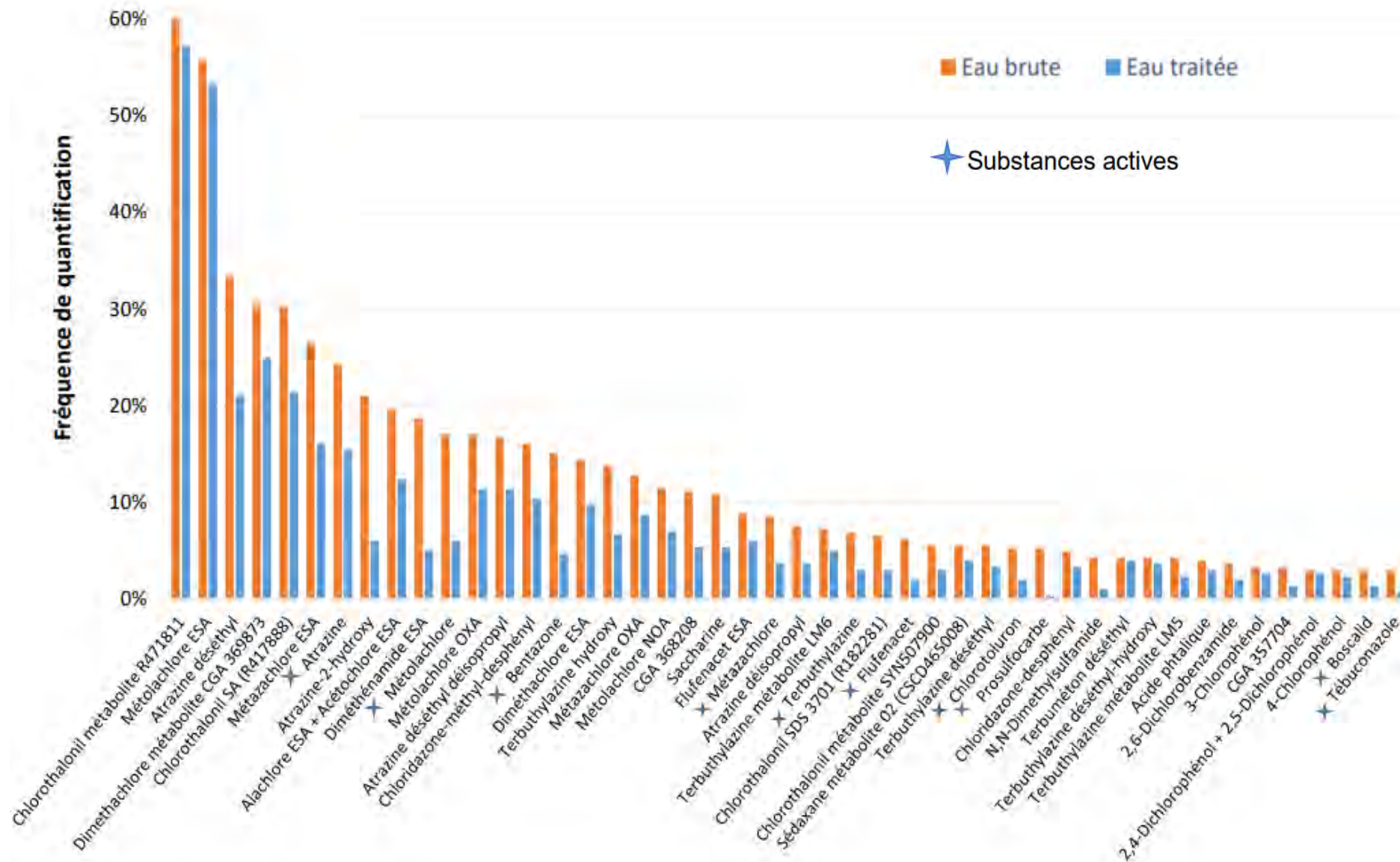
- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :
 - la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
 - le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
 - les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
 - la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
 - ➔ « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.
 - ➔ concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

Les métabolites du Chlorothalonil

Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticales, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon... 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020. Ses produits de dégradation sont très persistants.

Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).

La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons



Fréquence de quantification des pesticides et métabolites en eau brute (EB) et eau traitée (ET) dans les eaux destinées à la consommation humaine - Campagne ANSES 2020-2022

Le chlorothalonil R471811, métabolite pertinent, a été déclassé le 29/04/2024 en métabolite non pertinent alors qu'une nouvelle molécule issue de la dégradation de la même substance active dans l'environnement, le chlorothalonil R417888 (ou chlorothalonil SA) a été déclaré pertinent à la même date.

Dans la campagne nationale de l'ANSES, ce nouveau métabolite pertinent est détecté 2 voire 3 fois moins souvent que le chlorothalonil R471811 et à des concentrations 4 à 5 fois plus faibles.

Les métabolites du Chloridazone

Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.

Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.

Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.

En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).

Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protectrice que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).

Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.

En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Le 04 mai 2023, ces deux molécules sont déclarées métabolites pertinents par l'ANSES et le 25 juillet 2024 des Valeurs Sanitaires Maximum (Vmax) ont été déterminées permettant une gestion sanitaire classique de ces deux molécules en cas de dépassement des limites de qualité.

FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

CarboPlus® – traitement des micropolluants

CarboPlus® est la barrière contre les micropolluants.

Même à faible concentration, la multiplicité des micropolluants génère un risque potentiel sur la santé humaine et l'environnement.

Vous souhaitez



Disposer d'un traitement des micropolluants très performant à moindre coût



Bénéficier d'une solution de traitement des micropolluants pérenne et évolutive

Vos bénéfices



Garantie de la **qualité de l'eau** distribuée et épurée



Maîtrise des coûts d'exploitation



Flexibilité de la **technologie** vis-à-vis de la charge de pollution entrante



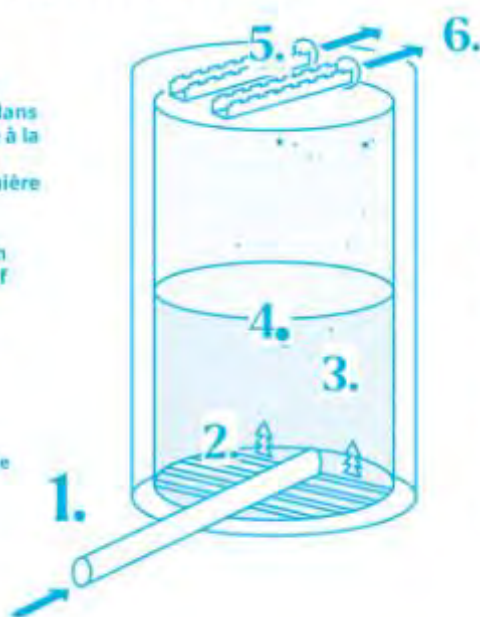
Solution **pérenne** par sa capacité d'anticipation sur les exigences réglementaires

Comment ça marche ?

CarboPlus® est un réacteur vertical dans lequel l'eau rentre à la base de l'ouvrage et s'écoule de manière ascendante.

Ce flux traverse un lit de charbon actif qui adsorbe les micropolluants.

Un dispositif de traitement :
- facile à exploiter
- performant et fiable
- compact



1.
L'eau à traiter est injectée à la base de l'ouvrage

2.
L'eau traverse le réacteur de bas en haut

3.
Les micropolluants sont adsorbés sur le lit de charbon actif qui est expansé par le passage de l'eau

4.
Le charbon est séparé de l'eau par gravité

5.
L'eau traitée est récupérée par surverse

6.
Sortie de l'eau traitée



PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi-année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
 - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
 - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
 - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longueur de la chaîne carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
 - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
 - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
 - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.
- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
 - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés

- Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
 - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
 - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
 - à court terme = location d'unité mobile CAG
 - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de coûts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle**®.
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce**®.

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.

- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse ...

CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)

Valeur de référence dans l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) : < 0,5 µg/L

Description générale :

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, la DGS a modifié l'instruction du 18 Octobre 2012 en lien avec le CVM dans l'EDCH. Une **nouvelle instruction** est parue avec une échéance de respect de cette dernière pour le **29 avril 2023**. Les évolutions majeures étaient :

- **Votre collectivité**, en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) et Maître d'ouvrage, est responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et vos obligations de moyen et de résultats, à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- Un repérage des canalisations à risques devait être finalisé **pour le 29 avril 2023**, avec identification **des conduites PVC ou matériau inconnu posées avant 1980**. Un **diagnostic CVM** devait être transmis à la Délégation Départementale de l'ARS (DDARS) à la date prévue sur l'ensemble des conduites à risque (selon la nature de la conduite, sa date de pose et le temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses (effectués dans un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé)
- **Pour les conduites à risques**, une mesure initiale devait être programmée pour confirmer le risque, avec une priorisation des sites selon le risque, dans le cas où plusieurs tronçons devaient faire l'objet d'un prélèvement. Ce programme d'investigation devait être transmis à l'ARS dans un délai court et toute analyse non-conforme, devait faire l'objet d'une communication à la DDARS. Par la suite, une campagne de prélèvement est à organiser annuellement pour suivre les évolutions de concentration de CVM, avec 4 prélèvements au minimum dont 2 lors des périodes estivales (température de l'eau pouvant être supérieure à 15°C).
- En cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. Les plans d'actions doivent être transmis à la DDARS ainsi que les plannings des travaux qui seront entrepris pour limiter le risque CVM, avec leurs chiffrages, les échéanciers, et le suivi des réalisations.

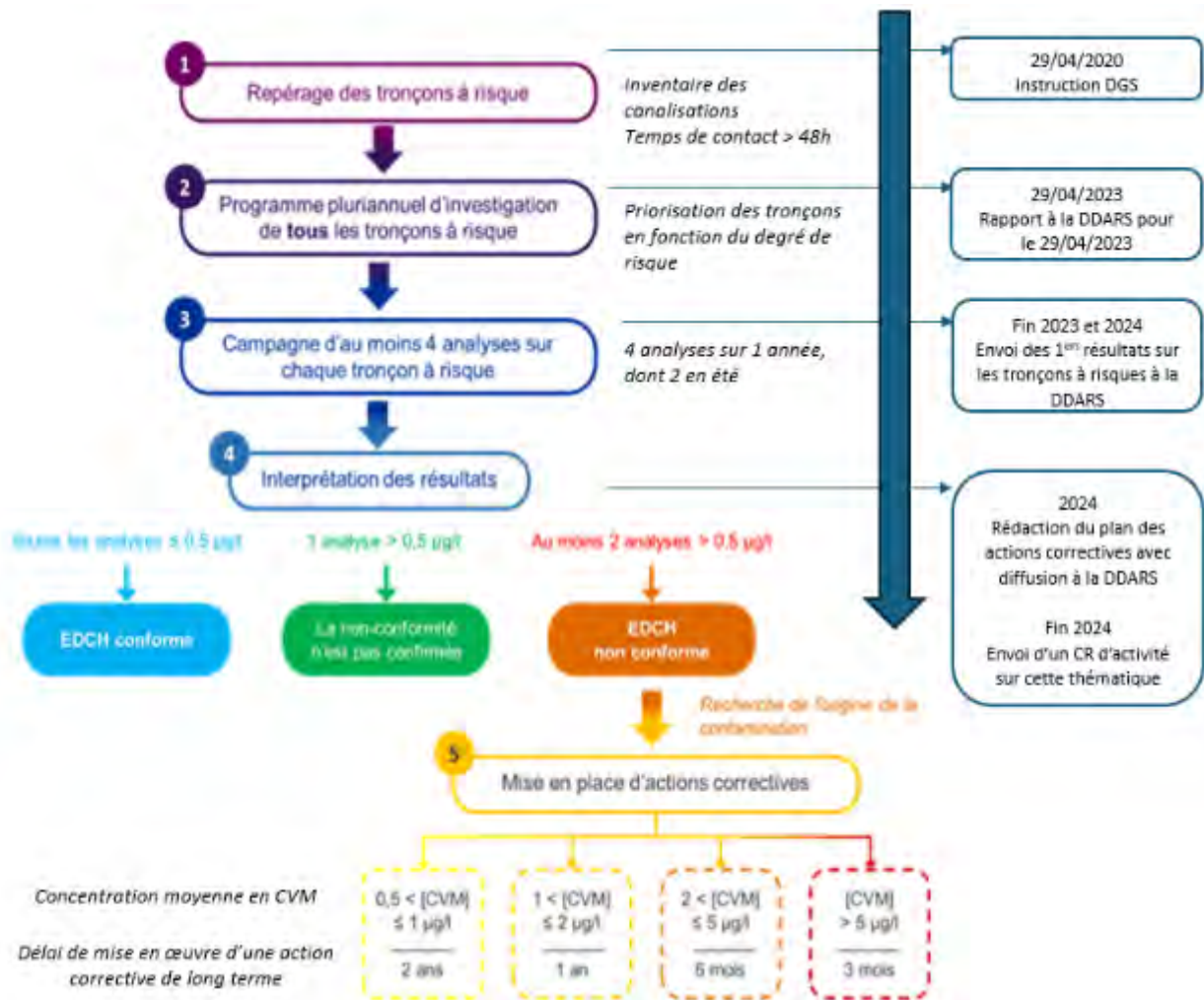
Le PRPDE et les maîtres d'ouvrage risquent une mise en demeure en cas de non mise en œuvre de programmes de travaux permettant la fin des non-conformités CVM de manière pérenne (la DDARS ne considère pas les purges de réseau une méthode pérenne pour limiter le contact CVM).

De plus, avec l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), qui est une obligation réglementaire à l'horizon de janvier 2029, l'analyse des dangers permettra de déterminer le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

Le logigramme ci-dessous reprend les grandes étapes et les dates clés définies pour transmettre les informations aux autorités compétentes.





16 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
ISBERGUES	Réservoir de Molingham - Isbergues	Cuve 1 de Molingham - 500 m3	21/11/24
	Réservoir de Molingham - Isbergues	Cuve 2 de Molingham - 500 m3	22/11/24

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
GUARBECQUE	26/06/24	Réseau communal	1000	0
HAM EN ARTOIS	31/07/24	Rue de Lillers	50	1
	24/10/24	Réseau communal	150	1
ISBERGUES	02/01/24	Réseau communal	50	0
	03/01/24	Réseau communal	0	0
	05/01/24	Réseau communal	5000	2
	09/01/24	Réseau communal	500	1
	17/01/24	Réseau communal	300	1
	22/01/24	Réseau communal	1000	0
	25/01/24	Réseau communal	1000	1
	26/01/24	Rue Verte	1000	1
	01/02/24	Réseau communal	1000	0
	07/02/24	Réseau communal	5000	3
	08/02/24	Réseau communal	200	1
	14/02/24	Rue Jean Jaurés	5000	2
	14/02/24	Rue Jean Jaurés	5000	2
	16/02/24	Réseau communal	500	1
	19/02/24	Réseau communal	0	0
	20/02/24	Réseau communal	1000	1
	21/02/24	Réseau communal	500	2
	27/02/24	Réseau communal	500	2
	28/02/24	Réseau communal	500	0
	07/03/24	Rue Anatole France	500	0
	13/03/24	Réseau communal	500	0
	14/03/24	Réseau communal	500	2
	23/04/24	Réseau communal	0	0
	25/04/24	Réseau communal	500	1
	06/05/24	Réseau communal	0	0
	17/05/24	Réseau communal	0	0
	30/05/24	Réseau communal	500	0
02/07/24	Rue Mermoz	0	0	
LAMBRES	26/02/24	Réseau communal	500	0

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
GUARBECQUE	3
HAM EN ARTOIS	4
ISBERGUES	12
LAMBRES	1

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
Total	20

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
GUARBECQUE	Fonte	80	24/01/24	Rue des Fusillés
	Fonte	60	15/10/24	Rue Saint-milfort
	Fonte	100	21/10/24	Rue du Vieux Pont
HAM EN ARTOIS	Fonte	80	05/01/24	Rue du Grand Marais
	Fonte	60	15/01/24	Rue de la Boury
	Fonte	80	16/02/24	Rue du Chainolet
	-	-	25/10/24	Rue de Berguette
ISBERGUES	Fonte	80	09/01/24	Rue du Docteur Bailliet
	Fonte	80	09/01/24	RUE D'ARTOIS
	Fonte	80	11/01/24	Rue de la Roupie
	Fonte	80	16/01/24	Rue Emile Zola
	Fonte	100	19/01/24	Rue de l'Eglise de Berguette
	Pvc	63	25/01/24	Rue le Chatelier
	Fonte	60	16/02/24	Rue Emile Zola
	Fonte	100	11/03/24	Rue Mermoz
	Fonte	100	19/03/24	Rue Emile Zola
	Fonte	100	10/07/24	Rue Mermoz
	Fonte	100	14/08/24	Rue Edmond Mille
LAMBRES	Fonte	125	20/03/24	Route Departementale 943

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
GUARBECQUE	2
HAM EN ARTOIS	3
ISBERGUES	12
LAMBRES	4
Total	21

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
(au secours)GUARBECQUE	13/02/24	Rue des Fleurs
	07/11/24	Rue du Maréchal Foch
HAM EN ARTOIS	16/07/24	Rue de la Gare
	07/08/24	Rue de Lillers
	22/11/24	Rue de Berguette
ISBERGUES	21/02/24	Rue Evrard Pere
	24/04/24	Rue du Docteur Bailliet
	16/05/24	Rue Jean Jaurès
	22/05/24	Rue Jean Jaurès
	30/05/24	Rue du Marechal Joffre
	12/06/24	Rue Canette
	18/06/24	Rue Léon Blum
	19/06/24	Rue Jean Jaurès
	01/08/24	Rue Roger Salengro
	15/10/24	Rue Roger Salengro
	07/11/24	Rue Roger Salengro

Commune	Date	Adresse
	04/12/24	Rue Emile Zola
LAMBRES	08/02/24	RUE DU MONT DE LAMBRES
	12/04/24	Impasse Pouille
	17/06/24	Rue Nationale
	05/09/24	Rue Jean Fachaux

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
GUARBECQUE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
	Manoeuvre de vannes	2
ISBERGUES	Manoeuvre de vannes	1
	Vérification ponctuelle de vanne	1
Total		5

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
GUARBECQUE	Manoeuvre de vannes	23/01/24	Rue des Fusillés
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	22/03/24	Rue du Petit Carlu,Stade,
	Manoeuvre de vannes	27/11/24	Rue de la Lampe
ISBERGUES	Manoeuvre de vannes	18/06/24	Réseau communal
	Vérification ponctuelle de vanne	09/12/24	Réseau communal

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- Curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- Préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires**, ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
ISBERGUES	2	0	2

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
ISBERGUES	Réservoir de Molinghem	Réservoir de Molinghem	26/03/24	Curatif
	Production de Molinghem	Production de Molinghem	30/04/24	Curatif

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel de Renouvellement** correspond à un engagement du Déléataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2015	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année de Réalisation
Comptage VE023 - AE223 au SD de Norrent-Fontes - Oblois-sur-	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel					850					
Comptage VE023 - AE223 au SD de Norrent-Fontes - Oblois-sur-	Vanne aval compteur	Renouvellement complet du matériel					390					
Comptage VE024 - AE224 au SD de Norrent-Fontes R de l'Oblois	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel						850				
Comptage VE024 - AE224 au SD de Norrent-Fontes R de l'Oblois	Vanne aval compteur	Renouvellement complet du matériel						390				
Comptage VE025 Aire-sur-la-Lys Rue de la Roupie - Isbergues	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel							850			
Comptage VE025 Aire-sur-la-Lys Rue de la Roupie - Isbergues	Vanne aval compteur	Renouvellement complet du matériel							390			
Comptage VE021 à Aire-sur-la-Lys - Rue de Jean Jaurès RD187	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel								850		
Comptage VE021 à Aire-sur-la-Lys - Rue de Jean Jaurès RD187	Vanne aval compteur	Renouvellement complet du matériel								390		
Comptage VE020 à Aire-sur-la-Lys - Rue Paul Lafargue, Hameau	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel									850	
Comptage VE020 à Aire-sur-la-Lys - Rue Paul Lafargue, Hameau	Vanne aval compteur	Renouvellement complet du matériel									390	
Production de Molvinghem - Isbergues	Chloromètre	Renouvellement complet du matériel		7 750								2017

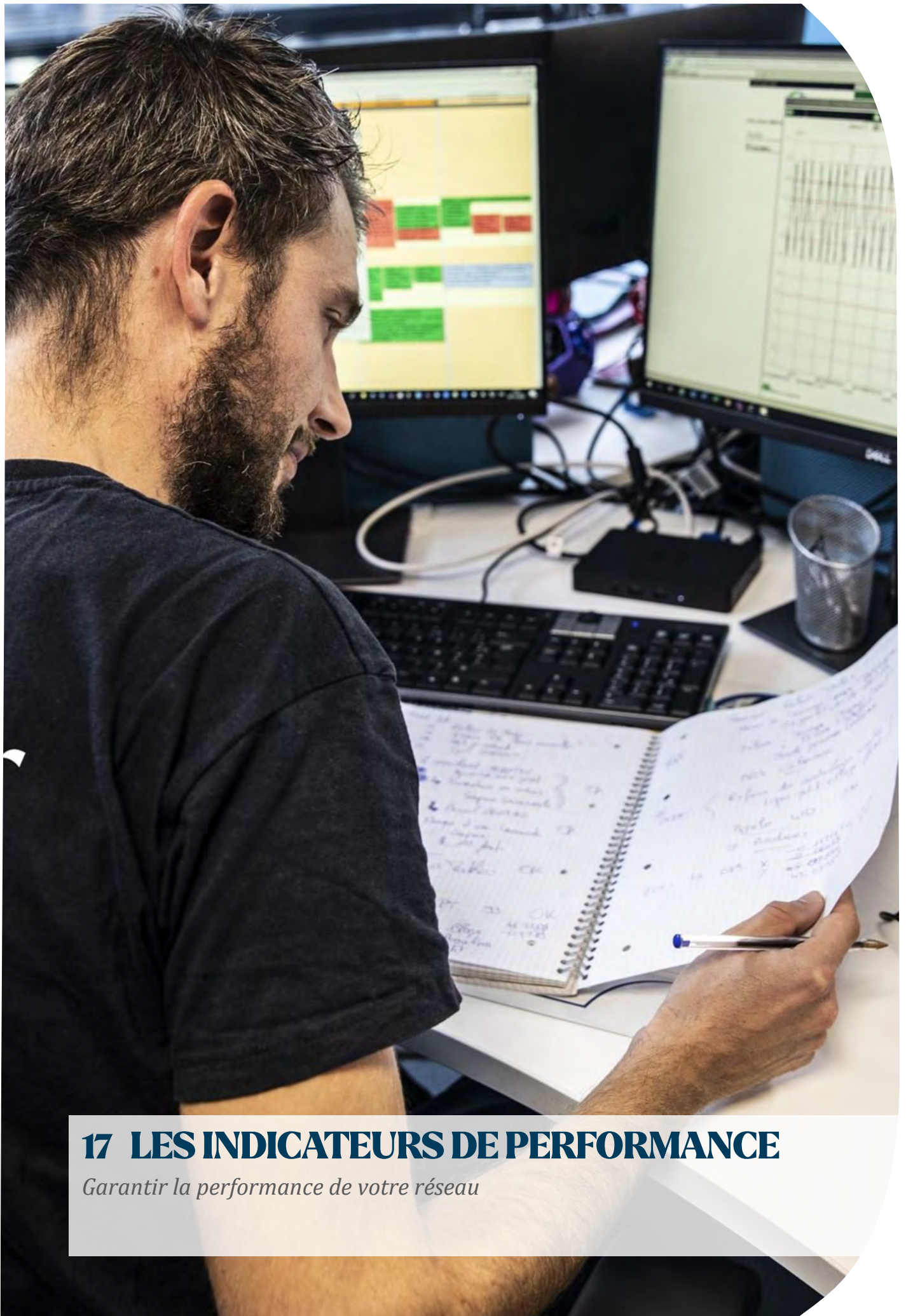
Production de Molvinghem - Isbergues	Pompe de forage n°2	Renouvellement complet du matériel									23 310	2023
Production de Molvinghem - Isbergues	Pompe de forage n°1	Renouvellement complet du matériel								23 310		2017
Production de Molvinghem - Isbergues	Electrovannes chloration	Renouvellement complet du matériel			2 090							2017
Production de Molvinghem - Isbergues	Vanne aval pompe n°3	Renouvellement complet du matériel						220				
Production de Molvinghem - Isbergues	Vanne amont pompe n°3	Renouvellement complet du matériel						220				
Production de Molvinghem - Isbergues	Vanne aval pompe n°2	Renouvellement complet du matériel									220	
Production de Molvinghem - Isbergues	Vanne amont pompe n°2	Renouvellement complet du matériel									220	
Production de Molvinghem - Isbergues	Vanne aval pompe n°1	Renouvellement complet du matériel								220		
Production de Molvinghem - Isbergues	Vanne amont pompe n°1	Renouvellement complet du matériel								220		
Production de Molvinghem - Isbergues	Clapet pompe n°3	Renouvellement complet du matériel						610				
Production de Molvinghem - Isbergues	Clapet pompe n°2	Renouvellement complet du matériel									610	
Production de Molvinghem - Isbergues	Clapet pompe n°1	Renouvellement complet du matériel								610		
Production de Molvinghem - Isbergues	Tuyauterie chloration	Renouvellement complet du matériel			1 000							

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2024	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total (€)
Dotations(€)	12 938	14 224	14 224	14 224	14 224	14 224	14 224	14 224	0	0	0	112 506

Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient de la dotation	1,000000	0,995035	0,995041	1,005908	1,031590	1,052663	1,065172	1,100901	1,183893	1,208518
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2024		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)		12 938	14 153	14 153	14 308	14 673	14 973	15 151	15 659	0	0	116 008
Report de solde actualisé (€)		0	12 938	27 091	- 8 030	6 278	19 239	33 855	49 006	51 710	- 3 483	
Non Programmé au contrat	PARTIEL								530			530
	TOTAL								11 895		1 816	13 711
Programmé au contrat	PARTIEL								530			530
	TOTAL			49 274		1 712	358			55 193		106 537
Total renouvellement(€)		0	0	49 274	0	1 712	358	0	12 955	55 193	1 816	121 308
Solde(€)		12 938	27 091	- 8 029	6 278	19 240	33 854	49 006	51 710	- 3 483	- 5 299	

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2024	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Production de Molinghem - Isbergues	Plaques de couverture forage	Renouvellement complet du matériel	04/01/2024	1 816
Total				1 816



17 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE

Description du contrat			
CABBALR EX SE ISBERGUES GUARBECCQUE EP DSP			
Délégation de service public			
début contrat : 3 février 2015 fin contrat : 31 décembre 2025			

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2024			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	14,94	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,7540	€HT/m ³
VP.178	Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	105,42	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	36,18	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,9153	€HT/m ³
VP.177	Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	146,02	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,4500	€HT/m ³
VP.216	Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,0430	€HT/m ³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	0,0000	€HT/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	0,0000	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,5%	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	76,24	€TTC/120m³
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1^{er} janvier de l'année N+1	327,68	€TTC/120m³
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	2,71	€TTC/m³
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	798 546	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2024 (hors travaux)	0	€HT

Qualité de l'eau		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	26
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	0
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	28
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	0
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) <i>Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports</i>	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	549 432	m ³
VP.060	Total des Volumes importés	0	m ³
VP.061	Total des Volumes exportés	10 928	m ³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	424 287	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	409 527	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	14 760	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	1 514	m ³
VP.220	Volumes de service du réseau	485	m ³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	98,987	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-86,39%	Oui si + de 5% Non si - de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	5 679	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)	57	ab/Km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	79,58%	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	3,16	m³/Km /j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	3,11	m³/Km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	0,885	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	98,987	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	Voir le CARE	€HT
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,18	%

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2024	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI	5 points
Total Partie A : (Sur 15 points)			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	97,23%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2024	96,243	Km
Sur 15 points	VP.241	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	87,72%	13 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2024	86,833	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2024	98,987	Km
Total Partie B : (Sur 30 points)			28 points / 30 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	NON	0 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	10 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	NON	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	NON	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	OUI	5 points
Total Partie C : (Sur 75 points)			65 points / 75 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>				
	P103.2B	VALEUR DE L'INDICE	93 points / 120 points	

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	5 679	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	5 659	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	20	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	12 156	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	2,14	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	63	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	11,09	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	97,86	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	3	
VP.152	<i>Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité</i>	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P155.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0,53	‰

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	0	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	424 287	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	409 527	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	14 760	m ³
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	<i>Encours total de la dette</i>		€
VP.183	<i>Epargne brute annuelle</i>		€
P153.2	<i>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</i>		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023	39 108,06	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	798 546	€TTC
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	4,9	%

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

DocuSign Envelope ID: 05C0F4CB-5439-45DB-8910-91F65CC49533



ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous atteste que la société :

SAUR SAS

11 Chemin de Bretagne
CS 40082

92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

A souscrit auprès de notre Société un contrat d'assurance Dommages et Pertes d'exploitation portant le n° **FR00046587PR** (LCI : 19.900.000 EUR).

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2025 au 31 Mars 2026 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Puteaux, le 1 avril 2025

Signed by:
XL Insurance Services SE
Christophe
068E1C05E8D84F0...

XL Insurance Company SE
Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X. Yexy (FR), D. Gaest, D. Pollet-Chéhab (FR), J. O'Neill, H. Stawin, P.H. Rostaal (FR)

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2025 au 31/03/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 27/03/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI IARD, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

**Pour le compte de :
CITEC ASSAINISSEMENT
ZAC LA GARRIGUE
RUE VERDALE
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SIRET 43041743600028**

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2025 au 31/12/2025 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction

Generali Iard, S.A au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 332 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, S.A au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>o Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>o En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>6.000.000 € par sinistre</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
 Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 16/12/2024

JEANNE

Generali Iard, S.A au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances: 532 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, S.A au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances: 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculées sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tel : +33 (0)1 49 02 42 22
Fax : +33 (0)1 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – Compagnie d'assurance au capital de 47 175 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92403 Courteville - RCS Nanterre 896 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 (0)1 49 02 42 22 - Facsimile : +33 (0)1 49 02 44 04

Attestation Tous risques chantiers



GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Assuré : SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2025, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none">• le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros.• la durée des travaux est inférieure à 36 mois• la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">• des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE• des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : COREE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 1er avril 2025

Signature
numérique de

YILDIZ Erhan

Date :

2025.04.01

15:58:52 +02'00'



GENERALI Iard. Société anonyme au capital de 40 000 000 euros - Immatriculée par le Code de Commerce - RCS Paris - N° 444 444 444
GENERALI Vie. Société anonyme au capital de 343 394 446 euros - Immatriculée par le Code des assurances - RCS Paris - N° 444 444 444
GENERALI Risque. Société anonyme au capital de 25 000 000 euros - Immatriculée par le Code de Commerce - RCS Paris - N° 444 444 444
Société mère : GENERALI Group. Siège social : 10000 Paris. Directeur général : M. Jean-Louis Baudry. Directeur financier : M. Jean-Louis Baudry. Directeur juridique : M. Jean-Louis Baudry.



A B C

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2024

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2024 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau](#)

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquapôts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquapôts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquapôts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

→ [Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

→ [Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

→ [Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD \(Inspection générale de l'environnement et du développement durable\) et CGE \(Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024](#)

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

→ [Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(DREAL\) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie](#)

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études

environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

→ [Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux \(SAGE\)](#)

Le décret modifie plusieurs dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du [code de l'urbanisme](#) afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

ENVIRONNEMENT

→ [Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature \(SNCPEN.\)](#)

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;
- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

→ [Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine \(entrée en vigueur le 24 janvier 2024\).](#)

Le décret définit :

-Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

→ [Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale \(entrée en vigueur le 2 février 2024\).](#)

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

→ [Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature \(OSCEA\) » et de sa version mobile SONGE \(Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau\).](#)

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PFAS

→ [Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés \(PFAS\) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées](#)

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

→ [Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024](#)

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

→ [Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1^{er} janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration](#)

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [Directive \(UE\) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.](#)

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à 0,03 mg/m³ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m³.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1^{er} janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.

→ [Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages](#)

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

→ [Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers](#)

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

→ [Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine](#)

L'arrêté, pris sur la base de l'[article R. 1322-77 du code de la santé publique](#), fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, ...). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

→ [Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique](#)

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

→ [Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024](#)

Le décret est pris en application de l'[article L. 1322-14 du code de la santé publique](#) qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

→ [Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les

eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

→ [Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense](#)

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

→ [Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 \(en français sécurité des réseaux et des systèmes d'information\)](#)

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- **Analyse des risques**
- **Gouvernance et gestion des risques**
- **Mesures de sécurité**
- **Notification des incidents**
- **Surveillance et audits**
- **Sensibilisation et formation**

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

[SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI](#)

[Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE](#)

→ [Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif](#)

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

→ [Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 \(article 101\)](#)

[La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont pris effet à partir du 1^{er} janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :](#)

- [Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.](#)
- [Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.](#)

- [Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.](#)
- [Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.](#)
- [Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.](#)
- [Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.](#)
- [Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.](#)
- ➔ **[Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT](#)**

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

- ➔ **[Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales](#)**

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'[article L. 213-10-5 du code de l'environnement](#) à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'[article L. 213-10-6 du même code](#) à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

- ➔ **[Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau](#)**

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

- ➔ **[Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif](#)**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ➔ **[Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant](#)**

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un [nouveau formulaire DC4](#) applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

- ➔ **[Réforme de Chorus Pro](#)**

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1^{er} septembre 2026,

tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1^{er} septembre 2027.

- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
 - A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.
- [Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique](#)

[La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1^{er} janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.](#)

- [Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique](#)

[Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.](#)

- [Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 \(09/09/2024\)](#)

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

- [Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#)

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Il intègre les mesures réglementaires d'application de la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.](#)

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de Paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

→ [Plan d'action Simplification avril 2024](#)

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

→ [CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements](#)

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

→ [La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »](#)

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

DROM-COM

→ [Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intégrer également les enjeux en termes d'assainissement.

Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

**DSP EAU POTABLE
Witternesse – Quernes
Linghem – Rombly
Mazinghem – Norrent Fontes**

© SUEZ / Giulia Frigieri



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Contexte national : les faits marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : l'essentiel de l'année	10
1.4	Votre contrat : les chiffres clés	11
1.5	Votre contrat : les indicateurs de performance	12
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	14
1.6	Votre contrat : les perspectives	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.1.1	Périmètre du contrat	19
2.1.2	Carte sectorisation	20
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	21
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	22
2.2.2	La gestion de crise	23
2.2.3	La relation clientèle	24
2.2.4	Les certifications spécifiques au contrat	25
2.2.5	Les certifications spécifiques au contrat	25
2.3	L'inventaire du patrimoine	26
2.3.1	Le système d'eau potable	26
2.3.2	Les biens de retour	27
3	 Qualité du service	33
3.1	Le bilan hydraulique	35
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	35
3.1.2	Les volumes d'eau potable produits	36
3.1.3	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	36
3.1.4	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	37
3.1.5	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	38
3.1.6	L'ILC et rendement grenelle 2	40
3.2	La qualité de l'eau	42
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	42
3.2.2	Le plan vigipirate	43
3.2.3	La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable	43
3.2.4	La ressource	45
3.2.5	La production	46
3.2.6	La distribution	47
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	48
3.3	Le bilan d'exploitation	50
3.3.1	La consommation électrique	50
3.3.2	La consommation de produits de traitement	50
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	50
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	50
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	51
3.3.6	La recherche des fuites	54
3.3.7	Les interventions en astreinte	54
3.4	Le bilan de la relation client	55
3.4.1	Le nombre de clients	55
3.4.2	Le nombre d'abonnés	55
3.4.3	Les volumes vendus	55
3.4.4	La typologie des contacts clients	56
3.4.5	Les principaux motifs de dossiers clients	56
3.4.6	L'activité de gestion clients	57
3.4.7	La relation clients	58
3.4.8	Le Pôle Accès à l'Eau	58

3.4.9	L'encaissement et le recouvrement.....	59
3.4.10	Le fonds de solidarité.....	59
3.4.11	Les dégrèvements.....	60
3.4.12	La mesure de la satisfaction client.....	60
3.4.13	Le prix du service de l'eau potable.....	63

4 | Comptes de la délégation 67

4.1	Le CARE.....	69
4.1.1	Le CARE.....	70
4.1.2	Le détail des produits.....	71
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	72
4.2	Les reversements.....	81
4.2.1	Les reversements à la collectivité.....	81
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau.....	81
4.3	La situation des biens et des immobilisations.....	82
4.3.1	La situation sur les installations.....	82
4.3.2	La situation sur les branchements.....	82
4.3.3	La situation sur les compteurs.....	83
4.4	Les investissements contractuels.....	84
4.4.1	Le renouvellement.....	84

5 | Votre délégataire 87

5.1	Notre organisation.....	90
5.1.1	La Région.....	90
5.1.2	Nos implantations.....	93
5.1.3	Nos moyens humains.....	95
5.1.4	Nos moyens matériels.....	95
5.1.5	Nos moyens logistiques.....	96
5.1.6	SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire.....	99
5.2	La relation clientèle.....	101
5.2.1	Notre système d'information Clientèle.....	101
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation.....	101
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau.....	102
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients.....	104
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients.....	109
5.2.6	Accompagner les clients fragiles.....	110
5.2.7	Informier et alerter nos clients.....	111
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer.....	113
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement.....	114
5.3	Notre système de management.....	116
5.3.1	Sécurité et Santé au travail.....	120
5.4	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons.....	131
5.5	Nos actions de communication.....	136
5.5.1	SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger.....	136

6 | Glossaire 139

7 | Annexes 151

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire.....	153
7.1.1	La synthèse des évolutions réglementaires.....	153
7.1.2	Les évolutions réglementaires.....	154
7.2	Attestation des Commissaires aux Comptes.....	188



Synthèse de l'année

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.

Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.

Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.

Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.

Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.

L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1^{er} niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.

A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.

Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Travaux sur les branchements en 2024

Nous avons réalisé :

- Création de 2 branchements,
- Renouvellement de 3 branchements,
- Modification d'1 branchement
- Remplacement de 16 compteurs,

Travaux sur le réseau :

- Renouvellement de débitmètres de sectorisation :
 - Q05 route départementale à Norrent-Fontes
 - Q01 forage de Rombly



Réparations de fuites réseaux et branchements

Ainsi nous avons procédé au cours de cette année 2024 à :

- 5 réparations de fuite sur le réseau de distribution,
- 10 réparations de fuite sur des branchements,
- 1 réparation sur accessoire réseau,
- 5 fuites sur réseau suite à la recherche de fuites,
- 5 interventions en astreinte sur le réseau.

Travaux d'entretien sur les installations :

- Nettoyage du réservoir de Linghem le 30/09/2024,
- 1 intervention d'astreinte sur les installations.

1.4 Votre contrat : les chiffres clés

	1 484 abonnés	
73,28 % de rendement du réseau de distribution		
	100 % de conformité sur les analyses bactériologiques	
	92,9% de conformité sur les analyses physico-chimiques <i>Indicateurs avec prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)</i> 100% de conformité sur les analyses physico-chimiques <i>Indicateurs sans prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)</i>	
	2,84 m ³ /km/j de pertes en réseau	
40,92 km de réseau de distribution d'eau potable		
	2,88633 € TTC/m ³ sur la base de la facture 120 m ³	
158 465 m ³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année		

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	Chapitre	Section	Alinéa
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

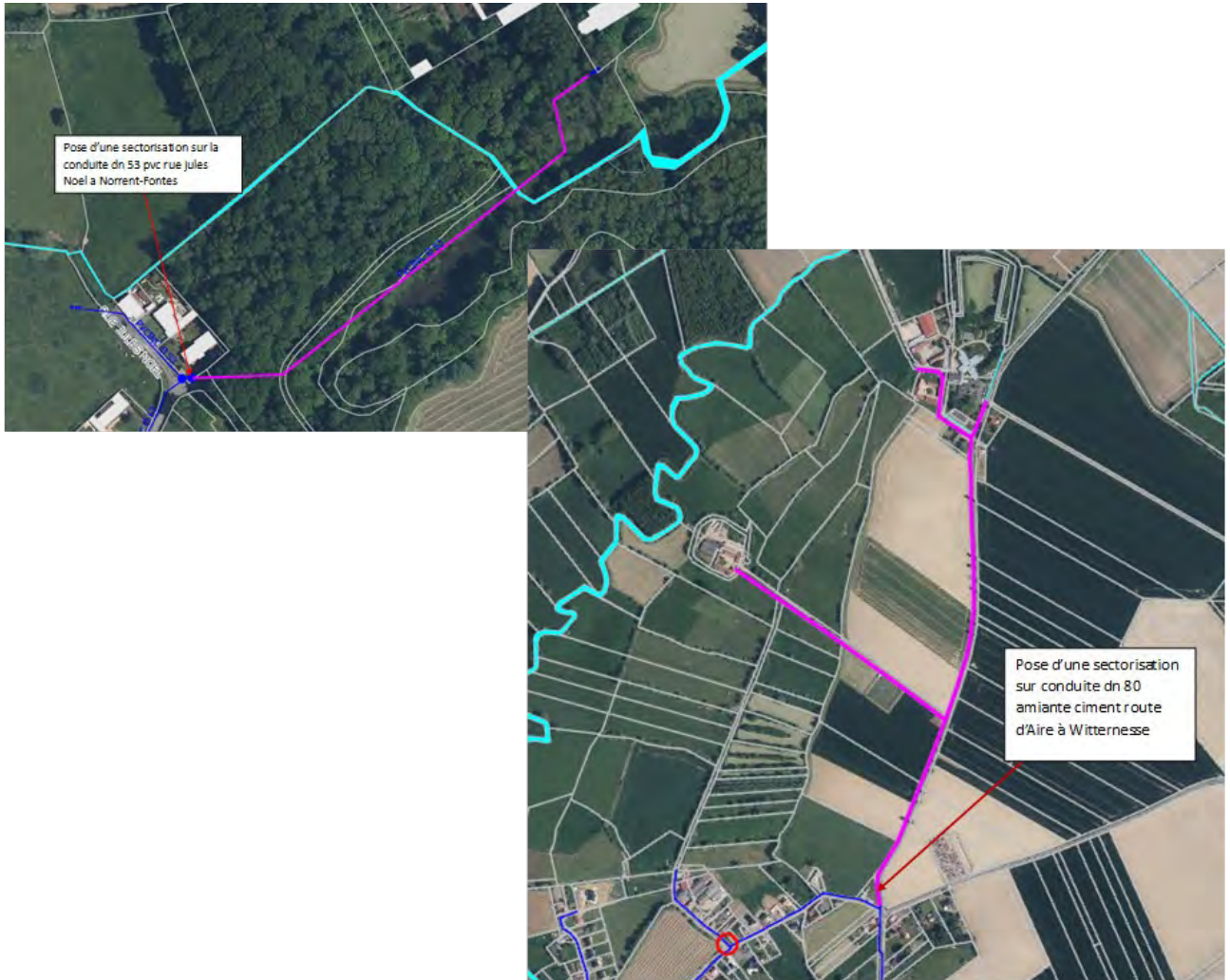
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2023	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	3 104	3 198	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	1 472	1 484	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	40,92	40,92	km	A
Tarifification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,74287	2,88633	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2) Indicateurs avec prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)	83,3	92,9	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2) Indicateurs sans prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	72,31	73,28	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	95	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	3,52	3,11	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	3,08	2,84	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	1	-	Nombre	A

1.6 Votre contrat : les perspectives

Travaux sur le réseau :

- Renouvellement de branchements en relation avec les mairies,
- Renouvellement d'1 débitmètre de sectorisation :
 - Q06 route départementale Face au collège de Norrent-Fontes
- Création de 2 points de sectorisation :



Migration des technologies 2G/SMS vers la 4G ou la 5G :

- Migration des technologies 2G/SMS des 16 compteurs de sectorisation

Le maintien d'un bon rendement de réseau :

Le plan d'actions mis en place sera poursuivi en 2025 :

- Analyse poussée des débits de la sectorisation,
- Recherches de fuites intensifiées sur les branchements de plus de 30 m,
- Renouvellement des branchements (polyéthylène noir de première génération 10/an),
- Recherche de fuites au gaz traceur,
- Sensibilisation auprès des usagers sur l'observation de fuites (terrains humides par temps sec, etc.),
- Investigations sur les compteurs avec faibles volumes de consommation,
- Sensibilisation et collaboration du SDIS et de la collectivité aux incidences des manœuvres des hydrants



Présentation du service

2.1 Le contrat

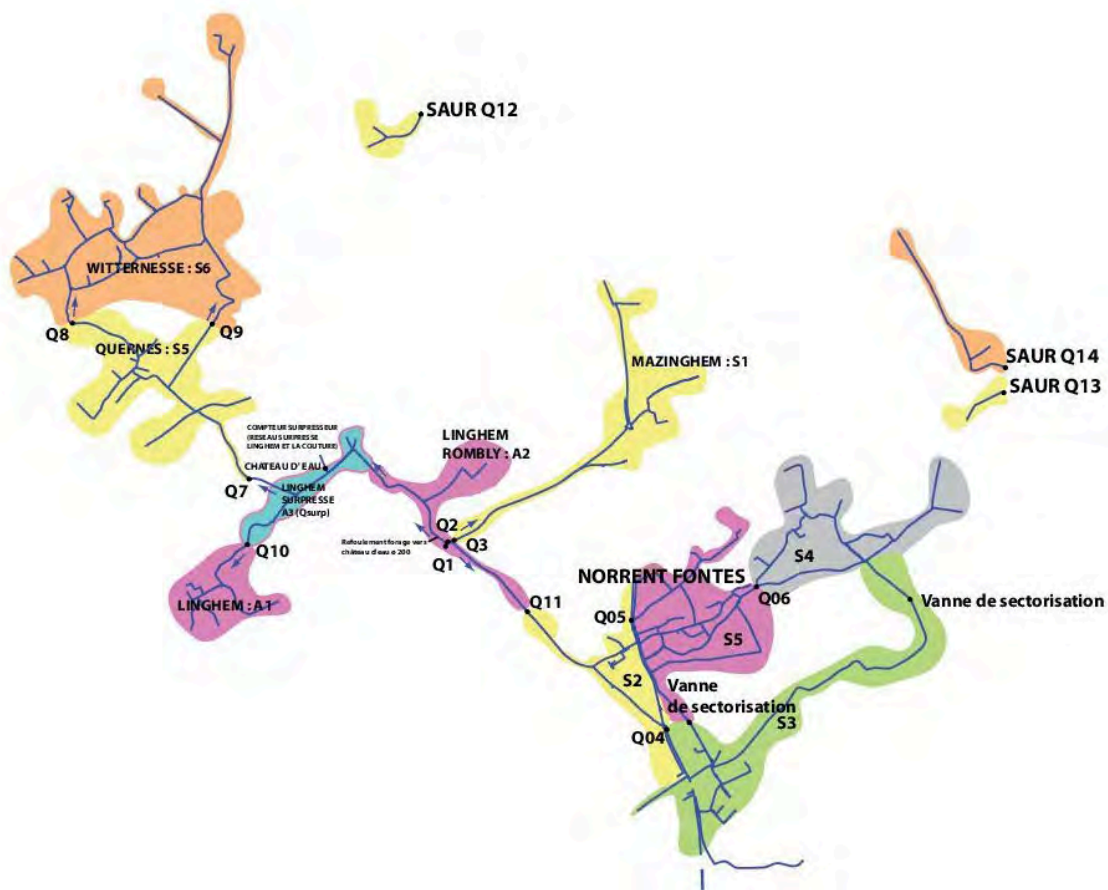
Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/04/2014	31/12/2025	Affermage
Avenant n°01	01/01/2019	31/03/2029	Avenant 1 - Tarifs et clauses de pénalités
Avenant n°02	06/12/2024	31/12/2025	Avenant 2 résiliation anticipé du contrat

2.1.1 Périmètre du contrat



2.1.2 Carte sectorisation

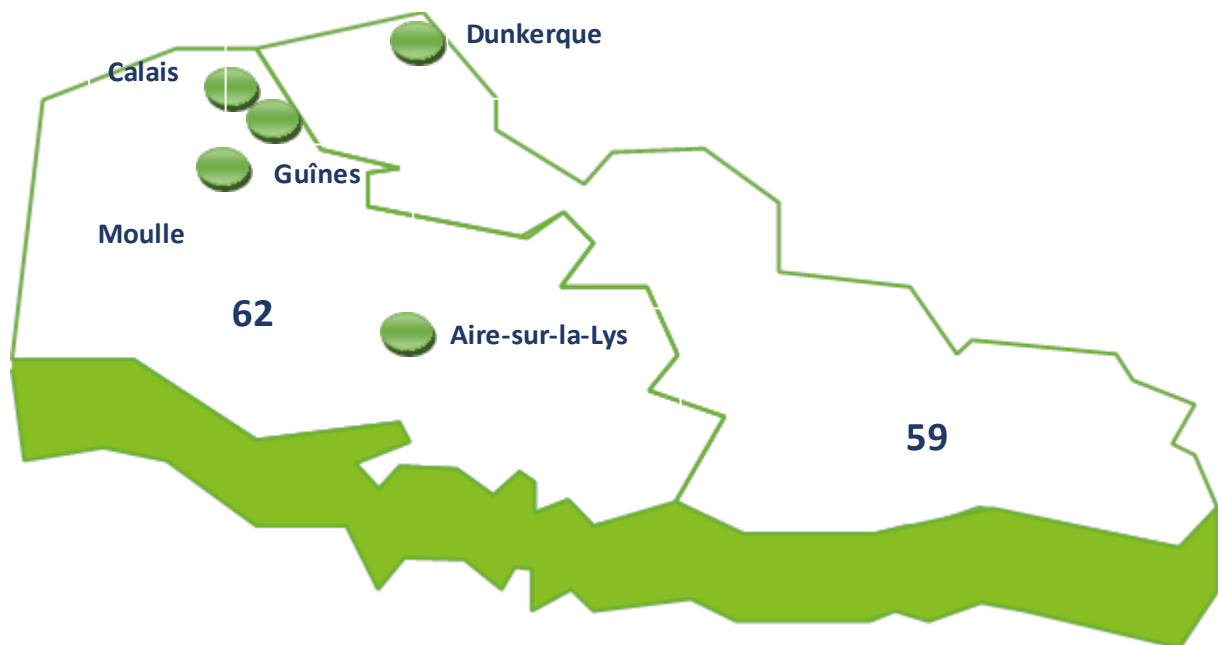


2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

Partenaire des collectivités locales de la région de Dunkerque, depuis 1924, et de la région de Calais par sa filiale Eaux de Calais, depuis 1854, l'Agence Terre et Côte d'Opale de SUEZ Eau France assure le service de l'eau et de l'assainissement pour près de 400 000 habitants sur 90 communes.

Avec environ 150 collaborateurs sur 9 sites, proches des usagers et une astreinte 24h/24, l'Agence dispose de toute la gamme de compétences, expertises et moyens matériels nécessaires pour agir sur le terrain 24 h/24 et garantir en permanence la qualité du service et ses engagements auprès des Collectivités.

S'appuyant sur des compétences techniques locales mutualisées, l'Agence Terre et Côte d'Opale propose la totalité des offres de SUEZ Eau France et développe des solutions adaptées aux exigences locales pour ses clients : collectivités, organismes publics/parapublics et industriels.



 Implantations SUEZ Eau France Agence Terre et Côte d'Opale

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat



Sylvie BARBON LEROY
Directrice d'Agence



Maxime MULLIEZ
*Directeur Adjoint
Chargé du contrat*



Frédéric POIRIEZ
*Responsable
d'exploitation*

• NOS TECHNICIENS DE PROXIMITE

Robin Trinez

Technicien de réseaux



Manu MAIER DE TERGOULE

Technicien de réseaux



A ces moyens locaux s'ajoutent des moyens régionaux et nationaux, comme la Direction Technique Régionale et le Centre Technique Pluvial qui viennent en appui pour apporter leur expertise sur des sujets comme la veille réglementaire, la modélisation ou tout sujet technique de pointe comme le diagnostic permanent par exemple.

2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes...
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.

Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entraîner les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 La relation clientèle

• LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

• L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

0 977 408 408

(numéro cristal - appel non surtaxé)

• Pour toute **demande ou réclamation**

0 977 401 121

(numéro cristal - appel non surtaxé)

• Pour toutes les **urgences techniques**

• LE SERVICE D'URGENCE 24H/24

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

2.2.4 Les certifications spécifiques au contrat

Votre contrat bénéficie de certifications nationales de SUEZ Eau France :

- Certification qualité ISO 9001
- Certification énergie ISO 50001
- Certification environnementale ISO 14001

Ces certifications sont présentées plus en détail au paragraphe « Notre système de management » du chapitre 5 « Votre délégataire ».

Le paragraphe ci-dessous présente en complément les certifications spécifiques à votre contrat.

2.2.5 Les certifications spécifiques au contrat

Notre certificat MASE



2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

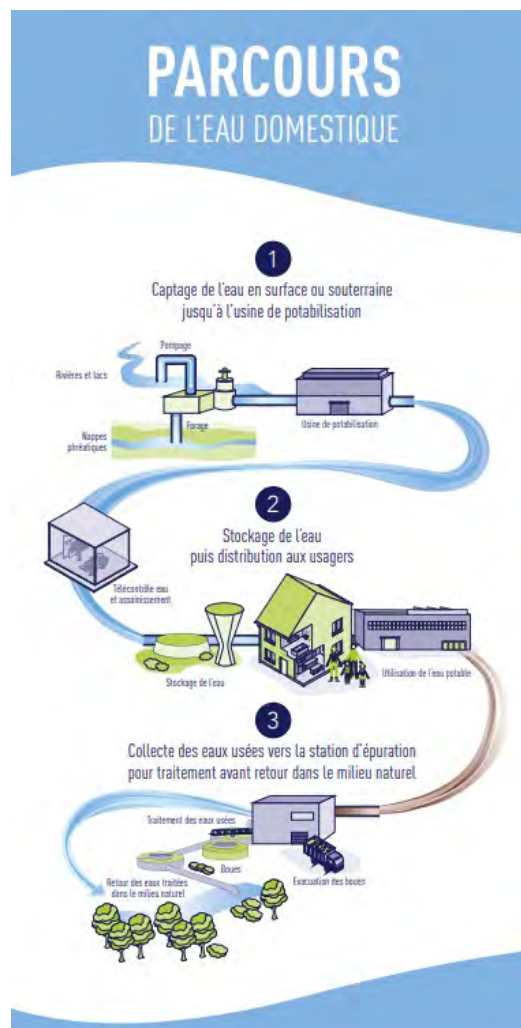
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans Les articles R3131-1 et R3131-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif au Rapport Annuel du Déléguataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



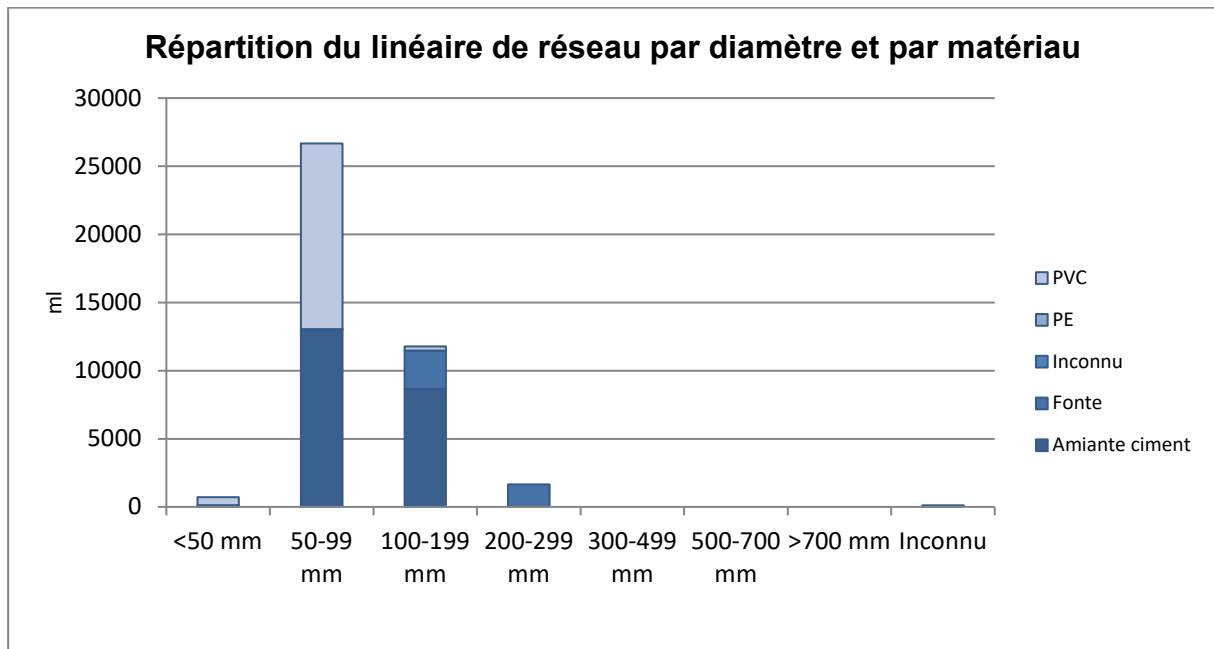
2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Fonte ductile	67	-	95	-	-	-	-	-	162
Fonte grise	-	17	2 740	1 643	-	-	-	-	4 399
PE bandes bleues	-	35	-	-	-	-	-	-	35
PE indéterminé	59	-	-	-	-	-	-	-	59
Amiante ciment	-	12 999	8 646	-	-	-	-	-	21 645
PVC indéterminé	597	13 626	297	-	-	-	-	18	14 538
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	77	77
Total	723	26 677	11 778	1 643	-	-	-	95	40 916



- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	40 916
Situation actuelle	40 916

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	-	-	-	-
Equipements de mesure de type compteur	15	15	15	15	15	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	3	3	-	52	52	0,0%
Vannes	158	158	158	158	158	0,0%
Vidanges, purges, ventouses	61	61	61	61	61	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements			
Matériau branchement avant compteur	2023	2024	N/N-1 (%)
Acier fer noir galvanisé	2	2	0,0%
Amiante ciment	1	1	0,0%
Cuivre	1	1	0,0%
Fonte	1	1	0,0%
Inconnu	223	194	-13,0%
PE bandes bleues	794	796	0,3%
PE noir ou autres	539	537	-0,4%
Plomb réhabilité	-	-	-
PVC	6	6	0,0%
Visités mais indétectables	-	1	-

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	69	-	-	69
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	116	4	-	120
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	1 337	4	-	1 341
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	2	1	-	3
Eau froide	F > 25 ans	-	3	-	-	3
Eau froide	Inconnu	-	0	-	-	0
Total		-	1 527	9	-	1 536

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	10
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	5
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2024
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	55
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	95



Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

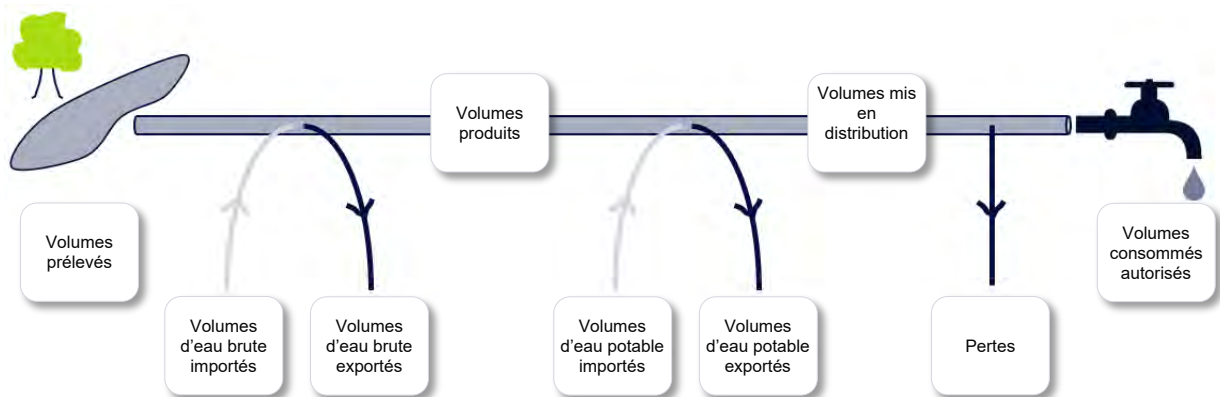
Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

Le fonctionnement hydraulique

Le syndicat est alimenté par un forage implanté à ROMBLY.

Le seul traitement est l'ajout de chlore dans le forage, au niveau de la crépine de pompe par l'intermédiaire d'un chloromètre.



3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

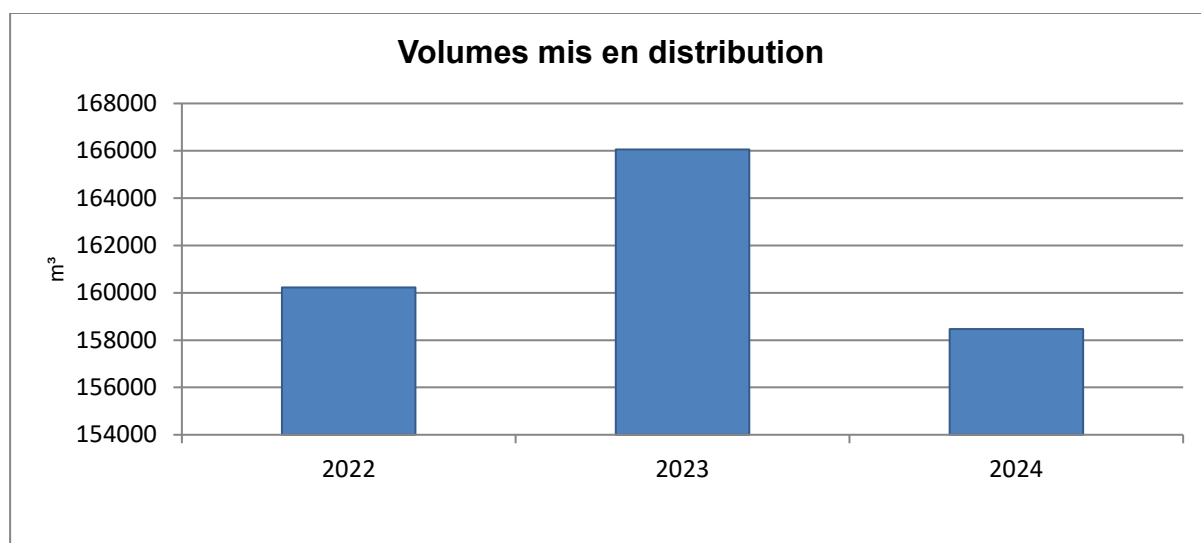
Volumes eau potable produits (m³)					
Commune	Site	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
ROMBLY	SIAP NOR-FONT Forage de Rombly	151 085	160 472	151 372	- 5,7%
Total des volumes produits		151 085	160 472	151 372	- 5,7%

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.

Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	151 085	160 472	151 372	- 5,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	151 085	160 472	151 372	- 5,7%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	9 146	5 590	7 093	26,9%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	160 231	166 062	158 465	- 4,6%



3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

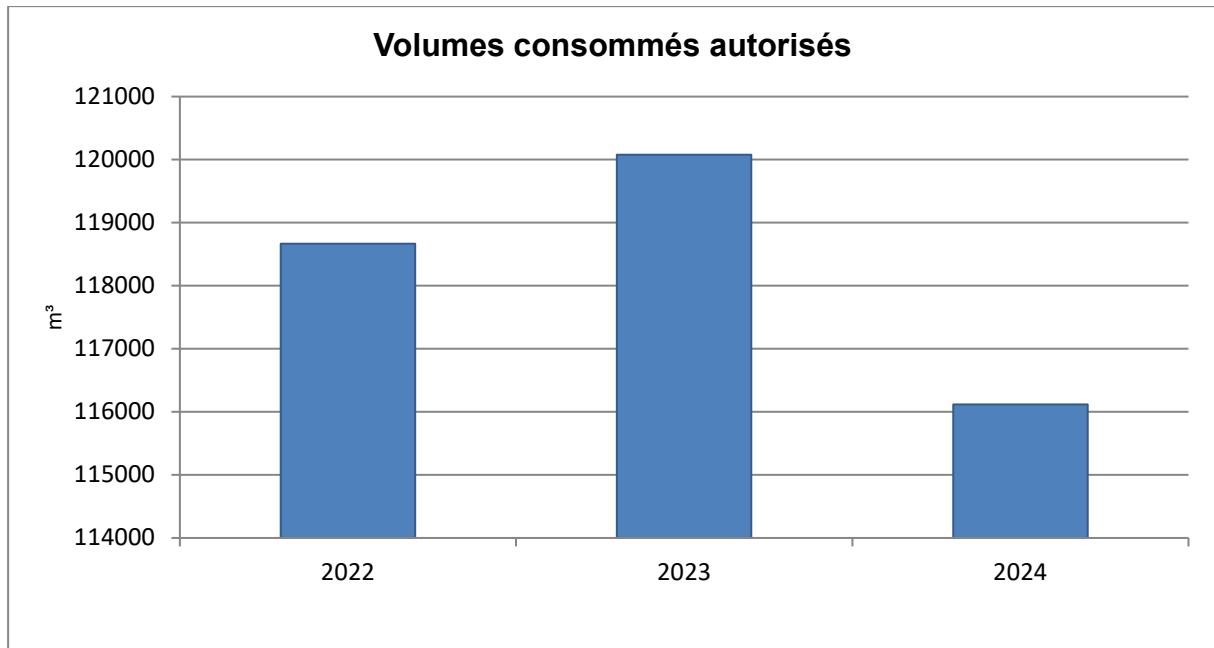
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	117 929	113 557	112 037	- 1,3%
- dont Volumes facturés (E')	117 433	107 323	104 237	- 2,9%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	496	6 234	7 800	25,1%
Volumes consommés sans comptage (F)	735	6 520	4 083	- 37,4%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	118 664	120 077	116 120	- 3,3%



3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

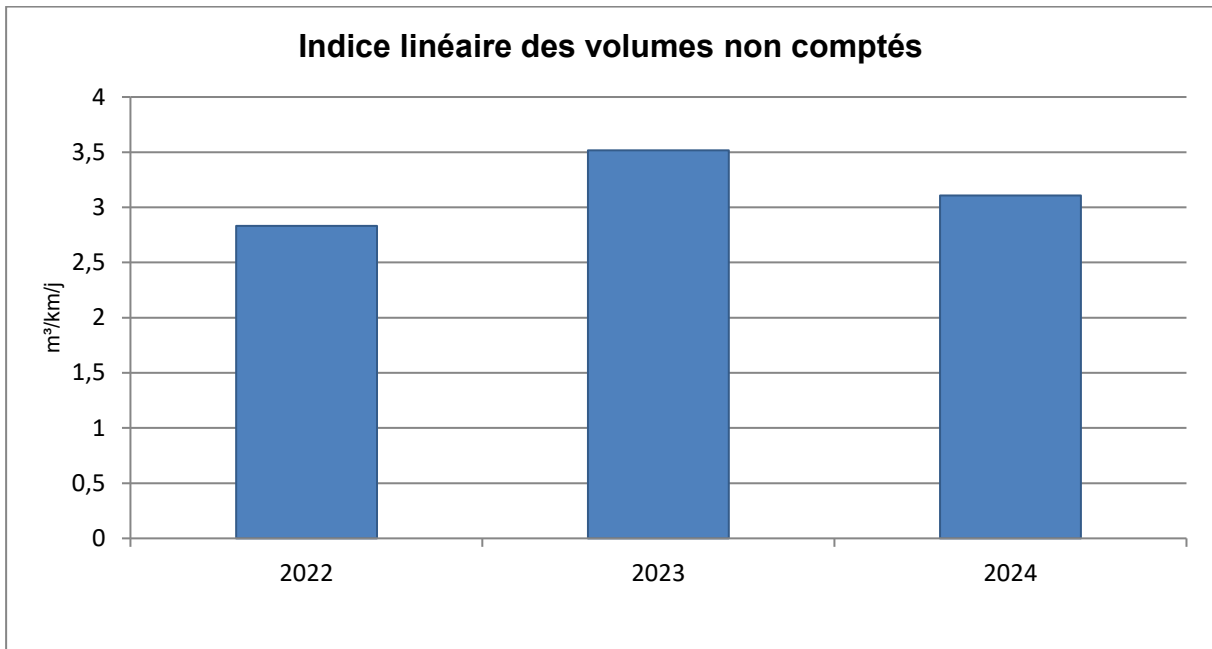
Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

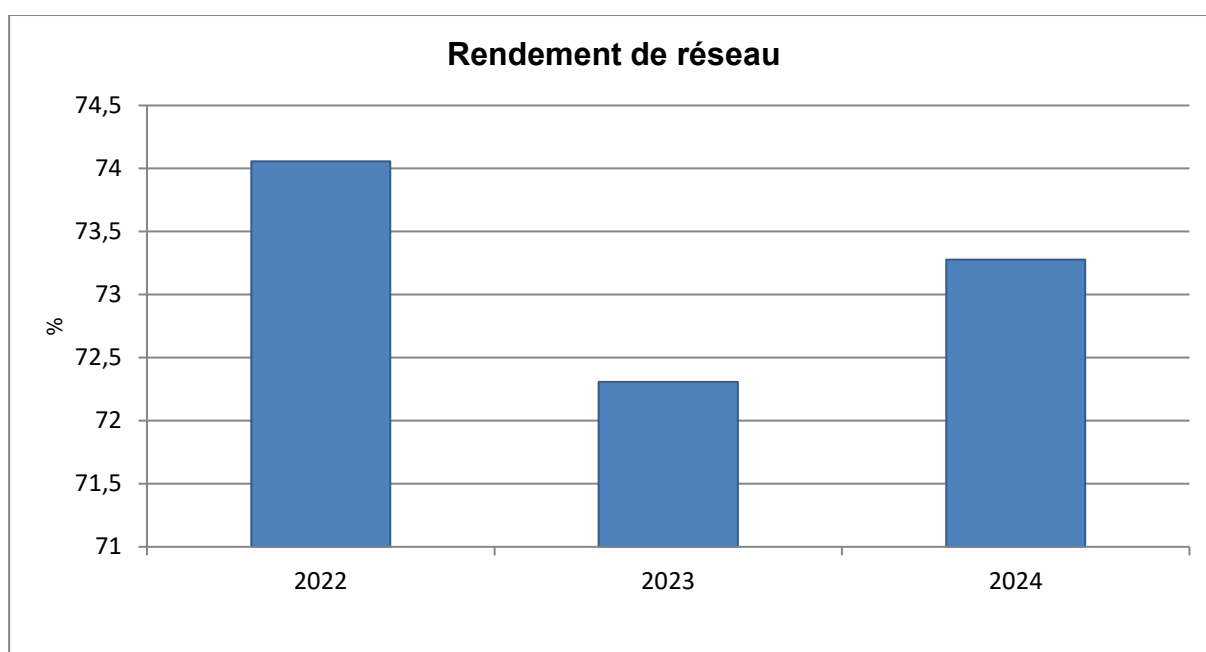
Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	160 231	166 062	158 465	- 4,6%
Volumes comptabilisés (E)	117 929	113 557	112 037	- 1,3%
Volumes consommés autorisés (H)	118 664	120 077	116 120	- 3,3%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	41 567	45 985	42 345	- 7,9%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	42 302	52 505	46 428	- 11,6%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	40,916	40,916	40,916	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	2,78	3,08	2,84	- 7,9%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	2,83	3,52	3,11	- 11,6%



Rendement de réseau (%)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	118 664	120 077	116 120	- 3,3%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	-
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	151 085	160 472	151 372	- 5,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	151 085	160 472	151 372	- 5,7%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	9 146	5 590	7 093	26,9%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	74,06	72,31	73,28	1,3%



3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	107 208	116 455	118 664	120 077	116 120	- 3,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	7,2	7,8	7,9	8	7,8	- 3,3%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66,43	66,56	66,59	66,61	66,56	- 0,1%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	70,57	72,54	74,06	72,31	73,28	1,3%

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement le guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la

probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction. Les ARS appliquent progressivement cette méthodologie, qui va se généraliser sur l'ensemble du territoire en 2025. Il en résultera la quantification dans les eaux de molécules, essentiellement des métabolites, qui ne l'étaient pas jusqu'alors.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la **limite de qualité** de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « **valeur sanitaire maximale** » (V_{max}), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les V_{max} des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes », une valeur « indicative » à 0,9 µg/l, introduite par l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » et remplaçant l'approche des V_{max} , doit être respectée. En cas de non-respect, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable une fois, sous conditions.

Valeurs Sanitaires Transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'Anses n'a pas pu calculer de V_{max} (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des V_{max} , la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « V_{max} provisoires » (Valeurs Sanitaires Transitoires - VST) pour les métabolites sans V_{max} en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans

l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux VST.

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les VST. Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Cependant, considérant les incertitudes scientifiques et l'attente de données avérées sur les éventuels dangers et risques, que des dépassements des VST touchaient l'eau distribuée dans nombreuses collectivités, et que les restrictions des usages alimentaires dans cette circonstance seraient complexes à mettre en place au regard des populations concernées, l'instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 a indiqué que la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées en cas de dépassement des VST ne s'applique pas.

A la suite du classement en 2024 par l'Anses en « non pertinent » des métabolites R471811 du chlorothalonil (et en 2022 du NOA métolachlore), et de la détermination de Vmax pour les métabolites de la chloridazone, les VST ne s'appliquent plus qu'aux chlorothalonil 417888, N,N-Dimethylsulfamide et ESA Flufenacet.

3.2.4 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	553	0	100,0%

3.2.5 La production

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Indicateurs avec prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Réf	Nbr. NC	% Conform	Nbr.	Nbr. HR	% Référ	Nbr. NC	% Conform
Bulletin	Microbiologique	4	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	4	0	100,0%	1	75,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	20	0	100,0%	0	100,0%	30	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	327	0	100,0%	2	99,4%	150	0	100,0%	0	100,0%

Indicateurs sans prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Réf	Nbr. NC	% Conform	Nbr.	Nbr. HR	% Référ	Nbr. NC	% Conform
Bulletin	Microbiologique	4	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,00%	0	100,00%
Bulletin	Physico-chimique	4	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,00%	0	100,00%
Paramètre	Microbiologique	20	0	100,0%	0	100,0%	30	0	100,00%	0	100,00%
Paramètre	Physico-chimique	320	0	100,0%	0	100,0%	150	0	100,00%	0	100,00%

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
ROMBLY	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/11/2024	Rombly_Production	Somme des pesticides totaux	0.781	µg/litre		0.5
ROMBLY	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/11/2024	Rombly_Production	Chloridazone Desphényl (P)	0.6	µg/litre		0.1

Les seules non-conformités mesurées sont dues aux métabolites de chloridazone desphényl : suite à l'avis de l'ANSES du 25 juillet 2024, la valeur sanitaire maximale est fixée pour cette molécule à 11 µg/L. Aussi les dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/l n'entraînent pas de restriction de consommation, tant que les concentrations mesurées restent inférieures à la valeur sanitaire maximale.

3.2.6 La distribution

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Réf	Nbr. NC	% Conform	Nbr.	Nbr. HR	% Réf	Nbr. NC	% Conform
Bulletin	Microbiologique	10	0	100%	0	100%	35	0	100%	0	100%
Bulletin	Physico-chimique	12	0	100%	0	100%	40	1	97,5%	3	92,5%
Paramètre	Microbiologique	50	0	100%	0	100%	175	0	100%	0	100%
Paramètre	Physico-chimique	169	0	100%	0	100%	364	1	99,7%	3	99,2%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
LINGHEM	Surveillance	Hors référence	30/09/2024	Linghem Reservoir	Conductivité À 25°C	1369	µS/cm	200	1100
MAZINGHEM	Surveillance	Non conforme	25/09/2024	Mazinghem_Rm	Chlorure De Vinyle	0.63	µg/litre		0.5
MAZINGHEM	Surveillance	Non conforme	08/10/2024	Mazinghem_Rm	Chlorure De Vinyle	0.9	µg/litre		0.5
MAZINGHEM	Surveillance	Non conforme	18/10/2024	Mazinghem_Rm	Chlorure De Vinyle	0.64	µg/litre		0.5

- Une valeur hors référence a été mesurée le 30/09/2024 pour le paramètre conductivité après le nettoyage des cuves du réservoir de Linghem, due à une forte désinfection finale. La contre-analyse réalisée le 01/10/2024 a montré une valeur conforme avec une conductivité de 926 µS/cm.
- 3 non-conformités ont été mesurées pour le paramètre chlorure de vinyle sur Mazinghem. Après plusieurs purges du réseau, la contre-analyse du 19/11/2024 est conforme avec une valeur de chlorure de vinyle < 0,10 µg/L

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Indicateurs avec prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	14	0	100%
Physico-chimique	14	1	92,9%

Indicateurs sans prise en compte des Métabolites émergents (Chloridazone + Chlorothalonil)

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	14	0	100%
Physico-chimique	13	0	100%

Comme indiqué au point 3.2.3, les non-conformités identifiées font suite à l'ajout dans la liste des pesticides recherchés dans le contrôle sanitaire en 2021, de métabolites identifiés comme pertinents par l'ANSES. Pour ce qui concerne les métabolites de la Chloridazone (pesticide qui n'est plus autorisé depuis 2019 suite à l'absence de demande de renouvellement de l'AMM et dont les derniers stocks pouvaient être utilisés jusqu'à fin 2020), le principe de précaution a prévalu dans le choix de classement par l'ANSES de ces métabolites comme pertinents.

Face aux dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/L observée (valeur environnementale, identique quelle que soit la molécule de pesticide), l'ARS a procédé à la mise en œuvre d'une surveillance renforcée, tout en poursuivant des investigations afin de capitaliser de la connaissance et d'être en mesure d'établir la conduite à tenir face à ces dépassements.

Depuis le 25 juillet 2024, les valeurs sanitaires maximales (valeurs au-delà desquelles un impact sur la santé est présumé, suite aux études toxicologiques menées) sont fixées pour le métabolite de chloridazone desphényl à 11 µg/L et à 110 µg/L pour le chloridazone méthyl desphényl.

Le chlorothalonil R471811 a été déclassé comme non pertinent en 2024, tandis que le chlorothalonil R417888 demeurent pertinent, avec une valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L, en attendant la détermination de sa valeur sanitaire maximale.

Dans ce contexte, et en attente du positionnement ferme et définitif des autorités sanitaires, il nous a paru important de présenter l'indicateur P102.1 « Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques » avec et sans l'impact des analyses sur les métabolites de chloridazone.

Le nombre de prélèvements ou d'analyses réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire indiqué ci-dessus est fourni sous réserve de l'obtention de toutes les informations et données par l'ARS.

Les indicateurs du contrôle sanitaire lors de la transmission des données SISPEA pourront être modifiés si nous recevons des bulletins de l'ARS après la diffusion du RAD.

- **Les analyses de Chlorures de Vinyles Monomères (CVM)**

Conformément au programme d'analyses d'autocontrôle mené par Suez Eau France, des prélèvements pour analyse des Chlorures de Vinyles Monomères (CVM) ont été réalisées sur deux points mobiles des communes de Mazinghem et de Witternesse en 2024.

- Le 25/09/2024, le résultat obtenu pour Witternesse est de 0,41 µg/L respectant de fait les limites de qualité fixées pour ce paramètre. (<0,5)

- Pour Mazinghem, les 3 premiers résultats étaient non conformes. Après plusieurs purges du réseau, la contre-analyse du 19/11/2024 est conforme avec une valeur de chlorure de vinyle < 0,10 µg/L. En conséquence, nous vous conseillons de renouveler le tronçon de canalisation en PVC posé avant 1980 en amont de ce point. A défaut, un système de purge automatique pourrait être envisagé.

- **Les perchlorates**

Nom PSV	Type de surveillance	Type d'eau	Date heure de prélèvement	Laboratoire	Nom du paramètre	Valeur	Unité
Linghem Reservoir	Contrôle Sanitaire	DISTRIBUTION Consommation	30/08/2024 09:57	1-CARSO	Perchlorate	10,97	µg/litre
Rombly_Production	Surveillance	PRODUCTION Origine Non influencable	10/09/2024 10:30	2-SEF_HDF_ Laboratoire de MOULLE	Perchlorate	9,7	µg/litre
Linghem Reservoir	Contrôle Sanitaire	DISTRIBUTION Consommation	19/03/2024 12:35	1-CARSO	Perchlorate	13,99	µg/litre

Les perchlorates sont des composés chimiques utilisés dans de nombreuses applications industrielles, en particulier dans les domaines militaire et aérospatial, ce pourquoi on les retrouve en faibles quantités dans la nappe sous les anciennes zones de combats ou de stockage de munition des deux guerres mondiales, à des teneurs relativement constantes. D'après le site internet de la préfecture, 544 communes sont concernées par le phénomène dans la région (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante-prevention-information/lons-perchlorates>).

En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, des consignes de gestion ont été données dès 2011 par la Direction générale de la santé (DGS) et par les Agences Régionales de Santé (ARS), s'appuyant en partie sur l'expertise de l'Anses (Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

Ces recommandations d'usage sont reprises dans l'arrêté préfectoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 25 octobre 2012 (modifié par note du 15 avril 2015) :

- recommandation de limiter la consommation d'eau dont la teneur en ions perchlorate dépasse 15 µg/L pour les femmes enceintes et allaitantes ;
- recommandation de limiter l'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorate dépasse 4 µg/L pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois.

Au vu des résultats d'analyses réalisées sur le périmètre en 2024, qui montrent des concentrations comprises entre 9,7 et 13,99 µg/L, il est recommandé de limiter la consommation d'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
LINGHEM	SIAP NOR-FONT Surpresseur et réservoir de Lingham	1 074	862	1 007	1 056	1 111	5,2%
ROMBLY	SIAP NOR-FONT Forage de Rombly	50 808	53 810	58 853	61 960	57 112	- 7,8%
Total		51 882	54 672	59 860	63 016	58 223	- 7,6%

3.3.2 La consommation de produits de traitement

La consommation de produits de traitement			
Commune	Site	Réactifs	2024
ROMBLY	SIAP NOR-FONT Forage de Rombly	Chlore (kg)	90

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
LINGHEM	SIAP NOR-FONT Surpresseur et réservoir de Lingham	30/09/2024

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
LINGHEM	SIAP NOR-FONT Surpresseur et réservoir de Lingham	18	2	1	21
NORRENT-FONTES	SIAP NOR-FONT EQ11 SECTO NORRENT	1	-	-	1
ROMBLY	SIAP NOR-FONT Forage de Rombly	-	2	2	4

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

• LES REPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	Nombre au 31/12/2023	Nombre au 31/12/2024
Nombre de réponses aux DICT	11	37
Nombre de réponses aux DT	16	36
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	57	45
Total	84	118

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2023	2024	N/N-1 (%)
Accessoires	renouvelés	-	1	-
Appareils de fontainerie	créés	-	3	-
Appareils de fontainerie	renouvelés	-	1	-
Appareils de fontainerie	réparés	-	2	-
Appareils de fontainerie	vérifiés	42	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	12	-	-100,0%
Branchements	créés	5	2	-60,0%
Branchements	modifiés	1	1	0,0%
Branchements	renouvelés	2	3	50,0%
Compteurs	déposés	1	1	0,0%
Compteurs	posés	6	3	-50,0%
Compteurs	remplacés	9	16	77,8%
Devis métrés	réalisés	5	6	20,0%
Enquêtes	Clientèle	107	54	-49,5%
Fermetures d'eau	à la demande du client	2	-	-100,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	3	1	-66,7%
Remise en eau	sur le réseau	18	12	-33,3%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	1	0,0%
Réparations	fuite sur branchement	22	10	-54,5%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	14	5	-64,3%
Autres		357	150	-58,0%
Total actes		607	272	-55,2%

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	Type d'intervention	2023	2024	N/N-1 (%)
Radiorelèves	Posées	3	4	33,3%
Radiorelèves	renouvelées	11	2	-81,8%

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite

La recherche des fuites						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	1	-	6	7	5	- 28,6%

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2023	2024	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	9	5	-44,4%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Astreinte	1	1	0,0%

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	1 386	1 400	1 403	0,2%
Collectivités	34	33	34	3,0%
Professionnels	35	39	47	20,5%
Total	1 455	1 472	1 484	0,8%

3.4.2 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

Nombre d'abonnés						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	1 445	1 434	1 452	1 469	1 481	0,8%
Autres abonnements	5	3	3	3	3	0,0%
Total	1 450	1 437	1 455	1 472	1 484	0,8%

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumés vendus (m³)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumés vendus aux particuliers	98 668	100 566	96 313	- 4,2%
Volumés vendus aux collectivités	2 553	1 580	1 216	- 23,0%
Volumés vendus aux professionnels	5 535	5 176	6 707	29,6%
Total des volumés vendus	106 756	107 322	104 236	- 2,9%

3.4.4 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	245
Courrier	36
Internet	84
Réseaux sociaux	0
Chat	0
Visite en agence	72
Total	437

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	90	2
Facturation	42	23
Règlement/Encaissement	70	1
Prestation et travaux	1	0
Information	196	0
Dépose d'index	14	0
Technique eau	24	10
Total	437	36

* selon la méthodologie FP2E, chaque contact lié à la facturation est traité comme une réclamation

Il est à noter que le nombre de contacts clients diffère du nombre de dossiers clients en raison des contacts multi-dossiers (plusieurs problématiques à traiter lors d'un même contact) et du fait des multi-contacts (une même problématique exposée plusieurs fois ou par des canaux différents).

Les dossiers usagers pour motif « Technique Eau », sont des appels pour signaler des anomalies (fuites, pression, ...) et également pour obtenir des informations liées à des interventions.

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensuel ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	1 393	1 414	1 216	1 327	1 258	-5,2%
Nombre d'abonnés mensualisés	629	682	727	766	803	4,8%
Nombre d'abonnés prélevés	192	188	181	187	189	1,1%
Nombre d'échéanciers	17	10	6	17	29	70,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	2 955	3 009	3 020	3 031	3 081	1,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	66	68	90	118	114	-3,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	66	72	77	73	68	-6,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	0	-	-	-	-	-
Nombre total de factures comptabilisées	3 087	3 149	3 187	3 222	3 263	1,3%

3.4.7 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients	
Désignation	2024
Taux de prise d'appel au CRC	81
Satisfaction Post Contact	8,4
Pourcentage de clients satisfaits	73
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	4
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,7
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	48
Nombre d'arrivées clients dans la période	60
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	80
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,3

3.4.8 Le Pôle Accès à l'Eau

Son fonctionnement repose sur 3 axes majeurs :

- Ecoute et proximité :**
 Pour mieux répondre aux attentes de tous ses usagers, SUEZ Eau France a créé en 1992 un service spécifique : le pôle Accès à l'eau. Son action ? Etre au plus proche des usagers fragiles. Comment ? En affectant une équipe de deux salariés au suivi social individualisé des usagers en difficulté. L'objectif est de connaître et de comprendre leur situation, et de trouver conjointement avec les référents sociaux de la commune des solutions adaptées.
- Un travail d'équipe collaboratif :**
 Le pôle travaille en collaboration avec les centres communaux d'action sociale – dont il est l'interlocuteur privilégié – mais aussi avec le conseil général pour la gestion des dossiers de Fonds de Solidarité Logement (FSL) et la Banque de France pour les dossiers de surendettement. C'est ensemble que les solutions peuvent être trouvées, comme en témoigne le renouvellement des conventions signées avec ces acteurs sociaux. Au total, ce sont quelques 25 conventions qui ont été signées depuis la création de ce service dont 9 ont été renouvelées. Il est bien évident que les conventions intègrent les évolutions législatives.
- Mieux informer :**
 Trouver des solutions rapides et sur mesure est important et sensibiliser aux économies d'eau est essentiel. Nous organisons donc des réunions d'information qui nous permettent de rencontrer et d'informer ces familles en difficulté. Mais le pôle Accès à l'eau va encore plus loin en formant les référents sociaux à la lecture des factures d'eau, au traitement des dossiers de surconsommation ou aux procédures de recouvrement.

Toutes les actions menées soulignent notre investissement sur le territoire avec un seul et même objectif : mettre tout en œuvre pour garantir l'accès à l'eau pour tous.

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2024
Délai Paiement client (j)	14
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	10 550,09
Créances irrécouvrables (€)	3 988,09
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	3 497,75
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	307 553,07
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,23
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,14

3.4.10 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Aucune demande de fonds de solidarité logement sur les communes gérées par Suez Eau France sur le périmètre du contrat.

3.4.11 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	8	2	- 75,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	8	2	-75,00%
Volumes dégrévés (m³)	6 234	1 117	- 82,1%

Les dégrèvements pour fuite sont accordés, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées au règlement de service, dont les principales sont l'invisibilité de la fuite, l'absence de défaut d'entretien ou de malveillance. Chaque dossier fait l'objet d'une analyse et chaque demande reçoit une réponse, qu'elle soit positive ou négative. L'application de la Loi Warsmann, à compter du 24 septembre 2012, a conduit à une modification des règles de dégrèvement. Désormais, pour les usagers particuliers qui subissent une fuite (hors appareils sanitaires) réparée dans le délai d'un mois, un dégrèvement peut être accordé afin de ramener la consommation à deux fois la consommation moyenne des 3 dernières années.

3.4.12 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

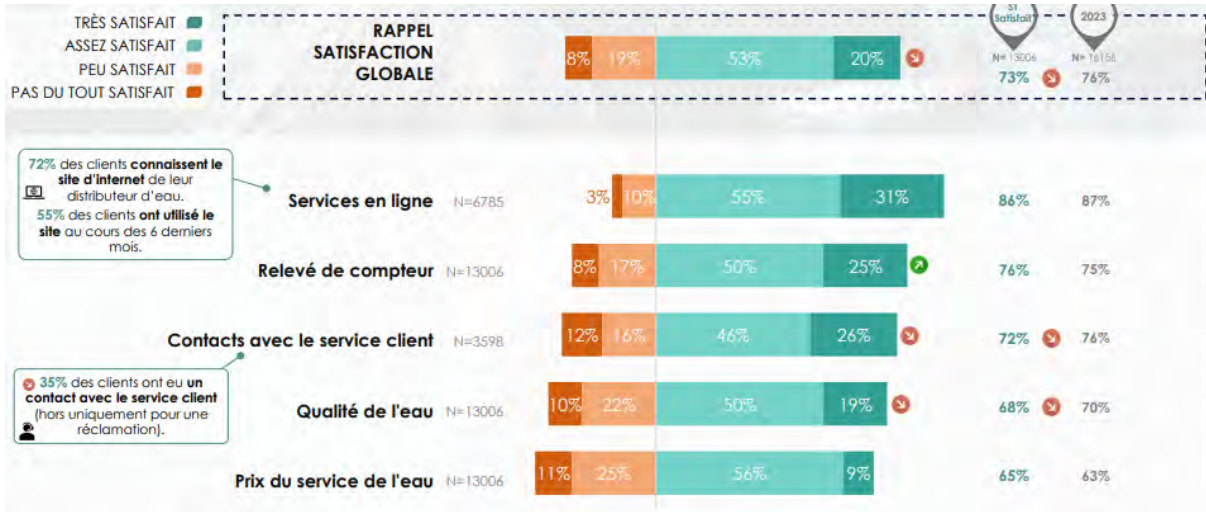
Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note liée à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

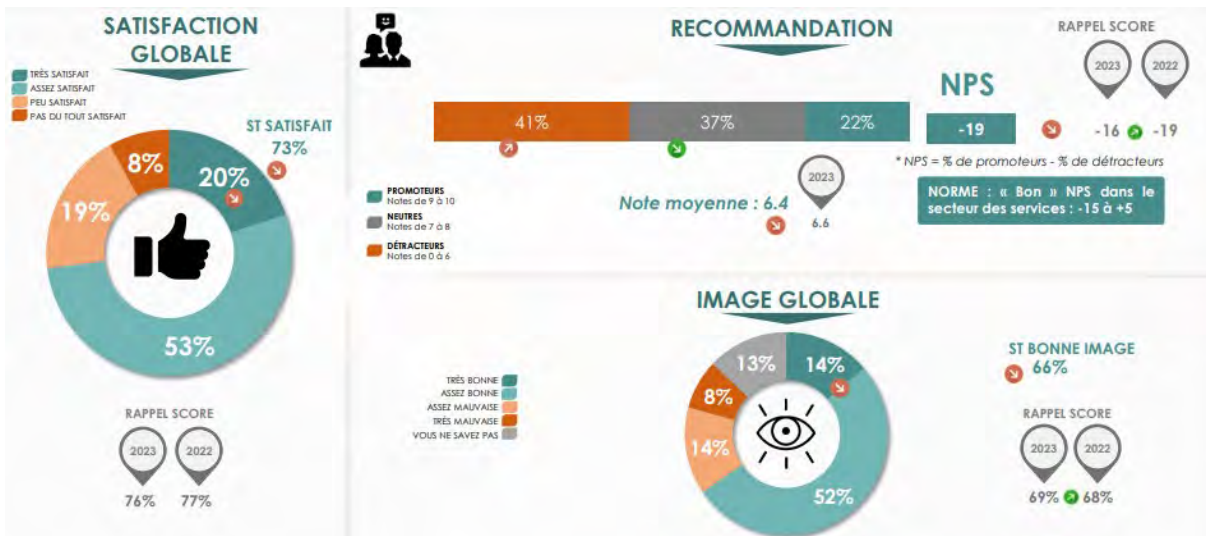
- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.

- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).



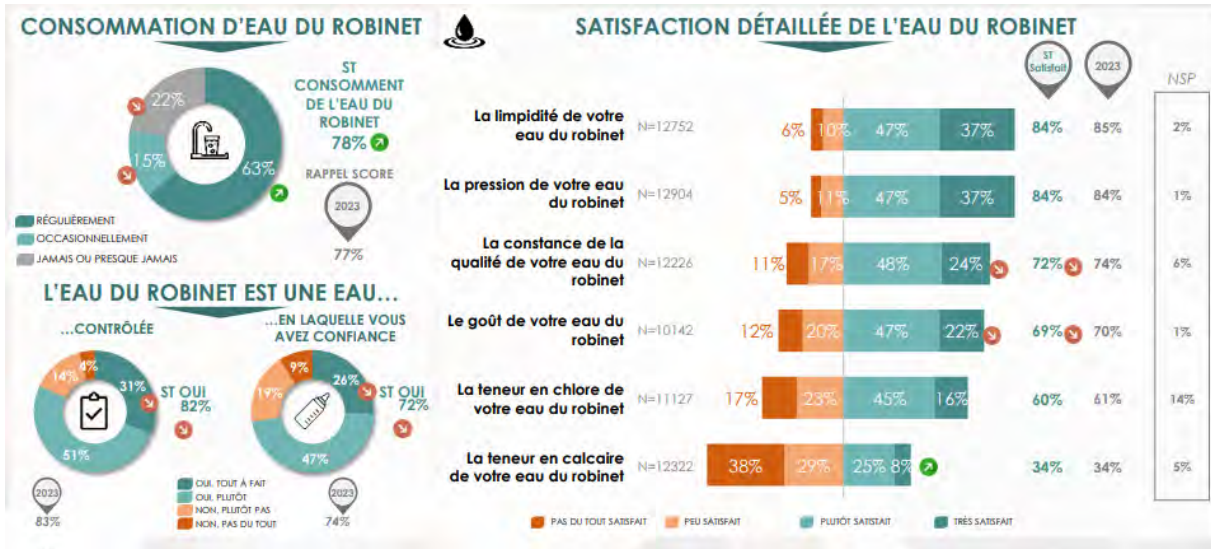
> Une image solide du fournisseur d'eau

66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

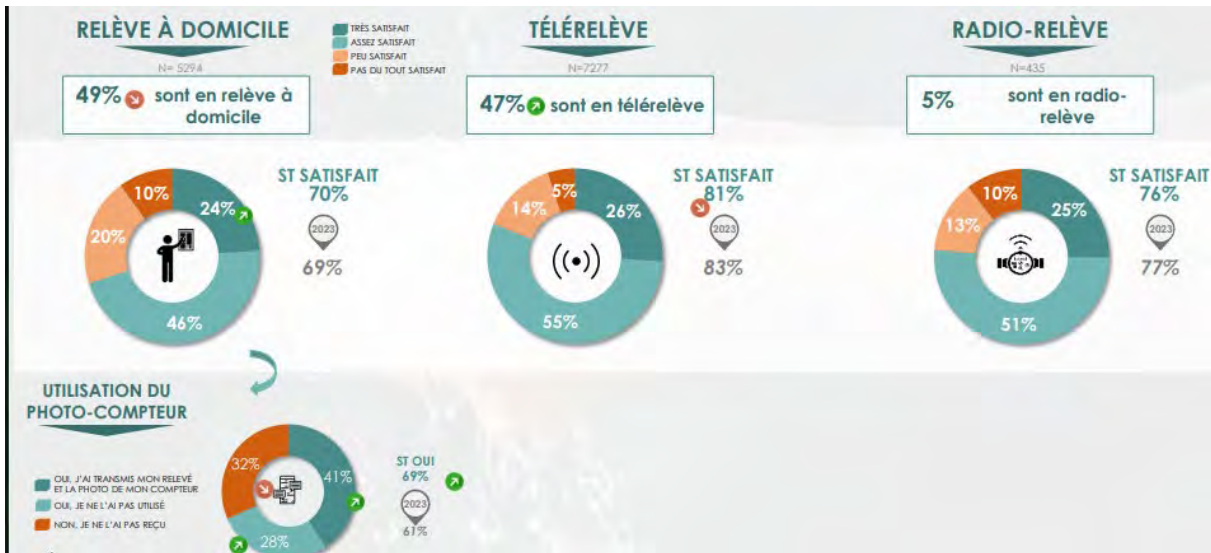


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !



3.4.13 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• LE TARIF

Le tarif	
Détail prix eau	01/01/2025
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	51,76
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,7395
Taux de la partie fixe du service (%)	19,87%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,88633
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,73583

• LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau		
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2025
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	46,3
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,25
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	5,46
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,4895
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Consommation) - Contrat	0,4
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance AEP) - Contrat	0,02
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,145
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1505

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Coefficient d'actualisation K	1,2886	1,254	- 2,7%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Commune de NORRENT FONTES

TARIFS
Facture de 120 m3

(tarifs et montants en euros)

	M3	Prix unitaire € HT	Prix 120 m3	Taux TVA	Montant TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L EAU						
Abonnement						274,83
<i>Part Suez Eau France</i>	2	23,150	46,30	5,50	2,55	48,85
<i>Part CABBALR</i>	2	2,730	5,46	5,50	0,30	5,76
Consommation						
<i>Part Suez Eau France</i>	120	1,2500	150,00	5,50	8,25	158,25
<i>Part CABBALR</i>	120	0,4895	58,74	5,50	3,23	61,97
ORGANISMES PUBLICS						
Agence de l'eau Artois Picardie						71,53
<i>Consommation eau potable (Ag Eau)</i>	120	0,4000	48,00	5,50	2,64	50,64
<i>Performance des réseaux d'eau potable</i>	120	0,0200	2,40	5,50	0,13	2,53
<i>Préservation des Ressources Naturelles</i>	120	0,1450	17,40	5,50	0,96	18,36
Total HT						328,30
Montant TVA 5,5 %						18,06
Total TTC						346,36 €



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

DSP SIAEP de la Région de Norrent Fontes Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-235 du 14 mars 2005)

en Euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	306 274	305 083	-0,4%
Exploitation du service	198 301	198 095	
Collectivités et autres organismes publics	89 714	94 538	
Travaux attribués à titre exclusif	10 768	5 062	
Produits accessoires	7 491	7 388	
CHARGES	312 265	305 878	-2,0%
Personnel	87 367	96 919	
Energie électrique	6 533	6 381	
Produits de traitement	-146	0	
Analyses	811	1 047	
Sous-traitance, matières et fournitures	51 152	34 706	
Impôts locaux et taxes	618	836	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	31 841	26 720	
• télécommunication, postes et télégestion	2 960	3 300	
• engins et véhicules	3 051	2 142	
• informatique	15 410	14 993	
• assurance	1 513	1 654	
• locaux	2 460	2 775	
Contribution des services centraux et recherche	7 146	6 948	
Collectivités et autres organismes publics	89 714	94 538	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	27 264	27 810	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	6 167	6 291	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 077	1 174	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	2 300	2 201	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	420	508	
Résultat avant impôt	-5 991	-795	86,7%
RESULTAT	-5 991	-795	86,7%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

DSP SIAEP de la Région de Norrent Fontes Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en euros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	306 274	305 083	-0,4%
Exploitation du service	198 301	198 095	-0,1%
• Partie fixe facturée	67 575	69 024	
• Partie proportionnelle facturée	129 817	129 834	
• Variation de la part estimée sur consommations	909	-562	
Collectivités et autres organismes publics	89 714	94 538	5,4%
• Part Collectivité	48 475	50 821	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	7 058	7 922	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	34 181	35 995	
Travaux attribués à titre exclusif	10 768	5 062	-63,0%
• Branchements	10 768	5 062	
Produits accessoires	7 491	7 388	-1,4%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	351	-260	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	760	217	
• Autres produits accessoires	6 380	7 430	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

REGION HAUT DE FRANCE

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE	2
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION	3
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES	5
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS	8
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES	8
VI. ANNEXES	8

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à **5%** de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage . Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un

décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4.5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25%**.

VI. ANNEXES

DSP SIAEP de la Région de Norrent Fontes Eau

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	168,40
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	38,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	35 748,58
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	14,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	158,56
Charges facturation encaissement	Client équivalent	1 484,00
Charges relève compteurs	Nombre de relevés	1 484,00
Charges structures production IFS	Total volumes eau potable (milliers m3)	104 237,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges branchements eau facturés	Produits travaux branchements eau	5 062,30
Contribution des services centraux et recherche	CA total	210 544,92
Charges logistique	Sortie de stock	-2 701,55
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-60 093,91
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-7 072,34
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	210 544,92

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,18% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,11% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 5,5 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
SOLDE-08/2024	30/08/2024	30 065,20
SOLDE-02/2024	28/02/2024	20 555,60
		50 620,80

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	Volumes déclarés (m ³)	Montant (€)
Redevance pollution d'origine domestique	102 843	35 994,92
Redevance prélèvement	101 568	7 922,28
	204 410	43 917,20

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine". Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ROMBLY-SIAP NOR-FONT Forage de Rombly-RVT-Renouveler compteur de ressource forage Rombly	218,18
NORRENT FONTES-SIAP NOR-FONT EQ05 SECTO NORRENT-RVT-Renouveler EQ05	7 827,88
-	8 046,06

4.3.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	7 110,97
Total	7 110,97

4.3.3 La situation sur les compteurs

- LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2023	2024	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,5%	1,0%	99,6%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	8	16	100,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	1524	1527	0,2%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	-
- 20 à 40 mm remplacés	0	0	-
- 20 à 40 mm Total	8	9	12,5%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	-	-
- > 40 mm remplacés	0	0	-
- > 40 mm Total	1	0	-100,0%
Age moyen du parc compteur	9,7	9,5	-1,1%

- LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépense constatée ou en cours (€)
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	4 431,58
Total	4 431,58

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	8 046,06
Réseaux	0
Branchements	7 110,97
Compteurs	4 431,58
Total	19 588,61

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	19 588,61
Total	19 588,61

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2020	2021	2022	2023	2024
Renouvellement	2 945,76	7 579,6	5 953,6	3 508,87	19 588,61



| Votre délégataire

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.

SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

- ➔ 8,9 milliards € de chiffre d'affaires
- ➔ 10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)
- ➔ 1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)
- ➔ 10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.

Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégué ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ

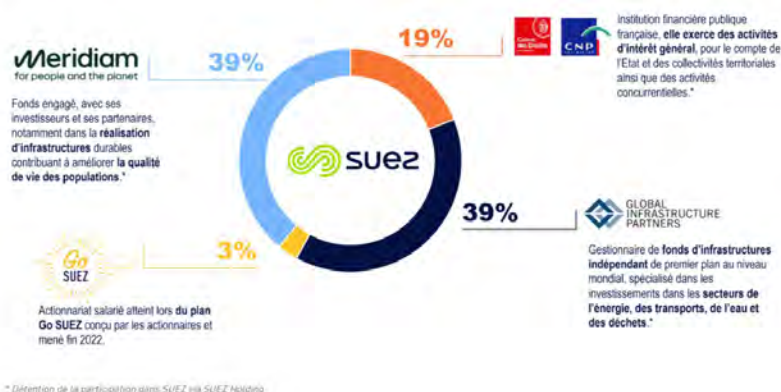
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolu à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région Hauts-de-France

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs

1,5 millions d'habitants desservis en eau potable et/ou service d'assainissement

350 000 contacts usagers par an

228 installations de production d'Eau Potable et **204** stations d'épuration

9 572 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

4 320 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

210 clients collectivités et 314 clients entreprises

507 contrats de Prestations de Service dont **336** en Eau Potable et **171** en Assainissement

• NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE

- **Assurer la protection des ressources** : usine de ré infiltration de nappe (Moule – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)...
- **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique** : 510 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), la région Hauts-de-France est la région la plus équipée. D'autres collectivités sont actuellement en cours de déploiement : l'Eau du Dunkerquois, Fourmies, Garges les Gonesses, Gonesse, Arnouville, Bonneuil en France.
- **Développer l'accès aux ressources** : tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)...
- **Produire de nouvelles ressources** : unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

• L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Métiers et Performance accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc...

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.

Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :



- Un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource
- Une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- Une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux
- Une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs
- Un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients régional, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités.

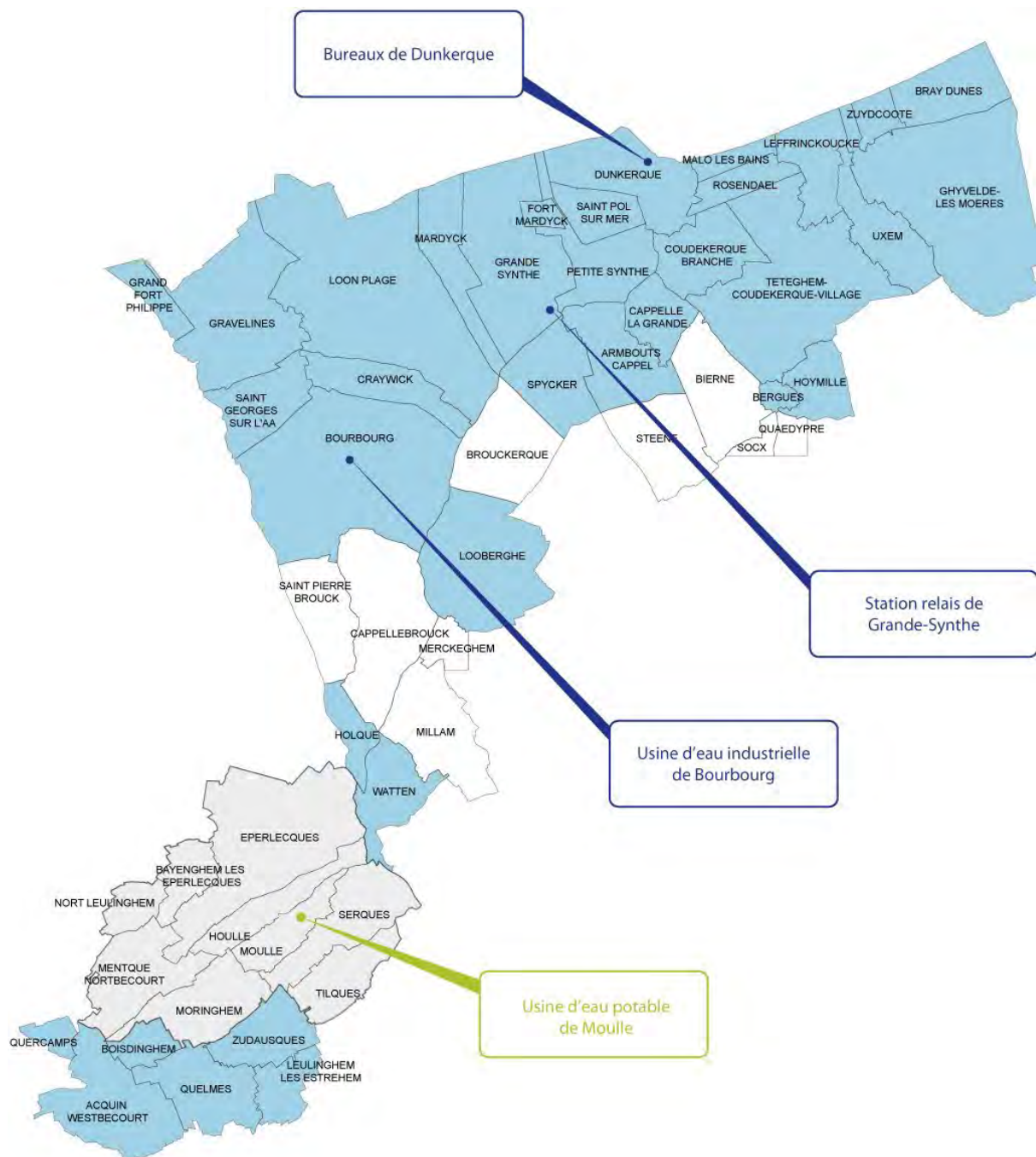
Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- Garantir la meilleure qualité de réponse.
- Fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- Proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- Réagir à l'activité locale en temps réel.
- Fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

5.1.2 Nos implantations

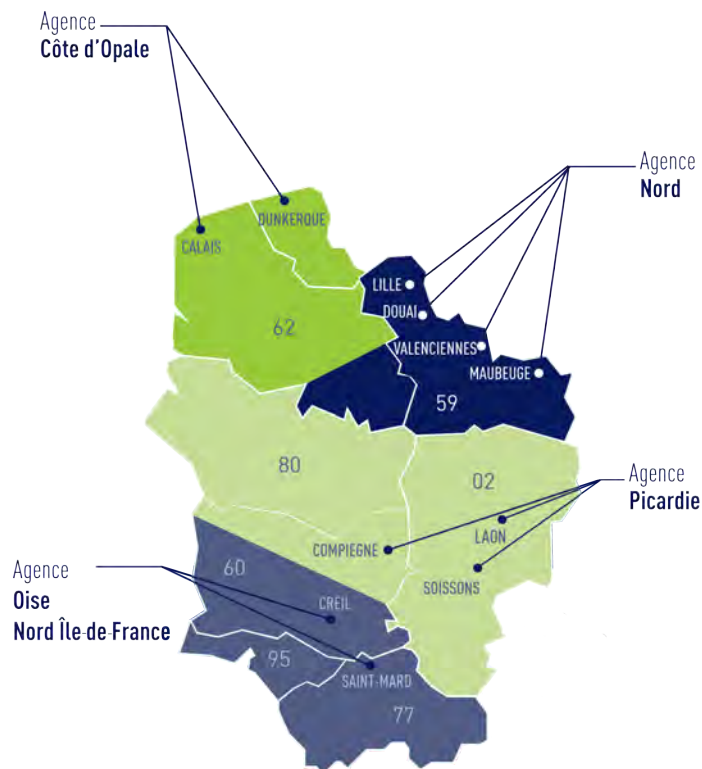




Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

• **4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN**

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

5.1.3 Nos moyens humains

Chaque semaine, le Centre Terre et Côte d'Opale dispose de **16 personnes en astreinte simultanément** et disponibles 24h/24.

Cette équipe se compose de :

- 1 téléopérateur qui traite toutes les demandes et alarmes depuis notre centre de supervision centralisé,
- 12 techniciens spécialisés en eau (potable et industrielle) et assainissement,
- 3 agents de maîtrise qui coordonnent les interventions demandant des compétences spécifiques (automates, mises à disposition de moyens complémentaires, etc., ...),
- 1 cadre qui gère les événements importants, en relation directe avec la cellule nationale d'alerte de SUEZ Eau France et les Collectivités.

La mobilisation d'agents d'astreinte implantés localement et connaissant les installations et le territoire offre une garantie d'intervention rapide et efficace.

5.1.4 Nos moyens matériels

Intervenir à tout moment pour pallier tout dysfonctionnement est une nécessité absolue dans notre métier. Cette capacité à intervenir dans les meilleures conditions et à limiter les effets de dysfonctionnements majeurs qui n'auraient pu être prévenus, est garantie par :

- L'expérience de nos équipes et leur connaissance des installations,
- L'organisation spécifique mise en place et les moyens de gestion.
- Les moyens matériels mis à la disposition de nos équipes.

EN CAS D'INCIDENT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Un incident sur le réseau de distribution peut être :

- Détekté par le système de télégestion mis en place permettant l'analyse automatique des données transmises par des capteurs (débit, pression, niveau des cheminées, ...),
- Ou signalé par le témoin d'un fait anormal (fuite d'eau, manque de pression, ...).

Les agents d'astreinte distribution disposent des moyens d'interventions de chantier leur permettant d'intervenir sur tous les types de situation et notamment sur les casses de canalisation et de branchement.

L'intervention est réalisée selon les mêmes modalités et avec le même niveau d'exigence et de sécurité en toutes circonstances.

Les équipes d'intervention disposent de l'ensemble des moyens disponibles, et en particulier :

- Des matériels d'intervention : **Matériels et pompes de chantier, blindages de fouilles, panneaux de signalisation,**
- Des véhicules et engins de chantier : **Mini pelles, camion benne, véhicules atelier, camions grue spécialement équipés pour le levage, aspiratrice.**



EN CAS DE PANNE SUR UNE INSTALLATION

Un incident sur une installation est généralement lié au dysfonctionnement d'un équipement, ou à l'inadéquation d'un paramétrage par rapport à la fonction à remplir. L'incident génère une alarme de défaut de l'équipement (alarme d'état), ou de fonctionnement du procédé (alarme sur seuil, alarme de discordance, ...).

Dès la réception de cette alarme, l'agent d'astreinte effectue un diagnostic de l'installation grâce à une connexion à distance sur le central de télégestion. Ce premier diagnostic permet d'enregistrer la prise en compte du défaut (acquiescement), et d'analyser les données et la configuration courante de l'installation, afin d'établir la cause de l'anomalie et de faciliter sa résolution.

Cette première étape est suivie d'une intervention sur l'installation, qui aura pour but :

- De confirmer ou de préciser le diagnostic réalisé à distance,
- De remédier au dysfonctionnement, en réparant l'équipement défaillant ou en modifiant le paramétrage du fonctionnement des procédés.

Les équipes d'intervention disposent de l'ensemble des moyens disponibles, et en particulier :

- **De matériels de mesure physique** (intensité, tension, fréquence, puissance absorbée, débit, pression, ...)
- **De consoles de programmation** pour les automatismes, d'ordinateurs portables et de terminaux mobiles,
- **De stocks de pièces détachées**, notamment en ce qui concerne le matériel électrique, les automates, ...

UNE MISE A DISPOSITION IMMEDIATE DE MOYENS COMPLEMENTAIRES

L'Agence peut mobiliser des moyens et matériels exceptionnels dans un délai extrêmement bref, grâce à **la mise en œuvre d'accords cadre** performants, en particulier :

- **Des groupes motopompes**, grâce aux accords-cadres conclus avec certains fournisseurs et à l'appui de sociétés spécialisées du Groupe,
- **Des groupes électrogènes** de toutes puissances, mobilisables 24h/24 ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires à leur fonctionnement (réservoirs de terrain pour carburants, systèmes de raccordement rapide),
- **Des engins de terrassement**, notamment ceux de **sous-traitants locaux** avec lesquels le Centre Terre et Côte d'Opale entretient des relations privilégiées,
- **Des canalisations et pièces de réseaux** en grand nombre et de tous diamètres, issues des différents stocks régionaux de Suez Eau France.

5.1.5 Nos moyens logistiques

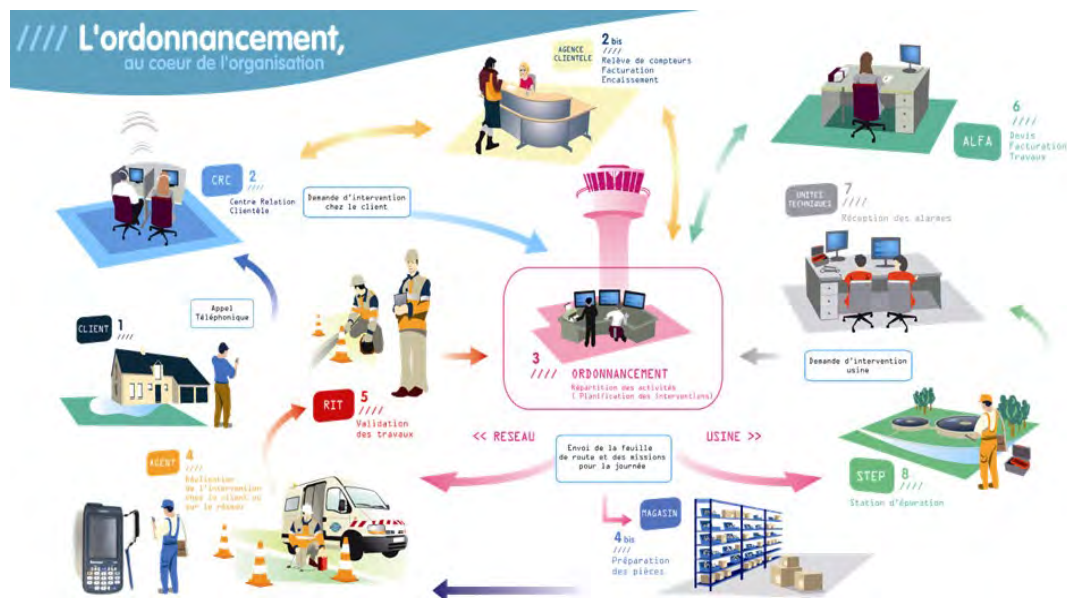
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générées par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc...),
- Une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.

Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.

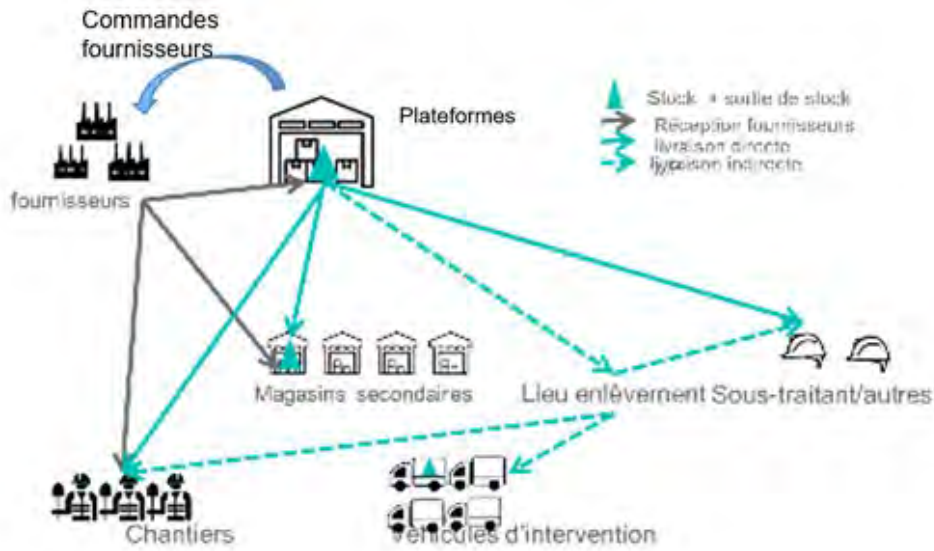
Les expéditions concernent :

- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

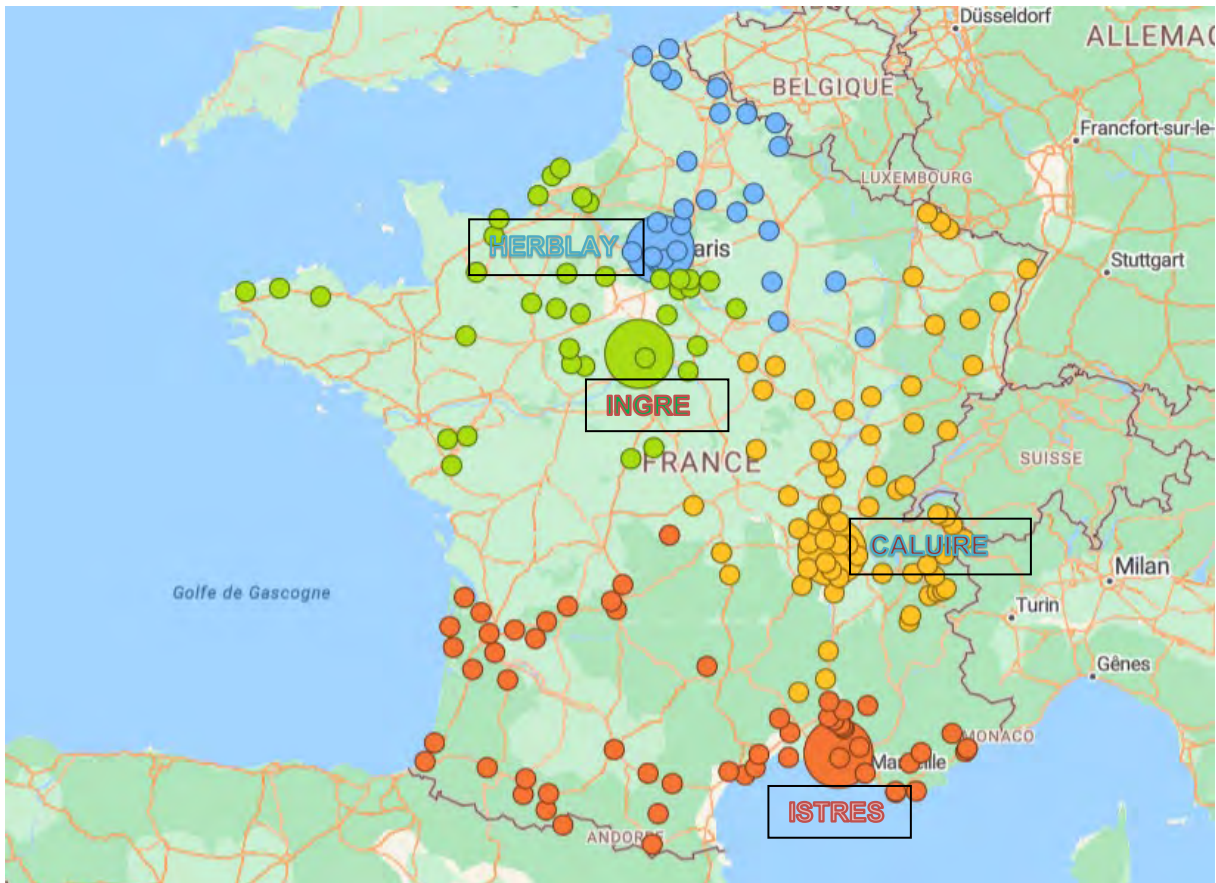
Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.

Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.

Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présente l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



5.1.6 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

- 1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
- 2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
- 3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique. **La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques.**

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO₂ par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines), **une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de

l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'utilisateurs des contrats qu'il opère en France.** Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssee.

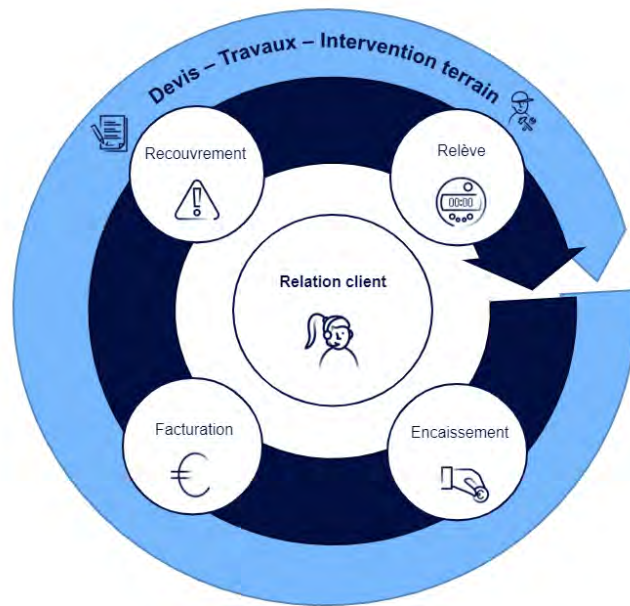
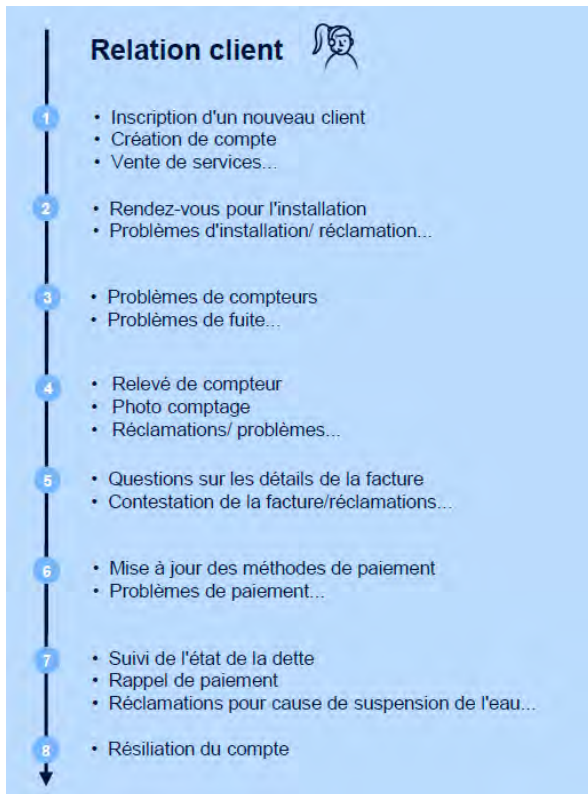
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informers et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVÉ : UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ**

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
 - le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
 - l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
 - une réponse adaptée aux questions des clients.
- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.
- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

Relevé de votre compteur d'eau


Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le / /

En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau

Afin de recevoir une facture basée sur votre consommation réelle, merci de relever les chiffres sur fond noir ou blanc qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous, et de nous les communiquer **dans les 24 h** après notre passage :

Soit par internet sur www.toutsurmoneau.fr dans l'espace « mon compte en ligne »

Soit par téléphone en appelant le **0 977 408 408** (appel non surtaxé)



53921
Relevez les chiffres sur fond noir ou blanc, à gauche de votre compteur. Ils indiquent les m³ d'eau consommés.

53921778

Compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le / / pour :

Poser votre compteur

Ouvrir votre branchement

Relever votre compteur

|_|_|_|_|_|_|_|

Poser ou maintenir le système de télérelève de votre compteur

Fermer votre branchement suite à votre demande

Retirer votre compteur

Remplacer votre compteur

Index ancien compteur : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Index nouveau compteur : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Autre :

Référence client : _____

Nous n'avons pas constaté d'anomalie

Nous avons constaté une anomalie :

- Consommation anormalement élevée : vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur www.toutsurmoneau.fr)
- Fuite d'eau : contactez votre plombier
- Nous allons intervenir

Nous n'avons pas pu intervenir

Merci de nous contacter pour **prendre rendez-vous.**

Vous pouvez nous contacter du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h au **0 977 408 408*** (appel non surtaxé)

suez

- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.

Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.

Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :

- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :

- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.

- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

• **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

• **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

• **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet tousurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépôt de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relève et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot displays the SUEZ website interface for a user in Saint-Rambert-d'Albon. The page is titled 'MON EAU : Saint-Rambert-d'Albon' and includes a 'Changer de ville' button. It features three main data cards: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26 analyses bactériologiques), and 'Prix' (3,18 €). A 'Calcaire' section is also visible. The footer includes the SUEZ logo and navigation links.

Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

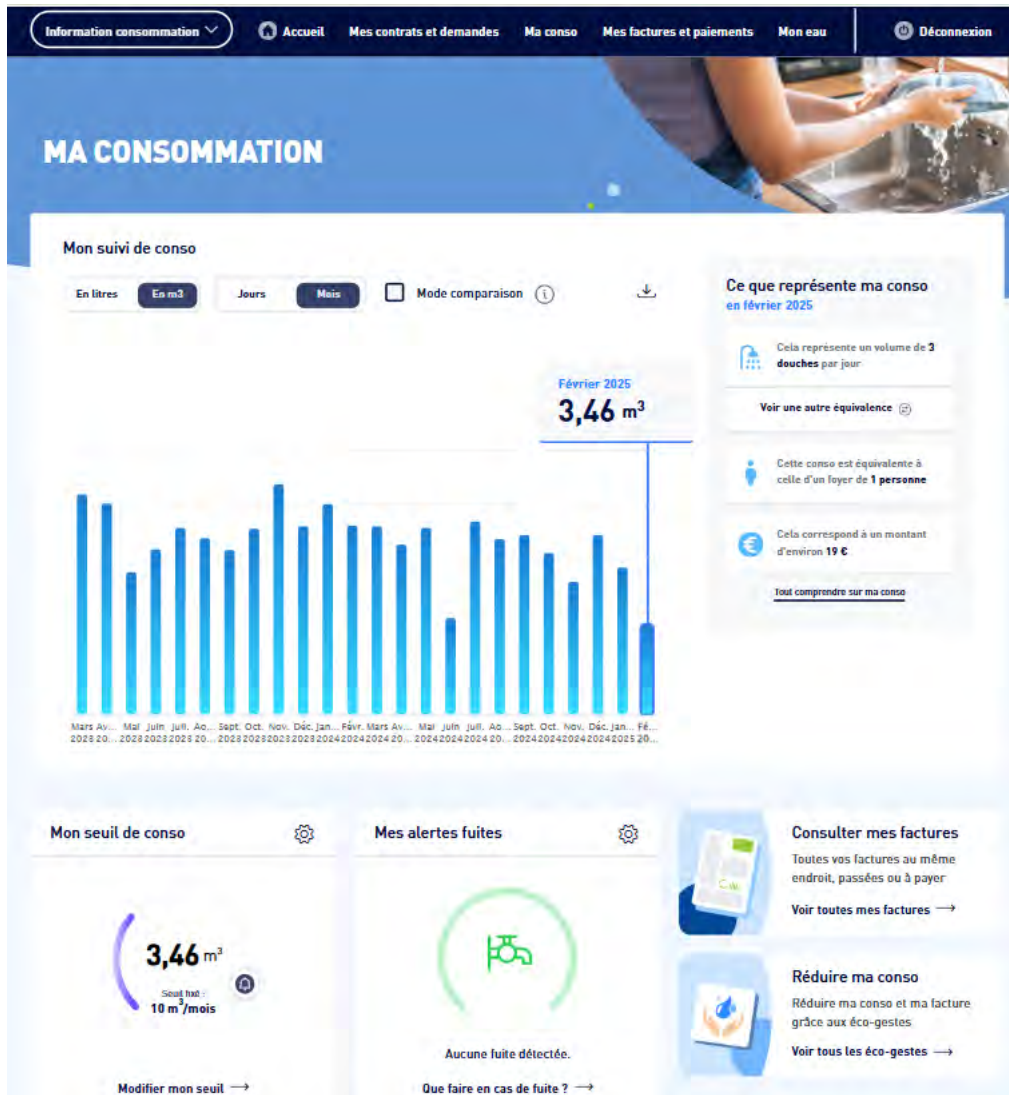
- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

The screenshot displays the SUEZ customer portal dashboard. At the top, the SUEZ logo is on the left, and navigation links for 'SOUSCRIRE un contrat', 'TOUT SAVOIR sur mon eau', and 'PRÉSERVER l'eau' are in the center. On the right, there are links for 'Handicap', 'Aide et contact', and 'Mon espace client'. Below this is a dark blue navigation bar with 'Contrat' (dropdown), 'Accueil', 'Mes contrats et demandes', 'Ma conso', 'Mes factures et paiements', 'Mon eau', and 'Déconnexion'.

The main content area is titled 'BIENVENUE sur votre espace client'. It features several key sections:

- Mon contrat:** Shows 'Contrat' (dropdown), address '2 RUE', contract number 'Contrat n°98-', and links for 'Mon justificatif de domicile' and 'Résilier mon contrat'.
- Mes paiements:** States 'Vous n'avez aucun solde à régler.' and includes a 'Passer au prélèvement automatique' button and a 'Consulter mes opérations' link.
- Mes factures:** Displays a bill amount of '619.72€', emission date '12/02/2025', and reference. It includes buttons for 'Consulter mes factures', 'Comprendre ma facture', and 'Passer à la e-facture'.
- Mes notifications:** Lists 'MES DEMANDES' (Suivre mes demandes), 'MES ALERTES FUITES' (Aucune alerte à consulter), and 'MES ALERTES SURCONSUMMATION' (1 alerte à consulter).
- Ma consommation:** Shows a consumption of '11.22 m³' for the period '01/02/2025 au 24/02/2025' with a 'Dernier index: 555'. A 'Suivre mes consommations' button is provided.
- Mon eau : NOINTEL:** Promotes water quality and services with the text 'Calcaire, qualité, travaux... Pour tout savoir sur l'eau de ma commune.' and a 'Tout sur mon eau' link.

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépôt du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **Accueils partagés**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsumoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Objectif :

- Recouvrer toutes les factures dans les plus brefs délais
- Engager les actions adaptées en fonction des typologies d'impayés et/ou de clients
- Mesurer l'efficacité coût/délat

DES PLANS DE RELANCE CIBLÉS

- Plan de relance dynamique et différencié au niveau de la communication envoyée en fonction de l'appétence digitale aux moyens de paiements et en fonction du nombre de factures impayées.

ACCOMPAGNER LES ABONNÉS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ**UNE FORCE DE RECOUVREMENT TERRAIN PROFESSIONNELLE**

- Des collaborateurs dédiés et formés au recouvrement : agents administratifs et personnels de terrain

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « **client fragile** » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**
L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**
SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripateur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

**Acceo Langues**

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

1) Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :

- a. Le compte en ligne
- b. L'e-facture (ou facture électronique)
- c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
- d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
- e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)

- a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

- b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) Information sur :

- a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
- c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :

- a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
- d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale © Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

<p>La production d'eau potable</p> <p>46% servent à la production de l'eau potable.</p> <p>Après le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.</p>	<p>La dépollution des eaux usées</p> <p>34% sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : ramassage des eaux usées, le transport, l'épuration et la régie en milieu urbain.</p>	<p>Taxes et redevances</p> <p>20% permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA reversée à l'Etat et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.</p>
--	--	--

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCapZéro

Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCapZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

ACCED Clientes sourdes et malentendantes : service client gratuit. ACCED propose la transcription instantanée de la parole, la vision-intégration en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.toutsurmoneau.fr

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

Disponible 24h/24 - 7j/7

- Réalisez vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouvez nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client

Espace client et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?

Des solutions SUEZ d'assurance d'assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou sur mail.

C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.

Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

→ Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés

Le baromètre national de satisfaction à froid évalué :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

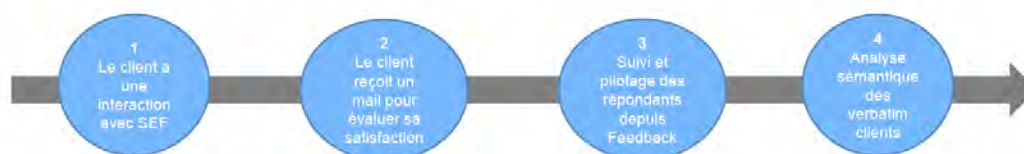
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.



SUEZ s'engage auprès de vous !

CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS




ENGAGEMENT SERVICE CLIENT

1 NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS

2 NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS

3 NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

- Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutsurmoneau.fr et sur votre compte en ligne.
- Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier.
- En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).
- En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau.
- En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
- Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (échelonnement, aides CCA3, Fonds de Solidarité Logement etc.).


ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT

4 NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ

- Nous vous envoyons un petit questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service client.
- Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.


ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU

5 NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ

6 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ

- Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont effectués par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
- Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, chlore etc.) : Informations en ligne sur notre site www.toutsurmoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone.
- Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie.


ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT

7 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER

8 NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC

- Nous mettons à votre disposition :
 - des conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau),
 - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations.
- Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.
- Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences.
- Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les dégâts.

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs**, intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

2 Décembre 2024
1 Décembre 2027
10668222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat

2 Décembre 2024
1 Décembre 2027
10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or otherwise provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom



NOTRE CERTIFICAT ISO 14001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

2 Décembre 2024
1 Décembre 2027
10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004.

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom.

5.3.1 Sécurité et Santé au travail

La maîtrise des risques est la seule manière efficace et durable d'atteindre le zéro accident.

Pour qu'un risque soit maîtrisé au mieux, il doit exister des mesures de prévention d'ordre technique, organisationnel et humain.

Mesures de prévention humaines

En 2024, nous avons poursuivi plusieurs actions de sensibilisation :

Des actions de sensibilisation du personnel portant sur la prévention des risques liés à la manutention :

Nous poursuivons les animations des ateliers de manipulation des tampons (co-animé par notre préventrice et notre référent tampon).



Pour aller plus loin dans la prévention des risques « santé » liés à la manutention, nous avons étudié la possibilité d'utiliser un outil prenant en charge la manœuvre de vanne et ainsi supprimer la majorité des manœuvres de vannes manuellement.

Un outil a été identifié (KIT H2O MODEC), présenté et testé par notre référent tampon et les agents susceptible de l'utiliser. Le matériel a été validé et commandé en fin d'année.



Présentation des résultats :

Retour d'expérience (RETEX) :

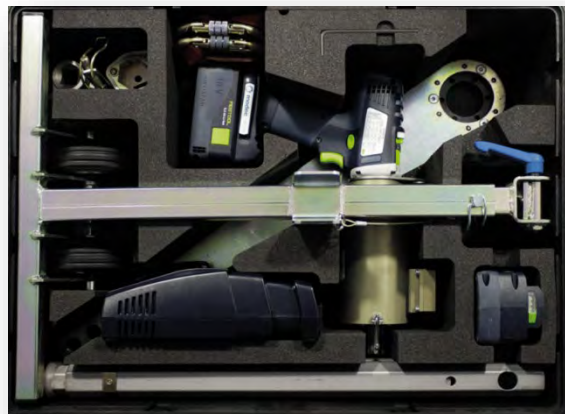
- HELIE Samuel - REX - SEVESC Suez : Avis très positif
- THOMAS Gael - Charge de projet - SEVESC Suez : Matériel incontournable
- FRANCHETTE Romain - REX - Agence RIT eau Suez : Soulage les agents

Retour évaluatoire du produit :

- CARON Alexandre - Agent de réseau : note moyenne = 9,1/10
- MAZUR Anthony - Agent de réseau : note moyenne = 9,6/10



Manutention manuelle d'une vanne



Kit de manutention



Manutention assistée par l'outil H2O MODEC

Des actions de sensibilisation du personnel portant sur la prévention des risques d'addiction (alcool/drogues):

Tous les encadrant ont été formés en 2022 à la **prévention des risques liés aux addictions** : 1^{ère} étape avant la sensibilisation du personnel début 2023.

Une 1^{ère} campagne préventive (les agents ont été prévenus du jour et de l'heure) de tests d'alcoolémie et de drogue ont été réalisés sur l'ensemble des services. Aucun test n'a été rendu positif.

Une 2^{ème} campagne préventive a été réalisée en 2024 toujours en prévenant les agents du jour et de l'heure du contrôle. Tous les tests se sont rendus négatif.



Des actions de sensibilisation du personnel portant sur la prévention des risques électriques, mécaniques, hydrauliques, chimiques

Nous avons intensifié les animations des ateliers de consignation (co-animés par notre préventrice et notre référent consignation) en insistant tout particulièrement sur l'importance d'une consignation réalisée dans son entièreté et formalisée selon la réglementation en vigueur.

En effet nous avons pu sensibiliser l'ensemble du personnel habilité à l'accident survenu lors d'une intervention d'un sous-traitant (Janvier 2024) et ainsi rappeler les règles de sécurité et la manière de procéder lors d'une consignation électrique.

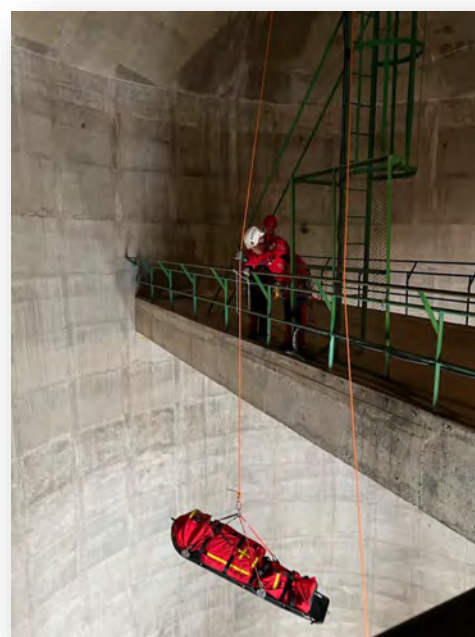
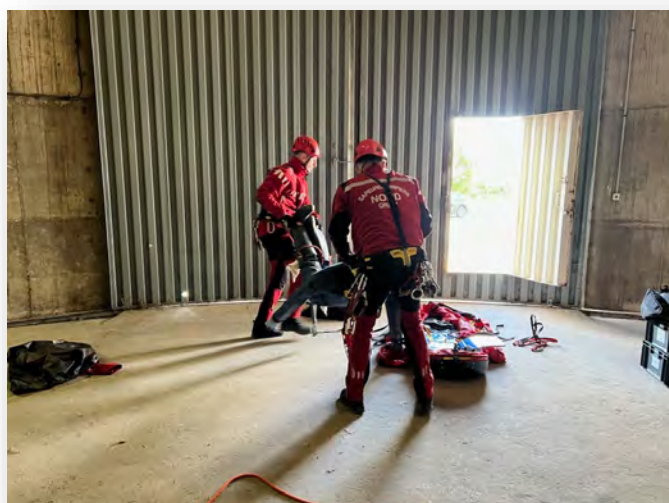
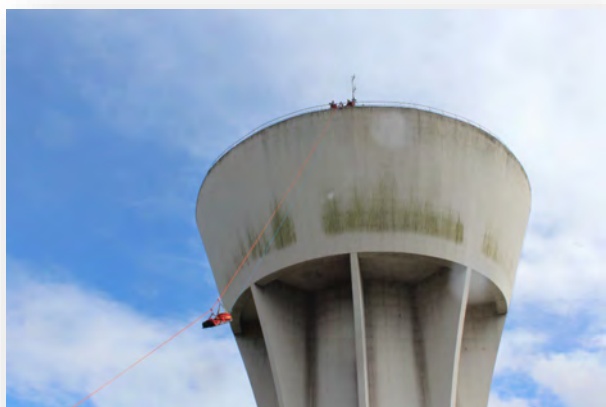
En parallèle, les échanges se sont enrichis vers la prévention des risques mécaniques, hydrauliques et chimiques.

Des exercices de manœuvres de cellules Haute tension avec le personnel autorisé ont également été organisés par notre référent consignation.



Situation d'urgence

Réalisation d'un exercice d'urgence mené avec les sapeurs-pompiers GRIMP du Nord : simulation de secours et d'évacuation d'un agent depuis le dôme du réservoir d'eau potable du Banc Vert de Dunkerque.



Journée Santé & Sécurité

Le 9 octobre, l'Agence SUEZ Eau Terre et Côte d'Opale a convié ses collaborateurs à une Journée Santé-Sécurité afin de sensibiliser les agents aux principaux risques métiers réseaux et usines, animée principalement par les équipes de l'agence.

Au travers de nombreux ateliers participatifs comme le témoignage d'un ancien salarié de SUEZ portant sur l'accident grave dont il a été victime, le risque de plain-pied, le risque chimique, le réveil musculaire, la voiture tonneau, le risque gaz, une intervention de la gendarmerie, les agents ont pu identifier d'avantage les risques inhérents à leur activité.

Les retours des participant sont très positifs :

Horodateur	Quel atelier vous a le plus plu et pourquoi ?	Quels sont les messages que vous avez retenus	Avez-vous des suggestions pour améliorer les pr	Que pensez-vous du format des activités proposé	La communication avant et pendant l'évènement	Globalement, êtes-vous satisfait(e) de cette jour
10/30/2024 8:30:53	Risques gaz & sensibilisation au port de la cein	la sécurité c'est d'être responsable de soi et des a	Non, le format et les ateliers étaient parfaits	Non, le format et les ateliers étaient parfaits	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 8:34:21	Le témoignage	2 morts par jour en accident du travail	Manger en intérieur	RAS	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 8:42:19	atelier sécurisée routière	réfléchir avant d'agir	non	conserver les ateliers, supprimer les témoignages	Satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 9:11:38	Sensibilisation avec la gendarmerie et le jeu sur Un verre d'alcool à la maison n'est pas le même	Prévoir un temps d'échange / boîte à question po	Très bien.	Très satisfaisante	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 9:24:49	La voiture tonneau, c'était le plus impressionna	De ne plus regarder mes sms en conduisant	Non	Très bien	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 13:36:32	L'intervention de Stéphane pour son impact sur l	les dangers lié au distraction(téléphone)	non	non	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 14:13:59	L'atelier avec la voiture tonneau et les lunettes	Le port de la ceinture avec les manteaux cela pe	Peut-être un temps d'échange ou une boîte à que	Top, la conférence un peu longue mais le princij	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 16:57:21	le casque de réalité virtuel car très ludique	le témoignage de l'accident m'a beaucoup touché	changer l'atelier réveil musculaire par une autre	le temps est bien défini	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
10/30/2024 21:43:50	La voiture qui se retourne...dommage pas le mé	Ports des gants attentif être vu ou visible *	Places pour se stationner lors de notre arrivée	Très bien pour la conférence il frappe fort *adapt	Très satisfaisante	Satisfait(e)
10/31/2024 10:14:40	Atelier Prévention Risques chimiques : momen	Prendre soin de soi avant tout. On est le 1er resp	Domage que tout le monde n'a pas pu pratiquer	format ok. bonne organisation	Satisfaisante	Satisfait(e)
10/31/2024 13:19:16	Sécurité routière	prévention	non	très bien organisés	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
11/1/2024 11:51:33	L'intervention des personnes sur l'accident du t	Se préserver	Aucune	Tres bien	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
11/4/2024 18:16:29	Témoignage David Dalmaso car message fort	Même en étant irréprochable, difficulté à se faire	RAS	Activités variées, bon rythme	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
11/5/2024 8:21:16	Les intervenants sur l'accident et les suites de	NE PAS SE BLESSER ;)	RAS	Parfait	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
11/13/2024 9:31:52	espace confiné	le Rex Accident DDAlmaso	RAS	rien à dire, c'était top	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
11/13/2024 12:20:09	Gaz intéressant	Santé sécurité	Plus d'échange	Ras	Très satisfaisante	Très satisfait(e)
11/13/2024 15:55:02	atelier 3d	toujours porter ses équipements	non	bien	Satisfaisante	Satisfait(e)
11/15/2024 8:01:22	Le ramneur , j'adore le cardio.	L'intervention sur l'accident de David DALMAS	Peut être aller faire une visite de terrain sur un c	Cela me convient	Satisfaisante	Satisfait(e)





L'encadrement à un rôle central dans la prévention des accidents :

- il déclenche des visites, de façon inopinée, permet de créer des opportunités pour échanger avec les collaborateurs, ou les sous-traitants, sur les aspects santé et sécurité au travail, discerner les éventuelles difficultés (par exemple : à respecter les règles qui sauvent) dans une optique d'amélioration continue.
- il anime des quarts d'heure santé sécurité : moments d'échange planifiés qui permettent d'ouvrir le débat et de faire émerger des plans d'actions pour éliminer les situations de risque.
- il promeut la remontée des situations dangereuses mais aussi des bonnes pratiques et en assure leur résolution.

Santé - Sécurité Bonne Pratique

Eau France / Région HDF / Agence TCO Date : 2 avril 2024

#Passports Sécurité par QR Code

Description:

Les passeports sécurité reprennent les autorisations de travail données par l'employeur. Ce passeport atteste que l'agent a reçu des formations et est apte médicalement. Le passeport est mis à jour à plusieurs reprises au cours d'une année, à chaque fois que l'agent a suivi avec succès une nouvelle formation « habitante ».

Objectif:

- ❑ Éviter d'avoir à présenter lors d'une VMS, d'un audit, un passeport papier avec une version obsolète malgré sa mise à jour.

Avantage :

- ❑ Plus de version papier.
- ❑ A l'aide de son GSM professionnel, l'agent utilise le lecteur de QR code (google Lens par défaut) et accède à un dossier sous le SharePoint « PREVENTION HAUTS DE France » où tous les passeports sécurité, une fois signés par le directeur d'agence ou son adjoint, sont rangés par ordre alphabétique.

Merci à Alexandre Boulanger pour cette idée

Conseils pour la mise en œuvre:

- Réalisation d'un QR code autocollant qui peut être mis en place sur le casque.

Photo d'un agent, veuillez contacter l'agent.

Mise en place d'un QR code sur les casques des agents afin de permettre l'accès direct aux habilitations et autorisations de chacun.

En 2024,

- 171 visites managériales de santé et sécurité ont été réalisées par l'ensemble des encadrants.
- 133 quarts d'heure santé et sécurité ont été animés par l'ensemble des encadrants.
- 66 situations dangereuses ont été remontées par les équipes.








Mesures de prévention techniques et organisationnelles

En complément des actions sur la prévention des risques liés à la consignation, des actions ont été menées sur la sécurisation **des machines tournantes** et tout particulièrement sur les vis sans fin.

Suite aux audits sécurité de l'ensemble de nos vis sans fin réalisés par notre référent machines tournantes, Les actions de mise en sécurité ont été réalisées tout au long de l'année 2024.



- **La période estivale est une période sensible** en termes d'accidentologie. Aussi, afin de prévenir au maximum les risques, nous avons reconduit, en 2024, plusieurs actions préventives en lien étroit avec les managers pour fluidifier l'organisation du travail à l'échelle de chaque service. Ces actions ont été présentées à l'ensemble des équipes par leur encadrant avant la fin du mois de juin.
Parmi les actions, a été établie une liste de binôme. En l'absence du manager direct, c'est le binôme référencé qui est l'interlocuteur direct pour tout sujet relatif à l'organisation du travail et qui doit être alerté immédiatement en cas de problème organisationnel ou de sécurité. Chaque binôme s'est engagé également à une présence hebdomadaire sur les sites où le manager direct est absent.
- Parce que rendre chacun acteur de la santé et sa sécurité est essentiel, nous avons renforcé notre réseau de **référénts santé sécurité**. Sur l'agence, nous en comptons 7 (atmosphères dangereuses, balisage, matériels de découpe, réseaux enterrés, machines tournantes, tampons, consignation), les référents « Hauteur » et « Produits Chimiques » étant en cours de définition.

 Manutention des tampons  TCO Mickael DUVAL 06 86 42 60 76	 Consignation électrique  TCO Rémi SARLON 06 80 58 87 55	 Consignation multi-fluide  TCO Rémi SARLON 06 80 58 82 55
 Découpe  TCO Manuel DE TERGOULE 06 25 46 21 81	 Lecture de plans et traçages réseaux  TCO Fabrice ST MACHIN 06 61 02 58 59	 Balisage  TCO Jean-jacques HANNEQUIN 06 82 82 22 83
	 Sécurisation des machines tournantes  TCO Helene VANDAMME 06 73 74 77 85	
 Atmosphère dangereuse  TCO David Six 06 75 56 38 83	 Hauteur  TCO	Produits chimiques 

- Sur la région Hauts de France nous comptons 21 référents Métiers Santé&Sécurité

Les Référents Métiers

SUEZ Eau en Hauts-de-France

Agir ensemble pour notre sécurité

Experts dans un domaine spécifique, les Référents Métiers sensibilisent aux bonnes pratiques, partagent leurs expertises et recherchent des solutions d'amélioration en lien avec les Préventeurs Santé Sécurité. **Contactez-les !**

Maintenance des tampons	Consignation électrique	Consignation multi-fluide
<p>TCR Mickael DUVAL 06 86 42 83 70</p> <p>ANR Sandy BRICE 03 84 42 48 71</p> <p>ANR Michaël LÉLAT 06 17 22 79 95</p> <p>ANR Mickaël CHARPENTIER 09 75 74 43 58</p> <p>ANR Frédéric LE BARS 06 84 43 48 07</p> <p>ANR Michel VANDENKOLE 06 77 24 42 30</p>	<p>TCR Rémi GARLON 03 82 22 22 22</p> <p>ANR Francky DRELLY 06 87 87 22 22</p> <p>ANR Bruno DODAY 06 87 87 22 22</p> <p>ANR Nicolas POULAIN 06 77 22 22 22</p> <p>ANR Hervé DROUZY 06 77 22 22 22</p>	<p>TCR Rémi GARLON 06 88 88 42 76</p> <p>ANR Francky DRELLY 02 93 87 42 82</p> <p>ANR Bruno DODAY 06 87 77 22 22</p> <p>ANR Maxime THEVENOT 07 80 22 22 22</p> <p>ANR Hervé DROUZY 06 77 22 22 22</p>
Découpe	Lecture de plans et tracés réseaux	Balisage
<p>ANR Maxime DE TENGHOLE 06 74 44 22 22</p> <p>ANR David LANNY 06 87 77 22 22</p> <p>ANR Olivier MORARD 06 77 22 22 22</p>	<p>TCR Fabrice ST MACON 06 41 22 22 22</p>	<p>ANR Gérard LEFORT 06 84 22 22 22</p>
Atmosphère dangereuse	Sécurisation des machines tournantes	Maintien de compétences grue auxiliaire
<p>ANR Sébastien DRUENNE 06 77 22 22 22</p>	<p>ANR Hélène VILGANNHE 06 77 22 22 22</p>	<p>ANR David DEHEL 06 84 22 22 22</p> <p>ANR Silvio CIBAROTTO 06 77 22 22 22</p>



Résultats

Gage de notre professionnalisme, nos bons résultats sécurité sont aussi la garantie d'une continuité de service.

Résultats sécurité 2024 :

Régions et activités	ATA	ATSA	Nombre de jours d'arrêt + JA sur AT antérieurs	TF	TG
Suez Eau France	66	154	5120+2427	4.76	0.37
Région Haut de France	5	24	108	3.6	0.08
Agence Terre et côte d'opale	2	3	57	6.41	0.18

ATSA : accidents du travail sans arrêt

Au 15.04.2024, nous comptabilisons 20 mois sans accident du travail avec arrêt, le dernier accident du travail avec arrêt sur notre agence datant du 20 juillet 2022.

Nos accidents les plus fréquents, bien qu'ils soient bénins ou sans arrêt ont pour origine des actions de manutention et de déplacements de plain-pied.

C'est pourquoi, des actions ont été menées en 2024 et seront poursuivies sur 2025 concernant la prévention de ces risques en sus des risques électriques, espace confiné / atmosphère dangereuse, hauteur, trajectoire, charge et risques psychosociaux.

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat, Pilier nature et Pilier social.

Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.

Notre approche "Climat" en 3 leviers



Notre approche "Nature" en 3 leviers



Notre approche "Social" en 3 leviers

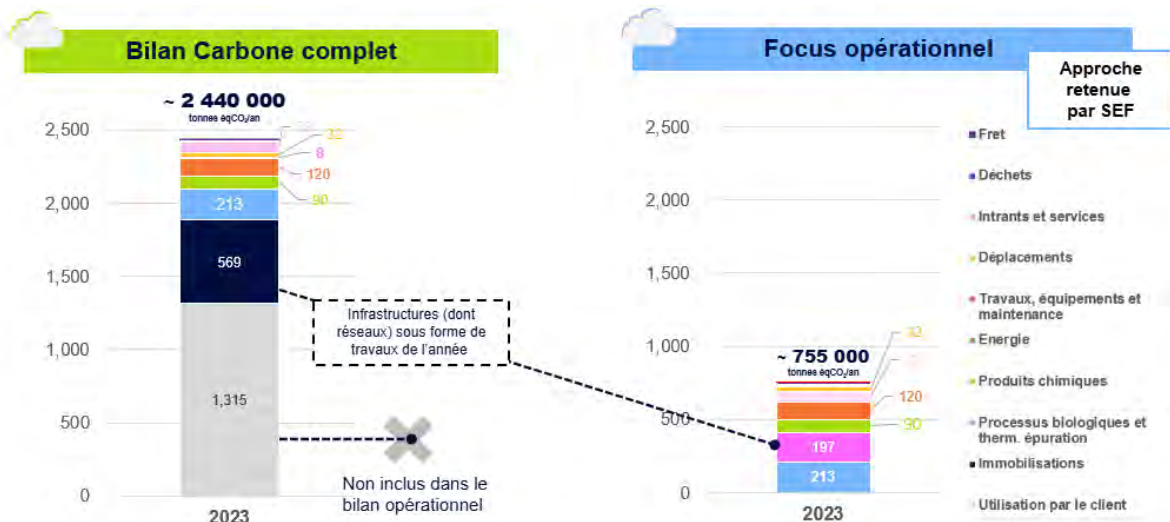


Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

Atténuer les émissions de gaz à effet de serre

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO₂e, et **755 000 tCO₂e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.

Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités (quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique

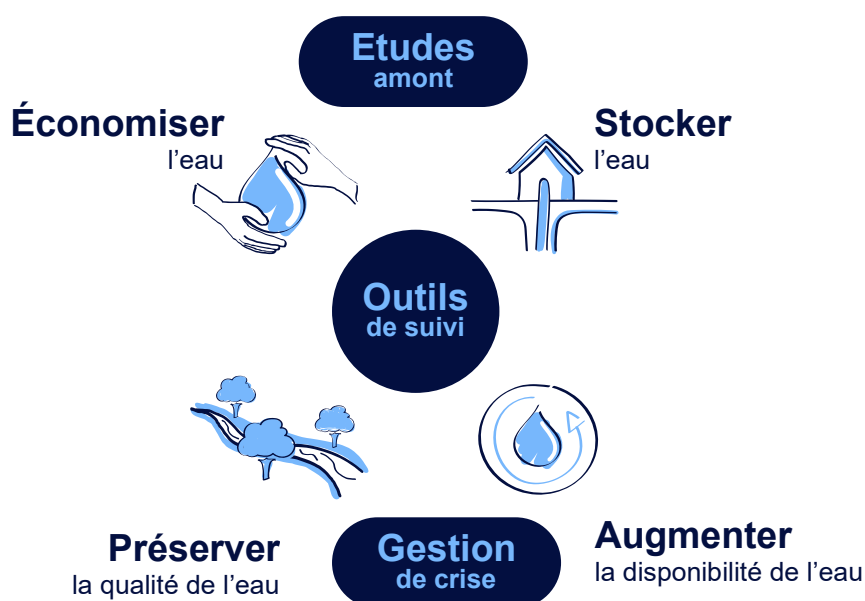
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt...). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.

Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché



Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).

Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.

De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier

afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'événements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichi cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur <https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaître/visites-virtuelles>

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr

Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités.**

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des événements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des événements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1^{er} février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**



Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Souape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



Annexes

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.**

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.**

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670>

Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquies annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.

Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683>

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667>

Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.

Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.

Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Objet : budget pour la transition écologique.

Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.

Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : modification du [code de la commande publique](#) et simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
 - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
 - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
 - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
 - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
 - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance

- Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
 - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
 - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
 - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu>

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002>

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818>

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261>

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004>

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022>

Gestion de crise

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883>

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'[article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023](#) relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822>

Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.

Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :

IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,

IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et

IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »

BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »

RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :

La totalité du matériel a été installée par un tiers :

oui non

Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

oui non

Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) :

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.

A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499>

Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.

Objet : création de l'article D. 221-17-1 du [code de l'énergie](#). L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617>

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412>

Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.

Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif réglementé ou après appel d'offres.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).

Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re>

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100>

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862>

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496>

Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m² par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.

Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :

- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre autre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :

- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du [décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à [l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) portant application de [l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur

3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]

c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912>

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239>

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'[article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) à compter du 1^{er} janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[...] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- **Modification des règles d'implantation** : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H₂S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

- **Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention**
-- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1^{er} juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

- **Épuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents

- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

- **Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs** : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1^{er} trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1^{er} juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1^{er} janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales **Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la réglementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143>

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'[article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des.autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677>

Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) modifié relatif à la normalisation, associations.

Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)

L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).

L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation

Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.

Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers. L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.

Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

Publics concernés : idem que décret

Entrée en vigueur : idem que décret.

Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du [code de la santé publique](#). Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé créée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.

Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.

Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.

Cet arrêté précise :

- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>

Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.

Entrée en vigueur le 18 août 2024.

Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles aux forêts et prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers et marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

- a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
- b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
- c) renforcer la sécurité alimentaire ;
- d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, **d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés** ».

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

[BO du MTECT du 8 novembre 2024](#)

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssss.jpg>

Pour respecter les objectifs de la [loi Industrie verte du 23 octobre 2023](#) et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables [un décret d'application \(n°2024-742\)](#) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".

Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369>

Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.

Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du [code de l'environnement](#), tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment->

Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.

Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des [articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement](#) et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498?origin=list>

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.

Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.

Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.

Annexes :

Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages

Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)

Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)

Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)

Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :

- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.

Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

A retenir :

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d’entretien régulier d’un cours d’eau, canal ou plan d’eau et celles qu’impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d’un plan de gestion établi à l’échelle d’une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d’aménagement et de gestion des eaux lorsqu’il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l’autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l’eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d’eau, canal ou plan d’eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l’épandage des produits de curage est subordonné à l’évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570?origin=list>

Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l’impulsion des préfets. L’objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l’instruction :

A propos du suivi de la performance : « *Nous demandons aux préfets de département d’affiner et de consolider d’ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l’eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l’occasion de toute demande de financement de travaux sur l’eau potable, il vous est demandé d’examiner les indicateurs de performance du service d’eau, grâce au remplissage de SISPEA qu’il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l’ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l’instar de ce qui se pratique par les agences de l’eau, l’attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d’instruction, dans la perspective de la mise en place de l’observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17). »*

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d’arrêté préfectoral les aires d’alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l’environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l’article L. 211-11-1 du code de l’environnement (travail en groupe national captages en cours).*

Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l’élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles

En lien avec les collectivités chargées des services d’eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l’ensemble des leviers permettant d’accompagner les acteurs, et en particulier d’accélérer les changements de pratiques agricoles

Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l’avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : « *Nous vous demandons d’encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l’ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l’eau. »*

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/>

Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :

- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- 3 Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :

- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :

- a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
 - Ou en modifiant :
 - o La liste des installations,
 - o La liste des exploitants
 - o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
- Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
 2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
 3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
 4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
 5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
 6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018
- Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429>

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
 6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) ;
 7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
 8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
 9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
- Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf>

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf>

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg.L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.

Points clés :

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :

- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole

- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention

- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage

- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application

- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367>

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2^{de} décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :

- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.

Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441>

Points clés

- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure

- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m³ d'eau.

Exigences

- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».

Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :

Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.

Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination. Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.

Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.

Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.

A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.

La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

- a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
- b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
- c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
- d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
- e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
- f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
- g) les passeports de rénovation ;
- h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
- i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
- j) les bâtiments intelligents ;
- k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
- l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
- m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
- n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m² et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauff CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)

Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage.

L'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#).

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté

Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.

il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011>

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'[article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du [code de l'environnement](#). Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du [code de l'urbanisme](#) les listant.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881>

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air.

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.

Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382>

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'[article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826>

Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.

L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940>

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304>

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288>

Cet arrêté fixe les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier » au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203>

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;

- Additif de février 2020 à la norme nf c 18-510 ;

- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique

Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=>

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrBN3nYShIWwPpkgvuqALFfa-uBENCC3pA=>

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT...).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

7.2 Attestation des Commissaires aux Comptes





ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2024 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Hauts-de-France à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2024 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et les principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
435 478 913 R.C.S. Nanterre
Société de Commissaires aux Comptes
Siège social : 1-2, Place des Saïces - 92400 Courcouronnes - Paris-La Défense 1



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

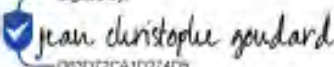
- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe ci-jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 21 mai 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:

083D72CA1D274D9

Jean-Christophe Goudard

© SUEZ / Franck Dunouau

